

# LA REVUE RÉFORMÉE

*SOLI DEO GLORIA*

## LA CONFESSION DE FOI DU CHRÉTIEN

par

Théodore de BÈZE  
*Réformateur français 1519-1605*

Introduction, préface, texte modernisé et notes  
de Michel RÉVEILLAUD



# LA REVUE RÉFORMÉE

*REVUE THEOLOGIQUE ET PRATIQUE*

*à l'usage des fidèles, des conseillers presbytéraux et des pasteurs*  
*publiée par la*

**SOCIÉTÉ CALVINISTE**

**Avec la collaboration de pasteurs, docteurs et professeurs**  
**des Eglises réformées françaises et étrangères.**

Comité de rédaction en formation

sous la direction de

Pierre MARCEL

*pasteur de l'Eglise réformée de France*

*Rédaction : 8, rue de Tourville, ST-GERMAIN-EN-LAYE (Seine-et-Oise), France*

**ABONNEMENTS, ENVOIS DE FONDS ET DONS**  
**se référer page 3 de la couverture**

---

## AVIS DIVERS

Ce numéro est le quatrième et dernier de l'année 1955, tome VI

Nous serions reconnaissants à nos abonnés qui n'ont pas encore adressé leur souscription pour l'année 1955 de bien vouloir acquitter leur abonnement dès réception de ce numéro.

---

**Prix des deux numéros 23 et 24 vendus ensemble :**  
en Librairie : 650 fr.

*(Franco de port et 15 % de réduction à MM. les pasteurs et assimilés, étudiants, comptoirs de librairie, pour toute commande de nos divers numéros spéciaux. Catalogue gratuit sur simple demande).*

— Les abonnements partent toujours du premier numéro de chaque tome (année ordinaire).

— Tout abonnement qui n'est pas résilié au 31 décembre (par lettre adressée à l'Administration de la Revue) est considéré comme valable pour l'année suivante.

— Les abonnements doivent être réglés dans les six premiers mois de l'année. Les frais de rappel (30 francs) sont à la charge des abonnés.

# INTRODUCTION

*Théodore DE BÈZE est le plus grand réformateur français après Jean CALVIN. C'est l'un de ces immortels de la théologie dont la pensée profonde, claire, riche et sobre à la fois, sans détours habiles et trompeurs, et profondément enracinée dans les saintes Ecritures, a modelé les esprits avides de pureté et de vérité évangélique à l'époque de la Réforme. Mais ce grand croissait à l'ombre d'un géant, et cette situation était ingrate. Les deux cent cinquante années de persécutions presque ininterrompues qui déferlèrent sur les réformés de France, puis, il faut bien le dire, le peu d'intérêt de beaucoup de théologiens du XIX<sup>e</sup> siècle pour la pensée des réformateurs ne parvinrent certes pas à effacer l'œuvre monumentale de Jean CALVIN. Cependant, l'héritage de la Réforme française contenait bien d'autres trésors qui devaient rester dans l'ombre.*

*L'image même de Théodore DE BÈZE, comme ces vieilles photos jaunies par le temps, semblait s'estomper. De temps à autre, quelques biographes esquissaient la mémoire du premier recteur de l'Académie de Genève, ou du diplomate plein de distinction à qui se trouve liée toute l'histoire religieuse de la France, de COLIGNY à HENRI IV. Il fallut attendre ces toutes dernières années pour obtenir enfin une biographie complète du théologien gentilhomme, né au pied de la basilique de Vézelay, en 1519<sup>1</sup>. Mais les œuvres de Théodore DE BÈZE restaient enfouies dans quelques bibliothèques privilégiées. Mis à part de rares extraits ou préfaces, et sa tragédie : Abraham sacrifiant, les quelque quatre-vingt-dix ouvrages qu'il écrivit en français ou en latin ne furent pas réédités en France depuis l'époque de la Réforme. Sans doute, toutes ces œuvres ne présentent pas pour nous le même intérêt. Mais il en est au moins une qu'il est impossible de laisser à l'abandon, car elle doit être placée, selon l'expression même d'un historien particulièrement compétent en la matière, « au premier rang des exposés de doctrine du protestantisme français »<sup>2</sup>.*

*La « Confession de foy chrestienne faite par Theodore de Besze, contenant la confirmation d'icelle et la refutation des superstitions contraires » fut publiée, pour la première fois, en 1558. On était alors*

<sup>1</sup> Pour tout ce qui concerne la vie de BÈZE, nous ne pouvons que renvoyer à l'ouvrage remarquable de M. Paul-F. GEISENDORF, *Théodore de Bèze* (Edit. Labor et Fides, Genève, 1949).

<sup>2</sup> P.-F. GEISENDORF, *op. cit.*, p. 79.

*dans le courant de ce lustre qui vit surgir les quatre ouvrages fondamentaux du protestantisme français : l’Institution chrétienne de CALVIN en 1535 et 1541, puis son Catéchisme en 1542, ensuite la Confession de foi de Théodore DE BÈZE, enfin la Confession de foi, dite de La Rochelle, adoptée en 1559. Ces œuvres procèdent évidemment d’une source unique, ou, pour reprendre l’image de DE BÈZE dans sa préface, ce sont les mêmes mets accommodés de façons différentes. Mais chaque ouvrage, en son genre, s’adresse à un public particulier. L’Institution reste le monument inégalable qui, selon l’expression de CALVIN, expose « les matières de conséquence comprises en la philosophie chrétienne ». Le Catéchisme et la Confession de foi dite de La Rochelle se contentent de rappeler brièvement aux fidèles ou aux nouveaux convertis les plus importants éléments de la foi chrétienne. La Confession écrite par Théodore DE BÈZE occupe une place intermédiaire. Beaucoup plus complète que le petit Catéchisme, elle est une sorte de vulgarisation de l’Institution chrétienne, et s’adresse non pas « aux auditeurs tout prêts à s’instruire dans l’Eglise de Dieu, mais à ceux qui s’opposent à la vérité ou qui hésitent encore sur le côté vers où ils veulent se tourner ». C’est pourquoi elle passe si rapidement sur les doctrines qui ne souffraient aucune discussion entre protestantisme et catholicisme : la Trinité, la personne du Père et celle du Fils.*

*En écrivant ce « petit traité », Théodore DE BÈZE pensait surtout à quelqu’un de précis, à son père : « si je le pouvais, pour le gagner à Christ dans sa vieillesse avancée ». Nous touchons ici l’un des aspects les plus émouvants de la Réforme française. Non seulement les huguenots risquaient l’emprisonnement et le martyre, mais, ce qui est peut-être pire encore, l’incompréhension de leurs plus proches. Notre siècle, à bon droit, se veut œcuménique, mais il juge parfois avec sévérité l’aisance avec laquelle les réformés d’autrefois pouvaient dire pourquoi ils étaient réformés. Reconnaissions pourtant que beaucoup plus que nous, peut-être, ils ont souffert du déchirement de la chrétienté ; seuls, des ignorants peuvent les accuser de manquer de charité. Mais un Théodore DE BÈZE savait aussi que la charité évangélique s’accompagne nécessairement de vérité.*

*Les circonstances personnelles qui présidèrent à la rédaction de la Confession de foi, et les qualités éminentes de son auteur font de ce livre un réel chef-d’œuvre ; et tout d’abord sur le plan littéraire.*

*La souffrance passionnée d’un homme ne pouvant souvent qu’à grand’peine retenir son émotion, la fantaisie bucolique du poète dont la folle jeunesse avait tant aimé chanter les Nymphes et l’Amour, le solide et clair bon sens du gentilhomme nivernais rompu à toutes les adresses de la diplomatie et du droit, voilà le composé d’un auteur typiquement français. Le style de Théodore DE BÈZE a plus de noblesse, mais souvent autant de charme bon enfant que celui de sa célèbre arrière-petite-nièce : Mme DE SÉVIGNÉ. La phrase, comme chez*

tous les humanistes, peut avoir la longueur de la période latine, mais elle est rarement lourde et obscure. Qu'on lise seulement l'admirable « sommaire de l'accomplissement de notre salut en Jésus-Christ » (Partie III, art. XXIV) : « Il est donc descendu en terre pour nous tirer au ciel... ». Dans cet équilibre solidement balancé semble se refléter l'image même de l'architecture romane dont Théodore, enfant, avait pu admirer l'une des plus pures merveilles, lorsqu'il jouait au pied de la basilique de Vézelay.

Les seules qualités littéraires de la Confession de foi ne suffisent certainement pas à expliquer son étonnant succès. Ecrite une première fois en français, en 1558, elle est rééditée dès 1559. En 1560, Théodore DE BÈZE reprend et complète son œuvre pour une édition latine. Dès lors, éditions latines, éditions françaises revues d'après la latine, traductions en italien, en hollandais et en anglais vont se succéder presque sans interruption. Jusqu'en 1599, on n'en compte pas moins d'une trentaine. Les Eglises réformées de Hongrie et de Transylvanie l'adoptèrent même, dans les deux synodes de Tarczal en 1562 et de Torda en 1563, comme confession officielle de leur foi.

Mais, au XVII<sup>e</sup> siècle, exceptées quelques éditions en langues étrangères, l'œuvre de Théodore DE BÈZE disparaît de la scène publique. Et pourtant, en 1685, plus d'un siècle après sa parution, et l'année même de la révocation de l'Edit de Nantes, l'Archevêque de Paris prend la peine de lancer contre elle une condamnation particulière et motivée<sup>1</sup> : dernier témoignage rendu à son influence au sein des Eglises sous la Croix. Ensuite, c'est le grand silence.

A quoi donc a tenu la faveur dont, pendant longtemps, les réformés de France ont entouré cette Confession de Théodore DE BÈZE ? Avant tout à la foi indestructible qui s'y trouve exprimée en des termes d'une limpide clarté. BOSSUET écrivait dans la préface à son Histoire des variations : « Si les Protestants savaient à fond comment s'est formée leur religion, avec combien de variations et avec quelle inconstance leurs Confessions de foi ont été dressées... cette Réforme dont ils se vantent ne les contenterait guère. » On nous pardonnera, sans doute, de remarquer, au moment où l'on s'apprête à fêter le quatrième centenaire de l'œuvre de BÈZE, que notre foi n'a pas autant d'« inconstance » que certains veulent le dire.

Et, pourtant, nous reconnaissons que cette Confession de foi porte parfois l'empreinte de son temps. Tout d'abord, la position du Réformateur devant l'Etat pourra surprendre le lecteur non prévenu. Le monde était alors uniformément recouvert du vernis de chrétienté qu'il avait acquis depuis la conversion de l'empereur CONSTANTIN, au IV<sup>e</sup> siècle. Théodore DE BÈZE, malgré quelques réserves, ne trouve nullement étrange de demander aux magistrats chrétiens — si, dans sa grâce, Dieu en donne de tels — de convoquer les conciles, de modérer

<sup>1</sup> P.-F. GEISENDORF, *op. cit.*, p. 79.

leurs débats, voire de châtier les faux-prophètes qui, par la Parole de Dieu, ont été convaincus d'hérésie. Depuis le xvi<sup>e</sup> siècle, « les circonstances des temps, des lieux et des personnes » se sont profondément modifiées. Et, pour reprendre un autre passage de la Confession : « Tel ordre ou telle manière de faire peuvent exister en un lieu qui ne peuvent être en aucun usage en un autre. Telle chose, aussi, est bonne en un temps, qui serait inutile ou dommageable en un autre. » (V, XVIII). Cependant, le lecteur attentif comprendra aisément que si les « manières de faire » ont changé, la foi profonde est la même. Comme Théodore DE BÈZE, nous croyons que la juridiction civile doit être totalement distinguée de la juridiction ecclésiastique (V, XXXII), mais que, d'autre part, le principal rôle de l'Etat, aux yeux de Dieu, est de permettre à l'Eglise d'annoncer dans la paix et la liberté la pure et simple Parole de Dieu.

Certaines « manières de faire » devant l'Etat ont changé depuis la Réforme ; et, cependant, quelques affirmations de Théodore DE BÈZE furent pour notre génération d'une bouleversante actualité : « Certains, enfreignant les lois et les statuts, se font eux-mêmes magistrats par violence ou par oppression des peuples étrangers... Si le magistrat ne fait pas alors son devoir, ou si, par lâcheté, il délaisse la République, il appartient à chaque particulier, si Dieu lui en ouvre le chemin, de défendre la liberté de son pays. » (V, XLV). Ce n'est pas en vain que l'on a pu donner à Théodore DE BÈZE « le titre qu'il mérite sans conteste, celui de premier résistant de l'histoire moderne »<sup>1</sup>.

En second lieu, certains passages peuvent permettre au spécialiste de déceler l'influence de la philosophie humaniste sur le Réformateur. Il est possible même que Théodore DE BÈZE ait été plus marqué par cette forme de pensée que Jean CALVIN. Mais nous trahirions les réformateurs si nous nous attachions davantage à la forme de leur témoignage qu'à Celui dont ils ont voulu seulement être les témoins. Avec sa modestie habituelle, qui lui valut tant d'affections, Théodore DE BÈZE écrit lui-même dans sa préface : « S'il y a quelque chose contenue en cette Confession qui soit digne de réprimandes, — j'espère qu'on ne trouvera rien de cela quant au fond de la doctrine —, je suis celui qui, de bon cœur, désire l'entendre pour corriger ses fautes. » Et ce qu'il dit ailleurs au sujet des conciles s'applique à tous les docteurs de l'Eglise : « Ne pas mépriser aisément leurs déterminations... ; d'autre part, ne pas y être attachés au point de ne pas réservер toujours à la Parole de Dieu son autorité sauve et entière. » (V, XVI). Nous atteignons ici le roc inébranlable qui donne toute sa force à la doctrine des Réformateurs. Les quelque mille passages bibliques différents qui sont invoqués dans cette Confession de foi suffisent à montrer à quel point l'autorité de la Parole de Dieu est maintenue « sauve et entière ».

<sup>1</sup> P.-F. GEISENDORF, *op. cit.*, p. 315.

*Des historiens se sont plu à relever quelques différences dogmatiques entre BÈZE et CALVIN. Ainsi, Jean BARNAUD<sup>1</sup> a estimé que le point de vue de BÈZE sur la prédestination est beaucoup plus « modéré » que celui de CALVIN. Au contraire, certains auteurs catholiques des plus sérieux, comme E. DUBLANCHY<sup>2</sup>, affirment que, « dans toutes ses productions, BÈZE se montre toujours fidèle disciple de CALVIN dont il reproduit toutes les conceptions dogmatiques, particulièrement sur le prédestinatianisme le plus rigide ». Ces deux thèses sont un peu vite avancées. Les rapports entre la pensée de BÈZE et celle de CALVIN dépassent largement les limites de cette simple introduction. De même, nous ne pouvons pas aborder ici la question pourtant importante de l'influence possible de la Confession de BÈZE sur celle plus élémentaire qui, un an plus tard, devait définir la foi officielle des Eglises réformées de France : la Confession dite de La Rochelle. A propos de la prédestination, nous voudrions seulement faire remarquer que la pensée de BÈZE exprimée ici est en plein accord avec celle de CALVIN. Mais il ne s'agit pas d'un « prédestinatianisme rigide » avec tout ce que cette expression peut avoir de péjoratif. La prédestination n'apparaît jamais au premier plan : « Il ne faut pas s'approcher tout d'abord du Conseil éternel de Dieu pour chercher à connaître ce qui y fut résolu ; sa majesté nous éblouirait. » (IV, XIX). Mais la prédestination est une conséquence seconde de la doctrine du salut accompli en Jésus-Christ, et en lui seul. C'est une « consolation » pour le fidèle : « Si on l'ôte, où sera finalement notre consolation ?... En vérité, il est plus que nécessaire que notre salut soit en de meilleures mains et de plus sûres que les nôtres. » (IV, XX).*

*« Jésus-Christ seul », ce refrain qu'on ne se lasse jamais de reprendre, définit l'assurance fondamentale du chrétien. Notre pauvre foi même n'importe que « dans la mesure où elle embrasse celui qui nous justifie, Jésus-Christ, avec lequel elle nous unit et nous conjoint. Nous sommes alors faits participants de lui et de tous les biens qu'il possède. » (IV, VII). Telle est aussi la source de cette allégresse extraordinaire qui, malgré les siècles passés, jaillit encore de chacune des vieilles pages.*



*Lorsque nous avons entrepris d'éditer cette œuvre, deux possibilités s'offraient à nous. La première nous orientait vers une transcription pure et simple du texte ancien, quitte à moderniser l'orthographe. Encore eût-il fallu, pour bien faire, procéder à une édition critique. En effet, comme nous l'avons vu, le texte des deux premières éditions*

<sup>1</sup> Jean BARNAUD, *La confession de foi de Théodore de Bèze*, Bull. Sté Hist. protest., 1899, p. 617 à 633.

<sup>2</sup> E. DUBLANCHY, *Dict. théo. cath.*, tome II, col. 811.

de 1558 et de 1559 fut remanié et complété lorsque BÈZE publia pour la première fois son édition latine en 1560. De plus, les éditions françaises postérieures à 1560 et revues d'après la latine présentent des modifications qui, bien que portant sur la forme, ne sont pas négligeables. Mais cet appareil scientifique, joint à une langue plus démodée que celle de CALVIN, aurait fait de ce livre un ouvrage accessible à une seule minorité. Nous aurions ainsi trahi la pensée du Réformateur qui, par-dessus tout, voulait être compris de « tout un chacun ».

Nous avons donc préféré nous engager sur la seconde voie : modernisation de la forme. Le texte de chaque page a été choisi d'après celui de la meilleure édition. Les longues périodes ont été coupées pour en faciliter la compréhension. Nous avons introduit des alinéas qui n'existent que très rarement dans le texte, et rétabli des inversions. Et si nous avons remplacé par des synonymes calqués sur leur signification étymologique un certain nombre d'expressions ou de termes tombés en désuétude, ou prêtant à équivoque, nous nous sommes efforcés de conserver le charme et la saveur du vieux français. Puisqu'il fallait choisir, nous avons préféré trahir un peu la lettre pour tenter de ne point trahir l'esprit. Le théologien désireux de citer le texte précis de Théodore DE BÈZE pourra toujours se référer aux vieilles éditions accessibles dans toutes nos grandes bibliothèques.

Théodore DE BÈZE fait parfois allusion à des auteurs anciens, à des Pères de l'Eglise ou aux plus importants conciles. En note, ou dans la table des auteurs cités, on trouvera de brèves explications pouvant éclairer le lecteur non versé dans l'histoire de l'Eglise. D'autre part, nous nous sommes imposé de rechercher et de transcrire les passages exacts mentionnés par le Réformateur ; cette tâche rencontra des difficultés, car les références données par BÈZE, en italiques dans notre texte, sont souvent vagues, parfois ne correspondent plus au système actuel de notations, ou sont même erronées (n'oublions pas que les Réformateurs citaient souvent de mémoire). Dans certains cas, relativement rares, ces défauts nous ont empêché de retrouver le passage indiqué. Mais il nous a semblé nécessaire de mettre en évidence la continuité évangélique qui unit les Réformateurs au passé de l'Eglise. Loin d'être, comme on les a si souvent dépeints, ces individualistes force-nés en mal d'innovation, ils se sont affirmés à bon droit membres de l'Eglise une, apostolique et universelle dans l'espace et dans le temps.

Il est une lacune, dans notre texte, dont les érudits s'apercevront bien vite. La Confession de foy chrestienne contenant la confirmation d'icelle et la refutation des superstitions contraires comprend non pas six parties, mais sept, cette dernière étant intitulée : Brieve comparaison de la doctrine de la Papauté avec celle de l'Eglise chrestienne. Après avoir « confirmé » sa foi, BÈZE « réfute » les erreurs contraires. Suivant un illustre exemple, puisque c'est ainsi qu'ont agi les Eglises réformées de Hongrie et de Transylvanie, nous

*avons laissé dans l'ombre cette « comparaison ». Même si elle a parfois sa raison d'être, nous ne voulons pas aujourd'hui ressusciter une polémique ancienne. Selon l'image de Théodore DE BÈZE, il est vrai que le blanc n'apparaît jamais aussi blanc que mis à côté du noir. Mais, depuis le xvi<sup>e</sup> siècle, le catholicisme a subi de profondes variations. Pour correspondre à la réalité moderne, la peinture qu'en fait le Réformateur aurait besoin d'être complétée, parfois nuancée, voire, dans certains cas, fortement accentuée. Il nous a semblé plus important de mettre en évidence les affirmations éternelles de la foi évangélique que ses négations fatallement soumises à l'évolution des circonstances et des temps.*

*En dépit de cette réserve, certains pourront être surpris de la vivacité de quelques passages, car notre siècle, indifférent en matière de foi, voudrait amollir la passion des chrétiens. Mais, lorsque les Réformateurs combattaient avec leurs plumes, il ne s'agissait pas d'un simple jeu de l'esprit. Ils savaient que c'était des glaives qu'on leur opposait.*

*Grâce à Dieu, la situation a changé pour les réformés de France, et si, après quatre siècles, les décors du spectacle qui s'offrait à Théodore DE BÈZE ont pris une autre teinte, si sa langue a vieilli, son espérance profonde est toujours aussi vivante et actuelle. Se dressant un jour devant Antoine DE NAVARRE, Théodore DE BÈZE prononça les mots célèbres : « Sire, c'est à la vérité à l'Eglise de Dieu d'endurer les coups et non pas d'en donner. Mais aussi vous plaira-t-il vous souvenir que c'est une enclume qui a usé beaucoup de marteaux. » Depuis le xvi<sup>e</sup> siècle, bien des marteaux se sont usés, mais la foi demeure.*

Michel RÉVEILLAUD.



# PRÉFACE DE THÉODORE DE BÈZE<sup>(1)</sup>

*Théodore de Bèze  
à l'Eglise de notre Seigneur.  
En Lui, grâce et paix.*

Entre les erreurs qui règnent aujourd'hui dans le monde en ce qui concerne la foi et la religion chrétienne, il y en a deux qui m'ont toujours semblé comme les sources et fontaines de toutes les autres. La première est que certains estiment que tout ce qui se fait avec une bonne intention est bien fait. La seconde réside en ce que ceux qui ne vivent que du trafic qu'ils font des âmes d'autrui ont persuadé le pauvre peuple qu'il n'avait pas besoin de lire les Ecritures, ni de s'informer, point par point, de ce qu'il faut croire pour son salut ; mais qu'il suffisait de croire, de manière confuse et générale, ce que l'Eglise romaine croit, en se rapportant, pour le reste, aux théologiens ou à la conscience de leurs curés.

Quant à la première, il serait bon de faire savoir d'abord quelle intention est bonne ou mauvaise : ce que de telles gens n'ont pas le désir d'enseigner et d'apprendre. Car ils se persuadent et laissent entendre que tous ceux qui pensent bien faire, le font par bonne intention. Mais, si leur dire était vrai, qui eût empêché saint Paul d'être sauvé par son pharisaïsme, vu qu'il était zélateur de la Loi de Dieu donnée par Moïse ; et, quand il persécutait les membres de Jésus-Christ, c'était par ignorance, pensant servir Dieu, comme lui-même le témoigne ? Cependant, il dit qu'il était persécuteur et blasphémateur, de sorte que Dieu l'a sauvé par une singulière grâce et miséricorde. La même chose est arrivée à plusieurs de ceux qui ont crucifié Jésus-Christ et lapidé saint Etienne ; ils pensaient agir le mieux du monde puisqu'ils les considéraient comme de faux prophè-

<sup>1</sup> Il existe deux préfaces différentes à la *Confession de foi*. Celle que nous avons reproduite est la plus ancienne, et accompagne les éditions en français. La seconde est une lettre que Théodore de BÈZE adresse à son ancien maître, Melchior WOLMAR, et qui se trouve en tête des éditions latines. Cette lettre est particulièrement précieuse pour les historiens car l'auteur y donne des renseignements uniques sur son enfance et sa jeunesse. Une biographie complète étant maintenant à notre disposition, il nous a semblé inutile d'aller à l'encontre du désir de BÈZE. Puisque nous avons suivi les éditions françaises, nous donnons la préface qui, dans l'esprit de l'auteur, devait les introduire.

tes et ennemis de Dieu. Cependant, leur bonne intention a-t-elle empêché qu'ils ne fussent d'horribles meurtriers ? Si Dieu leur a pardonné, il s'ensuit donc qu'ils péchaient. Et qui assurera d'une pareille miséricorde tous ceux qui feront comme eux ? Je laisse de côté les passages où de telles intentions sont expressément maudites de Dieu : vu que là où il n'y a point de foi, il n'y a que péché ; et là où il n'y a point de Parole de Dieu, il n'y a point de foi, mais une opinion menteuse et décevante (Es. 1 : 12 ; Deut. 2 : 31-33 ; Jér. 19 : 5 ; Matth. 15 : 9 ; Marc 7 : 7 ; I Cor. 11 : 23).

Quant à l'autre erreur, je voudrais bien savoir si un créditeur se tiendrait pour satisfait de recevoir pour tout paiement l'allégation de son débiteur qui prétendrait qu'il pense vaguement l'avoir payé ; ou s'il est un maître qui, ayant expressément donné par écrit ses ordres à l'un de ses serviteurs, en lui ordonnant de n'y rien ajouter ou diminuer, serait satisfait du serviteur qui n'aurait pas daigné lire son mémorial, et qui, se confiant en sa prudence, aurait tout fait à son goût !

Et, cependant, voilà comment la chrétienté est conduite ; de sorte que lire l'Ecriture pour savoir la volonté de son Maître est aujourd'hui une hérésie. Et si, là-dessus, ils prétextent que le commun des hommes n'a pas le jugement qu'il faut pour comprendre ce qu'il lit, d'où vient donc qu'ils n'enseignent pas les Ecritures pour remédier à cela ? Car les mêmes inconvénients ont existé de tout temps. Toutefois, les prophètes, Jésus-Christ et les apôtres n'ont jamais parlé qu'en langage populaire, de sorte qu'ils étaient compris par chaque homme de leur nation. Lorsque nous disons que celui-là n'est pas chrétien s'il ne sait ce qu'il croit, ni pourquoi il le croit, disons-nous qu'il faille lire l'Ecriture sans l'entendre expliquer droitement par ceux qui en ont la charge ? Non : mais, au contraire, nous disons, et le pratiquons ainsi, qu'il faut que les pasteurs paissent leur troupeau de la Parole de vie, et que les brebis, de leur côté, sachent et comprennent ce qu'on leur annonce, pour en être nourries et consolées, et pour prendre garde aux loups et aux faux prophètes. En vérité, si cette lampe avait toujours brillé dans l'Eglise de Dieu, il est certain que ceux qui aujourd'hui redoutent par-dessus tout cette lumière, et veulent l'enlever au pauvre peuple pour régner dans leurs ténèbres, ne se seraient pas aventurés si loin.

En effet, le royaume de Dieu n'est point un royaume d'ignorance, mais de foi, et par conséquent de connaissance ; car nul ne peut croire ce qu'il ignore.

Bref, puisque tous les chrétiens sont nommément avertis par la bouche de saint Pierre à se tenir prêts à répondre à quiconque leur demande raison de leur espérance, il apparaît que le devoir d'un vrai chrétien est d'avoir prêt sous la main un abrégé élémentaire des principaux points de la religion, et des principales raisons qui le feront d'un côté s'affermir en elle, d'autre part résister, selon sa vocation,

aux ennemis de la vérité, et communiquer ses richesses spirituelles à tous.

Etant déjà de cet avis, et, en outre, une personnalité à laquelle, après Dieu, je suis le plus tenu d'obéir, m'ayant prié de rendre raison de ma foi<sup>1</sup>, j'ai élaboré, ces jours passés, ce recueil, et l'ai intitulé « Confession de foi ». J'y ai renfermé, dans le meilleur ordre que j'ai pu, ce que j'ai appris dans la religion chrétienne par la lecture de l'Ancien et du Nouveau Testament, avec la référence aux plus fidèles commentateurs.

Or, j'avais d'abord élaboré ce recueil pour mon seul usage, et pour satisfaire aussi à celui qui me l'avait demandé. Mais depuis, en partie à cause de l'avis de certaines bonnes et savantes personnalités, en partie parce que j'étais poussé par quelques raisons qui m'ont semblé d'importance, j'ai donné aisément mon accord pour qu'il soit publié. En premier lieu, je sais, en effet, que parmi ceux qui persécutent l'Evangile de notre Seigneur en faisant souffrir ses membres, il en est plusieurs qui errent par ignorance ; il est fort malaisé de leur faire comprendre combien ils sont abusés et trompés si, avant de les mettre à la lecture des textes de l'Ecriture, ils n'ont quelque brève instruction qui dégrossisse leur intelligence et les accoutume au langage du Saint-Esprit pour en comprendre le vrai sens et tout rapporter à son but.

De plus, parmi ceux qui ont une certaine connaissance de la vérité de Dieu, je sais qu'il en est plusieurs merveilleusement paresseux à lire les Ecritures, car ils ne savent pas les trésors qu'elles contiennent ; et plusieurs, aussi, qui, s'ils lisent soigneusement la Parole de Dieu, comme chaque chrétien doit le faire par-dessus tout, et peuvent discerner parfois la vraie de la fausse doctrine, n'ont pas toutefois le jugement assez prompt pour rassembler aisément tout ce qu'ils trouvent épars en plusieurs endroits et qui se rapporte au même sujet, afin de bien le digérer et de s'en tenir à une ferme et totale détermination.

Voilà pourquoi, dans l'Eglise chrétienne, tant qu'elle fut bien gouvernée, il a toujours existé une instruction appelée « catéchisme », pour les nouveaux venus à la connaissance de Dieu. Mais ce nom même de « catéchisme », étant pris d'un mot grec qui signifie : enseigner de vive voix et oralement, montre que cette instruction était plutôt verbale qu'autre chose ; et je pense que de là est venu ce que nous appelons le « symbole des apôtres » ; on l'exposait oralement dans l'Eglise. Depuis, quand il a plu à Dieu de redresser la bannière

<sup>1</sup> Il s'agit de son père, Pierre DE BÈZE. La préface de l'édition latine est plus explicite sur ce point puisque l'auteur y déclare : « J'ai composé à l'origine cette *Confession de foi* en français, pour satisfaire mon père, dont les calomniateurs m'avaient aliéné le cœur en me représentant comme un impie et un hérétique, et aussi, si je le pouvais, pour le gagner à Christ dans sa vieillesse avancée. » (cf. P. GEISENDORF, *op. cit.*, p. 78).

de son Eglise qui avait longtemps été abattue, cette coutume, non seulement très louable, mais aussi tout à fait nécessaire, a été remise en honneur, et même prônée plus que jamais, comme il me semble. Ainsi il faut que l'expérience et le temps apprennent toujours quelque chose aux plus sages. Car, non seulement on a restauré l'ancienne façon de catéchiser, c'est-à-dire d'instruire oralement les nouveaux venus à l'Eglise de Dieu, dans les principaux points de la religion chrétienne et suivant une certaine forme ordonnée et abrégée ; mais aussi, afin de pourvoir à beaucoup d'inconvénients, ces catéchismes, ou « instructions », ont été couchés par écrit au profit indéniable des grands et des petits. Et, bien qu'en ces débuts de restauration des ruines de l'Eglise, la pureté de la doctrine et la manière d'enseigner familièrement n'aient pas eu partout toute la grandeur souhaitable, néanmoins ces formulaires sont merveilleusement propres à remédier aux inconvénients que je viens de citer.

En particulier, j'ose bien dire qu'on ne trouvera point dans toute l'antiquité, ni dans notre temps, un ouvrage donnant une connaissance abrégée de toute la religion chrétienne, tel que le « catéchisme de cette église », qui vient de voir le jour<sup>1</sup>. Louange en soit donnée à Dieu, et que le labeur de son fidèle serviteur en soit reconnu, lui qui a travaillé à cette œuvre avec un tel succès. Cependant, de près et de loin, des chiens aboyaient contre celui sans lequel ils seraient plus muets que poissons, hormis quand ils font le métier des bêtes de leur espèce, qui est de parler sans savoir ce qu'ils veulent dire.

Ainsi donc, pour revenir à mon propos, je confesse volontiers qu'il n'était besoin, après le catéchisme dont je viens de parler, de mettre en avant cette « Confession de foi ». Toutefois, les hommes usent des mets célestes, comme ils usent de ceux qui concernent la nourriture du corps ; les mêmes mets plairont aux uns accommodés d'une façon, aux autres, accommodés d'une autre façon. En outre, je me suis assujetti à exposer les sujets avec plus de détails, comme si j'avais non point à enseigner des auditeurs tout prêts à s'instruire dans l'Eglise de Dieu, mais à répondre à ceux qui s'opposent à la vérité de Dieu, ou, pour le moins, qui hésitent encore sur le côté vers où ils veulent se tourner. J'espère, avec la grâce de celui au seul honneur duquel j'ai eu égard en ce petit ouvrage, que mon labeur ne sera pas sans profit, ni pour ceux qui se laissent persuader de tout ce qu'on veut inventer contre nous, tant sur notre doctrine que sur notre vie, ni sans profit pour donner le courage de lire soigneusement les Ecritures et de puiser à la source dont ces ruisseaux découlent, à ceux qui y ont déjà goûté ; ni sans profit, enfin, pour diriger et convaincre ceux qui en ont besoin.

<sup>1</sup> Théodore DE BÈZE fait ici allusion au *Catéchisme de l'église de Genève*, dont l'auteur était Jean CALVIN. Paru une première fois en français en 1542, puis en latin en 1545, il était donc antérieur d'une quinzaine d'années à la première édition de la *Confession de BÈZE*.

Il est bien vrai, qu'entre autres fautes, je confesse n'avoir pas été aussi bref que j'aurais dû l'être dans un tel argument où il aurait seulement fallu faire connaître le résumé des idées, sans discuter. Mais j'espère ainsi, vu le genre d'ennemis auxquels nous avons affaire, que cette longueur sera moins ennuyeuse qu'utile à quelque chose. Car je me suis efforcé de ne rien avancer qui ne touchât droit au but, et qui ne serait nécessaire pour convaincre celui qui viendrait à lire ce traité avec quelque préjugé. Voilà quelle a été mon intention : non point de prescrire à qui que ce soit un formulaire de confession de foi, mais, en premier lieu, de faire connaître la mienne à tous ceux qui la voudront entendre à la gloire de Dieu ; et puis, aussi, pour aider, selon mon petit pouvoir, les plus humbles de l'Eglise du Seigneur. J'espère aussi inciter au moins ceux qui, sans comparaison, peuvent œuvrer mieux que moi, à faire quelque chose de plus accompli et qui serve au profit de la chrétienté. Je suis loin de refuser le jugement de ces derniers. Au contraire, je désire que tous ceux qui liront cette « Confession » la comparent soigneusement avec l'Ecriture, qui est la seule et vraie pierre de touche, pour éprouver la véritable doctrine.

S'il y a quelque chose, contenue en cette « Confession », qui soit digne de réprimandes, — j'espère qu'on ne trouvera rien de cela quant au fond de la doctrine —, je suis celui qui, de bon cœur, désire l'entendre pour corriger les fautes. Mais si, d'autre part, il s'y trouve du bien, — et je serais navré qu'il n'y en eût —, la louange en soit à celui qui nous a révélé sa sainte vérité, et nous la révélera davantage encore quand nous aurons l'accomplissement que nous attendons.

LOUE SOIT DIEU.



## PREMIERE PARTIE

# LA TRINITÉ

### I. L'UNITÉ DE DIEU

Nous croyons qu'il y a une seule essence divine, que nous appelons Dieu. Non seulement parce que la contemplation des choses naturelles nous enseigne cela (Rom. 1 : 20), mais beaucoup plus parce que la sainte Ecriture nous le témoigne (Deut. 4 : 32 ; Eph. 4 : 6).

### II. LA TRINITÉ DES PERSONNES DISTINCTES EN UNE UNITÉ D'ESSENCE

La Parole de Dieu nous enseigne clairement que cette essence divine est réellement, véritablement et éternellement distincte en trois personnes, à savoir : le Père, le Fils et le Saint-Esprit (Matth. 28 : 19 ; I Jean 5 : 7), qui sont un seul Dieu (Act. 17 : 23-28 ; Deut. 4 : 12), seul éternel, infini, vraiment parfait en lui-même.

Ces personnes sont co-essentielles et co-éternelles, sans confusion de propriétés et de relations, et sans inégalité quelconque. Ainsi l'Eglise en a décidé par la sainte Ecriture contre **SABELLIUS**, **SAMOSATE**, **ARIUS**, **NESTORIUS**, **MARCION**, **EUTYCHÈS**<sup>1</sup>, et tous les autres hérétiques dont nous détestons les erreurs à bon escient et de tout notre cœur.

<sup>1</sup> **SABELLIUS** (début du III<sup>e</sup> s.) est le représentant du sabellianisme, ou modalisme. Les personnes de la trinité n'existent pas en Dieu. Elles ne sont que des points de vue divers, des « modes » selon lesquels nous considérons Dieu.

**Paul de Samosate** (fin du III<sup>e</sup> s.) est le représentant de l'adoptianisme. Pour lui, Christ n'est pas Dieu, mais un homme dont l'obéissance parfaite a permis à Dieu de l'adopter comme son fils.

**Arius** (début du IV<sup>e</sup> s.). Pour lui, le Fils n'est pas Dieu. Il est la première et la plus parfaite des créatures.

**Nestorius** (début du V<sup>e</sup> s.). En Christ, l'homme et le Dieu ne forment pas une seule et même personne.

**Marcion** (milieu du II<sup>e</sup> s.). Le Dieu de l'Ancien Testament n'est pas le Père ; c'est une divinité inférieure.

**Eutychès** (début du V<sup>e</sup> s.) est le représentant du monophysisme. En Christ, la personne unique n'a pas deux natures distinctes. Le Dieu et l'homme sont mélangés.

### III. LA PROVIDENCE ÉTERNELLE DE DIEU

Rien ne se fait à l'aventure, et sans une très juste ordonnance de Dieu (Eph. 1 : 11 ; Matth. 10 : 29 ; Prov. 16 : 4). Néanmoins, Dieu n'est aucunement l'auteur ou le coupable d'aucun mal qui se commette. Car, sa puissance et sa bonté sont tellement incompréhensibles, que même lorsque pour faire quelque chose il se sert du diable ou des méchants, qu'il punit ensuite à bon droit, il ne manque pas pourtant d'ordonner et de faire bien et justement son œuvre sainte (Act. 2 : 23 ; 4 : 27 ; Rom. 9 : 19-20).

## DEUXIEME PARTIE

# DIEU LE PÈRE

### I. LA PERSONNE DU PÈRE

Nous croyons en Dieu le Père, dont la personne n'est ni le Fils, ni le Saint-Esprit (Jean 1 : 1 ; 17 : 5). En effet, bien que le Père, le Fils et le Saint-Esprit ne soient qu'un seul Dieu inséparable, il faut pourtant distinguer entre les personnes, de telle sorte que l'une ne soit pas l'autre.

### II. COMMENT LE PÈRE EST CRÉATEUR ET CONSERVATEUR DE TOUTES CHOSES

C'est lui qui a créé tout de rien (Gen. 1 : 1 ; Héb. 1 : 2 ; 11 : 3 ; Jean 1 : 3), quand bon lui a semblé, par sa Parole éternelle, c'est-à-dire par son Fils agissant avec le Père. Il a tout rangé et ordonné, comme aussi il soutient et gouverne tout selon son éternelle Providence, par sa vertu infinie et co-essentielle, qui est le Saint-Esprit procédant du Père et du Fils.

### III. LA CRÉATION DES ANGES

Nous croyons qu'il n'a pas seulement créé ce monde visible, à savoir le ciel et la terre, et tout ce qu'ils contiennent, mais aussi les esprits invisibles (Col. 1 : 16). Les uns, restés intègres par une singulière grâce de Dieu, sont ses bienheureux messagers pour la conservation des élus (Héb. 1 : 14 ; Ps. 103 : 21 ; 34 : 8). Les autres, à savoir les diables, étant déchus par leur propre malice, sans nul espoir de se relever (Jean 8 : 44), sont condamnés à la perpétuelle damnation dont ils attendent la dernière issue (II Pier. 2 : 4 ; Luc 8 : 31 ; Matth. 25 : 41).

C'est pourquoi nous détestons l'erreur des Sadducéens qui nient qu'il y ait des esprits consistants et ayant une essence (Act. 23 : 8), et

celle des Manichéens<sup>1</sup> qui disent que les diables ont leur origine en eux-mêmes, et sont mauvais de leur propre nature, sans corruption.

#### IV. LES ŒUVRES DE LA TRINITÉ SONT INSÉPARABLES

Dans les trois personnes qui sont le Père, le Fils et le Saint-Esprit, nous reconnaissons les propriétés distinctes ; chacun a les siennes. Cependant, nous ne faisons aucune séparation entre le Père, le Fils et le Saint-Esprit, ni entre la providence, la création, le gouvernement de toutes choses, ni en rien qui appartienne à l'essence de Dieu.

<sup>1</sup> Les éditions latines ont en note : *Vide passim Augustinum in Manichaeos.* AUGUSTIN consacra en effet tout un ouvrage, *Les mœurs de l'Eglise et des Manichéens*, à lutter contre l'hérésie des Manichéens. Disciple de MANI, qui vivait au milieu du III<sup>e</sup> siècle, ces hérétiques professaient un dualisme basé sur l'opposition éternelle des deux principes du Bien et du Mal.

## TROISIEME PARTIE

# JÉSUS-CHRIST FILS UNIQUE DE DIEU

### I. LA DIVINITÉ DU FILS

Nous croyons que Jésus-Christ, quant à sa nature divine, est Fils unique du Père ; sans mère, éternellement engendré et non point fait, un Dieu avec le Père et le Saint-Esprit en essence, co-éternel, consubstantiel, égal à Dieu son Père en tout et par tout (Jean 1 : 1 ; 14 : 9 ; 17 : 9 ; 20 : 28 ; Rom. 9 : 5 ; Phil. 2 : 6).

### II. LE FILS, SEUL MÉDIATEUR ENTRE DIEU ET LES ÉLUS, ÉTABLI ÉTERNELLEMENT

C'est lui seul que le Père a décidé éternellement d'unir à la nature humaine, afin de sauver ses élus par lui (I Tim. 2 : 5 ; II Tim. 1 : 9 ; I Pier. 1 : 20 ; Apoc. 13 : 8 ; Eph. 1 : 5).

### III. DIEU EST PARFAITEMENT JUSTE ET MISÉRICORDIEUX

Dieu est parfaitement juste (Ex. 20 : 5 ; Ps. 5 : 5 ; II Cor. 6 : 14). Il s'ensuit qu'il ne veut, ni ne peut laisser nulle injustice impunie. Il est aussi parfaitement miséricordieux (Ex. 34 : 6). Il s'ensuit que tout le bien qu'il fait aux hommes, il le fait de pleine grâce (Rom. 3 : 21-24 ; Gal. 2 : 8-9).

### IV. DIEU EST IMMUABLE

Dieu est immuable dans ses décisions. En elles, il ne peut se tromper, ni être aucunement empêché de les exécuter (Nomb. 23 : 19 ; Mal. 3 : 6). Il s'ensuit que tout ce qui arrive aux hommes a été ordonné éternellement par lui (Eph. 1 : 11 ; Matth. 10 : 29), suivant ce que nous avons dit de sa providence <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Cf. Article III de la première partie, p. 16.

### V. LA DÉCISION DE DIEU N'EXCLUT POINT LES CAUSES SECONDES

Cela n'empêche pas, mais établit les causes secondes par lesquelles toutes choses arrivent. Car Dieu, en ordonnant éternellement ce qui devait advenir en chaque temps (II Sam. 12 : 11 ; I Rois 12 : 24 ; Act. 2 : 23 ; 4 : 27-28), a ordonné aussi les moyens par lesquels il lui plait que telle chose advienne. Ainsi, quand bien même il se trouverait quelque vice en la cause seconde, il n'y a aucun vice dans la décision éternelle de Dieu.

### VI. L'HOMME A ÉTÉ CRÉÉ POUR MANIFESTER LA JUSTICE ET LA MISÉRICORDE DE DIEU

Il y en aura de sauvés et de damnés, et le tout pour la gloire de Dieu, comme toute l'Ecriture en témoigne. Puisque rien n'advent à l'aventure et que Dieu ne change jamais d'avis, il s'ensuit donc que Dieu n'a pas seulement prévu, mais aussi ordonné éternellement de créer l'homme pour manifester sa gloire (I Cor. 11 : 7), en sauvant par sa grâce ceux qu'il lui plairait (Rom. 9 : 23 ; Eph. 1 : 5-7), et condamnant les autres par son juste jugement (Ex. 9 : 16 ; Rom. 9 : 22 ; II Tim. 2 : 20).

### VII. POURQUOI IL A FALLU QUE LE PREMIER HOMME AIT ÉTÉ CRÉÉ PUR

Pour exécuter cette décision, il fallait que Dieu créât l'homme bon et pur. Dieu étant bon ne peut rien faire qui ne soit bon ; en outre, si l'homme avait été créé méchant, Dieu n'aurait point une juste occasion de punir la méchanceté dont il aurait été l'auteur et le créateur.

### VIII. IL FALLAIT QUE L'HOMME PERDE SA PURETÉ

Il fallait aussi nécessairement que l'homme fût créé bon, mais de telle manière qu'il soit cependant muable et tombe, par sa seule faute, de cet état de bonté. Car si le péché n'était pas ainsi entré dans le monde, Dieu n'aurait point trouvé une si grande occasion pour magnifier sa miséricorde (Rom. 11 : 32) en sauvant ceux qu'il a destinés au salut ; ni une si grande matière pour manifester sa justice en condamnant ceux qu'il a destinés à sa colère, afin de les punir pour leurs fautes.

### IX. COMMENT DIEU A CRÉÉ L'HOMME BON

Le Seigneur, donc, au temps qu'il lui a semblé bon d'exécuter son éternelle volonté, a créé l'homme mâle et femelle, à son image et ressemblance, c'est-à-dire avec justice et vraie sainteté (Gen. 1 : 27 ; Eccl. 7 : 29 ; Eph. 4 : 24).

## X. COMMENT L'HOMME, AINSI QUE TOUTE SA POSTÉRITÉ, S'EST RENDU COUPABLE DE LA MORT PREMIÈRE ET SECONDE

L'homme, étant créé tel, s'est volontairement et sans aucune contrainte allié au diable par le péché (Gen. 2 : 17 ; Rom. 5 : 12). Il s'est ainsi rendu coupable de la mort première et seconde, ainsi que toute sa postérité ; et, par conséquent, il s'est aussi rendu lui-même et tous les siens coupable de tout ce qui mène à l'une et à l'autre de ces deux morts.

## XI. LE CHEMIN QUI MÈNE A LA PREMIÈRE MORT

La corruption des humeurs, accompagnée de mille autres inconvénients qui proviennent du péché d'Adam par succession héréditaire, assujettit tout homme à la première mort (Rom. 5 : 12 ; Héb. 9 : 27)<sup>1</sup>. C'est la séparation de l'âme d'avec le corps, et la putréfaction du corps.

## XII. LA PREMIÈRE MORT NE PEUT ÊTRE ÉTERNELLE

Cette mort première ne peut être éternelle. Car, s'il en était ainsi, le corps, pour le moins, échapperait à la mort éternelle qui comporte douleur et punition perpétuelles. Pareillement, il ne jouirait jamais de l'éternelle félicité. Par ce moyen, la décision éternelle de Dieu touchant la manifestation de sa miséricorde et de sa justice serait anéantie.

## XIII. LE CHEMIN QUI MÈNE A LA SECONDE MORT

La corruption intérieure de l'homme tout entier, sans en rien excepter, est ce que nous appelons *péché originel*. Il rend tout l'homme, dès le premier moment de sa conception, enfant de colère, et, par

<sup>1</sup> AUGUSTIN, *La cité de Dieu*, au 13<sup>e</sup> livre, chap. 2, 12, 13 et 14. Nous avons souvent cité AUGUSTIN d'après la traduction en français faite sur l'édition des Bénédictins et publiée chez Louis Vives, de 1872 à 1878. En abrégé, nous indiquons Trad. L.V.

Trad. L.V., tome 24, p. 161. « Bien que l'âme humaine soit certainement immortelle, elle a aussi cependant sa mort... Aussi la mort de l'âme arrive quand Dieu l'abandonne ; comme celle du corps quand l'âme le quitte. Et la mort de l'un et de l'autre, c'est-à-dire de tout l'homme, c'est lorsque l'âme, abandonnée de Dieu, abandonne le corps. »

*Ibid.*, chap. XII, L.V. *Ibid.*, p. 173. « De même que la terre entière se compose de plusieurs terres, et toute l'Eglise de plusieurs églises ; ainsi, toute la mort se compose de toutes les morts (celle du corps, et celle de l'âme). »

*Ibid.*, chap. XIII, L.V. *Ibid.*, p. 174. « (Après la chute d'Adam) l'âme, abusant de sa propre liberté et méprisant le service de son Dieu, se voit méprisée à son tour par le corps, son premier serviteur. Elle avait abandonné volontairement le Seigneur son maître, elle ne peut plus disposer à son gré de son esclave... »

*Ibid.*, chap. XIV, L.V. *Ibid.*, p. 174. « (Lors de la chute), la forme spéciale qui constitue notre vie propre n'était pas encore ; mais le germe dont nous devions sortir était déjà, germe, à la vérité, d'une nature corrompue, engagé dans les liens de la mort. »

conséquent, sujet à la mort seconde et éternelle (Gen. 6 : 5 ; 8 : 21 ; Ps. 51 : 7 ; Jean 3 : 5 ; Eph. 2 : 5 ; Rom. 5 : 14).

Car, pour tout dire en un mot, cette corruption nous rend vraiment incapables et même ennemis de tout bien, et nous assujettit totalement au péché. C'est pourquoi saint AUGUSTIN disait, conformément à l'Ecriture, que la nature humaine a été privée de sa liberté, puisque la volonté de l'homme fut vaincue par le vice auquel elle a succombé<sup>1</sup>. Ailleurs, il dit que l'homme, ayant mal usé du libre arbitre, l'a perdu ainsi que lui-même<sup>2</sup>. Ailleurs encore, « les hommes, dit-il, s'efforcent de trouver ce qu'il y a de bon dans leur volonté, mais je ne sais comment on pourrait le trouver »<sup>3</sup>.

#### XIV. QUEL LIBRE ARBITRE EST RESTÉ A L'HOMME APRÈS LE PÉCHÉ

Cependant, nous ne nions pas que les hommes n'aient assez de lumière pour les rendre inexcusables (Rom. 1 : 20-21 ; Act. 14 : 17 ; 17 : 27). Nous ne les dépouillons pas de leurs facultés naturelles (car nous disons qu'elles ont été corrompues, non pas ôtées) : ainsi la raison, le jugement, la volonté et bien d'autres. Les hommes ne sont pas des morceaux de bois.

Nous ne les dépouillons pas non plus du libre arbitre, pourvu qu'on ajoute que tout cela n'est rien que ténèbres et inimitié contre Dieu ; pourvu que, par ce mot de *libre arbitre*, on n'entende pas une puissance naturelle de penser, de vouloir et de faire soit le bien, soit le mal. C'est une volonté non contrainte, mais toutefois elle ne peut et ne veut que le mal (Jean 3 : 6 ; 8 : 31-36 ; Rom. 7 : 18 ; 8 : 7 ; I Cor. 4 : 7 ; II Cor. 3 : 5 ; Phil. 2 : 13). Car l'Ecriture définit tout autrement le Bien que ne le fait la raison humaine. Pour elle, la nature de l'homme non régénéré (c'est-à-dire de l'homme qui n'est pas guéri et comme re-créé par la Grâce) n'est point seulement blessée ; elle est aussi totalement corrompue, et volontairement esclave du péché.

Ainsi, saint AUGUSTIN disait que le vice qui a suivi le péché d'Adam et qui en est la peine a changé la liberté en nécessité<sup>4</sup>. Ailleurs, il dit que le libre arbitre, captif du péché tel qu'il est, ne sert à

<sup>1</sup> AUGUSTIN, *De perfectione justitiae* (Sur la perfection de la justice de l'homme), chap. IV, 9. Trad. L.V., tome 30, p. 257. « Vaincue par le vice dans lequel elle est tombée, la nature a perdu la liberté. »

<sup>2</sup> AUGUSTIN, *Enchiridion ad Laurentium*, chapitre 30. (Enchiridion, IX, 30. Trad. Bibliothèque aug.). « En usant mal de son libre arbitre, l'homme se perdit et le perdit. »

<sup>3</sup> AUGUSTIN, *De peccatorum meritis* (Sur la peine et la rémission des péchés), liv. II, chap. XVIII, 28. Trad. L.V., tome 30, p. 81). « L'homme veut à toute force trouver dans notre volonté ce qui lui est propre du côté du bien, sans qu'il nous vienne de Dieu ; et je ne vois pas comment la chose est possible. »

<sup>4</sup> AUGUSTIN, *De perfectione justitiae* (Sur la perfection de la justice de l'homme), chap. IV, 9. Trad. L.V., tome 30, p. 257. « La volonté, ayant péché, l'homme pécheur tomba sous la dure nécessité d'avoir le péché, jusqu'à ce qu'il soit guéri de toute infirmité, et qu'il eût recouvré toute sa liberté. »

rien, sinon à pécher<sup>1</sup>. Il pèche nécessairement, mais toutefois volontairement.

### XV. SOMMAIRE DU PÉCHÉ ORIGINEL

Le péché originel est donc une totale corruption de toute la nature de l'homme. Cette corruption fut transmise d'Adam à toute sa race, et produit dans les hommes trois sortes de péchés qui en sont comme les fruits.

La première comprend tout mouvement et toute conception intérieure, dans l'intelligence ou dans les affections, même si la volonté n'y donne pas son consentement. Car Dieu exige d'être aimé de toute l'intelligence, de toute l'âme et de tout le cœur. Et nous avons déjà dit que toutes ces choses sont totalement corrompues en nous.

La seconde manière de pécher se produit lorsque la volonté donne son consentement aux mouvements intérieurs et aux affections.

La troisième englobe tous les péchés qui se commettent lorsqu'on se met en peine d'exécuter ce qu'on a pensé et voulu.

### XVI. COMMENT DIEU A FAIT TOURNER LE PÉCHÉ DE L'HOMME A SA GLOIRE

Il ne resterait plus rien pour le monde tout entier, sinon que d'aller à sa ruine (Rom. 3 : 19). Mais Dieu, n'étant pas seulement très juste, mais aussi très miséricordieux, avait, selon sa sagesse infinie, éternellement établi un moyen pour faire tourner tous ces maux à sa grande gloire : à la manifestation plus grande de sa bonté infinie (Rom. 3 : 21-25), envers ceux qu'il a choisis éternellement afin d'être glorifié dans leur salut (Rom. 8 : 29 ; 9 : 23). Et, d'autre part, il a fait tourner le péché de l'homme à la manifestation de sa souveraine puissance et de sa colère, par la juste condamnation des vases de colère préparés pour la perdition (Rom. 9 : 22 ; Ex. 9 : 16).

Comme le dit très bien saint AUGUSTIN, si tous étaient délivrés, le salaire du péché exigé par la justice serait caché. Si nul n'était délivré, on ne verrait pas ce que donne la Grâce<sup>2</sup>.

### XVII. JÉSUS-CHRIST EST LE SEUL MÉDIATEUR CHOISI ET PROMIS PAR DIEU

Ce seul et unique moyen est le mystère de l'incarnation du Fils de Dieu avec tout ce qui en a découlé. De degré en degré, celui-ci fut promis depuis Adam jusqu'à saint Jean-Baptiste, publié et prêché

<sup>1</sup> AUGUSTIN, *Ad Bonifacium, Quatre livres contre deux lettres des Pélagiens, à Boniface*, liv. III, chap. 24. Trad. L.V., tome 31, p. 78. « Le libre arbitre, rendu captif par le péché originel, n'a de force que pour pécher. »

<sup>2</sup> AUGUSTIN, *Epître 105 ad Sixtum*. Actuellement épître CXCIV à Sixte, chap. II, 5. Trad. L.V., tome 6, p. 27. « Si tous les hommes étaient délivrés, on ne saurait pas ce qui, en toute justice, est dû au péché, et si personne ne l'était, le bienfait de la grâce resterait inconnu. »

par les patriarches et les prophètes, et même figuré par diverses manières sous la Loi (Gen. 3 : 15 ; 12 : 3 ; 18 : 18 ; 22 : 18 ; Deut. 18 : 15-18 ; II Sam. 7 : 12 ; Rom. 1 : 2-3, etc...). De même, le Fils est pleinement contenu dans les livres de l'Ancien Testament, afin que les hommes de ces temps-là fussent sauvés par la foi en Jésus-Christ à venir.

### XVIII. LA CONFORMITÉ ET LA DIFFÉRENCE ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU TESTAMENT

Il n'y a donc jamais eu et il n'y aura jamais qu'une alliance de salut entre Dieu et les hommes (Héb. 13 : 8 ; Rom. 3 : 25 ; I Tim. 1 : 5-11 ; I Cor. 10 : 1-11 ; Eph. 1 : 7-10 ; voyez toute l'Epître aux Hébreux). La substance de cette alliance, c'est Jésus-Christ. Mais, en regardant aux circonstances, il y a deux Testaments, ou *Alliances*. Nous en avons les titres et les registres authentiques ; c'est ce qu'on appelle la *sainte Ecriture* et *Parole de Dieu*. L'une est appelée *ancienne* et l'autre *nouvelle* (Jér. 31 : 31, 32 ; Héb. 8 : 6). La seconde est bien meilleure que la première, car celle-ci ne proposait Jésus-Christ que de loin, et caché sous des ombres et des images qui se sont évanouies lors de sa venue ; il est lui-même le soleil de justice (Jean 4 : 23, 24).

### XIX. POURQUOI A-T-IL FALLU QUE JÉSUS-CHRIST FÛT VRAI HOMME NATUREL, DANS SON CORPS ET DANS SON ÂME, MAIS EXEMPT DE TOUT PÉCHÉ

Il fallait que le médiateur de cette alliance et de cette réconciliation fût vrai homme, mais sans aucune tache de péché originel ou autre, pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, puisque Dieu est très juste et que l'homme est l'objet de sa colère, à cause de la corruption naturelle (I Tim. 2 : 5 ; Jean 1 : 14 ; Rom. 1 : 3 ; Gal. 4 : 4 ; Rom. 8 : 2-4 ; I Cor. 1 : 30)<sup>1</sup>, il fallait, pour réconcilier les hommes avec Dieu, qu'il y eût un vrai homme en qui les ruines provoquées par cette corruption soient totalement réparées.

En second lieu, l'homme est contraint d'accomplir toute la justice que Dieu exige de lui pour en être glorifié (Matth. 3 : 15 ; Rom. 5 : 18 ; II Cor. 5 : 21). Il fallait donc qu'il y eût un homme qui accomplit parfaitement toute la justice pour plaire à Dieu.

Troisièmement, tous les hommes sont couverts d'une multitude infinie de péchés, tant intérieurs qu'extérieurs ; c'est pourquoi ils sont coupables de la malédiction de Dieu (Rom. 3 : 23-26 ; Es. 53 : 11, etc.). Il fallait donc qu'il y eût un homme qui satisfît pleinement à la justice de Dieu pour lui être agréable.

<sup>1</sup> Cf. ci-dessus l'article XV de cette troisième partie, p. 23.

Enfin, nul homme corrompu n'aurait pu en aucune manière commencer même à accomplir la moindre de ces actions. Il aurait d'abord eu besoin d'un rédempteur pour lui-même (Rom. 8 : 2 ; II Cor. 5 : 21 ; Héb. 4 : 15 ; I Pier. 2 : 22 ; 3 : 18 ; I Jean 2 : 1, 2). Tant s'en faut qu'il eût pu racheter les autres, ou qu'il eût rien pu faire de plaisant et d'agréable à Dieu (Rom. 14 : 23 ; Héb. 11 : 6). Il fallait donc que le médiateur et le rédempteur des hommes fût vrai homme dans son corps et dans son âme, et qu'il fût, néanmoins, entièrement pur et net de tout péché.

## XX. POURQUOI A-T-IL FALLU QUE JÉSUS-CHRIST FÛT VRAI DIEU

Il fallait que ce même médiateur fût vrai Dieu et non seulement homme (Jean 1 : 14, etc...) ; à tout le moins pour les raisons suivantes :

Premièrement, s'il n'était pas vrai Dieu, il ne serait point sauveur, mais aurait besoin lui-même d'un autre sauveur (Es. 43 : 11 ; Os. 13 : 4 ; Jér. 17 : 5-8).

En second lieu, il faut que, devant la justice de Dieu, il y ait proportion entre la faute et son châtiment (Rom. 3 : 25, 26). La faute est infinie, car elle est commise envers celui dont la majesté est infinie. On avait donc besoin ici d'une satisfaction infinie ; pour la même raison, il fallait que celui qui l'accomplirait comme vrai homme fût aussi infini, c'est-à-dire vrai Dieu.

Troisièmement, la colère de Dieu étant infinie, il n'y avait aucune force humaine ou angélique qui eût su porter un tel fardeau sans en être accablée (Jean 14 : 10, 12, 31 ; 16 : 32 ; II Cor. 5 : 19). Celui qui devait ressusciter, après avoir vaincu le diable, le péché, le monde et la mort unie à la colère de Dieu, devait donc être non seulement homme parfait, mais aussi vrai Dieu.

Enfin, pour mieux manifester sa bonté incompréhensible, Dieu n'a pas voulu que sa Grâce égalât seulement notre faute ; il a voulu que là où le péché abonde, la Grâce surabonde (Rom. 5 : 15-21). Pour cette raison, tandis que, créé à l'image de Dieu, le premier Adam, auteur de notre faute, était terrestre, comme sa fragilité l'a bien montré (I Cor. 15 : 45-47), Jésus-Christ, au contraire, le second Adam, par qui nous sommes délivrés, tout en étant homme vrai et parfait, est néanmoins le Seigneur venu du ciel, c'est-à-dire le vrai Dieu. Car, en essence, toute la plénitude de la divinité habite en lui (Col. 2 : 9). Si la désobéissance d'Adam nous fait tomber, la justice de Jésus-Christ nous donne plus d'assurance que nous n'en avions auparavant. Nous espérons une vie acquise par Jésus-Christ, meilleure que celle que nous avons perdue en Adam ; et même d'autant meilleure que Jésus-Christ surpassé Adam.

**XXI. COMMENT LE MYSTÈRE DE NOTRE SALUT  
A ÉTÉ ACCOMPLI EN JÉSUS-CHRIST**

Nous confessons donc que, pour accomplir l'alliance promise aux anciens pères et prédicta par la bouche des prophètes (Es. 7 : 14 ; Luc 1 : 31, 35, 55, 70), le propre et unique Fils éternel de Dieu le Père (Rom. 1 : 3 ; Jean 17 : 5 ; 16 : 28 ; Phil. 2 : 6, 7) a pris, au temps marqué du Père, la forme de serviteur. Etant conçu dans le sein de la bienheureuse vierge Marie, par la vertu du Saint-Esprit, et sans aucune opération d'homme (Matth. 1 : 20 ; Luc 1 : 28, 35), il a pris la nature humaine avec toutes ses infirmités, excepté le péché (Héb. 4 : 15 ; 5 : 2).

**XXII. LES DEUX NATURES, CELLE DE DIEU ET CELLE DE L'HOMME,  
ONT ÉTÉ UNIES EN UNE PERSONNE  
DÈS LE MOMENT DE LA CONCEPTION DE LA CHAIR DE CHRIST**

Nous confessons que, dès le moment de cette conception, la personne du Fils a été unie inséparablement à la nature humaine (Matth. 1 : 20 ; Luc 1 : 31, 32, 35, 42, 43). Il n'y a point deux Fils de Dieu, ni deux Jésus-Christ ; mais un seul est proprement Fils de Dieu, Jésus-Christ. Toutefois, les propriétés de chacune des deux natures demeurent entières et sont distinctes. Car la divinité séparée de l'humanité, ou l'humanité disjointe de la divinité, ou l'une étant confondue avec l'autre, ne nous servirait de rien.

**XXIII. LA VIERGE MARIE EST MÈRE DE JÉSUS-CHRIST, DIEU ET HOMME**

Jésus-Christ est donc vrai Dieu et vrai homme (Matth. 1 : 21-23 ; Luc 1 : 35). Il a une vraie âme humaine et un vrai corps humain formé de la substance de la vierge Marie, et par la vertu du Saint-Esprit. Par ce moyen, il a été conçu et naquit de cette vierge Marie, vierge, dis-je, après comme avant l'enfantement. Et tout ceci s'est accompli pour notre rédemption.

**XXIV. SOMMAIRE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE NOTRE SALUT  
EN JÉSUS-CHRIST**

Il est donc descendu en terre pour nous tirer au ciel (Eph. 2 : 6). Depuis le moment de sa conception jusques à sa résurrection, il a porté les peines de nos péchés afin de nous en décharger (Matth. 11 : 28 ; I Pier. 2 : 24 ; 3 : 18 ; Es. 53 : 11). Il a accompli parfaitement toute justice pour couvrir notre injustice (Rom. 5 : 19 ; Matth. 3 : 15). Il nous a révélé toute la volonté de Dieu son Père, par ses paroles et par l'exemple de sa vie, afin de nous montrer la vraie voie de salut (Jean 15 : 15 ; Act. 1 : 1, 2).

Enfin, pour mettre le comble à la satisfaction de nos péchés qu'il a pris sur lui (Es. 53 : 4, 5), il a été lié pour nous délier, condamné

afin que nous soyons absous. Il a souffert un opprobre infini afin de nous mettre hors de toute confusion. Il a été cloué sur la croix pour y clouer nos péchés (Col. 2 : 14). Il est mort en portant la malédiction qui nous était due afin d'apaiser à jamais la colère de Dieu par l'accomplissement de son unique sacrifice (Gal. 3 : 13 ; II Cor. 5 : 21 ; Héb. 10 : 10, 14). Il a été enseveli pour rendre vraie sa mort, et pour vaincre la mort jusques en sa maison, c'est-à-dire jusqu'en la sépulture ; il n'a senti là aucune corruption pour montrer que, même étant mort, il avait vaincu la mort (Act. 2 : 31). Il est ressuscité victorieux afin que, toute notre corruption étant morte et ensevelie, nous soyons renouvelés en vie nouvelle et spirituelle et éternelle (Rom. 6 ; et presque partout chez saint Paul). Par ce moyen, la première mort n'est plus en nous une peine du péché et une entrée en la mort seconde, mais, au contraire, un parachèvement de notre corruption et une entrée en la vie éternelle. Finalement, étant ressuscité et puis ayant conversé par l'espace de quarante jours ici-bas pour faire foi de sa résurrection (Act. 1 : 3, 9-11), il est monté visiblement et réellement par-dessus tous les cieux, où il est assis à la droite de Dieu, son Père (Jean 14 : 2). Ayant pris, pour nous, possession de son royaume éternel, il est, pour nous aussi, l'unique médiateur et avocat (I Tim. 2 : 5 ; Héb. 1 : 3 ; 9 : 24), et gouverne son Eglise par son Saint-Esprit, jusqu'à ce que le nombre des élus de Dieu, son Père, soit accompli (Matth. 28 : 20, etc...).

#### XXV. COMMENT JÉSUS-CHRIST, ÉTANT RETIRÉ AU CIEL, EST NÉANMOINS ICI-BAS AVEC LES SIENS

Nous entendons que la glorification a apporté l'immortalité au corps de Jésus-Christ, ainsi qu'une souveraine gloire ; mais elle ne lui a point ôté la nature de vrai corps, compris en un certain espace et ayant ses mesures (Luc 24 : 39 ; Jean 20 : 25 ; Act. 1 : 3). Pour cette raison, il a emporté au ciel, du milieu de nous, sa nature humaine, son vrai corps (Act. 1 : 9-11 ; 3 : 21). Là, il demeurera jusqu'à ce qu'il vienne juger les vivants et les morts.

Mais, quant à l'efficacité de son Saint-Esprit, quant à sa divinité, — par elle nous sommes faits participants non pas de la moitié de Christ, mais de lui tout entier et de tous ses biens, comme on le dira bientôt —, nous reconnaissons qu'il est et sera avec les siens jusqu'à la consommation du monde (Matth. 28 : 20 ; Jean 16 : 13 ; Eph. 4 : 8). C'est ce que Jésus-Christ a dit à son propre sujet : « Vous aurez toujours les pauvres avec vous, mais vous ne m'aurez pas toujours » (Matth. 26 : 11) ; de même, après son ascension, les anges dirent aux apôtres : « Jésus qui est enlevé au ciel du milieu de vous viendra ainsi que vous l'avez vu s'en aller au ciel. » (Act. 1 : 11). Et saint Pierre dit aux Juifs qu'il faut que le ciel le tienne jusqu'au temps de la restauration de toutes choses (Act. 3 : 21).

Pour la même raison, saint AUGUSTIN, suivant l'Ecriture, a très bien dit qu'il faut se garder d'affirmer la divinité au point d'en venir à nier la vérité du corps ; il est en Dieu, mais il ne faut pas en tirer la conséquence qu'il est partout, comme Dieu est partout<sup>1</sup>.

## XXVI. IL NE PEUT Y AVOIR AUCUNE AUTRE VRAIE RELIGION

En ce mystère de notre rédemption, incompréhensible à la raison humaine, Dieu s'est révélé vrai Dieu, c'est-à-dire parfaitement juste et parfaitement miséricordieux.

Parfaitement juste, premièrement, car il a puni tous nos péchés, avec une totale rigueur (Rom. 3 : 25 ; II Cor. 5 : 21), en la personne de celui qui s'est mis comme répondant et comme caution à notre place, c'est-à-dire en Jésus-Christ (I Tim. 2 : 6 ; I Pier. 2 : 24). Ensuite, il ne nous reçoit et ne nous reconnaît pour siens que si nous sommes couverts et vêtus de l'innocence, de la sainteté et de la justice parfaite de Jésus-Christ (II Cor. 5 : 21 ; Rom. 5 : 19 ; Col. 2 : 14).

D'un autre côté, il s'est révélé parfaitement miséricordieux, car, ne trouvant en nous que matière à damnation, il a voulu que son Fils prît notre nature afin de trouver en lui le remède qui apaise sa justice (Rom. 5 : 8 ; I Cor. 1 : 30). En nous le communiquant gratuitement, avec tous les trésors qu'il possède (Rom. 8 : 32), il nous fait participants de la vie éternelle, par sa seule bonté et par sa miséricorde, à condition que, par la foi, nous saisissions Jésus-Christ ; c'est ce que nous développerons un peu plus loin.

Mais, au contraire, toute religion qui oppose à la colère de Dieu n'importe quoi d'autre que la seule innocence, la justice et la satisfaction de Jésus-Christ, saisi par la foi, dépouille Dieu de sa parfaite justice et de sa miséricorde. Pour cette raison, une pareille religion doit être tenue pour fausse et abusive<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> AUGUSTIN, *Epist. 57 ad Bardanum*. Actuellement, épître CLXXXVII à Dardanus, chap. III, 10. Trad. L.V., tome 5, p. 608. (Jésus-Christ est monté au ciel sous sa forme de ressuscité) : « Il ne faut pas croire que le Christ soit partout selon cette forme ; car nous devons bien nous garder de nous faire une idée de la divinité de Jésus-Christ homme de manière à en retrancher ce qui appartient à la véritable nature de son corps. Parce qu'il est en Dieu, il ne s'ensuit pas qu'il soit partout comme Dieu. »

<sup>2</sup> Th. DE BÈZE renvoie ici à la septième partie que nous n'avons pas publiée : *Brève comparaison de la doctrine de la papauté avec celle de l'Eglise chrétienne*.

## QUATRIEME PARTIE

# LE SAINT-ESPRIT

### I. LA PERSONNE DU SAINT-ESPRIT

Nous croyons au Saint-Esprit ; il est la puissance essentielle du Père et du Fils (Gen. 1 : 2). Il réside en eux et leur est co-éternel et consubstantiel ; il procède d'eux (Jean 14 : 16, 26 ; 16 : 7-15). Il est un Dieu avec eux (Rom. 8 : 9-11 ; Act. 5 : 3, 4 ; I Cor. 12 : 4-6 ; 3 : 16), et a toutefois une personne distincte de l'un et de l'autre (Matth. 28 : 19).

C'est ce que l'Eglise a très bien décidé, par la Parole de Dieu, contre **MACÉDONIUS** et d'autres hérétiques semblables<sup>1</sup>.

### II. LES ŒUVRES PROPRES DU SAINT-ESPRIT

Sa force et sa puissance infinies se sont montrées dans la création et la conservation de toutes les créatures, dès le commencement du monde (Gen. 1 : 2 ; Ps. 104 : 29, 30).

Mais, dans ce traité, nous considérerons surtout les effets qu'il produit chez les enfants de Dieu ; comment, avec la foi, il amène en eux les grâces de Dieu pour leur en faire sentir l'efficacité et la puissance (Rom. 8 : 12-17 ; I Cor. 2 : 11, 12 ; I Jean 4 : 13) ; bref, comment il les amène, de degré en degré, à la fin et au but auxquels ils ont été prédestinés avant la fondation du monde (Eph. 1 : 3, 4).

### III. LE SAINT-ESPRIT NOUS FAIT PARTICIPANTS DE JÉSUS-CHRIST PAR LA SEULE FOI

Le Saint-Esprit est donc celui par lequel le Père met et entretient ses élus en possession de Jésus-Christ, son Fils ; et, par conséquent, de toutes les grâces qui sont nécessaires à leur salut.

<sup>1</sup> Les éditions latines ont ici : *Constantinopolitana Synodo prima*.

Le premier Concile de Constantinople, qui est le II<sup>e</sup> œcuménique, en 381, condamne les *pneumatistes* qui niaient la divinité du Saint-Esprit. Ces hérétiques étaient censés être les disciples de **MACÉDONIUS**, évêque de Constantinople vers 342. Le concile les appelle donc aussi *macédoniens*, et, dans son canon 7, décide que ceux qui parmi eux veulent abjurer leurs erreurs doivent condamner par écrit toutes leurs hérésies. (Cf. HEFELE, *Histoire des conciles*, tome II, p. 18 à 40).

Mais il faut, en premier lieu, que ce Saint-Esprit nous rende aptes et propres à recevoir ce Jésus-Christ. C'est ce qu'il fait en créant en nous, par sa pure bonté et sa miséricorde divine, ce que nous appelons *foi* (Eph. 1 : 17 ; Phil. 1 : 29 ; II Thess. 3 : 2), unique instrument pour saisir Jésus-Christ quand il nous est offert, vase unique pour le recevoir (Jean 3 : 1-13, 33-36).

#### IV. LES MOYENS DONT SE SERT LE SAINT-ESPRIT POUR CRÉER ET CONSERVER LA FOI EN NOUS

Pour créer en nous cet instrument de la foi, et aussi pour l'entretenir et l'affermir de plus en plus, le Saint-Esprit se sert de deux moyens ordinaires (sans toutefois leur communiquer sa vertu, mais en besognant par eux) : la prédication de la Parole de Dieu, et ses sacrements (Matth. 28 : 19, 20 ; Act. 6 : 4 ; Rom. 10 : 17 ; Jacq. 1 : 18 ; I Pier. 1 : 23-25).

Plus loin, nous reviendrons sur ceci ; en premier lieu, nous dirons ce qu'est cette foi si précieuse, et quels sont ses effets et ses forces.

#### V. COMBIEN LA FOI EST NÉCESSAIRE, ET CE QU'EST LA FOI

Nous sommes à tel point ennemis de notre salut, à cause de notre corruption naturelle (Rom. 8 : 7 ; I Cor. 2 : 14), que si Dieu se contentait de nous dire que nous trouverons notre salut en Jésus-Christ, nous ne ferions que nous en moquer ; ainsi toujours le monde a fait et fera jusqu'à la fin (I Cor. 1 : 23-25 ; Jean 10 : 20 ; Act. 2 : 13 ; Luc 23 : 35). Bien plus, s'il n'ajoutait rien d'autre que de nous dire aussi que le moyen de sentir le fruit de cette médecine contre la mort éternelle, c'est de croire en Jésus-Christ, cela ne nous servirait pas davantage (Jean 3 : 5, 6). Car, en tout cela, nous sommes plus que muets (Ps. 51 : 17 ; Es. 6 : 5 ; Jér. 1 : 6), sourds (Ps. 40 : 7 ; Jean 8 : 47 ; Matth. 13 : 13), et aveugles par la corruption de notre nature (Jean 1 : 5 ; 3 : 3 ; 9 : 41). Il ne nous serait pas plus possible même de vouloir croire qu'il n'est possible à un homme mort de voler (Jean 12 : 38, 39 ; 6 : 44).

Il faut donc qu'avec tout cela, ce bon Père, qui nous a élus pour sa gloire, vienne à redoubler de miséricorde envers ses ennemis. En nous déclarant qu'il a donné son propre Fils unique, en sorte que quiconque le saisit par la foi ne pérît point (Jean 3 : 16), il crée aussi en nous ce moyen de la foi qu'il nous demande.

Or, la foi dont nous parlons ne consiste pas seulement à croire que Dieu est Dieu, et que le contenu de sa Parole est véritable : — car les diables ont bien cette foi et n'en font que trembler davantage (Jacq. 2 : 19) —. Mais nous appelons *foi* un savoir certain que, par sa seule grâce et sa bonté, le Saint-Esprit grave de plus en plus aux cœurs des élus de Dieu (I Cor. 2 : 6-8). Par ce savoir, chacun d'eux,

étant assuré en son cœur de son élection, s'approprie et s'applique la promesse de son salut en Jésus-Christ.

La foi, dis-je, ne croit pas seulement que Jésus-Christ est mort et ressuscité pour les pécheurs, mais elle vient aussi à embrasser Jésus-Christ (Rom. 8 : 16, 39 ; Héb. 10 : 22, 23 ; I Jean 4 : 13 ; 5 : 19, etc...). A lui seul se fie quiconque croit vraiment et s'assure de son salut au point de n'en plus douter (Eph. 3 : 12). C'est pourquoi saint BERNARD disait conformément à toute l'Écriture ce qui suit : « Si tu crois que tes péchés ne peuvent être effacés que par celui envers qui seul tu as péché, tu fais bien. Mais ajoute encore un point : que tu crois que, par lui, tes péchés te sont pardonnés. Voilà le témoignage que le Saint-Esprit rend à notre cœur, disant : Tes péchés te sont remis. »<sup>1</sup>

#### VI. L'OBJET ET LA FORCE DE LA VRAIE FOI

Puisque Jésus-Christ est le but de la foi, et bien Jésus-Christ tel qu'il nous est proposé dans la Parole de Dieu, il s'ensuit deux points qui sont bien à noter.

D'une part, là où il n'y a point de Parole de Dieu, mais seulement une parole d'homme, quel qu'il soit, là il n'y a point de foi, mais seulement un songe ou une opinion qui ne peut manquer de nous décevoir (Rom. 10 : 2-4 ; Marc 16 : 15, 16 ; Rom. 1 : 28 ; Gal. 1 : 8, 9).

D'autre part, la foi embrasse et s'approprie Jésus-Christ, et tout ce qui est en lui, puisqu'il nous est donné à la condition de croire en lui (Jean 17 : 20, 21 ; Rom. 8 : 9). Il s'ensuit de deux choses l'une : ou bien tout ce qui est nécessaire à notre salut n'est pas en Jésus-Christ, ou bien si tout y est, celui qui a Jésus-Christ par la foi a tout. Or, dire que tout ce qui est nécessaire à notre salut n'est pas en Jésus-Christ est un blasphème trop exécrable — car ce serait ne le faire sauveur qu'en partie (Matth. 1 : 21). Il reste, donc, l'autre partie : en ayant Jésus-Christ, par la foi, nous avons en lui tout ce qui est exigé pour notre salut (Rom. 5 : 1). Suivant ce que dit l'apôtre : « Il n'y a nulle condamnation pour ceux qui sont en Jésus-Christ. » (Rom. 8 : 1).

#### VII. COMMENT DOIT SE COMPRENDRE LA PAROLE QUE NOUS DISONS APRÈS SAINT PAUL :

« NOUS SOMMES JUSTIFIÉS PAR LA SEULE FOI »

Voici la raison de notre justification par la seule foi : la foi est l'instrument qui reçoit Jésus-Christ et, par conséquent, qui reçoit sa

<sup>1</sup> BERNARD DE CLAIRVAUX, *Premier sermon de l'Annonciation, Sermo I in Festo annuntiationis Beatae Virginis*. Migne, P.L., tome CLXXXIII, col. 384. « Ideoque si credis peccata tua non posse deleri nisi ab eo cui soli peccasti, et in quem peccatum non cadit, bene facis : sed adde adhuc ut et hoc credas, quia per ipsum tibi peccata donantur. Hoc est testimonium quod perhibet in corde tuo Spiritus sanctus, dicens : Dimissa sunt tibi peccata tua. »

justice, c'est-à-dire toute la perfection. Quand donc, après saint Paul (Rom. 1 : 17 ; 3 : 21-27 ; 4 : 3 ; 5 : 1 ; 9 : 30-33 ; 11 : 6 ; Gal. 2 : 16-21 ; 3 : 9, 10, 18 ; Phil. 3 : 9 ; II Tim. 1 : 9 ; Tite 3 : 5 ; Héb. 11 : 7), nous disons que nous sommes justifiés par la seule foi, ou gratuitement, ou par la foi sans les œuvres (car toutes ces façons de parler comportent le même sens), nous ne disons pas que la foi est une vertu qui nous fasse justes, en nous-mêmes, devant Dieu. Car ce serait mettre la foi à la place de Jésus-Christ qui est, seul, notre parfaite et entière justice.

Mais nous parlons ainsi avec l'apôtre, et nous disons que par la foi seule nous sommes justifiés, dans la mesure où elle embrasse celui qui nous justifie, Jésus-Christ, avec lequel elle nous unit et nous coinjoint. Nous sommes alors faits participants de lui et de tous les biens qu'il possède. Ceux-ci, nous étant imputés et alloués, sont plus que suffisants pour faire que nous soyons absous et tenus pour justes devant Dieu.

#### VIII. ETRE ASSURÉ DE SON SALUT PAR LA FOI EN JÉSUS-CHRIST N'EST, EN AUCUNE MANIÈRE, DE L'ARROGANCE OU DE LA PRÉSOMPTION

Ainsi l'on constate qu'être assuré de son salut, par la foi, non seulement n'est pas une présomption ou une arrogance, mais, au contraire, est le seul moyen de se dépouiller de tout orgueil, pour donner à Dieu toute la gloire (Rom. 8 : 16, 38 ; Eph. 3 : 12 ; Héb. 10 : 22, 23 ; I Jean 4 : 13 ; 5 : 19 ; Rom. 3 : 27 ; 4 : 19 ; I Cor. 4 : 4 ; 9 : 26, 27). Car, la foi seule nous apprendra à sortir hors de nous, et nous constraint, à bon escient, de reconnaître qu'en nous il n'y a rien que matière à une totale damnation. Ainsi, elle nous renvoie à Jésus-Christ, et, par la seule justice de celui-ci, elle nous apprend et nous assure que nous trouverons le salut devant Dieu. En effet, tout ce qui est en Jésus-Christ, c'est-à-dire toute la justice et toute la perfection (en lui, il n'y avait aucun péché, et, de plus, il a accompli toute la justice de la Loi), est mis à notre compte et nous est alloué comme notre bien propre, pourvu que, par la foi, nous l'embrassions.

Voilà pourquoi saint BERNARD disait : « Le témoignage de notre conscience est notre gloire : non pas ce témoignage que la pensée séduite et séduisant son maître rendait d'elle-même au vaniteux pharisién ; ce témoignage n'est pas vrai. Mais il est vrai le témoignage que le Saint-Esprit rend à notre esprit. »<sup>1</sup>

<sup>1</sup> BERNARD DE CLAIRVAUX, *Premier sermon de l'Annonciation, Sermo I in Festo annuntiationis Beatæ Virginis*. Migne, P.L., tome CLXXXIII, col. 383. « *Gloria nostra haec est, ait Apostolus, testimonium conscientiæ nostræ* (II Cor. 1 : 12). *Non quidem tale testimonium, quale ille superbus Pharisaeus habebat, seducta et seductrice cogitatione testimonium perhibens de seipso* (Luc 18 : 11, 12), *et testimonium ejus verum non erat; sed cum Spiritus ipse testimonium perhibet spiritui nostro.* »

## IX. LA FOI TROUVE EN JÉSUS-CHRIST TOUT CE QUI EST NÉCESSAIRE AU SALUT

Ceci mérite bien d'être exposé en détail, afin qu'on sache si, par la foi, nous saisissons un remède suffisant pour nous assurer pleinement de la vie éternelle ; selon ce qui est dit : « Le juste vivra par la foi. » (Hab. 2 : 4 ; Rom. 1 : 16, 17 ; Gal. 3 : 11). Nous disons, donc, que tout ce qui empêche l'homme d'être intime avec Dieu, qui est parfaitement juste et bon, réside en trois points. Mais, devant chacun d'eux, nous trouvons, non point en nous, mais en Jésus-Christ seul, autant de remèdes tout prêts. Ainsi, rien n'est plus nôtre que Jésus-Christ, et tout ce qu'il a, pourvu que nous soyons unis et conjoints à lui en communauté de tous biens (Jean 17 : 9-11, 20-26).

Voilà pourquoi l'Eglise, c'est-à-dire l'assemblée des fidèles, est appelée l'épouse de Jésus-Christ, son mari (Rom. 7 : 2-6 ; 8 : 35 ; II Cor. 11 : 2 ; Eph. 5 : 31, 32) ; c'est pour mieux montrer la grande intimité et la communauté qui existent entre Jésus-Christ et ceux qui, par la foi, se sont liés à lui. Car, en vertu de cette conjonction et de ce mariage spirituel par la foi, il prend toutes nos misères sur lui, et nous recevons de lui tous ses trésors, par sa pure bonté et par sa miséricorde. C'est ce que nous allons voir.

## X. LE REMÈDE QUE LA FOI TROUVE EN JÉSUS-CHRIST SEUL CONTRE LE PREMIER ASSAUT DE LA PREMIÈRE TENTATION : LA MULTITUDE DE NOS PÉCHÉS. L'ASSURANCE QU'EN CET ENDROIT, NOUS POU- VONS AVOIR SUR LES SAINTS OU SUR NOUS-MÊMES.

Voyons donc, maintenant, comment, en Jésus-Christ seul, nous trouvons de sûrs remèdes contre toutes les tentations de Satan et tous les troubles de notre conscience.

En premier lieu, Satan et notre conscience, pour montrer que nous sommes vraiment indignes d'être sauvés et très dignes de périr, mettent en avant la nature de Dieu, parfaitement juste, lui qui est le grand ennemi et le vengeur de toute iniquité. Or, c'est vrai, nous sommes couverts de péchés infinis. Il s'ensuit, donc, qu'il ne faut plus nous attendre qu'au salaire du péché, c'est-à-dire à la mort éternelle (Rom. 6 : 23).

Que pourront alléguer les hommes contre cette conclusion de Satan et de leur conscience ? Certes, rien qui vaille, si ce n'est ce que je dirai. Car, s'ils ont recours à la miséricorde de Dieu en oubliant sa justice, ils se trompent eux-mêmes. C'est une chose certaine ; la miséricorde de Dieu est telle, qu'il faut, cependant, que sa justice soit entièrement confessée : c'est ce que nous avons déclaré ci-dessus<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Cf. Troisième partie, art. XXVI, p. 28.

Ensuite, si nous voulons alléguer, pour couvrir nos péchés, quelques mérites des saints :

1° Nous leur faisons grand tort ; car David, lui-même, s'écrie : « N'entre point en jugement avec ton serviteur » (Ps. 143 : 2), et, dans un autre passage, il confesse que ses œuvres ne peuvent s'élever jusqu'à Dieu (Ps. 139 : 6). Et que dit saint Paul d'Abraham, ce saint personnage et ce père des croyants ? « Si Abraham, dit-il, a été justifié par ses œuvres, il a sujet de se glorifier, mais non point devant Dieu. Car, que dit l'Ecriture ? Abraham crut à Dieu, et cela lui fut imputé à justice. » (Rom. 4 : 2, 3). Et que dit saint Paul de lui-même ? « Certes, dit-il, je ne me sens pas coupable, mais je ne suis point justifié pour cela. » (I Cor. 4 : 4). Comment donc pourrons-nous alléguer les mérites des saints pour satisfaire à nos péchés, puisqu'eux-mêmes n'ont eu recours qu'à la seule miséricorde de Dieu, apaisé par Jésus-Christ (Phil. 3 : 8) ?

2° Bien plus, quand bien même les saints auraient mérité le paradis par leur sainte vie (ce qui ne peut être, vu qu'eux-mêmes témoignent du contraire), n'auraient-ils pas déjà reçu le paiement de leurs mérites ? A quel titre, donc, les alléguerions-nous devant Dieu encore une fois ?

3° Car, dire qu'ils aient tant de mérites qu'il en demeure pour les autres, n'est-ce pas démentir ce qu'ils nous en ont laissé par écrit ? Bien plus, n'est-ce pas comme si nous disions qu'ils n'ont eu que faire de la mort de Jésus-Christ, vu qu'ils ont eu en eux plus de bien qu'il ne leur en fallait ?

4° Et puis, quand ils auraient des mérites de reste, à quels titres saurions-nous qu'ils sont nôtres ? Est-ce parce que nous le penserions ou que nous les aurions achetés ? Mais saint Pierre reprend Simon, le magicien, de cette fausse et maudite marchandise : « Que ton argent, dit-il, périsse avec toi, puisque tu as pensé acheter le don de Dieu par de l'argent. » (Act. 8 : 20).

Voilà donc comment, en croyant honorer les saints, nous les déshonorons le plus qu'il est possible. Or, si les œuvres des saints n'ont rien à voir en ce domaine, que trouverons-nous en nous-mêmes, ou en un autre homme vivant, qui suffise à nous prémunir contre cet assaut de Satan ? Mais, pour couper court à toutes ces fausses imaginations, considérons les raisons suivantes.

Premièrement, n'estimerions-nous pas bien dépourvu de sens un homme qui se persuaderait d'être quitte devant son créiteur sous prétexte qu'il aurait songé l'avoir payé, ou qu'un autre aurait payé pour lui ? Toutefois, voilà comment nous agissons envers Dieu quand nous ne nous contentons pas de la seule satisfaction de Jésus-Christ. Car, quel fondement a tout le reste, sinon la fantaisie des hommes, comme si Dieu devait trouver bon tout ce qui nous semble bon ? Mais,

au contraire, écoutons ce que dit Jésus-Christ : « Ils m'honorent en vain en enseignant les commandements des hommes. » (Matth. 15 : 9). Et, dans un autre passage : « Quand vous venez pour comparaître devant ma face, qui donc a exigé ces choses de vous ? » (Es. 1 : 11).

En second lieu, quand nous disons que nous nous arrêtons à la seule miséricorde de Dieu, et que, cependant, nous nous imaginons l'avoir payé nous-mêmes en tout ou en partie, n'est-ce pas autant se moquer de sa miséricorde (Rom. 4 : 4) ?

Troisièmement, ne pas se contenter du seul mérite de Jésus-Christ, mais vouloir y en ajouter d'autres, n'est-ce pas comme si l'on disait que Christ n'est Jésus, c'est-à-dire notre Sauveur, qu'en partie (Gal. 2 : 21, 22) ?

Quatrièmement, n'est-ce pas dépouiller Dieu de sa parfaite justice (Rom. 3 : 26), et par conséquent de sa divinité (dans la mesure où cela nous est possible !) que d'oser opposer à sa colère les œuvres des hommes, chez qui il y a tant à redire, aussi bons soient-ils (Luc 17 : 10) ? David disait : « N'entre point en jugement avec ton serviteur. » (Ps. 143 : 2).

Apprenons, donc, à répondre d'une tout autre façon au susdit argument de Satan. Tu dis, Satan, que Dieu est parfaitement juste et vengeur de toute iniquité. — Je le confesse ; mais j'ajoute une autre propriété de sa justice que tu as laissée de côté : puisqu'il est juste, il se contente d'avoir été payé une fois. — Tu dis, ensuite, qu'il y a en moi des iniquités infinies qui méritent la mort éternelle. — Je le confesse ; mais j'ajoute ce que tu as malicieusement omis : les iniquités qui sont en moi ont été très suffisamment vengées et punies en Jésus-Christ qui a porté le jugement de Dieu à ma place (Rom. 3 : 25 ; I Pier. 2 : 24). Voilà pourquoi je fais une conclusion toute contraire à la tienne. Puisque Dieu est juste (Rom. 3 : 26) et ne se fait pas payer deux fois, puisque Jésus-Christ, Dieu et homme (II Cor. 5 : 19), a satisfait par une obéissance infinie (Rom. 5 : 19 ; Phil. 2 : 8) à la majesté infinie de Dieu (Rom. 8 : 33), il s'ensuit que mes iniquités ne peuvent plus me mettre en déroute (Col. 2 : 14) ; elles sont déjà rayées et effacées de mes comptes par le sang de Jésus-Christ qui a été fait malédiction pour moi (Gal. 3 : 13) et qui, juste, est mort pour les injustes (I Pier. 2 : 24).

Là-dessus, il est certain que Satan saura bien mettre nos afflictions devant nos yeux, et surtout la mort (Rom. 5 : 12). Il alléguera que ce sont autant de témoignages montrant que Dieu ne nous a point pardonné nos péchés.

Mais, quant aux afflictions, il nous faut répliquer, tout d'abord : bien que toute affliction et la mort soient entrées dans le monde par le péché, toutefois Dieu n'a pas toujours égard à nos péchés quand il nous afflige. Nous le constatons dans toute l'histoire de Job et ailleurs

(Jean 9 : 23 ; I Pier. 2 : 19 ; 3 : 14 ; Jacq. 1 : 2). Mais il a plusieurs autres fins qui tendent à sa gloire et à notre profit, comme nous le dirons plus loin<sup>1</sup>.

D'autre part, lorsque Dieu afflige les siens pour leurs péchés, même s'il en vient à leur faire sentir les douleurs de la mort (Job. 13 : 5), il n'est point courroucé contre eux comme un juge, pour les condamner, mais comme un père qui châtie ses enfants pour les empêcher de périr (II Cor. 6 : 9 ; Héb. 12 : 6 ; II Sam. 7 : 14), ou pour donner un exemple aux autres (II Sam. 12 : 13, 14).

**XI. LE REMÈDE QUE LA SEULE FOI TROUVE EN JÉSUS-CHRIST SEUL  
CONTRE LE DEUXIÈME ASSAUT DE LA PREMIÈRE TENTATION :  
NOUS SOMMES DÉPOUILLÉS DE LA JUSTICE QU'A BON DROIT DIEU  
EXIGE DE NOUS.**

Voici le second assaut que Satan peut nous dresser à cause de notre indignité : — Il ne suffit pas de n'avoir point péché, ou d'avoir satisfait pour ses péchés. Mais il faut davantage ; que l'homme ait accompli toute la Loi, c'est-à-dire qu'il ait aimé Dieu parfaitement et son prochain comme lui-même (Deut. 17 : 26 ; Gal. 3 : 10-12 ; Matth. 22 : 37-40). Apporte donc cette justice, dira Satan à notre pauvre conscience, ou bien reconnaîs que tu ne peux échapper à la colère et à la malédiction de Dieu.

Or, contre cet assaut, à quoi nous serviront tous les hommes, excepté Christ seul ? Car il est question d'une obéissance entière qui ne s'est jamais trouvée qu'en Jésus-Christ seul. Apprenons donc, ici, à nous appropier encore, par la foi, un autre trésor de Jésus-Christ : sa justice. Nous savons que c'est lui qui a accompli toute justice (Matth. 3 : 5 ; Phil. 2 : 8 ; Es. 53 : 11). Il a rendu une obéissance et un amour parfaits à Dieu son Père et a parfaitement aimé ses ennemis (Rom. 5 : 6-10), jusqu'à être fait malédiction pour eux, comme le dit saint Paul (Gal. 3 : 13) ; c'est-à-dire jusqu'à porter, pour eux, le jugement de la colère de Dieu (Col. 1 : 22 ; II Cor. 5 : 21). Ainsi, étant vêtus de cette justice parfaite qui nous est allouée par la foi, comme si elle était proprement nôtre (Eph. 1 : 7, 8), nous pourrons être agréables à Dieu (Jean 1 : 12 ; Rom. 8 : 17), comme des frères et des co-héritiers de Jésus-Christ.

Sur ce point, il faut nécessairement que Satan ait la bouche close, pourvu que nous ayons la foi qui nous approprie Jésus-Christ et tous les biens qu'il a en propre, pour les communiquer à ceux qui croient en lui (Rom. 8 : 33).

<sup>1</sup> Cf. Quatrième partie, art. LII, p. 88.

## XII. LE TROISIÈME ASSAUT DE LA MÊME TENTATION : LA SOUILLURE NATURELLE, OU PÉCHÉ ORIGINEL, QUI EST EN NOS PERSONNES, FAIT QUE DIEU NOUS HAIT ENCORE.

Il reste encore à Satan un assaut en cette tentation de notre indignité, le voici : bien que tu aies satisfait, pour la peine de tes péchés, en la personne de Jésus-Christ, et que tu sois, aussi, par la foi, couvert de sa justice, tu es néanmoins corrompu dans ta nature ; en elle réside toujours la racine de tout péché (Rom. 7 : 17, 18). Comment, donc, oseras-tu comparaître devant la majesté de Dieu qui est ennemi de toute souillure (Ps. 5 : 5), et qui voit jusqu'au profond du cœur (Ps. 44 : 22 ; Jér. 17 : 10) ?

Or, en ce domaine, nous trouvons à nouveau un prompt remède en Jésus-Christ seul. Sur lui, il faut nous appuyer. En vérité, nous sommes encore enfermés en ce corps mortel (Rom. 7 : 24), en sorte que nous ne faisons pas le bien que nous voulons, nous sentons encore le péché qui habite en nous (Rom. 7 : 21-23), et la chair qui bataille encore contre l'Esprit (Gal. 5 : 17). C'est pourquoi, quant à nous-mêmes, nous sommes encore souillés dans le corps et dans l'âme (I Cor. 4 : 4 ; Phil. 3 : 9). Mais, dans la mesure où nous avons la foi, nous sommes unis (I Cor. 6 : 16), incorporés (Eph. 4 : 16 ; Col. 2 : 19), enracinés (Col. 2 : 7), entés en Jésus-Christ (Rom. 6 : 5). En lui, dès le premier moment de sa conception dans le sein de la vierge Marie (Math. 1 : 20 ; Luc 1 : 35), notre nature fut plus pleinement restaurée et sanctifiée (Héb. 2 : 10, 11) qu'elle n'avait jamais été créée pure en Adam ; vu qu'Adam n'a été fait qu'à l'image de Dieu (Gen. 1 : 7 ; I Cor. 15 : 47), tandis que Jésus-Christ est vrai Dieu, lui qui a pris notre chair conçue par la vertu du Saint-Esprit.

Cette sanctification de la nature humaine en Jésus-Christ est considérée comme nôtre, par la foi. Ainsi, le reste de la corruption naturelle qui, même après la régénération, demeure encore en nous, ne peut entrer en ligne de compte (Rom. 8 : 1-3). Notre indignité est couverte et engloutie par la sainteté de Jésus-Christ, beaucoup plus puissant à nous sanctifier devant Dieu que la corruption naturelle n'est forte pour nous souiller.

## XIII. REMÈDE CONTRE LA DEUXIÈME TENTATION : AVONS-NOUS LA FOI OU NON ?

En une deuxième tentation, Satan répliquera là-dessus que Jésus-Christ n'est pas mort pour tous les pécheurs, vu que tous ne seront pas sauvés. Ayons alors recours à notre foi, et répondons-lui qu'en vérité, seuls les croyants recevront le fruit de cette souffrance et de cette satisfaction de Jésus-Christ. Mais, au lieu de nous ébranler, que cela nous donne l'assurance ; car nous savons que nous avons la foi (Rom. 8 : 15 ; I Cor. 2 : 12-16 ; I Jean 4 : 13). Comme nous l'avons

dit précédemment<sup>1</sup>, ce n'est pas assez de croire généralement et en confus que Jésus-Christ est venu pour ôter les péchés du monde. Mais il faut que chacun s'applique et s'approprie Jésus-Christ, en sorte que chacun conclue en lui-même : Je suis en Jésus-Christ par la foi, c'est pourquoi je ne puis périr et suis sûr de mon salut (Rom. 8 : 1, 38, 39 ; I Cor. 2 : 16 ; I Jean 5 : 19, 20).

Ainsi, pour affirmer ce que nous avons gagné sur Satan dans les trois assauts précédents de la première tentation, et pour résister à cette deuxième, il faut savoir si nous avons cette foi, ou non. Le moyen est de monter, par les effets, jusqu'à la cause qui les produit. Or, les effets que Jésus-Christ produit en nous, quand nous l'avons saisi par la foi, sont doubles. En premier lieu, il y a le témoignage que le Saint-Esprit rend à notre esprit que nous sommes enfants de Dieu, et qui nous fait crier avec assurance : « Abba, c'est-à-dire Père » (Rom. 8 : 16 ; Gal. 4 : 6). En second lieu, nous devons comprendre que, lorsque nous nous appliquons Jésus-Christ par la foi, ce n'est point par quelque folle et vaine fantaisie et imagination, mais réellement et en fait, bien que ce soit spirituellement (Rom. 6 : 1-4 ; I Jean 1 : 6 ; 2 : 5 ; 3 : 7). De même que l'âme produit ses effets lorsqu'elle est naturellement unie au corps, ainsi, quand, par la foi, Jésus-Christ habite en nous d'une façon spirituelle, sa vertu y produit et y montre ses forces. Celles-ci sont entendues, dans l'Écriture, par les mots de *régénération* et de *sanctification*, car elles font de nous de nouvelles créatures quant aux qualités que nous pouvons avoir (Jean 3 : 3 ; Eph. 4 : 21-24).

Cette régénération, c'est-à-dire nouvelle origine et nouvelle création, se divise en trois parties. De même que la corruption naturelle, qui tenait notre personne captive depuis l'âme jusqu'au corps, produisait en nous les péchés et la mort (Rom. 7 : 14), ainsi la vertu de Jésus-Christ, découlant et entrant en nous avec efficacité, comme venant prendre possession de nous, produit en nous trois effets : la mise à mort du péché, c'est-à-dire de cette corruption naturelle que l'Écriture appelle le *vieil homme*, son ensevelissement, et, finalement, la résurrection du nouvel homme. Saint Paul, surtout, décrit ces choses bien au long (Rom. 6, et presque partout ailleurs ; cf. I Pier. 4 : 1, 2).

La mise à mort de la corruption, ou du péché, est un effet de Jésus-Christ en nous. Petit à petit, il éteint cette maudite corruption de notre nature, en sorte qu'elle devient moins puissante à produire en nous ses effets : les mouvements, les consentements et les autres actions contraires à la volonté de Dieu.

L'ensevelissement du vieil homme est un effet du même Jésus-Christ (Rom. 6 : 4 ; Col. 2 : 12 ; 3 : 3, 4). Par la puissance de celui-ci, le vieil homme, qui a reçu le coup mortel, ne cesse de s'anéantir petit à petit. Bref, de même que l'ensevelissement de notre corps est un

<sup>1</sup> Cf. Quatrième partie, art. V, p. 30.

progrès de la mort, ainsi l'ensevelissement de notre vieil homme est un progrès et un approfondissement de sa mise à mort. A cela nous servent grandement les afflictions dont chaque jour le Seigneur nous visite (II Cor. 4 : 16) ; il en va de même des exercices spirituels et corporels dont nous devons user avec assiduité, pour amortir de plus en plus la rébellion de la chair qui combat contre l'Esprit (I Cor. 9 : 27 ; Gal. 5 : 17). Finalement, pour les fidèles, la première mort est un parachèvement de cette mise à mort et de cet ensevelissement du péché, car elle met fin au combat de la chair contre l'Esprit (Phil. 3 : 20, 21).

La résurrection du nouvel homme, cet homme dont les qualités et les facultés sont vraiment renouvelées, est le troisième effet du même Jésus-Christ vivant en nous. Ayant mis à mort notre nature, en ce qu'elle avait de corrompu, il nous donne alors une vigueur nouvelle et nous refait à nouveau. Ainsi, notre entendement et notre jugement, illuminés par la pure grâce du Saint-Esprit (Eph. 1 : 18), et gouvernés par la force nouvelle que nous tirons de Jésus-Christ (Rom. 8 : 14), commencent à comprendre et à approuver ce qui, auparavant, était pour eux folie (I Cor. 2 : 14) et abomination (Rom. 8 : 7). Et puis, en second lieu, la volonté est rectifiée pour haïr le péché et embrasser la justice (Rom. 6 : 6). Finalement, toutes les facultés de l'homme commencent à fuir ce que Dieu a défendu, et à suivre tout ce qu'il a commandé (Rom. 7 : 22 ; Phil. 2 : 13).

Voilà donc les deux effets que Jésus-Christ produit en nous. Si nous les sentons, la conclusion est infaillible : nous avons la foi, et, par conséquent, comme nous l'avons dit, nous avons en nous Jésus-Christ vivant éternellement.

Il est donc évident que chaque fidèle doit veiller avant tout à entretenir, par de continues invocations, ce précieux témoignage que l'Esprit de Dieu rend aux siens ; il doit aussi développer, par un exercice continual des bonnes œuvres auxquelles l'appelle sa vocation, le don de régénération qu'il a reçu (Rom. 12 : 9-16). En ce sens, il est dit que celui qui est né de Dieu ne péche point (I Jean 5 : 18), c'est-à-dire qu'il ne s'adonne point au péché, mais y résiste de plus en plus afin d'avoir d'autant plus d'assurance dans son élection et dans sa vocation (I Pier. 5 : 9). Car, pour connaître cette régénération, il faut en venir à ses fruits. Ainsi, comme je l'ai dit, l'homme, étant affranchi de la servitude du péché, c'est-à-dire de sa corruption naturelle, commence, grâce à la vertu de Jésus-Christ qui habite en lui, à produire ces bons fruits que nous appelons *bonnes œuvres*. Telle est la raison pour laquelle nous disons, et à bon droit, que la foi dont nous parlons ne peut pas plus exister sans les bonnes œuvres que le soleil sans la lumière ou le feu sans la chaleur (I Jean 2 : 9, 10 ; Jacq. 2 : 14-16).

#### XIV. CEUX QUI DISENT QUE NOUS BLÂMONS LES BONNES ŒUVRES NOUS CALOMNIENT FAUSSEMENT

C'est donc évident. Ceux qui disent que nous blâmons les bonnes œuvres, sous prétexte que nous disons que nous sommes justifiés par Jésus-Christ seul, saisi par la foi seule, nous calomnient faussement. Mais nous confessons que, pour rendre entièrement à Dieu la gloire qui lui appartient et nous conformer à sa sainte Parole, nous nous séparons d'eux au sujet des bonnes œuvres sur trois points principaux.

Quant au reste, nous sommes bien loin de dire que les chrétiens ne doivent point faire de bonnes œuvres, ni s'abstenir des mauvaises. Au contraire, nous disons qu'il ment faussement celui qui se dit chrétien et ne s'efforce point de fuir les vices que Dieu a condamnés et de suivre les vraies vertus.

Mais, comme nous le confessons de bon cœur et franchement, voici en quoi réside notre différend à ce sujet.

#### XV. LE PREMIER DIFFÉREND AU SUJET DES BONNES ŒUVRES : QUELLES SONT LES BONNES, ET QUELLES SONT LES MAUVAISES

Premièrement, nous ne suivons point leur opinion dans leur distinction des bonnes œuvres et des mauvaises devant Dieu.

Quant à nous, nous nous contentons de la seule volonté de Dieu pour connaître la règle certaine de ce qui lui plaît ou lui déplaît, et, par conséquent, de ce qui est bien ou mal. Nous ne voulons point ici d'autre meilleur témoignage de la volonté de Dieu que sa sainte Loi (Ps. 119 : 104 ; Lév. 18 : 5 ; Deut. 30 : 11-20), à laquelle il n'est pas loisible de rien ajouter ou de rien retrancher (Deut. 4 : 2 ; 12 : 32 ; Matth. 5 : 19 ; Apoc. 22 : 18, 19). C'est pourquoi, nous ne tenons point pour bonnes œuvres devant Dieu ce qui n'est appuyé que sur les fantaisies des hommes, quels qu'ils puissent être (Math. 15 : 9 ; Es. 1 : 12 ; Col. 2 : 23).

Bien plus, nous disons qu'il ne suffit pas qu'il y ait une Parole expresse de Dieu pour faire ou ne pas faire quelque chose ; mais, il faut, avec cela, qu'en faisant l'œuvre, nous ayons égard à cette volonté : que nous soyons assurés, dans notre cœur, par la Parole de Dieu, que ce que nous faisons lui est agréable (Rom. 8 : 5-7). Comme le dit saint Paul, ce qui se fait sans la foi — c'est-à-dire tout ce qui se fait lorsque notre conscience doute du bon plaisir de Dieu, et, par conséquent, de sa volonté — n'est que péché (Rom. 14 : 23).

#### XVI. LES ŒUVRES LES PLUS EXCELLENTES : LES QUALITÉS DE LA VÉRITABLE PRIÈRE SELON LA PAROLE DE DIEU

La Loi, qu'on appelle les *dix commandements*, est divisée en deux tables : l'une comprend ce que nous devons à Dieu, et l'autre ce que nous devons à notre prochain. De même, nous disons qu'il y a deux

sortes de bonnes œuvres. Les unes concernent le service de Dieu, les autres regardent le prochain. Et les premières excellent d'autant plus les secondes que Dieu excelle toute créature.

*La prière.* — Mais, entre tous les fruits que la foi produit universellement dans tous les vrais chrétiens, nous estimons que l'invocation du nom de Dieu par Jésus-Christ est le principal ; c'est ce que nous appelons *prière*. Et, même, elle lui est plus agréable qu'aucune autre œuvre<sup>1</sup> : soit qu'en priant nous lui demandions quelque chose, soit que nous chantions ses louanges, soit que nous lui rendions grâces. Mais voici ce que nous demandons à la prière :

En premier lieu, qu'elle parte d'un esprit qui a confiance dans l'exaucement, dans la mesure où celui-ci est utile. Car, comme le dit saint Jacques : « Il faut demander avec assurance, sans douter ; celui qui doute est semblable au flot de la mer agité et poussé par les vents. Qu'un tel homme ne pense donc point recevoir quelque chose du Seigneur. » Voilà ce qu'en dit saint Jacques (Jacq. 1 : 6-8 ; cf. Matth. 21 : 22 ; Héb. 4 : 16 ; Marc 11 : 24 ; Héb. 10 : 22).

Ainsi, toute prière qui n'est pas réglée selon la Parole de Dieu ne vaut rien. Car, sans la foi, elle n'est que péché (Rom. 14 : 23), et là où il n'y a point de Parole et de commandement de Dieu, il ne peut y avoir de foi, mais seulement une folle et vaine opinion (Rom. 10 : 14). C'est ce que nous avons dit ci-dessus<sup>2</sup>. La prière qui est faite en langage inconnu de celui qui prie est donc une vraie moquerie de Dieu (I Cor. 14 : 2-19). De même, celle qui demande une chose qui n'est point selon Dieu, mais qui répugne à sa nature et à sa volonté, est un blasphème contre sa majesté (Rom. 8 : 26 ; Matth. 20 : 22). Tant s'en faut que ce soit une œuvre agréable à Dieu.

Il s'ensuit que la prière qui s'adresse à un autre intercesseur et à un autre avocat qu'au seul médiateur de Dieu et des hommes, Jésus-Christ, fait un déshonneur extrême à Dieu et à tous ses saints.

En premier lieu, on ne trouvera pas un seul mot, dans la sainte Ecriture, d'une telle manière de faire. Mais, au contraire, un commandement exprès nous dit de demander tout à Dieu, au seul nom de Jésus-Christ (Jean 14 : 12-14 ; 16 : 23), notre seul médiateur et avocat perpétuel (I Tim. 2 : 5 ; I Jean 2 : 1 ; Héb. 7 : 25 ; 9 : 24).

De plus, s'il faut chercher un intercesseur qui nous aime, qui trouverons-nous qui nous aime autant que celui qui a donné sa vie pour nous, alors même que nous étions ses ennemis (Jean 15 : 13 ; Rom. 5 : 8) ? Et s'il est question d'avoir un intercesseur doué de puissance et de crédit, qui donc a autant de puissance que celui qui règne à la droite du Père (Matth. 28 : 18 ; Héb. 1 : 3 ; 7 : 25-28 ; 8 : 1) ? Et

<sup>1</sup> Ceci est approuvé par toute l'Ecriture sainte.

<sup>2</sup> Cf. Quatrième partie, art. VI, p. 31.

qui sera plus tôt exaucé du Père que son propre Fils, le bien-aimé en qui il prend son bon plaisir et aime tous les siens (Matth. 3 : 17 ; 17 : 5 ; Eph. 1 : 6) ?

Finalement, vu que les esprits des saints décédés de ce monde sont dans les cieux, et leurs corps dans la terre, comment sera-t-il possible de conclure qu'ils écoutent nos prières, sans tomber dans ce dilemme ? Si nous disons qu'ils sont présents au milieu de nous, nous les faisons d'une essence infinie ; si nous aimons mieux dire que, même étant absents de sens, ils perçoivent notre intention, nous leur donnons la propriété de connaître les cœurs. Or, avoir une essence infinie ou connaître les cœurs sont choses qui ne conviennent qu'à Dieu seul. Nous ne pouvons donc pas adresser nos prières aux saints qui sont hors de cette vie, sans, par cela même, en faire des dieux.

Certains gazouillent et disent que les saints perçoivent et contemplent dans la trinité, comme dans un miroir, toutes les choses qui, autrement, leur seraient secrètes et cachées. N'est-ce point là une fantaisie bien sotte et ridicule ? Qui leur a dit cela ? Et puis, supposons que cela soit : les saints contempleraient alors, en particulier, ce que Dieu a décidé de faire ou de ne point faire, en sorte qu'il n'y aurait nul besoin que leurs prières intervinssent. Mais en Christ qui habite en nous par son Saint-Esprit, et que. seul, nous devons prier avec une assurance certaine, ces arguments n'ont point de raison d'être.

Ainsi, je conclus que c'est une manière de faire totalement vaine et déplaisante à Dieu que de prier les saints trépassés. Elle n'a aucun fondement dans la Parole de Dieu et fait un grand déshonneur et une grande injure à Christ ; elle procède même, en partie de l'ignorance des hommes, en partie de leur mauvaise foi.

Mais, quoi qu'il en soit, disent nos adversaires, la charité ne périt jamais (I Cor. 13 : 8) ; ainsi, les saints, dont l'esprit habite dans la gloire céleste, désirent l'avancement de notre salut (Luc 16 : 22). Nous confessons qu'il en est bien ainsi. Mais quel est l'homme de bon sens qui en conclurait que les saints écoutent nos prières ? Ou, s'ils les écoutaient, — pour les anges qui nous entourent, il faut bien confesser qu'il en est ainsi —, s'attribueraient-ils l'office qui n'appartient qu'à notre seul médiateur ? Seraient-ils comme des solliciteurs et des médiateurs subalternes à qui il faudrait nous adresser, et qu'il faudrait prier ? Mais on réplique que, dès les temps anciens, on a vu des miracles se produire auprès des sépultures des martyrs. Eh bien ! c'est que le Seigneur a voulu, par ce moyen, nous recommander la foi des martyrs ; non pas afin qu'on leur fit des prières, mais afin qu'en eux l'on adorât sa puissance. C'est elle qui rendait témoignage que les martyrs étaient vivants dans le ciel, grâce à celui que, vivants en ce monde, ils avaient servi et adoré, et dont ils avaient scellé la vérité par leur sang. Néanmoins, nous déclarons franchement qu'à notre avis ceux qui, par curiosité, ont tant magnifié de tels miracles ont bien servi à Satan pour établir son mystère d'iniquité.

Là-dessus, nos adversaires répliquent qu'il nous est permis et même commandé de prier les uns pour les autres. Toutefois, ce n'est pas, pour autant, dire qu'on dépouille Christ de son office, puisque (comme ils le disent), s'il y a un seul médiateur de la rédemption, il n'en est pas ainsi de l'intercession.

Or, au contraire, nous lisons très souvent dans l'Ecriture que Christ est non seulement le seul rédempteur, mais aussi le seul avocat auprès du Père. En parlant ainsi, nous n'imaginons point que le Christ soit comme suppliant pour nous à genoux devant le Père ; nous voulons dire que, par l'odeur perpétuelle de son sacrifice unique, il nous réconcilie avec le Père et donne, devant Dieu, de l'efficacité à nos prières. Au reste, quand nous prions mutuellement les uns pour les autres, nous ne nous faisons pas pour cela médiateurs au-dessous de Christ ; mais, au contraire, unis ensemble de cœur, comme la règle de charité et la Parole de Dieu nous le commandent, nous prions par Christ, notre unique médiateur, Dieu qui est notre Père à tous. Cette considération et cette manière de procéder ne peuvent se réaliser pour ceux qui sont décédés de ce monde.

Mais les suppôts de cette superstition allèguent communément qu'ils ont recours aux saints trépassés parce qu'ils se sentent indignes de venir droit à Christ sans prendre d'autres intercesseurs au-dessous de lui. Touchant ce point, je dirai aussi, en bref, ce que nous en pensons.

Nos prières ne sont fondées, en aucune manière, sur un bien qui serait en nous, mais seulement sur la dignité et sur l'excellence de Christ qui, avec tous ses biens, est fait nôtre par la foi. L'allégation de nos adversaires dont j'ai parlé n'est pertinente en aucune mesure ; elle ne peut procéder de rien d'autre que d'une infidélité. Car, s'il est vrai que nous ne pouvons jamais assez nous déclarer indignes en nous-mêmes, au contraire, avant de prier, si nous ne voulons pas prier en vain, nous devons avoir l'assurance d'obtenir certainement ce que nous demanderons au nom de Christ, pourvu que cela nous soit utile ; nous sommes, en effet, réconciliés avec Dieu par son Fils qui est notre seul digne intercesseur (Jacq. 1 : 6, 7 ; Math. 7 : 7 ; Luc 11 : 9 ; Jean 14 : 13). Sans cette confiance, il n'est pas possible d'être exaucé de Dieu.

De plus, s'ils ne veulent pas nous croire, pour le moins qu'ils ajoutent foi à saint CHRYSOSTOME et à saint AMBROISE.

Saint CHRYSOSTOME, parlant de la Cananéenne, dit : « Dis-moi, femme, comment as-tu osé t'approcher de lui, car tu es pécheresse et pleine d'iniquité ? — Je sais, dit-elle, ce que je ferai. Voyez la prudence de cette femme. Elle ne prie point saint Jacques, elle ne fait aucune requête à saint Jean, elle ne vient point à saint Pierre, ni ne regarde point à la compagnie des apôtres, et n'a point cherché quelqu'un d'entre eux. Mais, au lieu de tout cela, elle prend la repentance

pour sa compagne, et ainsi s'en va à la souveraine fontaine. »<sup>1</sup>. Le même auteur a écrit ce qui suit au même passage : « Quand tu veux prier un homme, tu demandes : Que fait-il ? Et on te répond : Il dort, ou il n'a pas le temps. Ou même le valet ne daigne pas répondre. Mais, envers Dieu, on n'a point besoin de tout ceci, car en quelque lieu que tu sois et que tu l'invoques, il t'entend. Il ne faut ni huissier, ni médiateur, ni valet. Mais dis : Aie pitié de moi, mon Dieu. »<sup>2</sup>. Ailleurs, le même saint CHRYSOSTOME : « Il ne faut point, dit-il, de patrons envers Dieu, ni de détours pour flatter les autres. Mais, bien que tu sois seul et que tu n'aies point de patron ou d'avocat, et que tu pries Dieu à part toi, tu obtiendras ta requête. »<sup>3</sup>.

De même, saint AMBROISE, reprenant la similitude dont ces gens usent cependant si souvent et qui est quasi tout leur refuge, dit : « On a coutume, par honte de ce que Dieu soit laissé communément derrière, d'user d'une pauvre excuse, en disant qu'on peut aller à Dieu par le moyen de ceux-ci, comme par le moyen d'un comte on a accès à un roi. Mais quel est l'homme, aussi sot et aussi imprudent, qui veuille donner au comte l'honneur qu'il doit au roi ? Car, si l'on en trouvait qui aient de semblables coutumes, on les condamnerait justement comme coupables du crime de lèse-majesté. »<sup>4</sup>. Au même endroit, l'auteur ajoute : « On va, dit-il, au roi par le moyen des officiers, car le roi est homme et ne sait à qui il doit donner la charge publique. Mais, pour plaire à Dieu qui n'ignore rien, et sait ce que

<sup>1</sup> CHRYSOSTOME, « *Homélie 12 de la Cananéenne* ». Il s'agit du passage suivant de l'homélie dite « *Le renvoi de la Chananéenne* ». Traduction française des œuvres complètes de saint Jean CHRYSOSTOME, sous la direction de M. JEANNIN, publiée par L. GUÉRIN, 1864-1866. Tome IV, p. 329, col. 2.

« Je n'ai pas de bonnes œuvres par devers moi, je n'ai pas la confiance que donne une bonne vie, j'ai recours à la pitié... Ainsi, malgré ses péchés, malgré ses infractions à la loi, elle a osé s'approcher. Voyez encore la sagesse de la femme ! Elle ne s'adresse pas à Jacques, elle ne fait pas de prières à Jean, elle ne s'approche pas de Pierre, elle ne fait pas de distinction dans le chœur des apôtres. Je n'ai pas besoin d'intermédiaire, le repentir parle pour moi, et je vais droit à la source même. »

<sup>2</sup> CHRYSOSTOME, *Ibid.*, p. 335, col. 1. « Si vous demandez une personne, vous cherchez à savoir ce qu'elle fait, si elle dort, si elle est de loisir, et le serviteur ne vous répond pas. Avec Dieu, rien de pareil ; partout où vous allez, où vous l'invoquez, il vous entend ; ni occupation, ni intermédiaire, ni serviteur pour barrer le chemin. Dites : Ayez pitié de moi, et aussitôt Dieu est présent. »

<sup>3</sup> CHRYSOSTOME, *Homélie des progrès de l'Evangile et de l'humilité*. *Ibid.*, tome IV, p. 251, col. 1. « Vous n'avez pas besoin de chercher des intermédiaires auprès de Dieu ni de gagner à grand'peine, à force de flatteries, le bon vouloir des autres hommes ; seriez-vous seul, sans protecteur, seul avec vous-même, invoquez Dieu, et vous obtiendrez assurément. »

<sup>4</sup> AMBROISE, *Comment. in Epist. ad Rom. Caput I*, vers. 22. MIGNE, P.L., tome XVII, col. 60. Ce commentaire fut attribué à tort à Ambroise. On désigne son auteur inconnu par le nom d'*Ambrosiaster*. « *Solent tamen pudorem passi, neglecti Dei misera uti excusatione, dicitentes per istos posse ire ad Deum, sicut per comites pervenitur ad regem. Age, numquid tam demens est aliquis, aut salutis suæ immemor, ut honorificentiam regis vindicet comiti ; cum de hac re si qui etiam tractare fuerint inventi, jure ut rei damnentur majestatis ?* »

chacun mérite, nous n'avons pas besoin d'avocat qui nous aide de ses suffrages, mais nous avons besoin d'une pensée dévote. »<sup>1</sup>.

Suivant l'Ecriture sainte, nous estimons donc que la véritable prière est l'une des plus agréables offrandes que tous les chrétiens puissent faire à Dieu : pourvu qu'elle soit faite dûment et comme il convient. Car c'est une œuvre qui regarde la première table de la Loi, et contient une expresse confession tant de la puissance que de la bonté de Dieu, avec une crainte et une révérence dues à lui seul.

*Les œuvres de charité envers le prochain.* — Suivant le commandement de la seconde table, nous mettons au second rang les œuvres de charité envers notre prochain : pourvu que le tout parte d'un vrai amour de Dieu qui est réconcilié avec nous en Jésus-Christ, et pour l'amour duquel nous aimons nos frères même s'ils nous haïssent. Car, si ce fondement fait défaut, nous ne faisons que pécher, quelque belle apparence qu'il y ait en nos œuvres ; ainsi, le montre Jésus-Christ dans l'exemple des pharisiens (Matth. 6 : 2-6 ; 16 : 18 ; Rom. 14 : 23).

*Les œuvres indifférentes.* — D'autres œuvres ne sont en elles-mêmes ni bonnes, ni mauvaises ; il faut seulement avoir égard à la fin pour laquelle on les fait : si elles nous disposent à mieux faire celles qui sont bonnes, ou nous aident à persister dans l'accomplissement de notre devoir. Telles sont le jeûne, la sobriété et les autres mortifications de notre chair. On peut y ajouter le souci de se maintenir en virginité pour ceux qui ont reçu le don de continence (I Cor. 7 : 1-40). C'est pourquoi nous disons en général que de tels exercices sont dignes de louanges ; pourvu (ce qui est le principal et doit toujours aller de l'avant), pourvu qu'ils partent d'un cœur non enflé d'ambition, ni entaché de superstitions, mais craignant Dieu et aimant son prochain. Il faut aussi que leur usage nous rende plus prompts et plus propres à servir Dieu et notre prochain, selon notre état et notre vocation (I Cor. 7 : 17). Nous ne doutons pas que chaque chrétien ne soit obligé de fuir tout ce qui pourrait l'entraver dans l'accomplissement des devoirs de la vie chrétienne. Mais à Dieu ne plaise que nous approuvions l'erreur commune de ceux qui s'arrêtent à ces choses extérieures, comme si la substance de la piété et de la sainteté consistait en de telles œuvres ! Nous aimons mieux suivre saint Paul qui dit explicitement que le royaume de Dieu ne réside pas dans le manger ou le boire (Rom. 14 : 17 ; I Cor. 8 : 8), et que cela n'est pas de grand cas au prix de la piété envers Dieu et de la charité envers le prochain (I Tim. 4 : 8).

<sup>1</sup> *Ibid.*, MIGNE, P.L., tome XVII, col. 60, 61. « *Nam et ideo ad regem per tribunos aut comites itur ; quia homo utique est rex, et nescit quibus debeat rem publicam credere. Ad Deum autem, quem utique nihil latet (omnium enim merita novit), promicerendum, suffragatore non opus est, sed menta devota.* »

## XVII. LE SECOND DIFFÉREND AU SUJET DES BONNES ŒUVRES CONSISTE A SAVOIR D'OÙ ELLES PROVIENNENT

Le second différend au sujet des bonnes œuvres concerne la vraie source dont elles partent. Car nous ne nions pas simplement que la foi et les bonnes œuvres partent de notre intelligence et de notre volonté, la Grâce de Dieu venant à leur rencontre, les changeant, les aidant et les accompagnant. Mais, avant tout cela, il est question de savoir de quelle source première découle le peu de bien qui est ébauché en nous. Nous disons que, loin d'y avoir en nous une quelconque disposition naturelle qui, au commencement, recevrait la Grâce première et qui serait aidée par la Grâce seconde<sup>1</sup>, il n'y a, au contraire, dans notre être naturel, que ténèbres (Es. 9 : 1 ; Luc 1 : 79 ; Act. 26 : 18 ; II Cor. 4 : 6 ; Eph. 5 : 8), et inimitié contre Dieu (Rom. 5 : 10 ; 8 : 7 ; Eph. 2 : 3) ; car, maintenant, nous naissions tous corrompus.

C'est pourquoi il faut, en premier lieu et avant toutes choses, non pas que Dieu vienne à la rencontre de notre liberté, faible et fragile, — comme disent les Papistes qui sont semi-Pélagiens<sup>2</sup> —, mais qu'il nous attire à lui, tandis que nous lui résistons encore de toutes nos forces (Jean 6 : 44), c'est-à-dire qu'il fasse de nous des créatures totalement nouvelles (Jean 3 : 5 ; I Pier. 1 : 23 ; II Cor. 5 : 17 ; Eph. 4 : 23, 24 ; Col. 3 : 10). Il doit nous illuminer par la lumière de son Esprit, car nous ne sommes pas seulement aveugles en partie, nous sommes les ténèbres mêmes en ce qui concerne notre salut. Il doit nous donner un cœur pour comprendre (Deut. 30 : 6 ; Jér. 24 : 7 ; 31 : 33), changer nos cœurs de pierre en cœurs de chair (Ez. 11 : 19) et créer en nous un cœur pur (Ps. 51 : 12 ; Ez. 18 : 31 ; Eph. 1 : 18) ; c'est-à-dire que, d'une méchante volonté, il doit de tout en tout refaire en nous une bonne. Bref, il doit créer en nous le vouloir et le faire (Phil. 2 : 13), afin que soit vérifié ce que dit l'apôtre : « Par nous-mêmes, nous ne pouvons même pas concevoir ce qui est bon » (II Cor. 3 : 5), et : « Les enfants de Dieu n'ont rien qu'ils n'aient reçu » (I Cor. 4 : 7), reçu, dis-je, non pas en naissant, mais en renaissant, non pas par la grâce de la nature, mais par celle de la régénération qui œuvre gratuitement en eux tous les jours.

Ainsi, que les Pélagiens<sup>2</sup> ne viennent plus barbouiller ce point

<sup>1</sup> Les Réformateurs (cf. CALVIN, *Institution chrétienne*, II, II, 6) se sont toujours opposés à cette distinction entre « Grâce première » et « Grâce seconde » calquée sur celle que les théologiens scolastiques, et surtout saint THOMAS, avaient faite entre la *Grâce opérante* et la *Grâce coopérante*. La *Grâce première* produirait la foi dans le cœur de l'homme, la *Grâce seconde* aiderait le chrétien à accomplir la volonté de Dieu.

<sup>2</sup> L'hérétique PÉLAGE, qui vivait au début du v<sup>e</sup> siècle, et contre lequel s'éléva violemment saint AUGUSTIN, pensait que la Grâce de Dieu n'est pas absolument nécessaire pour faire d'un homme un chrétien. Selon lui, la Grâce de Dieu serait seulement utile parce qu'elle rend plus facile ce qui, sans elle, ne serait pas impossible.

Les *semi-Pélagiens* ont attribué à l'homme le mérite de son salut.

de doctrine par leurs vaines discussions sur la Grâce (I Cor. 4 : 7). Nous ne sommes par nous-mêmes que souches mortes et pourries ; il faut donc que la Grâce nous fasse arbres vivants et bons avant que nous puissions porter un seul bon fruit. Il s'ensuit qu'il n'y a point de concurrence entre la Grâce et la liberté lorsque l'Esprit de Dieu, par sa pure grâce, nous affranchit du péché (Jean 8 : 36 ; Rom. 6 : 16-23), et, par la foi, nous unit à Jésus-Christ dont nous tirons une vie nouvelle pour vivre en Dieu (Rom. 7 : 4-6)<sup>1</sup>. Comment y aurait-il, en ceci, concurrence avec notre liberté qui n'existe nullement avant d'être affranchie de la servitude du péché ?

Bien plus, il faut ajouter encore un point. Lorsque notre volonté, ainsi affranchie, commence à vouloir ce qui est bon et persévere en cette voie, c'est une seconde grâce de Dieu ; elle doit lui être entièrement attribuée.

Enfin, lorsque, étant délivrés de la servitude du péché, nous commençons à faire le bien, nous disons qu'il n'est point ici question d'imaginer aucun mérite ; il s'agit seulement d'une récompense gratuitement donnée sans être due (I Cor. 4 : 7 ; Rom. 4 : 4-6, 23-25). Au contraire, les meilleures de nos œuvres ne mériteraient rien d'autre que la peine éternelle s'il n'y avait pas la Grâce de Dieu. Car les meilleurs des hommes, si Dieu voulait procéder envers eux avec la rigueur du droit, seraient trouvés avoir souillé en mille manières les dons que Dieu avait mis en eux, alors même qu'ils essayaient de bien faire (Rom. 4 : 2 ; I Cor. 4 : 4 ; Phil. 3 : 9).

### XVIII. LE TROISIÈME DIFFÉREND AU SUJET DES BONNES ŒUVRES CONSISTE A SAVOIR A QUOI ELLES SONT BONNES

Le troisième différend au sujet des bonnes œuvres est encore plus grand : il touche à la valeur des bonnes œuvres.

Quant à nous, lorsqu'il est question de savoir à quel titre nous sommes assurés de la vie éternelle (pour le dire en un mot), Jésus-Christ seul nous contente (Rom. 3 : 21, 22 ; I Cor. 2 : 2) ; il nous est donné et appliqué, au moyen de la seule foi, par la Grâce et la seule miséricorde de Dieu, comme nous l'avons dit plus amplement ci-dessus.

C'est pourquoi nous avons en horreur ces mots de *mériter* et de *mérites*. Devant les meilleures œuvres que nous saurions faire, nous confessons de cœur et de bouche que nous sommes des serviteurs inutiles (Luc 17 : 10 ; Es. 26 : 12), et que la vie éternelle est, de tout en tout, un pur don gratuit de Dieu (Rom. 6 : 23). Je n'apporterai ici qu'un seul argument, outre ce qui a été dit ci-dessus au dixième article.

Les bonnes œuvres viennent de Jésus-Christ qui habite en nous.

<sup>1</sup> Cf. Troisième partie, art. XIV, p. 22.

Par sa force efficace qu'il nous donne gratuitement, nous commençons à vouloir ce qui est bon et à nous y employer. Auparavant, la corruption naturelle du vieil Adam, qui était enracinée en nous, produisait en nous autant de mouvements vicieux qu'il est possible ; et de ceux-ci provenaient toutes les mauvaises œuvres. Car, avant que nous n'en venions à produire un seul bon fruit, il faut nécessairement avoir Jésus-Christ qui fasse de nous de bons arbres (Rom. 6 : 5, 6 ; 7 : 4-6) ; vu que la cause doit aller avant les effets et que saint Paul déclare que tout ce qui est fait sans la foi est péché (Rom. 14 : 23). Il s'ensuit donc que la foi précède les bonnes œuvres, vu que par elle seule on embrasse Jésus-Christ. Or, celui qui a la foi est en même temps justifié ; sinon qu'on veuille dire que celui qui a Jésus-Christ n'est pas justifié et apaisé dans sa conscience (Rom. 5 : 1).

Comment donc les bonnes œuvres pourront-elles nous justifier, et par conséquent nous sauver, vu qu'il faut être justifié, et par conséquent être à juste titre sauvé, avant de pouvoir faire une seule bonne œuvre ? Or, nous sommes justifiés, nous avons droit à être sauvés (comme on l'a dit ci-dessus) ; non pas à cause de nous, mais à cause de Jésus-Christ auquel nous sommes conjoints par la seule foi, à cause de tous ses biens : sa justice, sa sanctification et sa rédemption qui nous sont imputées.

Ainsi, pour tout résumer, nous reconnaissions que la vie éternelle n'est promise qu'à ceux qui s'adonnent aux œuvres de justice, c'est-à-dire aux bonnes œuvres ; que nuls autres ne sont reconnus justes devant Dieu que ceux qui sont venus à la vraie repentance et à l'amendement de leur vie (Math. 25 : 34-36 ; I Jean 3 : 6-8). Mais nous disons que ce sont deux questions bien différentes de disputer : quels gens sont justifiés, et par quelle justice ils sont justifiés. Nous disons que la justice que l'Esprit de Dieu a ébauchée en nous est, non pas la cause, mais le témoignage de la justice par laquelle seule nous comparaissions devant Dieu. Nous maintenons que la vie éternelle nous appartient de droit, comme étant co-héritiers de Christ, mais toutefois gratuitement (Rom. 8 : 12-17).

Or, si nous nous demandons en qui, à proprement parler, cette justice réside, nous ne la trouverons qu'en la personne de Christ seul. Mais dans la mesure où celui-ci nous fut donné afin que quiconque le saisit par la foi, le possède éternellement, — car, par Dieu le Père, il fut fait pour nous sagesse, justice, sanctification et rédemption (I Cor. 1 : 30) —, ainsi, sa justice est aussi faite nôtre ; elle nous est imputée. A elle seule nous nous tenons, sur elle seule nous nous fondons totalement, car elle seule est parfaite.

XIX. A QUOI NOUS SERVENT LES BONNES ŒUVRES  
DEVANT DIEU ET DEVANT LES HOMMES

On constate, par ce qui précède, combien c'est à tort qu'on nous calomnie, comme si nous blâmions les bonnes œuvres. Au contraire, notre effort ne tend à rien d'autre qu'à montrer quelles sont les œuvres véritablement bonnes, et de quelle source elles procèdent, afin que les hommes ne soient pas déçus par eux-mêmes. Mais bien que nous ne nous fondions nullement sur nos œuvres, ni en tout ni en partie, quand il est question de savoir à quel titre la vie éternelle nous est donnée (car nous nous contentons de Jésus-Christ seul) (Phil. 3 : 9 ; Rom. 6 : 23 ; I Cor. 4 : 4), cependant nous reconnaissons que notre régénération et les fruits qu'elle porte nous sont grandement utiles :

Premièrement, en ce que les bonnes œuvres servent à édifier notre prochain en le gagnant à Christ ou en l'y entretenant. Elles contraignent même les plus grands ennemis de Christ à donner gloire à Dieu (Matth. 5 : 16 ; I Pier. 2 : 12).

En second lieu, nos bonnes œuvres nous rendent de plus en plus certains de notre salut ; non point parce qu'elles en sont les causes, mais comme témoignages et effets de la cause instrumentale par laquelle nous obtenons le salut, c'est-à-dire de notre foi<sup>1</sup>. Voilà pourquoi il est dit que Dieu rendra à chacun selon ses œuvres (Matth. 16 : 27 ; Rom. 2 : 6), et qu'Abraham a été aussi justifié par ses œuvres (Jacq. 2 : 21). Non pas que nos œuvres soient cause de notre salut, ni en tout ni en partie (Phil. 3 : 9) ; hélas ! il serait trop mal fondé de cette manière ; ni que nos œuvres nous rendent justes devant Dieu (Rom. 3 : 21-24 ; Gal. 2 : 21). Mais s'il en est ainsi, c'est parce que nos bonnes œuvres sont des témoignages et des effets par lesquels on aperçoit notre foi. Et c'est notre foi, dis-je, qui saisit Jésus-Christ, notre vraie et unique justice, comme nous l'avons dit ci-dessus.

En troisième lieu, il faut que nous confessions que l'eau tient de la nature de sa source. Dans la mesure où notre régénération n'est jamais accomplie ici-bas, — il y a toujours le combat de la chair contre l'Esprit (Gal. 5 : 17), il y a toujours, dis-je, des ténèbres bien épaisse en notre intelligence (I Cor. 13 : 9-12), et de grandes rébellions en nous contre Dieu (Rom. 7 : 15-24 —), il s'ensuit que la meilleure œuvre, qui puisse partir du meilleur homme de bien qui soit au monde, si elle était examinée avec rigueur, ne serait trouvée rien d'autre que souillure des grâces de Dieu. Ainsi, nous voyons qu'un ruisseau clair et net est souillé en passant par quelque lieu sale et vil. Voilà pourquoi David disait que nul vivant ne sera trouvé juste

<sup>1</sup> Cf. ci-dessus, Art. XIII, p. 37.

devant Dieu par ses œuvres (Ps. 143 : 2) ; et saint Paul s'écriait aussi : « Je ne fais pas le bien que je veux, et je fais le mal que je ne veux pas. O moi misérable ! Qui me délivrera de ce corps de mort ? » (Rom. 7 : 19-25). Voilà comment ces saints et excellents personnages nous apprennent à parler de nos meilleures œuvres. Ils sont loin d'user de ces mots de *mérriter* et de *mérite*, qui jamais, certes, ne seraient entrés dans l'Eglise de Dieu si les anciens théologiens latins avaient bien considéré leur signification propre. Quant aux Grecs, bien qu'ils aient eu l'habitude de troubler les claires eaux de la théologie en y mêlant le bourbier de la philosophie humaine (ainsi ils en sont venus à magnifier toujours trop le libre arbitre et ont même usé d'un mot qui signifie que l'homme a la puissance de lui-même), toutefois je ne trouve point en leurs écrits un mot correspondant à ce glorieux titre de *mérite*.

Cependant, nous confessons que la bonté de notre Dieu est si grande qu'il considère ses enfants par adoption non point en eux-mêmes, mais en Jésus-Christ, son Fils bien-aimé, à qui ils sont unis par ce lien singulier de la foi. En examinant les fruits de ses grâces, il n'a point égard à la souillure qu'elles tirent de l'infirmité de notre chair, mais à cette source très pure dont elles procèdent : c'est-à-dire à l'Esprit de Christ qui œuvre avec efficacité en tous les croyants, afin qu'étant morts au péché ils vivent pour la justice. Nous confessons, dis-je, que la bonté de notre Dieu est si grande que non seulement il ne réprouve point nos œuvres, aussi imparfaites soient-elles, mais qu'il les tient même pour agréables au point de les récompenser (Gen. 15 : 1 ; Matth. 5 : 12 ; 10 : 42 ; II Jean 8), tant en cette vie, par plusieurs bénédictions temporelles et spirituelles (I Tim. 4 : 8 ; Matth. 19 : 29 ; 25 : 21 (c'est ce qui nous est montré dans la parabole des talents), que dans son Royaume céleste, ainsi qu'il lui plaît. Non point que cela soit dû à nos œuvres, comme si elles le méritaient (Rom. 4 : 1-5), mais par sa pure grâce et sa miséricorde. Ainsi Dieu lui-même dit dans sa Loi, non point qu'il paiera les mérites dus à ceux qui l'aiment et gardent ses commandements, mais qu'il leur « fera miséricorde » (Ex. 20 : 6).

Quatrièmement, comme les bonnes œuvres sont pour nous des témoignages certains de notre foi, il s'ensuit qu'elles nous rendent également certains de notre élection éternelle. Car la foi dépend nécessairement de l'élection. La foi, dis-je, saisit Christ, par lequel, étant justifiés et sanctifiés, nous avons la jouissance de la gloire à laquelle nous avons été destinés avant la fondation du monde (Rom. 8 : 30 ; Eph. 1 : 3, 4). Ceci est d'autant plus important que le monde en tient moins compte, comme si la doctrine de l'élection particulière était une chose curieuse ou incompréhensible. Au contraire, la foi n'est rien d'autre que ce par quoi nous sommes certains de posséder la vie éternelle ; par elle, nous savons qu'avant la fondation du monde, Dieu nous a destinés à posséder, par Christ, un si grand salut et une gloire

si excellente. C'est pourquoi tout ce que nous avons dit de la foi et de ses effets serait inutile, si nous n'ajoutions pas ce point de l'élection éternelle, comme le seul fondement et appui de toute l'assurance des chrétiens.

Ainsi donc, lorsque Satan met en doute à nos yeux notre élection particulière, il ne faut pas s'approcher tout d'abord du Conseil éternel de Dieu pour chercher à connaître ce qui y fut résolu ; sa majesté nous éblouirait. Mais, au contraire, il faut commencer au plus bas, à la sanctification qui est commencée en nous-mêmes et dont nous sentons les effets, et, de là, monter plus haut. Notre sanctification, dont procèdent tous les bons mouvements et les bonnes œuvres dont on a parlé ci-dessus, est un effet certain de la foi, ou plutôt de Jésus-Christ qui habite en nous par la foi (Rom. 8 : 5-9) ; d'autre part, qui-conque est uni à Jésus-Christ est aussi nécessairement appelé avec efficacité, il est ainsi destiné au salut ; enfin, la providence de Dieu ne peut se tromper, et par conséquent nul des élus ne peut périr (Jean 6 : 37). Il s'ensuit que la sanctification est comme le premier degré par lequel nous commençons à monter jusqu'à la connaissance de la première cause de notre salut, c'est-à-dire notre élection éternelle et gratuite. Car, qui-conque dit qu'il croit et cependant ne conduit point sa vie par l'Esprit de Dieu, montre bien qu'il est menteur et qu'il se trompe lui-même (Rom. 6 : 2 ; I Jean 2 : 3-6). Voilà pourquoi saint Pierre nous exhorte à affermir notre vocation et notre élection par de bonnes œuvres (II Pier. 1 : 10) ; non qu'elles soient la cause ou le fondement de notre vocation et de notre élection, — car saint Paul déclare expressément le contraire (Rom. 4 : 2) —, mais parce que les bonnes œuvres rendent un témoignage certain à notre conscience que Jésus-Christ habite en nous (I Pier. 3 : 21), et que, par conséquent, ayant été élus pour le salut, nous ne pouvons pas périr (Jean 6 : 39).

## XX. REMÈDE CONTRE LA DERNIÈRE ET LA PLUS DANGEREUSE TENTATION : SOMMES-NOUS ÉLUS OU NON ?

Il reste sur ce point une dernière tentation à Satan ; c'est la plus dangereuse de toutes.

Car, d'une part, il arrive quelquefois que Jésus-Christ diffère bien longtemps avant d'appeler certains de ses élus (Matth. 20 : 9 ; Luc 23 : 39-43) ; parfois même, il attend jusqu'au dernier point de leur vie. Ceux-ci ne semblent pas alors être fort bien munis de la défense et de la force qu'on peut prendre dans les fruits de la foi dont nous avons parlé. Ils ne les ont jamais sentis auparavant, vu que leur cause n'était pas encore en eux ; et il faut que la cause précède les effets.

D'autre part, les plus saints personnages tombent quelquefois dans une telle extrémité qu'ils sentent en eux-mêmes les effets dont nous avons parlé fort languissants et comme totalement éteints. Là-

dessus, Satan ferait volontiers croire l'un de ces deux points : ou bien ce qu'ils pensaient auparavant être la foi ne l'était pas, ce n'était seulement qu'une vaine apparence et une ombre de foi, ou bien, en admettant qu'autrefois ils aient cru, néanmoins, par leur faute et par leur nonchalance, ce don leur a été ôté.

Il faut donc que nous examinions par quel moyen nous résisterons aussi à cette tentation qui est la plus dangereuse de toutes.

Quant à ceux dont la vocation est tardive, leur assurance ne manque pas d'être bien fondée sur l'un et sur l'autre des effets décrits ci-dessus. En effet, le témoignage intérieur du Saint-Esprit ne manque pas de résonner en leur cœur, et même bien souvent plus clairement que chez ceux qui ont été appelés de bonne heure ; l'expérience du pauvre brigand l'a bien montré. D'autre part, au sujet des effets de la régénération, il faut comprendre que le plus grand et excellent œuvre que produit en nous l'Esprit de Jésus-Christ, c'est la contrition du cœur qui provient de la haine du péché et de l'amour de Dieu, c'est l'assurance en Jésus-Christ et l'invocation de son nom. C'est pourquoi celui qui sent en lui ces mouvements de la foi, même s'il ne les sent qu'à l'instant de sa mort, possède un témoignage certain de sa foi, et par conséquent de son élection et de son salut.

Quant à ceux en qui les effets décrits ci-dessus se trouvent languissants et comme totalement éteints (c'est ce qui est arrivé souvent aux plus saints personnages, ceux que Dieu a le plus aimés), il faut qu'ils considèrent les points suivants pour surmonter une telle tentation.

Tout d'abord, dans la mesure où les deux effets de la foi sont comme deux ancrés pour nous tenir fermes des deux côtés, quand l'une nous fera défaut, il faudra s'appuyer d'autant plus fort sur l'autre, jusqu'à ce que nous ayons repris nos forces des deux côtés. Ainsi, lorsque David et saint Pierre sont tombés si lourdement, sans aucun doute l'effet de leur régénération et de leur sanctification a été bien languissant et faible. Mais, dans la tentation qui les incitait à désespérer, ils se sont appuyés sur l'autre ancre, c'est-à-dire sur le témoignage que l'Esprit de Dieu rendait à leur conscience. Ainsi, malgré leur chute, ils n'ont point douté qu'ils étaient enfants de Dieu, et que, par conséquent, leurs fautes leur étaient pardonnées.

En second lieu, même si l'un et l'autre de ces effets sont on ne peut plus faibles, il ne faut pas perdre courage. Car, pour avoir part à Jésus-Christ, il ne nous est pas demandé d'avoir une foi parfaite, mais seulement une foi vraie. Or, la foi ne manque pas d'être vraie même si elle est bien petite et faible, au point d'être, parfois, comme totalement ensevelie. Ainsi, une seule étincelle de foi, et, par conséquent, un petit mouvement des effets qu'elle produit, pourvu qu'ils soient vrais, c'est-à-dire pourvu qu'ils partent de la vraie source de la foi, sont suffisants pour nous assurer de notre salut. En effet, notre salut n'est pas proprement appuyé sur notre foi, bien que sans la foi

nul ne soit sauvé, mais sur celui qui est saisi par la foi, c'est-à-dire sur Jésus-Christ. Et la foi est d'une force telle que, suivant la promesse de Dieu, un seul grain de foi, aussi petit soit-il, saisit Jésus-Christ tout entier (Matth. 17 : 20). Cependant, plus grande est notre foi, et plus grande est son efficacité à nous lier de plus en plus à Jésus-Christ et à nous greffer plus intimement en lui. Et si nous reculons au lieu d'aller de l'avant, cela doit grandement nous déplaire. Mais le Diable n'a pas gagné son procès sous prétexte que nous avons reculé, pourvu que l'issue montre que ce fut pour mieux sauter.

En troisième lieu, quand nous sommes ainsi languissants et troublés par le sentiment de nos fautes et de nos nonchalmances, ayons recours aux semblables exemples des saints. Ils se sont effondrés autant que nous, ou même davantage (Ps. 77 : 11 ; 116 : 11 ; cf. toute l'histoire de Job) ; toutefois, ils n'ont point manqué de prier et d'être exaucés, car ils étaient enfants de Dieu, quelques lourdes fautes qu'ils aient commises. Proposons-nous, dis-je, leurs exemples : non point pour persévéérer quand ils furent réveillés par le Seigneur, mais afin de suivre leur foi, leur repentance et leur amendement de vie. Et concluons que Satan est menteur quand il veut nous faire croire que notre foi ne fut jamais vraie sous prétexte que, pendant un certain temps, ses effets ne s'en découvrent pas. C'est comme s'il disait qu'il n'y a point de feu là où il n'y a point de flamme, ou bien que les arbres sont totalement morts en hiver parce qu'ils n'ont ni feuilles, ni fruits, ni apparence de vigueur.

En quatrième lieu, ayons recours au sûr et vrai remède : la certitude de notre élection éternelle fondée sur le propos immuable de Dieu. Et, pour avoir un témoignage certain de cette élection infaillible, lorsque les effets de la foi sembleront avoir péri et s'être éteints en nous, à l'exemple de David, remémorons-nous les jours passés ; et nous trouverons certainement tant de témoignages évidents de la faveur de Dieu envers nous, en tant de sortes et de manières, que nous ne pourrons douter de son affection paternelle. Nous trouverons aussi qu'autrefois les effets de la foi, et par conséquent de notre élection et de notre salut, se sont trouvés en nous tellement évidents que le Diable même ne saurait nier que nous étions alors dans la Grâce de Dieu et que nous avions la vraie foi ; car, sans la foi, nul ne peut plaire à Dieu. Et si Satan réplique là-dessus que nous avions alors la foi, mais que nous l'avons perdue, et que Dieu nous a totalement ôté sa Grâce, répondons-lui hardiment que cette doctrine est aussi fausse que son auteur est grand menteur. Ces deux points sont infaillibles : d'une part, Dieu ne change jamais d'avis ; d'autre part, ce qu'il a une fois proposé doit être accompli, quelqu'empêchement qu'il y survienne. Ajoutons encore ce point : la foi est un don particulier et propre aux élus. Je le prouve par ceci : Quiconque croit est uni à Jésus-Christ, c'est pourquoi il ne peut jamais mourir (Jean 6 : 40, 50).

Ceci étant, il nous faut nécessairement confesser que le don de

la vraie foi, par laquelle nous sommes justifiés, ne peut jamais être séparé du don de persévérance, même si de temps à autre la foi se trouve bien bas et, par conséquent, même si la persévérance a quelquefois des interruptions. Le témoignage que le Seigneur rend à saint Pierre : « J'ai prié, dit-il, pour que ta foi ne défaillle point » (Luc 22 : 32), est entendu par tous ceux en qui l'élection et le salut sont de même condition que chez saint Pierre. Ceci nous montre manifestement que ce ne fut pas par un mouvement de la foi ou du Saint-Esprit que saint Pierre a péché, mais à cause de la chair et du sang. Ainsi, il n'avait pas alors perdu totalement la foi, et le Saint-Esprit ne lui avait pas été ôté entièrement ; mais, en lui, la foi était seulement, pour un temps, comme cachée et assoupie. Néanmoins, la semence de l'Esprit d'adoption était en quelque coin de son cœur. On voit la même chose dans la personne de David après qu'il eût été comme réveillé du sommeil par la parole du prophète. Car le Seigneur ne lui a pas alors rendu le Saint-Esprit comme si, auparavant, il le lui avait ôté tout à fait, mais il a réveillé en lui l'efficacité du Saint-Esprit qui était comme assoupie. Autrement, David ne se serait pas écrié : « Ne m'ôte point ton Saint-Esprit » (Ps. 51 : 13), mais il aurait plutôt dit : « Rends-moi ton Saint-Esprit. » D'ailleurs, il n'aurait jamais pu dire cela dans la foi s'il avait été totalement destitué du Saint-Esprit.

Ainsi, il faut bien expliquer ceci : c'est vrai, quelques-uns se plaisent à n'avoir qu'une apparence et une ombre de la foi, et se persuadent faussement qu'ils ont la foi ; ils s'abusent ainsi eux-mêmes et les autres avec eux, car de là ils prennent un prétexte pour se permettre de mal faire, comme si un homme pouvait avoir la justification sans avoir en même temps la sanctification (I Jean 2 : 4, 9 ; 3 : 10, 19-24 ; 4 : 13, 20). Contre de tels monstres, certains allèguent et réitèrent souvent que les péchés font perdre et s'évanouir la foi et le Saint-Esprit. Mais ceci doit être compris d'un degré de foi auquel les réprouvés eux-mêmes peuvent parvenir ; ceux-ci peuvent non seulement s'introduire dans l'Eglise, mais aussi goûter le bon don de Dieu ; néanmoins, jamais ils ne le digèrent, jamais ils n'ont véritablement part à lui. Cela est propre aux élus et ne se trouve point en d'autres hommes. Ou bien l'opinion que nous avons citée peut se comprendre en ce sens : les effets et les fruits de la foi peuvent bien être ôtés pour un temps, mais de telle sorte que le germe et la semence de la foi demeurent ; en son temps, elle apparaîtra d'une manière visible.

Ces fondements étant posés, je dis que, quiconque une fois dans sa vie a eu un témoignage certain de la vraie foi, est assuré qu'elle est encore en lui, et qu'elle y sera jusqu'à la fin, bien que, pour un temps, on ne la sente, ni ne l'aperçoive. S'ensuit-il qu'un petit enfant n'ait point encore en lui d'âme raisonnable sous prétexte qu'il n'en a aucun usage ? Ou qu'un homme ivre n'ait point d'âme capable de raison parce que, pour quelque temps, il en a perdu l'usage et le sentiment ?

Ou que la force vitale disparaisse en celui qui, pour un temps, semble plus mort que vif : non seulement au jugement des médecins, mais aussi selon le jugement et le sentiment de celui-là même qui est malade ?

Comment donc ? Ceux qui, une fois, ont cru, auront-ils pour autant le congé de mal faire et de pécher à leur loisir ? Car je vois que certains mettent en avant de telles allégations pour décrier et diffamer cette doctrine de l'élection particulière. Toutefois, si on l'ôte, où sera finalement notre consolation, puisque la foi, par laquelle seule nous sommes justifiés, ne met aucune autre condition aux promesses universelles, c'est-à-dire à celles qui sont présentées à tous les pécheurs indifféremment, sinon d'être appliquées particulièrement par chaque fidèle ? Mais à cela, saint Paul répondra pour moi que les enfants de Dieu sont gouvernés par l'Esprit de Dieu et qu'étant affranchis du péché, ils ne persévérent plus en lui. Car quiconque est justifié par la foi est aussi sanctifié par l'Esprit de Christ, c'est pourquoi il résiste au péché, même si quelquefois il semble, pour un temps, être délaissé de Dieu, ou plutôt avoir délaissé Dieu.

Ce propos que nous avons relevé plus haut n'est donc point un propos de gens qui aient vraiment cru. Et il ne faut point penser que cette doctrine nous tire dans une telle fondrière ; mais plutôt elle nous amène à mettre toute notre force à vivre unis à Dieu et à sa justice par la vertu du Saint-Esprit que nous avons reçu comme gage certain de notre adoption. En effet, plus les effets de la foi sont précieux en nous, plus, en ce dur combat, ils peuvent être des armes et des arguments certains contre Satan, et plus aussi nous devons être soigneux et diligents à les garder.

Bref, que tous ceux qui combattent contre cette doctrine, comme si elle donnait un prétexte à la licence de mal faire, sachent qu'ils n'ont pas plus de raison en leur argument que s'ils disaient que nous incitons les hommes à s'abstenir de boire et de manger, ou les induisons à l'oisiveté, quand nous affirmons que le terme de notre vie est tellement certain et limité qu'il est impossible de passer outre. Ainsi donc, pour nous résumer, sachons que notre salut dépend de la délibération éternelle de celui qui nous a donné son Fils et nous a donné à son Fils. Celui-ci dit nommément qu'il ne perdra pas un seul de ceux que le Père lui a donnés, et qu'on ne les jettera jamais dehors (Jean 6 : 37-39). En vérité, il est plus que nécessaire que notre salut soit en de meilleures mains et de plus sûres que les nôtres. Il est vrai que certains allèguent beaucoup de raisons contre cette doctrine, mais il est bien aisément de les rabattre, comme c'est amplement déclaré et clairement montré dans plusieurs livres composés de notre temps sur cette matière.

**XXI. LES INSTRUMENTS DONT SE SERT LE SAINT-ESPRIT  
POUR CRÉER LA FOI AU CŒUR DES ÉLUS**

Nous avons montré, aux articles précédents, que le Saint-Esprit est celui qui crée en nous la foi, ce vrai instrument par lequel nous embrassons Christ, afin de tirer de lui tout ce qui est exigé pour notre justification et notre salut.

Il faut, qu'en second lieu, nous sachions de quels instruments se sert le Saint-Esprit pour créer en nous la foi ; puis, finalement, comment il s'en sert. Or, nous avons déjà dit qu'il se sert de deux instruments : la Parole et les sacrements. Nous en parlerons distinctement.

**XXII. CE QUE NOUS APPELONS « PAROLE DE DIEU » ;  
SES DEUX PARTIES : LA LOI ET L'EVANGILE**

Nous appelons *Parole de Dieu* en cette matière (car autrement nous savons bien qu'ainsi est aussi nommé le Fils éternel de Dieu) les livres canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testament ; car ils procèdent de la bouche de Dieu même. Nous divisons cette Parole en deux parties ou espèces principales : l'une est appelée *la Loi* et l'autre *l'Evangile*. Car tout le reste doit être rapporté à l'une ou à l'autre de ces deux espèces.

Nous appelons *Loi* (quand elle est distinguée d'avec l'Evangile et se prend pour l'une des deux parties de la Parole) une doctrine dont la semence est naturellement écrite en nos cœurs. Toutefois, pour que nous en ayons une connaissance plus expresse, elle fut écrite par Dieu en deux tables et comprise en bref en dix commandements. En ceux-ci, il nous propose l'obéissance et la justice parfaites que nous devons à sa majesté et à nos prochains. Ceci sous une condition alternative : ou la vie éternelle, si nous accomplissons parfaitement la Loi sans en omettre un seul point, ou bien la mort éternelle, si nous n'accomplissons pas entièrement le contenu de chaque commandement (Deut. 30 : 15-20 ; Jacq. 2 : 10).

Nous appelons *Evangile* (c'est-à-dire *Bonne Nouvelle*) une doctrine qui n'est point en nous de nature, mais qui est révélée du ciel (Matth. 16 : 17 ; Jean 1 : 13), et qui surpasse totalement le sens naturel. Par elle, Dieu nous témoigne qu'il veut nous sauver gratuitement par son Fils unique (Rom. 3 : 20-22), pourvu que, par la foi, nous l'embrassions comme notre unique sagesse, notre justice, notre sanctification et notre rédemption (I Cor. 1 : 30). Par elle, dis-je, le Seigneur nous témoigne toutes ces choses, et même il le fait de telle sorte qu'en même temps il nous renouvelle nous-mêmes d'une manière efficace, afin que nous embrassions les biens qui nous y sont offerts (I Cor. 2 : 4).

XXIII. CE QUI EST COMMUN ET CE QUI EST DIFFÉRENT  
ENTRE LA LOI ET L'EVANGILE

Il faut prêter une grande attention à ces choses. Car, à bon droit, l'on peut dire que l'ignorance de cette distinction entre la Loi et l'Evangile est une des principales sources des abus qui ont corrompu et corrompent encore la chrétienté.

La plupart des hommes, aveuglés par un juste jugement de Dieu, n'ont en effet jamais bien considéré à quelle malédiction nous assujettit la Loi, ni pourquoi elle a été ordonnée de Dieu. Et, quant à l'Evangile, ils ont presque toujours estimé que ce n'était rien d'autre qu'une seconde Loi, plus parfaite que ne l'était la première. De là est venue l'erreur d'une distinction entre *précepte* et *conseil* ; il s'en est suivi, petit à petit, la ruine totale du bénéfice de Jésus-Christ.

Or, il faut bien autrement considérer ces choses. La Loi et l'Evangile ont en commun d'être tous deux d'un seul vrai Dieu, toujours semblable à lui-même (Héb. 1 : 1, 2). Il ne faut donc point penser que l'Evangile abolit la substance de la Loi. Au contraire, la Loi établit la substance de l'Evangile (Rom. 10 : 2-4) ; c'est ce que nous dirons un peu plus loin. Car tous les deux nous proposent un même Dieu et la substance d'une même justice (Rom. 3 : 31), qui réside dans un amour parfait de Dieu et du prochain. Mais il y a une grande différence dans les points que nous toucherons, et surtout en ce qui concerne le moyen d'obtenir cette justice.

Car, en premier lieu, comme nous y avons fait allusion auparavant, la Loi est naturelle à l'homme. Dieu l'a gravée dans son cœur dès la création (Rom. 1 : 32 ; 2 : 14, 15). Lorsque, longtemps après, Dieu a fait et exposé les deux tables de la Loi, ce ne fut pas pour faire une loi nouvelle, mais seulement pour rafraîchir la connaissance première de la loi naturelle qui, à cause de la corruption du péché, s'effaçait petit à petit du cœur des hommes (Rom. 7 : 8, 9). Mais l'Evangile est une doctrine surnaturelle que jamais notre nature n'aurait su imaginer, ni ne saurait encore approuver sans une grâce spéciale de Dieu (I Cor. 1 : 23 ; 2 : 14). Or, le Seigneur l'a révélé, premièrement à Adam peu de temps après son péché, comme Moïse le déclare (Gen. 3 : 15), et ensuite aux patriarches et aux prophètes de degré en degré, comme bon lui a semblé (Rom. 1 : 2 ; Luc 1 : 55, 70), jusqu'au jour où il a manifesté Jésus-Christ en personne. C'est lui qui a clairement annoncé et accompli tout le contenu de l'Evangile (Jean 15 : 15 ; 6 : 38). Cet Evangile, Dieu le révèle encore aujourd'hui et le révélera jusqu'à la fin du monde par la prédication instituée dans son Eglise (Jean 17 : 18 ; Matth. 28 : 20 ; II Cor. 5 : 20).

En second lieu, la Loi nous propose, comme dans leur nudité, la majesté et la justice de Dieu (Héb. 12 : 18-21). L'Evangile nous pro-

pose bien cette même justice, mais là elle est apaisée et satisfaite par la miséricorde manifestée en Christ (Héb. 12 : 22-24) <sup>1</sup>.

En troisième lieu, la Loi nous renvoie à nous-mêmes pour que nous accomplissons la justice qu'elle nous propose, c'est-à-dire l'obéissance parfaite à ses commandements, sans qu'il y ait rien à redire. C'est pourquoi elle nous montre notre malédiction et nous y assujettit, comme l'apôtre le déclare (Rom. 3 : 20 ; Gal. 3 : 10-12). Mais l'Evangile nous enseigne où nous trouverons ce que nous n'avons pas : et, l'ayant trouvé, comment nous en pourrons jouir. C'est pourquoi il nous délivre de la malédiction de la Loi (Rom. 3 : 21, 22 ; Gal. 3 : 13, 14). En conclusion, la Loi nous prononce bienheureux lorsque nous l'accomplissons sans rien omettre ; l'Evangile nous promet le salut lorsque nous croyons, c'est-à-dire lorsque, par la foi, nous saisissons Jésus-Christ qui a tout ce qui nous fait défaut, et plus encore qu'il ne nous faut. Or, ces deux conditions — faire ce que la Loi commande, ou croire ce que Dieu nous offre en Jésus-Christ — sont deux choses non seulement très difficiles, mais totalement impossibles à notre nature corrompue. Celle-ci, comme le dit saint Paul, ne peut même pas concevoir ce qui est de Dieu (II Cor. 3 : 5 ; Phil. 1 : 29). C'est pourquoi il faut encore ajouter une quatrième différence entre la Loi et l'Evangile.

Ainsi, la quatrième différence entre la Loi et l'Evangile, c'est que la Loi, par elle-même, ne fait que nous montrer, voire même augmente notre mal, et agrave notre condamnation ; non point par sa faute (car elle est bonne et sainte), mais parce que notre nature corrompue s'enflamme au péché d'autant plus qu'elle est reprise et menacée, comme saint Paul l'a déclaré par son exemple même (Rom. 7 : 7-14). Mais l'Evangile, non seulement nous propose le remède contre la malédiction de la Loi, mais il est en même temps accompagné de la vertu du Saint-Esprit qui nous régénère et nous change (comme nous l'avons dit ci-dessus) ; car il crée en nous l'instrument et le moyen unique de nous appliquer ce remède (Act. 26 : 17, 18).

Pour parler encore plus clairement, exposons ces mots *lettre* et *esprit* que certains ont pris bien au rebours. Je dis, donc, que l'Evangile n'est pas *lettre*, c'est-à-dire seulement une doctrine morte qui nous propose dans leur nudité et leur simplicité, je ne dis pas les choses qu'il convient de faire (car c'est l'office de la Loi), mais les choses qu'il nous faut croire : que le salut est promis gratuitement en Jésus-Christ à ceux qui croient ; mais il est *esprit*, c'est-à-dire l'organe puissant et plein d'efficacité du Saint-Esprit, et il se sert de lui pour créer en nous la force de croire dans les choses qu'il nous enseigne, c'est-à-dire d'embrasser le salut gratuit en Jésus-Christ. En sorte que la Loi même, qui nous tue et nous damne en nous-mêmes, nous justifie et nous sauve en Jésus-Christ saisi par la foi (Rom. 3 : 31).

<sup>1</sup> Cf. Quatrième partie, Art. XXVI, p. 62.

Voilà la raison pour laquelle j'ai dit que la Loi et l'Evangile ne sont pas contraires en ce qui concerne la substance de la justice dont il faut que nous soyons revêtus pour être acceptés de Dieu et participer à la vie éternelle ; mais ils le sont quant au moyen d'avoir cette justice. Car la Loi, à bon droit, cherche en nous cette justice ; elle regarde non point à ce que nous pouvons, mais à ce que nous devons (Gal. 3 : 12). En effet, l'homme, par sa faute seule, s'est rendu non solvable ; pourtant, il ne manque pas d'être un débiteur même s'il ne peut pas payer. Et, par conséquent, la Loi ne nous fait point de tort en nous demandant ce que nous devons, bien que nous ne le puissions payer. Mais l'Evangile, tempérant cette rigueur du droit comme par le miel de la miséricorde de Dieu, nous apprend à payer par celui qui s'est mis notre répondant, qui s'est mis, dis-je, à notre place et a payé notre acquit, comme principal débiteur, et jusques au dernier denier (Col. 2 : 13, 14). En sorte que la rigueur de la Loi, qui nous faisait en nous-mêmes chanceler et nous abattait totalement, nous affermit et nous redresse en Jésus-Christ. Car, puisque la vie éternelle est due à ceux qui ont entièrement obéi à la Loi, et que Jésus-Christ a accompli toute la justice au nom de ceux qui croiraient en lui et le saisiraient par la foi (I Cor. 1 : 30 ; Phil. 3 : 10), il s'ensuit que, même selon la rigueur de la Loi, le salut ne peut manquer à ceux qui, par la foi, se sont unis et incorporés à Jésus-Christ.

#### XXIV. A QUELLES FINS LE SAINT-ESPRIT SE SERT DE LA PRÉDICATION DE LA LOI

Ayant bien entendu cette distinction des deux espèces de la Parole de Dieu, c'est-à-dire de la Loi et de l'Evangile, il est aisément d'entendre comment et à quelle fin le Saint-Esprit se sert dans l'Eglise de la prédication de l'une et de l'autre. Car il n'y a point de doute qu'il ne les approprie à ce pourquoi ils ont été établis.

Nous sommes donc tous si aveugles, tandis que notre corruption règne en nous, que nous ignorons même notre ignorance (Jean 9 : 41) et, ne cessant d'éteindre ce peu de lumière de connaissance qui nous a été laissée afin de nous rendre inexcusables (Rom. 1 : 20, 21 ; 2 : 1), nous nous plaisons dans ce qui devrait le plus nous déplaire. Il faut, avant toutes choses, que le Dieu tout bon et plein de pitié nous fasse connaître clairement l'abîme de malédiction où nous sommes. Il ne saurait mieux le faire qu'en nous proposant, par la déclaration de sa Loi, ce que nous devrions être nécessairement. Ainsi, le noir ne se connaît jamais mieux qu'en étant mis auprès du blanc (Rom. 3 : 20 ; 7 : 13).

Voilà pourquoi Dieu commence par la prédication de la Loi. En elle seule, nous pouvons voir ce que nous devons ; et, toutefois, nous ne pouvons pas en payer un seul point. En elle seule, nous pouvons

voir combien nous sommes près de notre condamnation, s'il ne nous vient d'ailleurs quelque remède bien ferme et assuré.

Et, en fait, la stupidité, qui de tout temps a régné dans le monde et règne encore plus que jamais, montre assez combien il est nécessaire que Dieu commence par ce bout afin de nous attirer à lui : en nous faisant connaître dans quel danger grand et certain sont ceux qui y pensent le moins. En effet, la Loi ne fut point donnée pour nous justifier [car, s'il en était ainsi, Jésus-Christ serait mort en vain, comme le dit saint Paul (Gal. 2 : 21 ; 3 : 18-21)], mais au contraire pour nous condamner et nous montrer les enfers tout ouverts pour nous engloutir, bref, pour anéantir et abaisser totalement notre fierté, en faisant défiler à nos yeux la multitude de nos péchés et en nous montrant la colère de Dieu qui se manifeste du ciel contre nous (Rom. 1 : 18 ; 4 : 15 ; Gal. 3 : 10, 22). Toutefois, depuis longtemps, les hommes sont aveugles et insensés. Non seulement ils cherchent leur salut en ce qui les condamne en tout ou en partie, c'est-à-dire en leurs œuvres, au lieu de recourir, par la foi, à Jésus-Christ, unique remède contre tout ce dont ils peuvent, à bon droit, être accusés devant Dieu ; mais, qui plus est, ils ne cessent d'ajouter lois sur lois à leur conscience, c'est-à-dire condamnation sur condamnation, comme si la Loi de Dieu ne les condamnait pas assez (Gal. 4 : 9, 10 ; 5 : 1 ; Col. 2 : 8, 16-23). Il en est comme d'un prisonnier à qui la prison serait ouverte, mais qui, se détournant de la liberté qu'il méprise, penserait sortir en s'enfermant volontairement dans une prison toujours plus étroite.

Voilà donc le premier usage de la prédication de la Loi : faire connaître nos fautes innombrables pour qu'en nous-mêmes nous commencions à nous déplaire et à nous humilier jusqu'au bout ; bref, pour engendrer en nous le premier degré de repentance qu'on appelle *contrition de cœur* ; celle-ci entraîne une pleine et ouverte confession envers le Seigneur. Car celui qui ne sait pas qu'il est malade ne viendra jamais au médecin. Il n'y a gens plus malpropres à recevoir la lumière du salut que ceux qui pensent voir clair par eux-mêmes, faute de comprendre combien sont épaisse les ténèbres dans lesquelles ils sont nés ; tant s'en faut qu'ils en soient sortis : au contraire, ils les ont toujours doublées depuis, et n'ont cessé de s'y fourrer plus avant et de leur plein gré (Jean 9 : 41).

#### XXV. L'AUTRE PARTIE DE LA PAROLE DE DIEU APPELÉE « EVANGILE » ; SON AUTORITÉ, POURQUOI, COMMENT ET A QUELLE FIN ELLE FUT ÉCRITE

Après la Loi vient l'Evangile, dont l'usage et la nécessité ne se peuvent mieux entendre que par l'observation des points suivants :

Premièrement, de même qu'il n'y a qu'un seul Sauveur (Matth. 1 : 21 ; Act. 4 : 12 ; I Tim. 2 : 5), il n'y a aussi qu'une seule doctrine de salut qui s'appelle *Evangile*, c'est-à-dire *Bonne Nouvelle* (Rom.

1 : 16). Il fut entièrement annoncé et signifié au monde par Jésus-Christ (Jean 15 : 15) et les apôtres (Jean 17 : 18 ; II Cor. 5 : 19, 20), et fidèlement enregistré par les évangélistes (Eph. 2 : 20 ; I Pier. 1 : 25) afin d'obvier aux ruses et aux finesses de Satan qui, sans cela, eût beaucoup plus aisément proposé aux hommes ses songes sous le nom d'évangile ; toutefois, il n'a pas manqué de le faire par une juste vengeance de Dieu courroucé contre les hommes qui, à leur manière accoutumée, ont toujours mieux aimé les ténèbres que la lumière. Et quand nous disons que les apôtres et les évangélistes ont fidèlement enregistré toute la doctrine évangélique, nous entendons trois points :

1° Ils n'ont vraiment rien ajouté du leur quant à la substance de la doctrine (Col. 1 : 28 ; II Tim. 3 : 16, 17), mais ils ont obéi avec précision et simplicité à ce que le Seigneur leur avait dit : « Allez, prêchez tout ce que je vous ai commandé » (Matth. 28 : 20) ; et saint Paul, en écrivant aux Corinthiens, confesse qu'il en est bien ainsi (I Cor. 11 : 23).

2° Ils n'ont rien omis de ce qui est nécessaire au salut. Car, autrement, ils auraient été déloyaux dans leur charge, ce qui ne se peut faire. Et nous voyons aussi saint Paul (Act. 20 : 27 ; Gal. 1 : 9) et saint Pierre (I Pier. 1 : 25) témoigner combien ils ont été consciencieux et regardant de près en cet endroit (Jean 15 : 15 ; 16 : 13). C'est pourquoi saint JÉRÔME, écrivant à ce sujet, dit : « Le babil et le jaser ne doivent être crus sans l'autorité de la sainte Ecriture »<sup>1</sup> ; et saint AUGUSTIN dit encore plus expressément : « Il est vrai que le Seigneur Jésus a fait beaucoup de choses qui n'ont pas été toutes écrites ; car l'évangéliste même témoigne que Jésus-Christ en a dit et fait plusieurs qui ne sont pas écrites. Mais on a choisi celles pour écrire qui suffisaient pour le salut des croyants. »<sup>2</sup>.

3° Ce qu'ils ont écrit est écrit d'une manière telle que les plus rudes et les plus ignorants du monde, s'il ne tient qu'à eux, en peuvent apprendre ce qui est nécessaire à leur salut (I Cor. 1 : 26, 27). Car, autrement, pourquoi l'Evangile aurait-il été mis par écrit en un langage que tous pouvaient alors entendre (I Cor. 14 : 6-40), et même en la manière de parler la plus familière et populaire qu'il a été possible de choisir (I Cor. 2 : 1) ? C'est pourquoi saint Paul disait que si l'Evangile est caché, c'est à ceux qui périssent et dont le dieu de ce monde a aveuglé le sens, c'est-à-dire aux incroyants (II Cor. 4 : 3). Et,

<sup>1</sup> JÉRÔME, *Comment. in Epist. ad Titum*, Cap. I, Vers. 10, 11. MIGNE, P.L., tome XXVI, col. 605. « *Et quidem sine Scripturarum auctoritate garrulitas non haberet fidem...* »

<sup>2</sup> AUGUSTIN, *Traité XLIX*, 1, sur *l'Evangile de S. Jean*. Trad. Bénéd., L.V., tome 10, p. 123. « Notre Seigneur Jésus-Christ a fait un grand nombre de miracles ; mais tous n'ont pas été écrits, au témoignage du même évangéliste saint Jean, qui atteste que le Seigneur Jésus a dit et fait beaucoup d'autres choses qui n'ont pas été conservées par écrit (Jean 20 : 30). On a fait un choix de ce que paraissait exiger le salut des fidèles. »

certes, l'expérience de tout temps a montré que Dieu n'a pas appelé les plus sages et les plus savants, mais, au contraire, plusieurs des plus ignorants du monde (Es. 29 : 14 ; Luc 10 : 21 ; I Cor. 1 : 26, 27 ; 3 : 18) ; tant s'en faut qu'il ait voulu cacher ou envelopper sa doctrine, afin qu'elle ne soit pas comprise par chacun.

Nous tirons, en premier lieu, deux conclusions de ce propos qui servent bien à ce que nous traitons :

La première, qu'il ne faut compter pour Evangile rien de ce que les hommes ont ajouté à la Parole de Dieu écrite, c'est-à-dire à la doctrine contenue dans les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament ; mais que tout cela n'est que superstition et corruption du seul et vrai Evangile de notre Seigneur (Matth. 15 : 9) ; saint Paul en a aussi parlé (Gal. 1 : 8, 9 ; II Tim. 3 : 16, 17). Et saint JÉRÔME écrit à ce sujet : « Ce qui est dit sans l'autorité de la sainte Ecriture est aussi aisément méprisé qu'il est dit. »<sup>1</sup>

La seconde conclusion est que ceux qui disent qu'il n'appartient qu'à certaines personnes de lire l'Ecriture, et qui, pour cette raison, ne veulent pas qu'elle soit traduite en français, de peur que les simples femmes et autres gens n'y puissent lire (Rom. 1 : 14 ; Gal. 3 : 28 ; Matth. 11 : 28), sont les vrais Antéchrist et les instruments de Satan (Matth. 23 : 13) ; ils craignent que leurs abus ne soient découverts par la venue de la lumière.

## XXVI. LA MANIÈRE DONT L'EVANGILE COMPREND, EN SUBSTANCE, LES LIVRES DE L'ANCIEN TESTAMENT, EN QUELQUES-UNES DE LEURS PARTIES

De plus, par ce mot d'*Evangile*, nous sommes loin d'entendre ce qu'on a coutume d'appeler ainsi, c'est-à-dire certains extraits décousus sans raison ni propos des livres des quatre évangélistes ou des épîtres de saint Paul. Au contraire, nous comprenons sous ce mot d'*Evangile*, non seulement tout le Nouveau Testament, mais aussi tout ce qui a été promis ou prédit dans l'Ancien Testament au sujet de Jésus-Christ (Act. 26 : 22, 23 ; 28 : 29 ; Jean 5 : 39 ; Rom. 1 : 2).

Car, comme nous l'avons déjà dit, l'Evangile est le seul moyen par lequel, dès le commencement du monde, Dieu a toujours sauvé ses élus (Héb. 13 : 8 ; Act. 4 : 12). C'est pourquoi, comme Moïse le déclare (Gen. 3 : 15), Dieu a commencé à l'annoncer au monde dès le péché d'Adam, bien qu'il ait été manifesté et prêché clairement, long-temps après, par Jésus-Christ lui-même en sa personne et par ses apôtres (Rom. 1 : 1-6 ; 16 : 25, 26).

Ainsi, pour nous résumer, nous appelons *Evangile* l'heureuse

<sup>1</sup> JÉRÔME, *Comment. in Evangelium Matthaei*. Lib. IV, Cap. XXIII, Vers. 35, 36. MIGNE, P.L., tome XXVI, col. 180. « *Hoc quia de Scripturis non habent auctoritatem, eadem facilitate contemnitur, qua probatur.* »

Nouvelle que, dès le commencement, et par sa seule grâce et sa miséricorde, Dieu a annoncée à son Eglise : ceux qui, par la foi, embrasseront Jésus-Christ participeront en lui à la vie éternelle (Rom. 3 : 21, 22 ; Jean 6 : 40).

**XXVII. COMMENT DOIT S'ENTENDRE CE QUE NOUS DISONS DE L'AUTORITÉ DE LA PAROLE ÉCRITE ; POURQUOI IL EST NÉCESSAIRE DE LA TRADUIRE EN TOUTES LANGUES**

Quand nous disons que l'Evangile, écrit et enregistré tel que Dieu nous l'a donné, est le seul moyen ordinaire dont Dieu se sert pour sauver les hommes [c'est pourquoi cette Parole est appelée « Parole de vie (Rom. 1 : 6) et de réconciliation » (Jean 6 : 68 ; Act. 5 : 20 ; Phil. 2 : 16)], nous ne nous arrêtons pas aux syllabes, ni au papier ou à l'encre, ni à un Evangile pendu au cou, ou lu, ou prononcé seulement, comme les charmeurs font de leurs charmes, ni à un livre bien diapré, ou bien adoré par des encensements ou d'autres belles mines. Que jamais, à Dieu ne plaise, nous n'approvions de telles sorcellerries et de tels sacrilèges.

Mais, en premier lieu, nous fermons la porte à toutes les révélations fantastiques dont le Diable s'est aidé, de tout temps, pour abuser les hommes.

Et puis, nous entendons l'Evangile bien et dûment prêché et exposé, afin d'en bien entendre la substance (Rom. 10 : 8 ; I Pier. 1 : 25), pour la mettre au cœur où, par la foi, elle peut produire les fruits de la vraie repentance (Matth. 13 : 23 ; Act. 16 : 14). Car les apôtres le montrent expressément. Quand Jésus-Christ les envoya, il ne leur dit pas : « Allez, lisez l'Evangile en langage inconnu, et adorez le livre où il sera écrit », mais il leur dit : « Allez et prêchez l'Evangile à toute créature. » (Matth. 28 : 19). Je laisse de côté les remontrances expresses que saint Paul fait aux Corinthiens quand il parle de l'abus que ceux-ci commettaient en prenant plaisir à écouter retenir en l'Eglise de Dieu des langages étranges, sans qu'aucun prophète n'expliquât ce qui était dit (I Cor. 14). Mais comment croira-t-on sans avoir entendu, vu que la foi vient de ce qu'on entend, comme dit saint Paul (Rom. 10 : 17) ? Et comment entendra-t-on ce qui, loin d'être dûment exposé, est chanté en langage inconnu (I Cor. 14 : 9, 16-28) ? Comment, aussi, pourra-t-on être affermi en la sainte et vraie doctrine, consolé dans des tentations si nombreuses et diverses, averti pour résister aux fausses doctrines (Rom. 15 : 4 ; II Tim. 3 : 16), sinon en méditant nuit et jour, comme dit David, la Parole de Dieu (Ps. 1 : 2), et en examinant soigneusement les passages de la sainte Ecriture (Act. 17 : 11 ; Jean 5 : 39) ? Ainsi toujours a-t-on fait dans l'Eglise, jusqu'à ce que le Diable, par une juste punition de Dieu, ait ôté cette lumière pour ramener ses ténèbres, sans qu'on s'en aperçût. Saint Pierre en est témoin quand, écrivant à tous les fidèles, il les

loue de la diligence qu'ils prennent à bien entendre la parole des prophètes (II Pier. 1 : 19, 20). Car il savait que la parole que le Seigneur lui avait dite : « Pais mes brebis » (Jean 21 : 15-17), devait être entendue de la prédication de la Parole de vie. Saint Paul, aussi, a exposé la même chose et l'a pratiquée (Act. 20 : 27, 28).

Cependant, nous ne disons pas qu'il est permis à chacun d'être docteur dans l'Eglise, et d'exposer la sainte Ecriture ; car cet office appartient, comme nous le dirons bientôt plus amplement, à ceux qui sont appelés et ordonnés légitimement pour le faire (Rom. 10 : 15). Mais nous entendons que chacun doit lire l'Ecriture et en avoir la connaissance pour s'affermir en ce qui aura été bien exposé dans l'Eglise, et rejeter la fausse doctrine des faux pasteurs. Nous disons que la lecture des Ecritures saintes, — en y ajoutant ce qu'il faut, c'est-à-dire leur pure prédication et leur exposition : c'est pour cela que les docteurs et les pasteurs sont ordonnés dans l'Eglise (I Cor. 4 : 2 ; II Cor. 5 : 19, 20), et non pour sacrifier à nouveau Jésus-Christ (Héb. 10 : 18) ou pour hurler en langage inconnu du vulgaire (I Cor. 14 : 28) —, est loin de faire des hérétiques ; au contraire, il n'y a pas d'autre moyen d'extirper toutes les hérésies (II Tim. 3 : 15-17). Et quiconque empêche la lecture des Ecritures ôte, en même temps au pauvre peuple le seul moyen de consolation (Rom. 15 : 4) et de salut (Luc 1 : 77 ; Act. 13 : 26 ; Eph. 1 : 13).

#### XXVIII. COMMENT LE SAINT-ESPRIT SE SERT DE LA PRÉDICTION EXTÉRIEURE DE L'EVANGILE POUR CRÉER LA FOI AU CŒUR DES ÉLUS, ET POUR ENDURCIR LES RÉPROUVÉS.

De même que cette prédication extérieure de l'Evangile est en odeur de mort pour les rebelles qui s'endurcissent, ainsi est-elle en odeur de vie pour les enfants de Dieu (II Cor. 2 : 15, 16).

Non pas que cette force et cette vertu de sauver réside dans le son de la parole, ou qu'elle vienne de la puissance de celui qui prêche (I Cor. 3 : 7, 8). Mais le Saint-Esprit, dont nous décrivons l'office, se sert de cette prédication extérieure comme d'un canal ou d'un conduit ; il vient alors à percer jusqu'au plus profond de l'esprit, comme dit l'apôtre (Héb. 4 : 12 ; I Pier. 1 : 23), afin de rendre, par sa seule Grâce et bonté, l'entendement des enfants de Dieu capable de concevoir et de comprendre ce haut mystère de leur salut par Jésus-Christ (Act. 16 : 14 ; Eph. 1 : 18, 19). Puis, il réforme aussi leur jugement pour qu'il approuve, comme sagesse de Dieu, ce que les sens et la raison estimaien t une folie (I Cor. 2 : 6-16). Bien plus, il corrige et change leur volonté afin que celle-ci embrasse d'une ardente affection et s'approprie le remède unique qui lui est proposé en Jésus-Christ (Phil. 1 : 29 ; Act. 13 : 48) contre le désespoir dans lequel, sans cela, la prédication de la Loi ferait nécessairement tomber (Eph. 2 : 1, 4, 5).

Voilà donc comment le Saint-Esprit, par la prédication de l'Evan-

gile, guérit la plaie que la prédication de la Loi a découverte et empirée (Rom. 6 : 14). Voilà, dis-je, comment le Saint-Esprit, par la prédication de l'Evangile, crée en nous le don de la foi qui vient, en même temps, saisir en Jésus-Christ tout ce qui est nécessaire au salut ; c'est ce que nous avons montré ci-dessus.

#### XXIX. L'AUTRE FRUIT DE LA PRÉDICTION DE LA LOI, LORSQUE LA PRÉDICTION DE L'EVANGILE A PRODUIT SON EFFICACITÉ

Parmi les effets que Jésus-Christ produit lorsqu'il habite en nous, on a montré, et celui-ci n'est pas le moindre, qu'il crée en nous un cœur pur (Ps. 51 : 12) pour savoir (Jér. 24 : 7), pour vouloir et pour faire ce qui est de Dieu (Phil. 2 : 13) ; auparavant, nous étions esclaves du péché (Rom. 6 : 22), ennemis de Dieu (Eph. 2 : 12), incapables même de concevoir aucun bien (II Cor. 3 : 5).

Ainsi, lorsque notre disposition a été changée, la prédication de la Loi commence aussi à changer d'effet en nous, en sorte qu'au lieu de nous épouvanter, elle nous console (I Jean 2 : 17 ; II Pier. 1 : 11, 12) ; au lieu de nous montrer notre condamnation toute prête, elle nous sert de guide pour nous enseigner les bonnes œuvres (Jér. 31 : 33 ; Rom. 7 : 22) que Dieu a préparées pour que nous cheminions en elles (Eph. 2 : 10) ; finalement, au lieu d'être un joug mal plaisant et importable, elle nous est agréable et légère (Matth. 11 : 30). Il ne nous reste qu'un regret : celui de ne pouvoir lui obéir totalement, comme nous le voudrions, à cause du reste de notre corruption qui combat contre l'Esprit (Rom. 7 : 22, 23). Mais tout ce regret ne nous pousse à aucun désespoir, mais plutôt nous incite à prier ardemment notre Père qui nous fortifie de plus en plus (Rom. 8 : 23-26). En effet, la foi, qui est le témoignage de l'Esprit de Dieu criant en nos cœurs (Rom. 8 : 15), nous assure que la malédiction de la Loi est effacée par le sang de Jésus-Christ à qui elle nous unit (Rom. 8 : 1) ; de plus, la même foi nous assure aussi que l'Esprit sera vainqueur, quoi qu'il tarde (Rom. 6 : 14), et même que la mort sera le moyen de notre victoire (Jean 5 : 24 ; I Cor. 15 : 26, 54 ; Héb. 2 : 14). Ainsi donc s'achève en nous, de degré en degré, le reste de la vraie pénitence, c'est-à-dire de la vraie conversion et de la repentance ; elle commence par la contrition, ou sentiment du péché, et s'achève par l'amendement de tout ce qui est en l'homme, le visible et l'invisible (I Thess. 5 : 23).

C'est pourquoi, aussi, nous concluons que ceci amène tout vrai repentant à confesser sa faute devant qui il appartient, c'est-à-dire devant ceux qui ont été offensés, et même devant toute l'assemblée de l'Eglise, s'il est besoin. Cette confession doit être accompagnée, dans la mesure du possible, de la restitution et de la satisfaction envers le prochain, car, sans cela, la repentance ne peut être que feinte et contrefaite. Ainsi, il est aisé de voir que nous ne rejetons point, mais, au contraire, que nous demandons comme nécessaire au salut la vraie

confession qui a été ordonnée de Dieu. Néanmoins, nous ne voulons pas tourmenter les consciences par la confession auriculaire (comme on l'appelle), que les hommes ont inventée, au lieu de la vraie confession et pénitence, ni établir envers Dieu une autre satisfaction que le seul sacrifice de Jésus-Christ.

**XXX. LE SECOND MOYEN DONT LE SAINT-ESPRIT SE SERT POUR NOUS FAIRE JOUIR DE JÉSUS-CHRIST, ET POURQUOI LE SEIGNEUR NE S'EST JAMAIS CONTENTÉ DE LA SIMPLE PRÉDICION DE SA PAROLE.**

Nous avons dit que les sacrements sont l'autre moyen, l'autre instrument par lequel le Saint-Esprit nous applique tout ce qui est nécessaire à notre salut<sup>1</sup>. Mais, puisque par ce mot l'on entend généralement tous les signes par lesquels n'importe quelle chose sacrée et spirituelle nous est signifiée<sup>2</sup>, il nous faut, premièrement, en restreindre la signification.

Il faut donc entendre que notre Dieu, parfaitement miséricordieux, en usant de notre nature si pauvre et si misérable comme d'un moyen pour mieux montrer sa bonté et sa patience, ne s'est pas contenté de se faire simplement connaître à nous et de nous montrer tel quel, et comme de loin, le moyen par lequel il lui plaît de nous sauver. Néanmoins, même en ceci, il use d'une douceur et d'une miséricorde incompréhensibles, en nous informant de sa volonté par les hommes semblables à nous (Deut. 18 : 15 ; Phil. 2 : 7 ; II Cor. 5 : 19, 20), et, qui plus est, comme bégayant avec nous comme le font les nourrices avec leurs petits enfants (I Thess. 2 : 7). Mais, en outre, pour mettre un comble à sa bonté infinie, il a voulu ajouter à la prédication de sa Parole certaines manières de faire qui parviennent à pousser les plus rudes et les plus grossiers du monde à croire de plus en plus que Dieu ne se moque point d'eux en leur proposant la vie éternelle par ce moyen si merveilleux qu'est la mort de son propre

<sup>1</sup> AUGUSTIN, *Quatre livres sur la doctrine chrétienne*, Livre II, Chap. I, 1. Trad. L.V., tome 6, p. 470. « Maintenant, ayant à parler des signes, je dirai... qu'au lieu de s'arrêter à ce qu'ils sont en eux-mêmes, on ne devra penser qu'à leur nature de signes, c'est-à-dire à ce dont ils sont la figure. »

— *Ibid.*, chap. III. Trad. L.V., tome 6, p. 470, 472. « Parmi les signes dont se servent les hommes pour communiquer les faits de leur âme, quelques-uns ont rapport au sens de la vue, d'autres à l'ouïe, et un très petit nombre aux autres sens. Ainsi, un mouvement de tête est un signe qui ne s'adresse qu'aux yeux... Quelquefois, avons-nous dit, les signes s'adressent au sens de l'ouïe, comme la trompette, la flûte ou la harpe, qui font entendre le plus souvent un son plein d'harmonie et significatif. Mais combien les signes de cette espèce sont peu nombreux en comparaison de la parole !... N'est-ce pas, du reste, par la parole même que j'ai pu brièvement énoncer les différents autres signes, tandis qu'eux-mêmes seraient impuissants à exprimer la parole ? »

<sup>2</sup> CHRYSOSTOME, *Homélie LXXXIII*, 2, sur saint Matthieu. Trad. JEANNIN, tome VIII, p. 42, 43. Dans cette homélie, CHRYSOSTOME montre, en particulier, que le baiser de Judas à Jésus est le signe, le « signal », qui rappelle la bonté et la douceur du Maître et qui révèle l'hypocrisie du traître.

Fils. Ainsi, par de tels signes et de telles manières de faire, tous leurs sens sont poussés à donner leur consentement à la doctrine de l'Evangelie, comme s'ils jouissaient déjà pleinement du salut qui leur est promis. Nous voyons de même (s'il est loisible de faire une comparaison entre les affaires du monde et la bonté si incompréhensible de Dieu) que, lorsqu'en pleine justice, la possession ou la propriété d'une chose nous est adjugée, on usera de certaines cérémonies et de manières de faire dans l'acte de prise de possession ou dans l'exécution d'un arrêt, pour nous assurer et pour témoigner aux autres que telle ou telle chose nous appartient. Même en nos affaires civiles, bien qu'un notaire ait signé un contrat et apposé le nom des témoins, on apposera, en plus de tout cela, le sceau de la seigneurie où le contrat fut passé afin de rendre ce contrat plus valable et authentique (Rom. 4 : 11).

Ainsi, dès le commencement, notre Seigneur Dieu ne se contenta pas d'annoncer à Adam la Grâce selon laquelle il avait décidé de sauver son Eglise par son Fils ; il a voulu y ajouter les sacrifices, comme des figures vivantes du sacrifice futur de Jésus-Christ, pour mieux affirmer la foi des enfants de Dieu dans la rédemption qu'ils attendaient (Héb. 11 : 4). Puis après, renouvelant cette alliance de Grâce et de miséricorde avec Abraham, il y a ajouté le sacrement de la circoncision (Gen. 17 : 10, 11). Finalement, au temps de Moïse, il y a ajouté le sacrement de l'agneau pascal avec d'autres cérémonies presque infinies (Ex. 12) ; celles-ci étaient autant de sacrements leur représentant ce que Jésus-Christ devait accomplir en son temps, c'est-à-dire tout le mystère de leur salut : ainsi l'apôtre le déclare amplement dans l'Epître aux Hébreux.

Mais quand le temps ordonné de Dieu vint à échéance, Jésus-Christ, par sa venue, mit fin à tout ce qui avait figuré son avènement. Il mit fin aux ombres et aux sacrements anciens et apporta au monde une autre clarté plus grande afin que, désormais, les hommes adorent Dieu d'un service plus pur et spirituel, comme s'approchant de plus près de la nature de Dieu qui est Esprit (Jean 4 : 21-25) ; toutefois, ayant encore égard à notre nature si rude et grossière, il a bien voulu ajouter quelques sacrements et signes extérieurs à la prédication de cette Parole éternelle, pour mieux nourrir et entretenir notre foi. Car, bien que Jésus-Christ nous ait déjà acquis, par sa mort, le Royaume céleste, toutefois, tandis que nous sommes ici-bas, nous ne le possérons encore que par l'espérance (Rom. 8 : 24 ; I Cor. 13 : 9) ; en elle, il est besoin que nous soyons entretenus pour croître et persévéérer jusques à la fin (Eph. 4 : 15).

### XXXI. DÉFINITION DU SACREMENT

Ces choses étant considérées, il est aisé d'entendre ce que nous appelons *sacrement* en ce présent traité ; ce sont certains signes, des marques ou des témoignages visibles ordonnés de Dieu pour l'usage

continuel de toute son Eglise pendant qu'elle est en ce pèlerinage terrien. Ils sont ajoutés, par l'autorité de Dieu lui-même, aux promesses de son Evangile où il déclare qu'il veut gratuitement nous sauver en Jésus-Christ, son Fils ; ils y sont ajoutés, dis-je, pour mieux représenter à nos sens extérieurs tant ce qu'il nous donne à entendre par sa Parole que ce qu'il fait intérieurement en nos cœurs par son Saint-Esprit (Rom. 6 : 3 ; Gal. 3 : 27 ; I Cor. 10 : 16) <sup>1</sup>, quand il scelle et ratifie en nous le salut (Rom. 4 : 11) que nous ne possédons encore que par la foi et l'espérance (Rom. 8 : 24).

De plus, ils sont ajoutés à la Parole pour nous rafraîchir aussi la mémoire de notre devoir, tant envers sa majesté qu'envers notre prochain (I Cor. 10 : 17) : selon la teneur de l'Alliance, qui est de combattre virilement contre la chair, le monde et Satan par la force de l'Esprit qu'il nous a donné (Rom. 6 : 12-14 ; Eph. 6 : 13-18) : en le servant comme notre Dieu, et en aimant notre prochain comme nous-mêmes, pour l'amour de lui (Jean 13 : 34 ; 15 : 12 ; I Jean 4 : 11, 12).

### XXXII. DIFFÉRENCE ENTRE LES SACREMENTS DE L'ANCIENNE ALLIANCE ET CEUX DE LA NOUVELLE

Cette définition appartient aux sacrements tant de l'Ancienne que de la Nouvelle Alliance. Mais il faut, maintenant, ajouter les différences qui existent entre eux.

La première, c'est que ceux de l'Ancienne Alliance ont été ordonnés pour montrer Christ qui devait venir (I Cor. 10 : 4) <sup>2</sup> ; par conséquent, ils ne furent ordonnés qu'à la condition de ne durer que jusqu'à sa venue (I Cor. 10 : 11 ; Héb. 10 : 1). Mais ceux de la Nouvelle Alliance sont établis jusqu'à la consommation du monde (Héb. 12 : 27).

<sup>1</sup> AUGUSTIN, *Traité LXXX*, 3, sur saint Jean. Trad. L.V., tome 10, p. 256, 257. AUGUSTIN commente ici l'affirmation de Jésus rapportée dans Jean 15 : 3 : « Vous êtes déjà purs à cause des paroles que je vous ai dites » : « Pourquoi ne dit-il pas : vous êtes purs à cause du baptême dans lequel vous avez été lavés ?... Parce que, dans l'eau du baptême, c'est la parole qui purifie ; ôtez la parole et l'eau n'est plus que de l'eau ordinaire. La parole vient se joindre à l'eau et forme le sacrement, et cette parole même est visible... D'où peut venir à l'eau cette si grande vertu de purifier le cœur en touchant le corps, si ce n'est de la parole, et non pas de la parole simplement dite, mais de la parole qui est crue ? Il faut distinguer en effet, dans la parole, le son qui passe de la vertu qui demeure... C'est la parole de foi que nous prêchons et qui, en consacrant le baptême, lui donne la vertu de purifier. ...La vertu de purifier ne peut venir à un élément si fragile et qui s'écoule si vite que de ce que l'Apôtre ajoute : par la parole. »

<sup>2</sup> AUGUSTIN, *Contre Fauste*, liv. XIX, chap. XIII et XIV. Trad. L.V., tome 26, p. 81 et 82. « Les premiers sacrements qui furent observés et célébrés d'après la loi étaient prophétiques à l'égard de l'avènement du Christ ; le Christ les ayant accomplis par sa venue, ils sont abrogés, mais ils ne sont abrogés que parce qu'ils sont accomplis, attendu qu'il n'est pas venu abrolier mais accomplir la loi... Les anciens justes..., dans ces sacrements, comprenaient la révélation future de la foi. »

La seconde différence est dans les signes et dans les cérémonies qui diffèrent beaucoup, comme la chose le montre (I Cor. 10 : 2-4) <sup>1</sup>.

La troisième est dans leur nombre et dans leur signification. Car, comme le dit saint AUGUSTIN, nous avons maintenant moins de sacrements que les anciens ; mais ils sont plus aisés et ont une signification plus claire ; par conséquent, ils ont plus d'efficacité pour affirmer notre foi et sceller ses promesses en nos coeurs <sup>2</sup>.

Voilà toutes les différences que nous y trouvons. Car, au surplus, les uns et les autres sont partis d'un même auteur, c'est-à-dire de la bonté d'un seul Dieu (Héb. 1 : 1). Et les uns et les autres n'ont d'autre but que de rendre les hommes participants de Jésus-Christ pour jouir de la vie éternelle ; saint Paul le montre (I Cor. 10 : 2-4 ; Rom. 4 : 11), et, après lui, saint AUGUSTIN aussi en témoigne expressément <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> AUGUSTIN, *Trois livres contre les lettres de Pétillien*, liv. II, chap. XXXVII, 87. Trad. L.V., tome 28, p. 414. « La loi et les prophètes ont duré jusqu'à Jean avec leurs sacrements figuratifs de l'avenir (Luc 16 : 16) ; mais les nôtres attestent que ce dont les premiers n'étaient que la figure, est arrivé... Le baptême de saint Jean a donc encore rapport à la prédication du Christ, mais à la dernière, puisque jusqu'à lui il n'y eut que des prédications du premier avénement que désormais on prêche, et qu'on ne prédit plus. »

AUGUSTIN, Traité XXVI, 12, sur *l'Evangile de saint Jean*. Trad. L.V., tome 9, p. 554. « Voici le pain descendu du ciel (Jean 6 : 50). Ce pain a été figuré par la manne... C'étaient des symboles figuratifs ; les signes extérieurs sont différents, mais ils sont semblables quant à l'objet qu'ils signifient... la nourriture extérieure était différente, puisqu'ils mangeaient la manne, et nous, un autre aliment, mais, encore une fois, la nourriture spirituelle était la même... L'Apôtre ajoute : Et ils ont tous bu le même breuvage spirituel. Ici encore, ils buvaient un breuvage extérieur différent du nôtre, mais l'effet spirituel était le même. »

AUGUSTIN, Traité XLV, 9, sur *l'Evangile de saint Jean*. Trad. L.V., tome 10, p. 89. AUGUSTIN commente ici le passage de I Cor. 10 : 1, où saint Paul parle du baptême des Hébreux dans le désert. « Les signes sont différents, la foi est la même. »

<sup>2</sup> AUGUSTIN, *Lettre LIV*, I, à Janvier. Trad. L.V., tome 4, p. 450. « Notre Seigneur Jésus-Christ, comme il le dit dans son Evangile, nous a imposé un joug fort doux, un fardeau léger (Matth. 11 : 30). En effet, il a lié entre eux les membres de son nouveau peuple par des sacrements dont le nombre est fort petit, mais dont l'observation est facile et la signification merveilleuse, tels que le baptême donné au nom de la sainte Trinité, la communion de son corps et de son sang, et ce qui nous est encore recommandé dans les Ecritures canoniques. »

AUGUSTIN, *La doctrine chrétienne*, liv. III, chap. IX, 13. Trad. Bibl. August. « A notre époque..., après qu'eût brillé, grâce à la résurrection de notre Seigneur, le signe très manifeste de notre liberté, nous ne portons plus la lourde charge de pratiquer même ces signes (ceux que connaissaient les patriarches et les prophètes de l'Ancien Testament), car nous les comprenons désormais. Leur multitude a été remplacée par un petit nombre, très faciles à faire, très augustes à comprendre, très saints à observer que le Seigneur lui-même et l'enseignement des Apôtres nous ont transmis. Tels sont le sacrement de Baptême, et le sacrement du Corps et du Sang du Seigneur. »

<sup>3</sup> AUGUSTIN, Traité XXVI, 12, sur *l'Evangile de saint Jean*. Trad. L.V., tome 9, p. 554. (Voyez la citation précédente dans la note 1). « Ils buvaient un breuvage extérieur différent du nôtre, mais l'effet spirituel était le même. Dans quel sens donc, ont-ils bu le même breuvage spirituel ? Ils buvaient, dit saint Paul, de l'eau de la pierre spirituelle qui les suivait : or, cette pierre était le Christ. Ce breuvage venait donc de la même source que le pain. La pierre était le Christ en figure. »

### XXXIII. A QUOI L'ON RECONNAÎT LES FAUX SACREMENTS DES VRAIS

Dans la mesure où l'on constate, par la définition susdite, que les sacrements sont ordonnés de Dieu pour être comme les sceaux de la doctrine évangélique prêchée dans l'Eglise de Dieu, il s'ensuit que là où il n'y a point de Parole de Dieu, il ne peut y avoir ni foi, ni sacrement<sup>1</sup>. Il s'ensuit donc deux choses qu'il faut d'autant mieux noter qu'elles ont été très mal considérées.

La première, que toutes les cérémonies ou observations instituées par l'invention des hommes pour faire partie du service de Dieu sont autant de sacrilèges contre lui. Car, de même que c'est à lui seul de promettre, de même c'est à lui seul de choisir le sceau et de l'apposer à ses promesses (Gal. 1 : 8, 9 ; I Cor. 11 : 23-25). C'est pourquoi tous ceux qui ont eu la présomption de faire de nouveaux sacrements, ou qui en ont ajouté à ceux qu'il a établis dans son Eglise par sa Parole écrite, ou qui en ont retranché, ont falsifié les sceaux de sa majesté. Quant à nous, il nous suffit, dans nos églises, de ceux que Dieu a ordonnés par sa Parole.

La seconde, c'est que là où la Parole n'est point prêchée ou exposée au moment où l'on administre les sacrements, mais seulement lue et même en langage inconnu, là (qui plus est) où elle est souillée par des inventions infinies que les hommes y ont ajoutées, et même par des blasphèmes, là il faut nécessairement qu'il y ait une horrible souillure et une profanation des saints sacrements de notre Seigneur ; cela, tous les fidèles doivent le fuir entièrement et de tout leur cœur.

### XXXIV. CE QUI EST COMMUN A LA PRÉDICTION DE LA PAROLE ET AUX SACREMENTS

Il ne suffit pas de savoir cela. Encore faut-il entendre ce que la simple Parole a de commun avec les sacrements, et, pareillement, en quoi ces deux instruments diffèrent. Voilà donc ce qu'il y a de commun entre eux :

1° Tous deux sont des instruments dont le Saint-Esprit se sert pour la même fin, c'est-à-dire pour nous unir de plus en plus à Jésus-Christ dont, ensuite, nous tirons notre salut (Rom. 4 : 11 ; I Cor. 10 : 2-4).

<sup>1</sup> AUGUSTIN, *Traité XIII*, 16, sur *l'Evangile de saint Jean*. Trad. L.V., tome 9, p. 392. (Dans cette homélie, AUGUSTIN interpelle les Donatistes hérétiques) : « Que nous objectent-ils ? Nous avons le vrai baptême. Oui, vous l'avez, mais il ne vous appartient pas... Moi qui suis l'épouse, dit l'Eglise, qui ai été rachetée au prix de son sang, j'écoute la voix de l'Epoux, et je ne prête l'oreille à la voix de l'ami de l'Epoux qu'autant qu'il cherche la gloire de l'Epoux et non la sienne. »

— Au lieu de l'homélie 30 notée par toutes les éditions, il doit falloir lire le nombre 80 : *Traité LXXX*, 3, sur *l'Evangile de saint Jean*. Trad. L.V., tome 10, p. 256. « Vous êtes déjà purs à cause des paroles que je vous ai dites (Jean 15 : 3). Pourquoi ne dit-il pas : vous êtes purs à cause du baptême dans lequel vous avez été lavés ?... Parce que dans l'eau du baptême c'est la Parole qui purifie ; ôtez la Parole et l'eau n'est plus que de l'eau ordinaire. »

2° Le Saint-Esprit se sert de la prédication de la Parole et de l'administration des sacrements d'une telle manière qu'il ne leur communique cependant point sa vertu ; mais toute l'efficacité et la vertu proviennent de lui seul (I Cor. 2 : 11).

3° Comme nous l'avons dit ci-dessus, la prédication de la Parole ne sert de rien si elle ne nous est prêchée d'une manière intelligible, et, qui plus est, si ce qu'elle nous expose et nous présente, c'est-à-dire Jésus-Christ avec tous ses biens, n'est pas reçu par la foi dans les coeurs de ceux qui l'écoutent. Il faut comprendre qu'il en est de même pour les sacrements. Car, si en recevant les sacrements, nous n'apportons pas la foi, seul moyen de recevoir ce qui nous est prêché et représenté par eux, il s'en faut de beaucoup qu'ils servent à notre salut. Au contraire, dans la mesure où nous les méprisons, ou plutôt où nous méprisons Christ en eux, ils scellent notre condamnation (I Cor. 10 : 5 ; 11 : 27-29 ; I Pier. 3 : 21 ; Act. 15 : 8, 9) <sup>1</sup>. Cependant, de même que l'Evangile ne manque pas d'être, dans sa nature, Parole de vie et de salut, bien que les infidèles le tournent en odeur de mort et de damnation, ainsi les sacrements ne manquent pas d'être vrais sacrements bien qu'ils soient administrés ou reçus par des personnes indignes, voire réprouvées. Car la malice des hommes ne peut changer la nature de l'ordonnance de Dieu <sup>2</sup>.

4° Comme la semence, aussi bonne qu'elle soit, ne produit pas son fruit à l'instant où elle est semée, mais doit nécessairement demeurer dans la terre, ainsi il ne convient pas de restreindre le fruit et l'efficacité de la Parole à cette heure même où elle est comme semée, ni ceux des sacrements à cet instant où ils sont administrés. Car le fruit s'en montre dans les coeurs des élus seulement au temps déterminé par Dieu.

<sup>1</sup> AUGUSTIN, *Homélie 13 sur saint Jean, et livre troisième de la doctrine chrétienne*, chap. 9. *Homélie 26 sur saint Jean*.

Traité XIII, 16, *sur saint Jean*. Trad. L.V., tome 9 p. 392. Cf. note 1 de l'article précédent. Les hérétiques prétendent avoir le baptême, mais ils n'écoutent pas la voix de l'Epoux. « Vous avez les sacrements, je vous l'accorde. Vous avez la forme extérieure, mais vous êtes un sarment détaché de la vigne. »

*La doctrine chrétienne*, liv. III, chap. IX, 13. Trad. Biblio. August. « Est esclave d'un signe, en effet, celui qui fait ou révère un acte signifiant, sans en connaître la signification. Celui, par contre, qui fait ou révère un signe utile, divinement institué, dont il comprend la force significative, ne révère pas l'apparence qui passe mais plutôt la réalité où tous ces signes doivent être rapportés. »

Traité XXVI, 11, *sur l'Evangile de saint Jean*. Trad. L.V., tome 9, p. 553. Les Pères ont mangé la manne dans le désert et ils sont morts : « Pourquoi sont-ils morts, bien qu'ils aient mangé la manne ? Parce qu'ils ne croyaient pas ce qu'ils voyaient. »

<sup>2</sup> AUGUSTIN, *Trois livres contre la lettre de Parménien*, liv. II, chap. VIII, 17. Trad. L.V., tome 28, p. 77. « Il n'y a rien... d'étonnant que les bonnes prières articulées pour le peuple, quand même elles le seraient par de mauvais évêques, soient exaucées, non en raison de la malice des prélats, mais à cause de la dévotion du peuple. »

AUGUSTIN, *Trois livres contre les lettres de Péténien*, liv. II, chap. XXII, 50. Trad. L.V., tome 28, p. 394. Lorsque Jésus dit aux apôtres, et en présence de Judas : Vous êtes purs : « Le Seigneur a en vue de nous apprendre que, dans une société d'hommes participant aux mêmes sacrements, l'impureté de quelques-uns ne saurait nuire à la pureté des autres. »

**XXXV. CE QUI EST PROPRE ET SPÉCIAL AUX SACREMENTS  
QUAND ON LES CONSIDÈRE SELON LA FIN  
POUR LAQUELLE ILS ONT ÉTÉ ORDONNÉS DE DIEU**

Ce qui précède montre, d'une manière générale, les principaux points que la Parole et les sacrements ont en commun. Voici ce qu'ils ont en propre :

1° Il est notoire que les sacrements sont comme des appartenances et des dépendances de la Parole<sup>1</sup>, et qu'ils sont ordonnés pour sceller ce qui est déjà en nous, c'est-à-dire l'union et la communication que nous avons déjà avec Jésus-Christ (Rom. 4 : 11). Ainsi l'on constate qu'il faut que la simple prédication de la Parole précède les sacrements ; il faut même qu'il y ait une claire profession de foi avant que les sacrements ne soient dûment administrés ; j'entends ceci des sacrements qui sont administrés à l'âge de discréption, car, quant au baptême des petits enfants des fidèles, il y a un égard particulier dont nous parlerons plus loin. Voilà pourquoi, en toute l'Eglise bien établie, quand il est question de recevoir un païen et un infidèle, jamais on ne le fait sans qu'il soit catéchumène, c'est-à-dire disciple ; et il faut qu'il fasse une confession de sa foi avant qu'on l'admette au baptême qui est une ratification publique et authentique de notre christianisme (Act. 11 : 16, 17)<sup>2</sup>. Voilà aussi pourquoi saint Paul, en particulier, demande que chacun s'éprouve lui-même, avant de venir à la table de notre Seigneur (I Cor. 11 : 28) ; ne pourrait pas le faire celui qui n'entend pas la règle d'une telle épreuve, c'est-à-dire la doctrine.

2° Il y a une différence entre la Parole et les sacrements en ce que la Parole peut bien être administrée sans les sacrements ; c'est ce que l'on constate dans l'exposition de la Parole qui se fait ordinairement soit en public, soit en privé : celle-ci est pleine d'efficacité, comme on le voit dans l'exemple de Corneille<sup>3</sup>. Mais jamais les sacre-

<sup>1</sup> AUGUSTIN, *Traité XIII*, 16, sur *saint Jean*. Cf. ci-dessus, note 1, p. 71.

<sup>2</sup> « *Tous les Pères anciens font mention de cette coutume, et en particulier Justin Apologétique.* » JUSTIN, *Première apologie*, LXI, 2, 3. Trad. L. Pautigny. « Ceux qui croient à la vérité de nos enseignements et de notre doctrine promettent d'abord de vivre selon cette doctrine. Alors nous leur apprenons à prier et à demander à Dieu, dans le jeûne, la rémission de leurs péchés, et nous-mêmes, nous prions et nous jeûnons avec eux. Ensuite, ils sont conduits par nous au lieu où est l'eau. »

<sup>3</sup> AUGUSTIN, *Les sept livres des questions sur l'Heptateuque*, liv. III, question LXXXIV. Trad. L.V., tome 7, p. 701 et 702. « (Moïse) sanctifié en vertu de son propre ministère par des sacrements visibles : et le Seigneur sanctifie par une grâce invisible... il n'a servi à rien à Simon le magicien de recevoir le baptême puisque la sanctification invisible lui a manqué... (Mais ni Moïse, ni saint Jean-Baptiste, ni le brigand sur la croix, n'ont reçu le sacrement d'après ce que l'Ecriture nous enseigne. Qui, cependant, oserait dire qu'ils n'aient pas été sanctifiés invisiblement ?)... Il s'ensuit que chez plusieurs il y a eu une sanctification invisible qui leur a été utile sans le secours d'aucun sacrement visible. ...Ce n'est point pour cela une raison de mépriser le sacrement visible car celui qui le

ments ne peuvent être légitimement administrés sans la Parole<sup>1</sup>. Ainsi il se peut bien faire qu'un contrat soit valide sans qu'il y ait un sceau ; mais le sceau est totalement inutile, et même n'est pas appelé *sceau* s'il n'y a pas quelque contrat auquel il soit apposé pour en donner la confirmation.

3° Sans la foi, nous n'avons point de part à Jésus-Christ, ni, par conséquent, au Royaume des cieux (Rom. 14 : 23 ; Jean 3 : 36). D'autre part, la prédication de la Parole est l'instrument ordinaire dont se sert le Saint-Esprit pour créer la foi en nous ; c'est ce que nous avons montré ci-dessus en suivant ce que dit saint Paul : « La foi vient de ce qu'on entend. » (Rom. 10 : 17). Il s'ensuit que la prédication de la Parole de Dieu, surtout une prédication efficace, est totalement nécessaire au salut de ceux qui sont en âge de discréption ; à moins qu'il ne plaise à Dieu de besogner extraordinairement au cœur de quelqu'un.

Mais il n'en est pas ainsi des sacrements ; car, puisque par la seule foi on participe au fruit des sacrements (Héb. 11 : 6), pour les recevoir il faut nécessairement avoir la foi. Et celui qui a la foi a en même temps Jésus-Christ, et, par conséquent, la vie éternelle (Jean 6 : 40, 56). Il s'ensuit donc nécessairement qu'il faut que nous ayons titre et droit à la vie éternelle avant de recevoir dignement les sacrements (Act. 4 : 37 ; 10 : 47 ; 8 : 36, 37). Celui qui, bien qu'ayant la foi, n'aura pas eu le moyen de participer aux sacrements, est donc loin, pour cela, d'être exclu de l'espérance certaine de son salut. C'est pourquoi la nécessité de recevoir les sacrements ne s'étend pas jusqu'au point d'exclure de la vie éternelle ceux qui n'ont pas participé aux sacrements, mais seulement jusqu'à faire commettre à celui qui les méprise un acte d'infidélité et digne de damnation s'il ne reconnaît pas sa faute et ne s'en corrige pas. C'est pourquoi saint BERNARD a très bien parlé, disant que ce n'est pas la privation, mais le mépris du baptême qui damne quelqu'un<sup>2</sup>. Or, celui-là ne peut être dit avoir méprisé les sacrements qui n'a pas eu le moyen d'en user comme le Seigneur les a établis. Plaise à Dieu que jamais il n'advienne que nous imaginions aucun cas de nécessité dans lequel il soit permis d'outrepasser l'institution et l'ordonnance du Seigneur ; comme le font (selon mon jugement) ceux qui transportent aux femmes ou aux autres personnes privées la puissance d'administrer le baptême ; il en est de

méprise ne peut être invisiblement sanctifié. Voilà pourquoi Corneil et ceux qui étaient avec lui, bien qu'apparaissant sanctifiés par l'infusion invisible du Saint-Esprit, n'en furent pas moins baptisés (Act. 10), et que la sanctification visible ne fut pas jugée inutile par eux, quoique l'invisible l'eût précédée. »

<sup>1</sup> AUGUSTIN, « *Homélie 13 sur saint Jean* ». Cf. ci-dessus note 1, p. 71.

<sup>2</sup> BERNARD DE CLAIRVAUX, *Epître 77 à Hugues de Saint-Victor*, ou *Tractatus de Baptismo*. MIGNE, P.L., tome CLXXXII, col. 1.036. « Ceci montre assez clairement que le fidèle et le converti au Seigneur sont privés du fruit du baptême, non pas s'ils ne peuvent recevoir, mais s'ils méprisent le baptême. »

même de ceux qui administrent la Cène hors de l'assemblée publique et en un autre temps que ne porte l'ordre de l'Eglise.

4° La Parole simple ne frappe que l'un de nos cinq sens naturels (comme on les appelle), mais les sacrements touchent de plus à la vue et aux autres sens corporels ; ils sont même distribués avec des cérémonies d'une grande signification. Il est donc aisé de connaître combien nous est nécessaire l'aide des sacrements pour entretenir notre foi<sup>1</sup>. Par manière de dire, ils nous font toucher au doigt et voir à l'œil, et comme savourer et sentir Christ lui-même en personne, comme si nous l'avions et le tenions déjà.

C'est pourquoi, loin de mépriser les saints sacrements, nous confessons, au contraire, ne pouvoir assez magnifier leur dignité, leur usage légitime et les fruits qui nous en reviennent.

#### XXXVI. IL N'Y A QUE DEUX SACREMENTS DANS L'EGLISE CHRÉTIENNE

En cette façon et signification, nous ne trouvons que deux sacrements établis par Dieu pour l'usage perpétuel de toute son Eglise ; saint AUGUSTIN<sup>2</sup> et saint AMBROISE<sup>3</sup> eux aussi n'en comptaient point davantage. Il s'agit du saint baptême qui a succédé à la circoncision et aux autres purifications de la Loi, et de la sainte Cène de notre Seigneur qui a été figurée par l'agneau pascal.

Pour en avoir une plus ample intelligence, nous parlerons d'eux premièrement d'une manière générale, puis de chacun d'eux en particulier.

#### XXXVII. LES QUATRE POINTS QU'IL FAUT CONSIDÉRER QUAND ON TRAITE DES SACREMENTS

Il y a donc quatre points principaux que nous considérerons en traitant des sacrements :

Le premier concerne les signes, ce qu'ils sont et en quel sens on les nomme *signes*.

Le second concerne ce qui est signifié par eux.

<sup>1</sup> CHRYSOSTOME, *Homélie 83 sur saint Matthieu*. Il faut lire Homélie LXXXII, 4. sur saint Matthieu. Trad. JEANNIN, tome VIII, p. 37.

Parlant du sacrement de la Cène : « Combien y en a-t-il maintenant qui disent : Je voudrais bien voir Notre-Seigneur revêtu de ce même corps dans lequel il a vécu sur la terre. Je serais ravi de voir son visage, toute la figure de son corps, ses habits et jusqu'à sa chaussure. Et moi je vous dis que c'est lui-même que vous touchez, que c'est lui-même que vous mangez. Vous désirez de voir ses habits, et le voici lui-même qui vous permet, non seulement de le voir, mais encore de le toucher, de le manger, et de le recevoir au-dedans de vous. »

<sup>2</sup> AUGUSTIN, *Livre 3 de la doctrine chrétienne*, chap. 9. Cf. ci-dessus, note 2 de la p. 69.

<sup>3</sup> AMBROISE, *Des sacrements*. Trad. « Sources chrétiennes », 25, Edit. Cerf. Dans cet ouvrage consacré aux sacrements, AMBROISE ne traite que du baptême et de la Cène.

Le troisième concerne la conjonction des signes et de la réalité signifiée.

Le quatrième concerne la manière par laquelle on participe tant aux signes qu'à la réalité signifiée.

**XXXVIII. PREMIER POINT : CE QUE NOUS ENTENDONS PAR LE MOT DE « SIGNE » AU SUJET DES SACREMENTS, ET POURQUOI LE SEIGNEUR A CHOISI POUR SIGNES LES CHOSES LES PLUS SIMPLES ET LES PLUS COMMUNES.**

Nous usons du mot de *signe* en traitant des sacrements, non pas pour désigner un signe tout nu et tout vide, comme si une chose nous était représentée par une peinture ou quelque simple mémorial ; mais pour déclarer que le Seigneur, selon sa bonté singulière, et pour venir en aide à notre infirmité, se sert de choses extérieures et corporelles pour représenter à nos sens extérieurs les choses très grandes et très divines ; celles-ci, il les communique vraiment à notre être intérieur par son Saint-Esprit. En sorte qu'il ne nous donne pas moins la réalité signifiée, dont nous parlerons tout à l'heure, qu'il nous donne les signes extérieurs et corporels.

Bien plus, il faut noter que nous comprenons sous ce nom de *signe* non seulement les choses matérielles dont on use dans les sacrements, comme l'eau du baptême, le pain et le vin de la Cène ; mais nous entendons aussi par le nom de *signe* les cérémonies mêmes de ces mystères, car elles ne sont pas sans signification : c'est pourquoi nous pensons aussi qu'il n'est pas loisible d'y rien ajouter ou diminuer.

Il faut noter aussi que notre Seigneur, connaissant la vanité de notre nature encline à l'idolâtrie, a voulu établir peu de sacrements en son Eglise : deux seulement<sup>1</sup>. Et, qui plus est, il a voulu user en eux de signes et de cérémonies très simples. Car les signes matériels qui sont choisis sont : l'eau, le pain et le vin. Et les cérémonies sont :

<sup>1</sup> AUGUSTIN, *Epître 118*. Cette épître, adressée à JANVIER, porte le numéro 54 dans les éditions récentes. Cf. ci-dessus note 2, p. 69.

— CHRYSOSTOME, *Homélie 60 au peuple*. Cette homélie est également citée par CALVIN dans *l'Institution chrétienne*, 1560, IV, XIV, 3, et IV, XVII, 6. Surtout d'après le premier de ces deux passages, on voit que l'homélie connue par les Réformateurs sous le nom : Homélie 60 au peuple, correspond à l'homélie LXXXII sur *l'Evangile de saint Matthieu*, ch. XXVI, vers. 26 à 36. Trad. M. JEANNIN, tome VIII, p. 32 à 40.

Dans cette définition des sacrements, qui sera souvent reprise par les Réformateurs, CHRYSOSTOME ne mentionne que la Cène et le baptême.

4. « Puisque le Verbe a dit : "Ceci est mon corps", soyons persuadés de la vérité de ses paroles, soumettons-y notre croyance, regardons-le dans ce sacrement avec les yeux de l'esprit. Car Jésus-Christ ne nous y a rien donné de sensible, mais ce qu'il nous y a donné sous des objets sensibles, est élevé au-dessus des sens, et ne se voit que par l'esprit. Il en est ainsi dans le baptême, où, par l'entremise d'une chose terrestre et sensible qui est l'eau, nous recevons un don spirituel, savoir la régénération et le renouvellement de nos âmes. Si vous n'aviez point de corps, il n'y aurait rien de corporel dans les dons que Dieu vous fait : mais parce que votre âme est jointe à un corps, il vous communique des dons spirituels sous des choses sensibles et corporelles. »

arroser, manger et boire ; ce sont les choses les plus ordinaires qui soient entre les hommes. Et cela de peur que l'homme, en usant de ces mystères et de ces sacrements, qui sont établis pour l'élever et le ravir jusques au ciel, ne vint, au contraire, à s'arrêter aux choses extérieures et terriennes.

Ceux donc qui, ne se contentant pas de cette simplicité céleste, y ont ajouté du leur, pensant par ce moyen bien magnifier les sacrements, ou bien n'ont point reconnu l'intention de notre Seigneur dont je viens de parler, ou, de propos délibéré, ont tâché de l'empêcher. Et leur pauvre jugement, en cet endroit, a fait que les sacrements ont été abâtardis et tournés en idolâtrie vile et exécutable.

#### XXXIX. ERREUR DE CEUX QUI ÔTENT LA SUBSTANCE DES SIGNES DANS LES SACREMENTS

Les signes, de plus, ont une singulière convenance et proportion avec les choses dont ils sont les images vivantes : à cause du caractère que Dieu y a imprimé et gravé par sa Parole. De là, donc, il s'ensuit que ceux-là ôtent toute la propriété des sacrements qui enseignent que la substance des signes vient à être changée ou abolie, faisant comme un enchantement de magiciens.

#### XL. LE CHANGEMENT QUI SE FAIT DANS LES CHOSES DONT ON USE DANS LES SACREMENTS

Ainsi, dans le sacrement, les signes ne sont en rien changés quant à leur substance, leur qualité naturelle ou leur quantité, mais seulement quant à l'usage et à la fin pour lesquels ils sont proposés dans l'Eglise de Dieu ; car ils nous signifient des réalités vraiment spirituelles et divines ; cela ne vient pas de leur nature, mais c'est dû à l'ordonnance de Jésus-Christ.

Car l'eau, de sa nature, est faite pour laver les souillures du corps, le pain et le vin pour nourrir ce corps, tandis que, dans les sacrements, ces choses ont un usage tout autre : elles représentent, comme devant nos yeux, les mystères de notre salut ; c'est ce que nous dirons en son lieu. Et si, pour mieux comprendre cela, on veut prendre une similitude dans les choses humaines, nous pouvons comparer l'eau, le pain ou le vin du sacrement à la cire qui est destinée à un cachet public. Celle-ci, en soi, ne diffère en rien de la cire ordinaire ; elle n'en diffère que par l'usage auquel elle est destinée. Et celui qui aura gâté la cire marquée du sceau public sera tenu digne de mort, comme coupable d'avoir commis un crime de lèse-majesté.

## XLI. D'où PROCÈDE CETTE MUTATION ET CE CHANGEMENT DES CHOSES DONT ON USE DANS LES SACREMENTS

Cette mutation, donc, ne dépend point de la prononciation de certains mots, comme les sophistes et les abuseurs enseignent, mais de l'ordonnance de Dieu comprise dans sa Parole. Ainsi donc, la Parole, c'est-à-dire l'institution de Christ, comme les évangélistes et saint Paul la font connaître, est comme l'âme des signes des sacrements. En effet, selon le contenu de la Parole, l'eau, le pain et le vin deviennent sacrements, c'est-à-dire signes véritables et sceaux de ce que la Parole promet, et de ce qui est vraiment signifié par eux.

## XLII. CE CHANGEMENT N'EST PAS PERPÉTUEL

Puisque cette mutation regarde l'usage seulement, et même l'usage public de l'Eglise, il s'ensuit qu'en dehors de l'administration des sacrements et de cet acte même, elle n'a plus lieu. C'est pourquoi tous ceux qui attribuent quelque sainteté à l'eau du baptême, ou qui portent en procession et adorent le pain de la Cène, comme s'il s'agissait d'une chose céleste, bien plus, comme si c'était le propre corps du Seigneur, sont coupables d'une double idolâtrie et n'ont vraiment rien par quoi ils puissent s'en justifier.

Car, premièrement, c'est une superstition exécrable de transporter aux signes, qui sont sur la terre, l'honneur qui appartient à celui-là seul qui est là-haut dans le ciel. Bien plus, puisqu'en dehors de l'acte du baptême, l'eau n'est point sacrement, mais eau simple, et qu'en dehors de l'administration de la Cène, le pain et le vin ne sont point signes du corps et du sang du Seigneur, mais seulement pain et vin, il s'ensuit que les dévots superstitieux, qui adorent ces choses, n'adorent pas même des sacrements, mais seulement et simplement des créatures de Dieu. Si celles-ci pouvaient parler, elles reprendraient sans doute d'un si horrible blasphème ceux qui les adorent.

## XLIII. SECOND POINT : LA RÉALITÉ SIGNIFIÉE DANS LES SACREMENTS

Les promesses auxquelles sont attachés les sacrements, comme des sceaux authentiques, tendent à Jésus-Christ seul. C'est pourquoi d'abord Jésus-Christ lui-même, et puis tous les biens et les trésors qu'il a en lui, sont la seule réalité que le Père très débonnaire nous donne pour nous mener à la vie éternelle (I Cor. 10 : 16). Il nous le signifie vraiment et certainement par les signes visibles, et la Parole, ajoutée aux signes, le chante pour émouvoir et affermir notre foi par laquelle seule nous pouvons recevoir ce trésor qui nous est présenté. Et, dans la mesure où cette conjonction et union entre nous et Christ concerne chaque membre de l'Eglise en particulier, la conjonction mutuelle qui doit exister entre ceux qui sont membres d'un même corps est une seconde fin des sacrements.

**XLIV. TROISIÈME POINT :**  
**COMMENT LA RÉALITÉ DES SACREMENTS, C'EST-À-DIRE JÉSUS-CHRIST,**  
**EST CONJOINTE AUX SIGNES**

La réalité signifiée, c'est-à-dire Jésus-Christ et tous ses biens, est toujours présentée en vérité et sans aucune fraude par Dieu qui est véridique en sa promesse ; à cet égard, le signe et la réalité signifiée sont toujours unis, car Dieu offre l'un et l'autre d'une manière vraie.

Cette union ne se fait point en vertu des mots prononcés, car c'est sorcellerie que de parler ainsi. Ce n'est point une union naturelle et locale, car le corps de Jésus-Christ n'est point un corps fantastique, invisible, qui ne tienne pas de place ou qui soit infini. Elle ne se fait point par la sainteté de celui qui prononce l'ordonnance de Dieu ou administre le sacrement, car tout dépend de l'autorité de Dieu seul et non pas des hommes.

Mais la conjonction entre le signe et la réalité signifiée se fait par la seule puissance et la vertu du Saint-Esprit. Par lui, Jésus-Christ qui, comme l'Ecriture le témoigne, n'est point ailleurs, en tant qu'homme, que dans les cieux, nous est aussi véritablement donné, à nous qui sommes sur la terre, que les signes dont on use dans les sacrements. Ainsi, comme la promesse expresse nous l'assure, notre foi le contemple dans les sacrements, et monte jusqu'au ciel pour l'embrasser de plus en plus et nous conjoindre à lui.

**XLV. LA DISTINCTION DES SIGNES ET DE LA RÉALITÉ SIGNIFIÉE**

Bien que cette union soit très vraie et très étroite, il est toutefois bien nécessaire d'observer qu'il ne faut pas abolir la substance ou la matière des signes, ni confondre les signes avec les réalités signifiées. En effet, bien que Dieu nous les donne l'un et l'autre, et unis l'un à l'autre, il nous les donne toutefois d'une manière distincte ; ainsi bien souvent, comme nous le montrerons bientôt, quelqu'un qui prendra les signes ne recevra rien moins que la réalité signifiée et présentée avec les signes.

**XLVI. QUATRIÈME POINT :**  
**LA MANIÈRE DE COMMUNIQUER TANT AUX SIGNES DES SACREMENTS**  
**QU'A LA RÉALITÉ SIGNIFIÉE**

Puisque, comme nous l'avons dit, le signe et la réalité signifiée sont unis, mais de telle manière qu'ils sont néanmoins distincts l'un de l'autre<sup>1</sup>, parlant du signe extérieur, nous disons qu'il est reçu

<sup>1</sup> IRÉNÉE, livre 4, chap. 34. Les éditions latines ont : Lib. 4, cap. 24. Il faut lire : *Adversus haereses*, liv. IV, cap. XVIII, 5. « Comme ce qui est pain terrestre, ayant reçu la bénédiction de Dieu, n'est plus pain commun, mais eucharistie, consistant en deux choses, l'une terrestre, l'autre céleste ; ainsi, nos corps (terrestres), ayant reçu l'eucharistic, déjà ne sont plus corruptibles, ayant l'espérance de la résurrection. »

d'une manière naturelle aussi bien par les fidèles que par les infidèles ; mais ceci à des fins diverses. Car les fidèles, en recevant avec le signe la réalité signifiée, reçoivent une augmentation de leur foi en vue du salut et de la vie éternelle. Mais les infidèles, ne recevant que le signe seul, reçoivent leur jugement et leur condamnation ; en effet, en refusant la réalité signifiée qui leur est aussi véritablement offerte par Dieu que le signe, ils la souillent et la déshonorent, autant qu'il est en leur pouvoir. Voilà pour la communication du signe.

Mais quant à la réalité signifiée, c'est-à-dire quant à Jésus-Christ et tous ses biens, nous avons déjà montré que le seul moyen d'y communiquer, c'est la foi. Ainsi, celui qui n'apporte pas la foi ne peut recevoir la réalité signifiée dans les sacrements, et celui qui apporte la vraie foi, la reçoit d'une manière véritable<sup>1</sup> ; mais non point avec les dents, ni dans son ventre, ni par une autre manière corporelle et grossière, ou qui est contraire à la vérité et à l'ascension du corps du Seigneur, mais d'une manière spirituelle, par la foi<sup>2</sup> ; et cette manière est aussi efficace et certaine que si elle était naturelle. Car la puis-

<sup>1</sup> AUGUSTIN, « *Au sermon des sacrements, en la 2 Ferie de Pasque* ». Il faut comprendre le sermon CCXXIX : *De sacramento fidelium, feria secunda Paschæ. Sur les sacrements des fidèles pour le lundi de l'âques* ; trad. L.V., tome 18, p. 193. (Devant le sacrement de la Cène). « ...conservez précieusement cette unité, en vous aimant les uns les autres, en restant attachés à la même foi, à la même espérance, à l'indivisible charité. Lorsque les hérétiques reçoivent ce sacrement, ils reçoivent un témoignage qui les condamne, puisqu'ils recherchent la division, tandis que ce mystère ne prêche que l'unité ».

— PROSPÈRE, *Au livre des Sentences*. L'ouvrage de PROSPER d'Aquitaine : *Liber sentiarum ex operibus St. Augustini*, est directement inspiré, comme son nom l'indique, des œuvres d'AUGUSTIN. Il comprend 392 pensées. Th. DE BÈZE fait ici sans doute allusion à la sentence LXIX. MIGNE, P.L., tome LI, col. 437. « Prendre les sacrements quand on est indigne c'est exposer sa piété au jugement. On ne peut, en effet, retirer aucun bien à prendre mal ce qui est bien. »

— INNOCENT, Livre 3, chap. 4, 13, 14. Nous ignorons à quoi se rapporte cette note.

<sup>2</sup> CYPRIEN, « *Au sermon de coena Domini* ». Les éditions latines ont: *De coena Domini*. Ce traité n'est certainement pas de saint CYPRIEN. D'après HARNACK : *Texte und Untersuchungen*, 1899, tome XIX, fasc. 3, il serait d'un certain CYPRIEN, poète gaulois du V<sup>e</sup> siècle. MIGNE, P.L., tome IV, col. 1.007 à 1.014.

Dans cet écrit, l'auteur décrit la Cène sous l'image d'un grand festin où sont invités tous les personnages de l'Ancien et du Nouveau Testament. D'une manière, Noé, Abraham, Jacob, Samson, aussi bien que les apôtres Pierre et Paul, sont assis à la même table et mangent la même nourriture.

AUGUSTIN, Traité XXV, 10, 12, sur *l'Evangile de saint Jean*. Trad. L.V., tome 9, p. 538, 539. « Vous me cherchez pour une chose qui est étrangère, cherchez-moi pour moi-même. Il (Jésus) insinue qu'il est lui-même cette nourriture qu'il dévoilera plus clairement dans ce qui suit... Ils lui dirent donc : Que ferons-nous pour opérer les œuvres de Dieu ? Il venait de leur dire : Travaillez, non pour la nourriture qui périt, mais pour celle qui demeure dans la vie éternelle. Que ferons-nous ? lui demandent-ils, et par quelles œuvres pourrons-nous accomplir ce précepte ? Jésus leur répondit : L'œuvre de Dieu est que vous croyez en celui qui m'a envoyé. C'est donc : manger la nourriture qui ne périt pas, mais qui demeure dans la vie éternelle.. Pourquoi préparez-vous vos dents et votre estomac ? Croyez, et vous avez mangé. »

— ORIGÈNE, « *Sur S. Matthieu, chap. 15* ». Il doit falloir lire : *Tomus XVI*, 7. MIGNE, P.G., tome III, col. 1.386, 1.387. ORIGÈNE met ici en rapport la nourriture que les croyants doivent prendre dans la Cène avec la parole du Christ : « Ma nourriture est de faire la volonté de celui qui m'a envoyé. » (Jean 4 : 34). »

sance de la foi, ou plutôt de Dieu en la Parole et aux sacrements duquel on a foi, est telle qu'elle s'élève jusqu'au ciel ; elle ne fait pas descendre et retirer des cieux le corps du Christ, car il y demeurera jusqu'à ce qu'il vienne pour juger les vivants et les morts, comme en témoigne l'Ecriture (Act. 3 : 21) ; et la foi ne veut, ni ne peut y contredire. Mais cette puissance est telle que la foi s'élève jusqu'au ciel en se fondant sur les promesses de Dieu ; là, en toute vérité, elle unit, et, pour ainsi dire, incorpore à Christ ceux dans le cœur desquels elle réside.

Voilà la raison pour laquelle, dans la liturgie qu'observait l'Eglise ancienne, ce mot fut en usage : *Sursum corda*<sup>1</sup>. C'était pour exhorter les fidèles à ne point s'attarder et s'attacher aux signes extérieurs, mais plutôt à s'en servir comme d'échelles, pour monter jusqu'à Christ qui est dans le ciel.

#### XLVII. APPLICATION DE LA DOCTRINE PRÉCÉDENTE AU SACREMENT DU BAPTÈME

Nous appelons *signes du baptême*, d'abord l'eau, et puis les actes pleins de substance qui se font au moment du baptême, et tels qu'ils sont décrits par la Parole de Dieu ; nous disons qu'il n'est pas permis de rien y ajouter ou d'en rien retrancher. Les voici : la personne est arrosée d'eau, puis, pendant quelques instants, l'eau se répand, enfin l'eau s'écoule.

La réalité signifiée et représentée d'une manière vraie, c'est d'abord l'*aspersion* du sang de Jésus-Christ qui nous remet nos péchés et nous impute sa justice. Ces réalités sont comme représentées devant nos yeux par le signe de l'arrosement extérieur de l'eau (Act. 22 : 16 ; Rom. 6 : 3, 4 ; I Cor. 6 : 11 ; Eph. 5 : 25, 26 ; Tite 3 : 5 ; I Pier. 3 : 21 ; Gal. 3 : 17 ; Col. 2 : 12).

De plus, nous sont offerts au baptême la *mise à mort* et l'*ensevelissement* de notre vieil homme, c'est-à-dire de notre corruption naturelle. Celle-ci est balayée en nous par la puissance de la mort et de l'*ensevelissement* de Jésus-Christ. Voilà pourquoi on dit aussi que nous vêtons Christ au baptême et que nous sommes crucifiés et ensevelis avec lui. Tout cela nous est représenté dans le baptême lorsque la personne arrosée demeure sous l'eau pendant un certain temps.

Enfin, la réalité qui, dans le baptême, est signifiée d'une manière vraie, c'est la *régénération* du nouvel homme qui met son espérance certaine dans la résurrection de Jésus-Christ. En effet, celui qui est baptisé sort de l'eau comme d'un sépulcre.

De plus, le baptême est une profession extérieure et solennelle de la religion chrétienne. Par elle, nous nous obligeons tous à tenir Jésus-Christ pour notre vrai et seul Sauveur, et à vivre en toute charité

<sup>1</sup> *Sursum corda*, c'est-à-dire : « Haut les coeurs ! »

comme n'étant tous ensemble qu'un seul corps, baptisés d'un même baptême, par un même Esprit, pour être tous unis en Jésus-Christ seul (I Cor. 1 : 13 ; 12 : 13 ; Eph. 4 : 5).

Dans le baptême, nous appelons *Parole de Dieu* l'ordre donné par Jésus-Christ, uni à la promesse de la vie éternelle. En voici le formulaire : « Baptisez au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit ; qui-conque croira et sera baptisé sera sauvé. » (Matth. 28 : 19 ; Marc 16 : 16).

La proportion ou convenance de la réalité signifiée avec le signe est tout à fait claire. En effet, l'eau est l'élément le plus convenable de tous pour laver et chasser toutes les ordures corporelles ; c'est pourquoi elle convient très bien pour figurer et représenter à notre foi le sang du Fils de Dieu, par lequel seul l'Eglise est nettoyée (I Pier. 3 : 21). De plus, c'est la même forme du baptême qui est employée pour tous, et dans le même but. Ceci montre la grande concorde et la charité qui doivent unir tous ceux qui sont membres d'un même corps (I Cor. 12 : 13 ; Eph. 4 : 5).

Le moyen de participer aux signes est naturel. Mais les réalités signifiées nous sont gratuitement communiquées, du côté de Dieu, par son Saint-Esprit qui œuvre dans tous les élus (Jean 1 : 33 ; I Cor. 12 : 13). Celui-ci, plein de condescendance envers notre infirmité, se sert tout d'abord de l'homme mortel ordonné dans l'Eglise pour administrer le baptême (Matth. 28 : 19). En second lieu, il se sert de la Parole de Dieu clairement et intelligiblement prononcée et expliquée afin qu'elle soit crue (Eph. 5 : 26). En troisième lieu, il se sert du signe extérieur, selon les actes que nous venons de décrire.

Mais il faut surtout observer que toute la vertu et l'efficacité du baptême procèdent entièrement du Saint-Esprit ; ainsi, d'une manière générale, nous en demeurerons à ce que dit saint Paul : « Celui qui plante et celui qui arrose ne sont rien, mais Dieu qui donne l'accroissement. » (I Cor. 3 : 7, 8 ; Matth. 3 : 11 ; I Pier. 3 : 21).

Le seul moyen par lequel les hommes s'appliquent à eux-mêmes la réalité signifiée par le sacrement, c'est la foi ; ainsi le dit saint AUGUSTIN : « La Parole nous nettoie, non point seulement parce qu'elle est prononcée, car ce serait une sorcellerie, mais à laquelle on croit lorsqu'elle est prononcée. »<sup>1</sup>. Et cette foi ne vient pas de nous, mais elle est gratuitement donnée aux élus lorsqu'il plaît à Dieu de les appeler avec efficacité (Eph. 2 : 8 ; Phil. 1 : 29 ; Gal. 1 : 15, 16 ; II Thess. 3 : 2). Or Dieu est celui qui connaît ceux qui sont les siens (II Tim. 2 : 19). De ce décret, nous lui laissons, comme il se doit, la connaissance entière, toutes les fois qu'il est question de notre pro-

<sup>1</sup> AUGUSTIN, Traité LXXX, 3, sur *l'Evangile de saint Jean*. Trad. L.V., tome 10, p. 257 ; cf. note 1, p. 68. — « D'où peut venir à l'eau cette si grande vertu de purifier le cœur en touchant le corps, si ce n'est de la parole, et non pas de la parole simplement dite, mais de la parole qui est crue ? »

chain. Cependant, à moins que le contraire ne soit flagrant, la charité nous demande de tenir pour fidèles tous ceux qui font une profession extérieure de fidélité. Et nous laissons à Dieu le jugement des hypocrites qui les révélera et les jugera en son temps (I Tim. 5 : 24 ; II Tim. 3 : 9).

#### XLVIII. RAISONS POUR LESQUELLES LES PETITS ENFANTS DES FIDÈLES SONT BAPTISÉS

Quant aux petits enfants, nous ignorons s'ils ont la foi qui est requise pour avoir part aux fruits des sacrements (Act. 8 : 36, 37) ; et même il est bien vraisemblable qu'ils ne l'ont pas, vu qu'ils n'ont aucun usage d'intelligence (Deut. 1 : 39 ; Rom. 10 : 14, 17), — à moins que Dieu n'œuvre en eux d'une manière extraordinaire, ce qu'on ne constate point. Toutefois, nous ne manquons pas de leur communiquer le baptême, et, même, nous affirmons que les Anabaptistes errent grandement, eux qui s'opposent au baptême des petits enfants.

Premièrement, parce que maintenant le baptême a sa même raison d'être que jadis la circoncision. Celle-ci est appelée par saint Paul « le sceau de la justice qui est obtenue par la foi » (Rom. 4 : 11) ; néanmoins, par un commandement exprès de Dieu, les petits enfants mâles en étaient marqués dès le huitième jour (Gen. 17 : 12).

En second lieu, il y a un égard particulier pour les petits enfants des fidèles. Bien qu'ils n'aient pas la foi dans son effet, telle que ceux qui sont en âge, ils en ont cependant la semence et le germe ; vu que le Seigneur les a sanctifiés dès le sein de la mère (I Cor. 7 : 14) et les a distingués d'avec les enfants des infidèles en vertu de la promesse qui a été saisie par leurs aînés. Car Dieu ne nous promet pas seulement d'être notre Dieu si nous croyons en lui, mais aussi d'être Dieu de nos descendants, voire jusqu'au millième degré (Ex. 20 : 6). A quel titre, donc, leur refuserait-on la marque et la ratification de ce que le Seigneur leur a déjà donné ?

Et si on allègue, là-dessus, que même si l'on est issu de parents fidèles il ne s'ensuit pas qu'on soit du nombre des élus, et, par conséquent, qu'on soit sanctifié, vu que Dieu n'a pas même choisi tous les enfants d'Abraham et d'Isaac (Rom. 9 : 6-8), la réponse est toute prête. C'est vrai, tous ceux qui naissent de parents fidèles ne sont pas du royaume de Dieu ; mais nous disons qu'il faut laisser Dieu juge de ce secret, car lui seul le connaît (II Tim. 2 : 19). Et, cependant, nous présumons en général que sont enfants de Dieu tous ceux qui sont issus de père et de mère fidèles, ou de l'un d'entre eux fidèle (Gen. 17 : 7 ; I Cor. 7 : 14), sauf s'il y a un empêchement dont on puisse recueillir le contraire. Car, pour ceux qui sont parvenus en âge de discréption, nous exigeons une confession expresse de la foi, sans nous contenter de cette simple présomption dont on a parlé : soit qu'ils demandent à être reçus au baptême (Act. 8 : 37), — c'est-à-

dire dans le cas où ils n'ont point encore été baptisés —, soit à la Cène du Seigneur (I Cor. 11 : 28). En effet, lorsqu'ils en sont venus à avoir l'intelligence, on peut, par là, faire un jugement plus certain pour savoir s'ils sont dignes de recevoir les sacrements, autant que l'homme peut en juger. Car, quant aux hypocrites, nous ne pouvons pas les discerner, jusqu'à ce que le Seigneur les ait découverts (I Tim. 5 : 24).

De plus, il est tout à fait notoire que les prières de l'Eglise ne sont pas vaines. Celles-ci se font quand on présente les enfants dans l'assemblée publique pour les incorporer par le baptême au corps de l'Eglise. C'est une singulière consolation dont nous disons qu'il n'est pas permis de priver les pères et mères, ou leurs enfants. Et c'est une coutume qui a existé dès le temps des apôtres comme les anciens le témoignent<sup>1</sup>. De là, elle est venue jusques à nous, en sorte que nous ne doutons point que le Seigneur, par cette marque, unie aux prières de l'Eglise qui assiste au sacrement, ne scelle son adoption en ceux qu'il a élus éternellement ; soit qu'ils meurent avant de venir en âge de discrétion, soit qu'ils vivent pour produire les fruits de la vraie foi, au temps et à l'heure qu'il plaira à Dieu.

#### XLIX. POURQUOI L'ON NE RENOUVELLE POINT LE BAPTÈME

Nous avons dit que le baptême est le sacrement de notre entrée dans la foi, pour que nous soyons greffés en Christ et en son Eglise, et que son efficacité ne dépend point de la personne du ministre qui baptise, mais de la puissance et de la bonne volonté de Dieu. Or, qui-conque a été une fois vraiment donné à Christ, même s'il défaillie et se détourne quelquefois, n'est cependant jamais jeté dehors (Jean 6 : 37 ; I Jean 2 : 19) ; ainsi, il suffit d'avoir, une fois, été reçu. C'est pourquoi nous ne nous accordons nullement avec ceux qui rebaptisent les personnes qui ont été baptisées par des hérétiques ou de mauvais ministres. Nous ne doutons point que le vrai baptême ne soit aussi en l'église papale, bien qu'il y soit administré par des ministres qui ne sont ni suffisants, ni légitimes, et qu'il y soit souillé d'infinites corruptions. Car, puisqu'il a plu à Dieu de conserver par sa miséricorde quelque reste de son Eglise en la Papauté jusqu'à ce qu'il la redresse à nouveau, il n'a pas voulu lâcher la bride à Satan au point qu'il en vint à y renverser et à y abattre tout à fait le baptême, par lequel tous les élus sont unis les uns aux autres. Toutefois, il ne s'ensuit pas que ceux qui, maintenant, présentent leurs enfants aux prêtres de la Papauté pour qu'ils les baptisent font bien, car ils ne peuvent le faire

<sup>1</sup> « Souvent aux Actes des Apôtres il est dit qu'on a baptisé tous ceux d'une maison. »

— ORIGÈNE, *Comment. sur l'Epître aux Romains*, liv. V. MIGNE, P.G., tome XIV, coi. 1.047. ORIGÈNE cite la parole de David : Ma mère m'a conçu dans le péché (Ps. 51 : 7) : « D'après l'histoire, on ne connaît aucun péché de sa mère. C'est pourquoi l'Eglise a reçu la tradition des apôtres, et donne le baptême aux petits enfants. »

sans se souiller avec ces prêtres des mêmes sacrilèges et des mêmes corruptions.

De plus, le devoir des pères et mères fidèles est plutôt de présenter incontinent leurs enfants à des vrais ministres de la Parole, dans la vraie Eglise de Dieu, pour y être dûment baptisés. Ou, s'ils n'ont pas le moyen de le faire, leur devoir est de différer plutôt le baptême de leurs enfants : car leur salut ne dépend pas du baptême, comme nous l'avons montré ci-dessus<sup>1</sup>. Et l'on ne peut dire que les pères, en ce cas, ont méprisé le baptême, vu qu'ils n'avaient pas d'autre moyen de le prendre qu'en faisant une offense à Dieu. Toutefois, qu'ils regardent à ce qu'ils répondront devant Dieu, ceux qui, se plaisant trop en leur infirmité, et croupissant entre les Papistes, aiment mieux se priver eux-mêmes, et leurs enfants aussi, de la consolation du baptême, ou se souiller eux et leurs enfants par la profanation du baptême, plutôt que d'embrasser Christ et d'en faire une profession ouverte. Car la nécessité que de tels gens ont coutume d'alléguer comme excuse n'est pas née de la contrainte ; elle est volontaire, et ainsi elle n'est pas recevable devant Dieu.

#### L. APPLICATION DE LA DOCTRINE PRÉCÉDENTE AU SACREMENT DE LA CÈNE

Nous appelons *signes du sacrement de la Cène* tout d'abord le pain et le vin que le ministre bénit suivant la Parole de Dieu (Matth. 26 : 26-28 ; Marc 14 : 22-24 ; Luc 22 : 17, 19, 20 ; I Cor. 11 : 23-25) ; et puis les cérémonies pleines de signification auxquelles nous estimons qu'il n'est pas permis de rien ajouter ou de rien retrancher. Les voici : d'une part, ce que fait le ministre, de son côté, lorsqu'après avoir récité et expliqué l'ordre du Seigneur et fait des invocations et des prières publiques, il rompt le pain et le distribue à chacun, et lorsqu'il agit de même avec la coupe ; d'autre part, ce qu'on dit à ceux qui viennent à la Cène : Vous prenez le pain et le mangez, et vous buvez de la coupe en annonçant la mort du Seigneur tous ensemble et d'un même cœur.

La réalité signifiée en toute vérité et avec efficacité par ces signes, c'est celle-là même qui nous est présentée ordinairement dans la prédication comme dans le baptême : c'est-à-dire Jésus-Christ (I Cor. 10 : 16), conçu, né, crucifié, mort, enseveli, ressuscité, monté aux cieux, afin d'être fait pour tous les croyants sagesse, justice, sanctification et rédemption (I Cor. 1 : 30). Ainsi, nous ne doutons nullement, comme les paroles de l'ordre et de l'institution en témoignent, que le vrai corps et le vrai sang du Seigneur, c'est-à-dire Jésus-Christ lui-même avec tous ses biens et ses trésors, ne nous soit offert en toute vérité et sans aucune fraude, afin d'être reçu de nous pour la vie éternelle : non pas par la bouche, mais par la foi, au moyen de la puis-

<sup>1</sup> Cf. Art. XXXV, p. 72.

sance du Saint-Esprit. Il nous est aussi véritablement offert que sont offerts à nos sens extérieurs le pain et le vin qui, pour cette raison, sont appelés le corps et le sang de Jésus-Christ ; en effet, ils sont les vrais marques et signes extérieurs et corporels de ce que le Seigneur offre de son côté, c'est-à-dire du vrai corps et du sang de Jésus-Christ. Car c'est une manière de parler qu'on a coutume d'employer en parlant des sacrements ; pour faire connaître combien est efficace et vraie la signification propre aux sacrements, on donne au signe le nom même de la réalité signifiée par lui. Ainsi, il est dit que la coupe, ou calice, est la nouvelle Alliance (Luc 22 : 20), c'est-à-dire la vraie marque et le signe véritable de la nouvelle Alliance qui est faite par l'effusion du sang de Jésus-Christ. De même, il est dit que la circoncision est l'Alliance (Gen. 17 : 13), c'est-à-dire le vrai signe et la ratification de l'Alliance. De même, il est dit que l'agneau est la Pâque (Matth. 26 : 17 ; Marc 14 : 12 ; Luc 22 : 7 ; Ex. 12 : 11) ; de même que la pierre du désert était Christ (I Cor. 10 : 4), parce que ces choses représentaient Christ en toute vérité et avec efficacité, bien que sa chair n'existaît point encore en nature ; mais, s'il en est ainsi, c'est parce que la présence des réalités qui sont absentes est certaine, quand elle est fondée dans la Parole de Dieu et dans la foi. De même, saint Paul dit, à ce propos, que le pain est la communication du corps de Jésus-Christ, et que la coupe est la communication de son sang (I Cor. 10 : 16). Ces mots, il faut nécessairement les éclaircir par quelque explication : le pain et le vin sont ainsi nommés parce qu'ils sont les signes et les sceaux de la communication que nous avons avec Christ. Et c'est une façon de parler prise du langage familier du peuple ; on le constate chez les auteurs païens eux-mêmes : ainsi, entre autres exemples, HOMÈRE nomme *alliances* les sacrifices qui étaient faits pour confirmer les alliances.

On voit donc que le sens que nous donnons en exposant ces mots du Christ n'est point inventé par nous, ou étranger à l'usage de l'Ecriture ; mais il s'accorde parfaitement à la Parole de Dieu et à la nature des sacrements. Et, de leur côté, les saints docteurs anciens n'ont point exposé autrement le mystère de la Cène du Seigneur. Plusieurs de ceux qui ont écrit de notre temps l'ont démontré avec amples détails.

Quant à la correspondance entre les signes et la réalité signifiée, nous la donnons ainsi à entendre. Le fait que le pain soit rompu représente à nos sens la passion de notre Seigneur qui a été rompu par les douleurs et les angoisses de la mort (I Cor. 11 : 25, 26) et du jugement de Dieu qu'il a porté et soutenu pour nous en son corps et en son âme.

Le fait qu'un même pain soit distribué à chacun, et qu'on agisse de même avec la coupe, représente à nos sens que Jésus-Christ lui-même, avec tous ses trésors, est donné du Père à chacun de nous, pour la vie éternelle (Rom. 8 : 32).

Le fait que nous prenions et mangions le pain, et puis buvions de la coupe, témoigne que Jésus-Christ nous est communiqué en toute vérité, comme on l'a déjà dit. Car le Saint-Esprit sait bien, par le lien de la foi, conjointre et lier les choses qui, d'elles-mêmes, sont écartées bien loin quant à la distance des lieux. De même que, par une manière naturelle, nous prenons, mangeons et buvons les signes naturels, qui, ensuite, par la digestion qui s'en fait, se transforment en notre substance : ainsi, par une manière spirituelle et céleste, Jésus-Christ lui-même, qui, selon la chair, est maintenant aux cieux et non ailleurs (Act. 1 : 11 ; 3 : 20, 21), nous est communiqué en toute vérité, afin que nous soyons chair de sa chair (I Cor. 10 : 16 ; Eph. 5 : 29) et os de ses os ; c'est-à-dire afin qu'étant unis avec Christ (Jean 17 : 21), et greffés dans son corps par la foi (Col. 2 : 7), de là nous tirions la vie éternelle ; et même, afin qu'en ce monde nous en soyons tellement sanctifiés que son Esprit gouverne nos corps et nos âmes pour nous délier et consacrer toute notre vie à son service (Rom. 8 : 11-14) et à la charité de notre prochain, pour l'amour de lui.

Enfin, le fait que nous prenions tous d'un même pain et d'un même vin, afin que, par une même foi, nous soyons de plus en plus unis à un seul Jésus-Christ, cela, dis-je, nous montre le lien et l'union qui doit exister entre nous tous, qui sommes comme le corps mystique de Jésus-Christ, notre chef, selon la publique et commune confession que nous en faisons (I Cor. 10 : 17 ; 12 : 13).

La convenance des choses signifiées avec les signes est bien évidente. Le fait qu'un pain soit fait de plusieurs grains amassés et unis en un pain<sup>1</sup>, et que, de même, le vin soit fait de plusieurs grains, nous représente fort bien l'union que nous avons avec Jésus-Christ et la charité mutuelle de tous les fidèles, comme membres d'un même corps.

La Parole qui, pour ainsi dire, vivifie toute cette action est celle que les trois évangélistes et saint Paul expriment, non par les mêmes syllabes, mais bien parfaitement en un même sens (Matth. 26 : 26 ; Marc 14 : 22 ; Luc 22 : 16-20 ; I Cor. 11 : 23). « Le Seigneur, dirent-ils, la nuit où il fut livré, prit du pain, et, ayant rendu grâces, le rompit et dit : Prenez, mangez, ceci est mon corps qui est rompu pour

<sup>1</sup> AUGUSTIN, *Sermon CCXXIX, Sur les sacrements des fidèles pour le lundi de Pâques*. Trad. L.V., tome 18, p. 193. « Lorsqu'on vous retenait parmi les catéchumènes, on vous tenait en réserve dans le grenier... Vous avez commencé à être moulus par les jeûnes et par les exorcismes, puis vous vous êtes approchés de l'eau sainte ; elle vous a pénétrés et vous a réduits à l'unité ; enfin, la chaleur de l'Esprit saint a fait lever cette pâte, et vous êtes devenus le pain du Seigneur. Voilà ce que vous avez reçu... Il en est de même du vin : il se trouvait disséminé dans une multitude de grains, et il forme une seule et même liqueur. »

— Ces images sont très courantes chez les Pères de l'Eglise. On en trouve l'un des meilleurs types dans la prière de la *Didachè* que notre liturgie de sainte Cène a adoptée : « Comme les épis jadis épars dans les campagnes et comme les grappes autrefois dispersées sur les collines, sont maintenant réunis sur cette table dans ce pain et dans ce vin, qu'ainsi, Seigneur, toute ton Eglise soit bientôt rassemblée des extrémités de la terre dans ton royaume. »

vous ; faites ceci en mémoire de moi. De même, après avoir soupé, il prit la coupe et dit : Cette coupe est la nouvelle alliance en mon sang ; faites ceci en mémoire de moi toutes les fois que vous en boirez. Car toutes les fois que vous mangerez ce pain et boirez cette coupe, vous annoncerez la mort du Seigneur, jusqu'à ce qu'il vienne. »

Le moyen pour recevoir Jésus-Christ, comme nous avons dit ci-dessus, c'est la foi (Jean 5 : 38 ; 6 : 35). C'est pourquoi saint AUGUSTIN disait : « Celui qui n'est pas au corps de Christ ne mange point le corps de Christ » ; et, comme il dit ailleurs : « Les hérétiques qui sont hors de l'Eglise peuvent bien avoir le sacrement, mais non pas la chose du sacrement. »<sup>1</sup>

De là, il s'ensuit qu'il faut s'éprouver soi-même, selon la doctrine de l'apôtre (I Cor. 11 : 28) ; c'est-à-dire descendre en soi-même pour voir si l'on a le déplaisir de ses fautes et une confiance certaine en Jésus-Christ, comme en son seul médiateur. Non pas que soit exigée une foi parfaite, ou devant laquelle il n'y ait rien à redire, — quel homme la possède ? —, mais telle qu'elle soit vraie et non feinte. Chez ceux, donc, qui sont ainsi, l'union qu'ils avaient déjà par la foi avec Jésus-Christ est de plus en plus affermee et scellée par le Saint-Esprit ; car ils reçoivent le signe et le sceau véritable de cette conjonction et de cette union ; de même, il est dit que la circoncision a été en Abraham un sceau de la justice de la foi (Rom. 4 : 11). Les autres, au contraire, en méprisant et déshonorant les signes, les promesses unies aux signes, et même Jésus-Christ, se rendent coupables du corps et du sang de Jésus-Christ dont ils s'éloignent de plus en plus (I Cor. 11 : 27).

L'annonciation, ou confession ouverte et éprouvée de la mort de Jésus-Christ, et par conséquent de tout ce qu'il a fait pour nous, accompagnée de l'action de grâces pour tous les bénéfices que nous avons reçus de lui, sont de la substance de la Cène (I Cor. 11 : 25, 26).

<sup>1</sup> PROSPER D'AQUITAINE, *Liber sentiarum ex operibus St. Augustini* : Sententia LXIX. MIGNE, P.L., 51, col. 437. « Prendre les sacrements quand on est indigne c'est exposer sa piété au jugement. On ne peut, en effet, retirer aucun bien à prendre mal ce qui est bien. »

JÉRÔME, *Comment. sur Esaïe*, lib. XVIII, cap. LXVI. MIGNE, P.L., tome XXIV, col. 678, 679. A propos des versets 2, 3 et 4 de ce chapitre, JÉRÔME constate que les Juifs pratiquent avec soin les sacrifices rituels ordonnés par la Loi. Mais ils ne reconnaissent pas la miséricorde de Dieu manifestée dans l'humilité du Fils unique. C'est pourquoi ils n'ont que l'ombre et non la réalité de la vraie religion.

JÉRÔME, *Comment. sur Jérémie*, lib. IV, cap. XXII. MIGNE, P.L., tome XXIV, col. 846. Les hérétiques, déclare JÉRÔME, pensent offrir dans leurs cérémonies la coupe du Christ. Mais, comme ils n'agissent pas dans la justice, leur œuvre est totalement vain.

AUGUSTIN, *De la vie de Dieu*, ch. 25, liv. 21. Avec les éditions latines, il faut comprendre, non pas : *vita*, mais : *Civitate Dei*, *La cité de Dieu*. Trad. M. NISARD, Paris, 1871. « Il n'y a donc que celui qui est dans l'unité de son corps (le corps de Christ)... c'est-à-dire qui en est un membre, dont on puisse dire véritablement qu'il mange le corps de Jésus-Christ et boit son sang. Ainsi, les hérétiques et les schismatiques, qui sont séparés de l'unité de ce corps, peuvent bien recevoir le même sacrement, mais sans fruit et même avec dommage. »

C'est pourquoi ils ne peuvent être omis ou pervertis sans un grand sacrilège. Il s'ensuit que la Cène ne doit pas être communiquée à ceux qui ne peuvent s'éprouver eux-mêmes : soit parce qu'ils n'ont pas l'usage de la raison, comme pour les petits enfants et les gens transportés de sens, soit parce qu'ils n'ont pas assez progressé dans les principaux points de la foi. Elle ne doit pas être communiquée non plus à ceux dont on ne sait pas s'ils sont assez chrétiens (I Cor. 11 : 28), comme pour ceux qui n'ont pas fait confession expresse de leur foi (Act. 8 : 37) ; ni de même à ceux qui sont excommuniés par le droit jugement de l'Eglise (Matth. 18 : 17 ; I Cor. 5 : 11), et qui, depuis, ne se sont pas repentis, ni réconciliés à elle.

## LI. CONCLUSION AU SUJET DES SACREMENTS

Ceci étant, il est aisé de voir que les sacrements ne sont pas ordonnés pour nous permettre d'offrir à Dieu autre chose que des actions de grâces. Mais ils sont établis pour que nous recevions de sa grâce et de sa libéralité ce qui est plus précieux que le ciel et la terre : l'affermissement de notre foi. Chaque jour, nous serons alors plus étroitement unis et conjoints à Jésus-Christ notre chef, en vue de la vie éternelle.

## LII. POURQUOI LE SAINT-ESPRIT EST APPELÉ LE CONSOLATEUR ; ET QUEL EST L'USAGE DES AFFLICTIONS DES FIDÈLES

Après ce qu'on a dit, il est aisé de voir pour quelle raison le Saint-Esprit est appelé le Consolateur (Jean 14 : 16 ; Act. 9 : 31, etc...). Car, puisque son office est de nous appliquer Jésus-Christ par la foi (Rom. 8 : 15, 16 ; I Cor. 2 : 10-12 ; Gal. 4 : 6), — et qui a Jésus-Christ a tout et ne peut rien désirer davantage pour son salut (I Cor. 2 : 2) —, il s'ensuit que, par lui seul, nos consciences ont de quoi être tellement apaisées que nous avons même de quoi nous réjouir en nos afflictions (Rom. 5 : 1-3 ; Jacq. 1 : 2).

Car nous savons et sommes assurés qu'elles ne nous arrivent pas par hasard, mais sont envoyées de celui qui, nous ayant réconciliés à lui par Jésus-Christ, en partie par de telles verges nous châtie avec douceur, en partie veut nous traiter comme il a traité son propre Fils (Rom. 8 : 29). Ainsi, petit à petit, il veut nous apprendre à haïr le péché et à mépriser le monde (I Cor. 11 : 32) ; en outre, par ce moyen, il nous pousse à le prier et à l'invoquer beaucoup plus ardemment (Rom. 8 : 26), à nous connaître nous-mêmes et nous affirmer de plus en plus en lui (I Pier. 1 : 7). Bref, il veut nous mettre en vue devant tout le monde pour montrer, en ces vases fragiles que nous sommes, et à la gloire éternelle de son nom, quelles sont la vertu et la puissance de son Saint-Esprit (II Cor. 4 : 7, 10, 15 ; Col. 1 : 24).

## CINQUIEME PARTIE

### L'ÉGLISE

#### I. IL Y A TOUJOURS EU, ET IL Y AURA TOUJOURS, UNE ÉGLISE HORS DE LAQUELLE IL N'Y A POINT DE SALUT

Ce serait en vain que toutes les choses, dont nous avons parlé, auraient été établies et accomplies par la bonté de Dieu, s'il n'y avait quelques gens qui en sentissent le fruit. De plus, puisque Jésus-Christ a un règne éternel (II Sam. 7 : 16 ; Luc 1 : 32, 33 ; Ps. 89 : 37 ; 110), il faut aussi que jamais il ne soit sans sujets qui le reconnaissent pour leur roi. Il faut, donc, que, dès le commencement du monde, il y ait eu une Eglise, c'est-à-dire une multitude et assemblée de gens tels qu'il a plu à Dieu de les choisir par sa grâce. Ceux-ci ont reconnu et servi le vrai Dieu, selon sa volonté, et par le moyen d'un seul Jésus-Christ saisi par la foi, comme on l'a dit amplement.

Et il faut confesser, en outre, que cette Eglise et Assemblée durerà à jamais (Ps. 132 : 13, 14 ; Jér. 31 : 35-37 ; Matth. 28 : 20), quels que soient les assauts que tous les enfers puissent dresser contre elle (Es. 54 : 10 ; Matth. 16 : 18).

Finalement, il faut confesser nécessairement, puisque hors de Jésus-Christ il n'y a point de salut, que quiconque meurt, sans être membre de cette Assemblée, est exclu de Jésus-Christ et de son salut (Joël 2 : 32 ; Marc 16 : 16 ; Jean 3 : 18). Car la vertu de sauver qui est en Jésus-Christ n'appartient qu'à ceux que le Père lui donne, c'est-à-dire qui croient en lui (Jean 5 : 36 ; 17 : 3 ; Gal. 3 : 22), et qui, par conséquent, sont membres de l'Eglise. Celle-ci, pour cette raison, est appelée le corps de Jésus-Christ.

#### II. IL NE PEUT Y AVOIR QU'UNE VRAIE ÉGLISE

Comme il n'y a qu'un Dieu (Eph. 4 : 4-6), une foi, un seul médiateur de Dieu et des hommes, Jésus-Christ (I Tim. 2 : 5), chef unique de son Eglise (Eph. 1 : 22 ; 4 : 15 ; 5 : 23 ; Col. 1 : 18 ; I Cor. 11 : 3), aussi ne peut-il y avoir qu'une Eglise.

### III. POURQUOI NOUS APPELONS L'ÉGLISE « CATHOLIQUE »

Puisque Dieu, après avoir répandu son Evangile (Ps. 2 : 7, 8 ; Es. 54 : 1-3 ; 55 : 5 ; Marc 16 : 15 ; Act. 1 : 8 ; Col. 1 : 23), a étendu le règne de son Fils jusques aux derniers bouts du monde universel, ainsi il faut confesser une Eglise *catholique* : c'est-à-dire *universelle*, ou *éparse* de tous côtés du monde. Non qu'elle comprenne tous les hommes, un par un, — vu que la plupart des hommes, si nous les prenons un par un, ont été exclus de ce bien (Matth. 20 : 16 ; Luc 13 : 23, 24) —, mais parce que les fidèles sont épars sur toute la terre, selon qu'il plaît au Seigneur d'appeler et d'unir à lui ses élus, sans qu'il soit astreint à un certain lieu, à un temps, ni à une nation (Act. 10 : 27, 28 ; Apoc. 7 : 9 ; Math. 11 : 27).

### IV. EN QUOI CONSISTE LA COMMUNION DES SAINTS

Puisque l'Eglise n'a qu'un seul Seigneur et prince souverain (Eph. 4 : 4, 5 ; Col. 1 : 18), tous les fidèles, en quelque lieu qu'ils soient épars, sont unis et conjoints, comme les bourgeois d'une communauté, étant tous participants de ses priviléges : à savoir de Jésus-Christ et de tous ses biens et trésors (Rom. 12 : 5 ; I Cor. 10 : 17 ; 12 : 11, 12 ; Col. 3 : 15 ; Ps. 46 : 5, 6). Et, pour cette raison, à bon droit, Jésus-Christ est appelé le chef de tous ses membres qui sont unis en un corps ; il est leur chef, faisant découler sur eux et comme leur insufflant sa vie (I Cor. 1 : 30 ; Eph. 4 : 15, 16 ; Jean 17 : 19-21 ; Rom. 8 : 30). Et, puisqu'il n'y a que lui qui puisse faire cela, nul ne peut légitimement user de ce titre de chef de l'Eglise que lui seul (I Cor. 3 : 11).

Voilà ce que nous appelons la *communion* ou *communauté des saints*. Car, dans l'Ecriture, ce mot de *saint* est attribué à tous les fidèles qui vivent encore en ce monde, dans la mesure où, par la foi, ils ont saisi Jésus-Christ, leur seule et unique sanctification (I Cor. 1 : 2, 30).

### V. L'ÉGLISE N'A QU'UN CHEF, SAVOIR JÉSUS-CHRIST, AUQUEL IL NE FAUT POINT DE LIEUTENANT, DE COMPAGNON, NI DE SUCCESEUR

Jésus-Christ, chef unique de l'Eglise, pour la raison que nous avons dite, ne veut avoir aucun compagnon (I Cor. 3 : 11 ; Eph. 4 : 15, 16) ; de même, un bon et vrai mari ne peut supporter que sa femme soit à deux (Ex. 20 : 3, 5). Et l'Eglise, de son côté, qui en ce mariage spirituel est comparée à une femme prude, chaste et pudique, ne tient autre pour son mari que Jésus-Christ (II Cor. 11 : 2 ; Rom. 7 : 4 ; Eph. 5 : 23). Il n'a besoin, aussi, de successeur, car il est Dieu vivant éternellement (Rom. 6 : 9) ; ni de vicaire ou de lieutenant, car nous avons toute sa volonté par écrit (Jean 15 : 15 ; Act. 20 : 27 ;

II Tim. 3 : 16, 17). Et, qui plus est, étant Dieu, il est présent lui-même au milieu de son Eglise, conduisant avec une singulière efficacité chaque membre de son corps, comme lui-même l'a promis (Matth. 28 : 20 ; Jean 14 : 16).

Il ne faut point qu'on vienne ici dire qu'il est besoin d'avoir en l'Eglise un chef ministériel, — comme ils l'appellent —, c'est-à-dire quant à l'exécution des charges, vu qu'on ne saurait rien montrer de cela par la Parole expresse de Dieu (Eph. 4 : 11, 12). Et l'expérience qu'on en a eue par tant d'âges prouve plus que suffisamment combien se sont abusés ceux qui ont estimé qu'il fallait avoir, en l'Eglise, un évêque universel. Car il n'y a que Dieu seul qui soit suffisant pour conduire une telle et si difficile besogne. De même, jamais, en l'Eglise, on n'a pensé dresser une telle primauté, jusqu'à ce que le pauvre monde, par un juste jugement de Dieu, ait été mis en sens réprouvé. Témoin, même, saint GRÉGOIRE qui dit que le titre d'évêque universel ne convient qu'à l'Antéchrist<sup>1</sup>. Et aussi saint JÉRÔME qui fait l'évêque d'Engubio, ou un autre quelconque, égal à celui de Rome<sup>2</sup>. De même saint CYPRIEN qui dit qu'il n'y a qu'un évêché dont chaque évêque, en son endroit, tient une portion entière<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> GRÉGOIRE-LE-GRAND, « *Voyez les épîtres, livre 4, épître 16, 32, 34, 36, 38, 39, et livre 6, épître 24, 28, 29, 30.* »

Dans ces lettres, GRÉGOIRE-LE-GRAND s'élève avec violence contre l'évêque de Constantinople, JEAN IV, le Jeûneur, qui se prévalait du titre de « patriarche œcuménique ».

Lib. IV, Epit. 32. MANSI, tome IX, col. 1.207. Parlant de saint Pierre : « Il reçoit les clefs du royaume des cieux, le pouvoir de lier et de délier lui est attribué, la direction et le soin de toute l'Eglise lui sont confiés ; et cependant il n'est pas appelé apôtre universel. Et JEAN, cet homme très saint, mon compagnon dans le sacerdoce, s'efforce d'être appelé évêque universel. Je suis contraint de m'exclamer et de dire : O temps, ô incœurs ! »

Lib. IV, Epit. 34. MANSI, tome IX, col. 1.210, 1.211. « (Le titre d'évêque universel)... est en contradiction avec la parole évangélique, en opposition avec le bienheureux apôtre Pierre, en opposition avec toute l'Eglise, et en opposition avec les décisions des canons. Mais il est tout-puissant, le Seigneur dans les mains duquel sont toutes choses. »

<sup>2</sup> JÉRÔME, « *Epître à Evagrius* ». Il faut certainement comprendre : *Epistola CXLVI ad Evangelum*, 1. MIGNE, P.L., tome XXII, col. 1.194. « ...Où que soit l'évêque, à Rome, à Cottio, à Constantinople, à Reggio, à Alexandrie ou à Tanis, il est d'une même dignité et d'une même prêtrise. La puissance des richesses et l'humilité de la pauvreté ne font pas l'évêque supérieur ou inférieur. Au reste, tous sont les successeurs des apôtres. »

<sup>3</sup> CYPRIEN, « *Au traité 3 de la simplicité des prélates* » (il s'agit du *De catholice Ecclesiæ Unitate*, paragraphe 5. Trad. P. DE LABRIOLLE, Edit. du Cerf, 1942. « Cette unité nous devons la retenir, la revendiquer ferinement, nous autres surtout, les évêques, qui prédisons dans l'Eglise, afin de prouver que l'épiscopat est également un et indivisible. Que nul ne trompe par ses mensonges l'ensemble des frères ; que nul ne corrompe la vérité de la foi par une prévarication impie ! La dignité épiscopale est une et chaque évêque en possède une parcelle sans division du tout. »

**VI. LA COMMUNION DES SAINTS N'EMPÈCHE POINT  
QUE LES CHARGES ET ÉTATS DE L'ÉGLISE NE SOIENT DIVERS**

Jésus-Christ gouverne de telle manière son Eglise par son Esprit qu'il use cependant des hommes comme instruments pour planter et arroser, ainsi qu'en parle saint Paul (I Cor. 3 : 5-7 ; 4 : 1 ; II Cor. 5 : 19, 20). De plus, il distribue ses dons et ses grâces de manières diverses, comme, quand et à qui bon lui semble, pour l'entretien de tout le corps de l'Eglise (I Cor. 12 : 7 et ss. ; Eph. 4 : 10-12), et, principalement, afin qu'en sa maison toutes choses soient faites dûment et avec ordre (I Cor. 14 : 40).

A Dieu ne plaise, donc, que nous voulions tenir tous les membres de l'Eglise pour égaux en leurs charges et offices, et, par ce moyen, amener une confusion dans la maison de Dieu. Car, au contraire, l'un des principaux différends que nous ayons avec nos adversaires, c'est que nous demandons que la discipline ecclésiastique soit rétablie selon la Parole de Dieu, avec l'avis des anciens Pères qui nous ont laissé leurs canons pour témoins de la conduite qu'ils ont tenue de leur temps. Sauf, toutefois, à régler le tout selon la Parole de Dieu, et à considérer mûrement ce qu'il convient de retenir ou de changer pour l'édification de l'Eglise. Car, en matière de discipline, chacun sait assez que toutes choses ne sont pas convenables en tous temps, ni en tous lieux.

Voilà, dis-je, ce que nous avons toujours demandé et ce que nous demandons encore. Tant s'en faut que nous aimions la confusion et que nous méprisions les conciles légitimes et les canons anciens, comme certains ne cessent de le crier contre nous. Mais ceux dont le devoir était de penser les premiers à restaurer les ruines de l'Eglise nous ont, en ceci, résisté par-dessus tous les autres ; et ils nous résistent encore. Ne faut-il pas alors s'émerveiller si, vu le peu d'espérance qu'on peut mettre en général dans le consentement commun, certains princes et républiques, ayant connu la vérité, en ont tenu compte en leur particulier et en leur juridiction ? Certes, quiconque attend de ces usurpateurs de l'Eglise un concile légitime universel n'a pas plus de raison que s'il espérait voir les putains et les maquereaux faire un concile pour ordonner d'un commun accord l'abolition des bordels.

**VII. LES MARQUES PAR LESQUELLES ON PEUT DISCERNER  
LA FAUSSE EGLISE D'AVEC LA VRAIE**

Nous formulons, donc, deux requêtes principales :

L'une, qu'on mette une différence entre la vraie Eglise de Dieu et celle qui ne l'est pas, mais qui s'attribue, à fausses enseignes, ce titre aussi digne.

Et qu'on distingue entre ceux qui sont en l'Eglise, de telle sorte qu'ils sont aussi de l'Eglise, et ceux qui ne sont pas de l'Eglise, bien

qu'ils soient en l'Eglise, dans la mesure où les hommes peuvent le savoir.

Car il est certain que Satan ne demande pas mieux que de faire passer sa synagogue pour la véritable Eglise. A cette fin, il la farde et la déguise en diverses sortes. Et tant que l'Eglise combattra ici-bas, c'est chose sûre, jamais elle ne sera si pure et entière qu'on n'y trouve de la paille mêlée au bon grain, et de l'ivraie parmi le blé (Matth. 13 : 24-30, 36-43, 47-50 ; 15 : 7).

Afin, donc, que nous ne soyons pas trompés, s'il est possible, il faut bien entendre certaines différences.

La marque de la vraie Eglise, c'est la prédication de la Parole de Dieu en laquelle le Seigneur s'est manifesté à nous, comme le déclarent les livres des prophètes et des apôtres. Et, par conséquent, nous comprenons avec la Parole les sacrements et l'administration de la discipline ecclésiastique, telle que Dieu l'a ordonnée.

Car nous ne reconnaissions point d'autre Parole de Dieu, ni d'autre manière de la prêcher. Voilà pourquoi Jésus-Christ disait que ses brebis le suivent, car elles connaissent sa voix (Jean 10 : 27). Voilà pourquoi, envoyant ses disciples, il ne leur dit pas : Allez, prêchez tout ce que bon vous semblera, mais : « Enseignez, dit-il, à garder toutes les choses que je vous ai commandées. » (Matth. 28 : 20). Voilà pourquoi saint Paul disait aux Corinthiens qu'il ne leur avait rien donné d'autre que ce qu'il avait reçu du Seigneur (I Cor. 11 : 23) ; et puis il récite l'histoire de la Cène du Seigneur comme elle est écrite aux évangiles. Voilà pourquoi il dit que les fidèles sont édifiés sur le fondement des apôtres et des prophètes, c'est-à-dire sur la doctrine que les apôtres et les prophètes ont plantée en l'Eglise et dont Jésus-Christ est la pierre fondamentale (Eph. 2 : 20 ; Act. 17 : 11 ; II Pier. 1 : 19). Et saint Pierre, aussi, déclare nommément qu'il n'y a point d'autre Parole de Dieu que « celle, dit-il, qui est parvenue jusqu'à vous par la prédication de l'Evangile. » (I Pier. 1 : 25 ; Rom. 10 : 8).

Et ne doutons pas que les apôtres non seulement aient prêché, mais aussi qu'ils aient laissé par écrit tout ce qui est Parole de Dieu nécessaire au salut (Act. 20 : 27 ; Gal. 1 : 8). Suivant ce que dit saint Paul, toute Ecriture, étant divinement inspirée, a pour but de rendre parfait l'homme de Dieu (II Tim. 3 : 16, 17). C'est pourquoi, aussi, saint CYPRIEN disait : « Puisqu'il faut écouter un seul Jésus-Christ, nous ne devons pas prendre garde à ce que quelqu'un, avant nous, aura pensé devoir être fait, mais à ce que Jésus-Christ, qui va devant tous, a fait. Il ne faut point suivre la coutume des hommes, mais la vérité de Dieu ; car Dieu, parlant par le prophète Esaïe, dit : « En vain, ils me servent, enseignant les commandements et les doctrines des hommes. » <sup>1</sup>

<sup>1</sup> CYPRIEN, « *Epître 2, liv. 31* ». Cette note donnée par l'édition française de 1563 est erronée, car le livre 31 n'existe pas. Les éditions françaises de 1556 et

Pour conclure, en quelque lieu que la Parole de Dieu soit purement annoncée, les sacrements purements administrés, et la discipline ecclésiastique dressée conformément à la sainte et pure doctrine, là nous reconnaîssons l'Eglise de Dieu, quelque petit nombre (Matth. 18 : 20 ; Luc 12 : 32) ou petite apparence qu'il y ait selon les hommes (Luc 10 : 21 ; I Cor. 1 : 19-28 ; Matth. 11 : 17).

### VIII. LES VRAIS MEMBRES DE L'EGLISE

Ceux-là sont vrais membres de l'Eglise qui ont la marque des chrétiens, c'est-à-dire la foi (Jean 8 : 47 ; 17 : 17-20).

On connaît ceux qui ont la foi en ce qu'ils reçoivent un seul Sauveur, Jésus-Christ, comme il a été dit (Jean 14 : 1 ; I Jean 4 : 1-3, 15), qu'ils fuient le péché et suivent la justice selon la Parole de Dieu (I Jean 3 : 9 ; Rom. 6 : 2 ; 8 : 12 ; Gal. 5 : 25), sans se détourner à droite, ni à gauche (I Jean 1 : 6 ; 3 : 7). Non pas qu'il n'y ait de grandes infirmités chez les plus parfaits (I Jean 1 : 8 ; I Cor. 15 : 9 ; Phil. 3 : 13), mais parce qu'il y a une grande différence entre ceux en qui le péché règne, et les enfants de Dieu en qui l'Esprit lutte contre la chair (Rom. 6 : 12-13 ; II Cor. 7 : 1 ; I Jean 3 : 8, 9).

Bref, ceux-là sont de l'Eglise en qui l'Esprit — qui est un don de la Grâce propre aux élus, et non une qualité naturelle —, combat contre la chair (Rom. 4 : 7-25 ; Gal. 5 : 16-18), et qui peuvent dire avec saint Paul : « Je fais le mal que je ne veux pas » (Rom. 7 : 15) ; c'est-à-dire le mal auquel je ne donne pas mon consentement, mais que je fais dans la mesure où je ne suis pas encore parfaitement régénéré. Voilà ceux qui sont de l'Eglise.

Quant aux autres, quel que soit leur état ou leur qualité dans l'Eglise, fussent-ils même apôtres (Jean 6 : 70 ; I Jean 2 : 19), ils ne sont pourtant pas de l'Eglise.

Mais il nous faut ici prendre garde à ne pas outrepasser ce qu'il convient, et à ne pas juger à la volée. Car il faut attendre le jugement de Dieu qui découvrira les hypocrites et les faux-frères (I Tim. 5 : 24 ;

1561, et l'édition latine de 1563 ne donnent aucune indication. L'édition latine de 1560 rapporte à : « *Epist. 3, lib. 3* » et celle de 1573 à : « *Epist. 2, lib. 3* ». Il faut comprendre : lib. II, épître 3. Cette lettre, adressée à CÉCILIUS, est la LXIII<sup>e</sup> édition suivie par le chanoine BAYARD. Trad. BAYARD, tome II, p. 209

— Chap. XIV, 1. « ...Que le Christ doive être seul écouté, c'est ce que le Père proclame du haut des cieux : " Celui-ci est mon fils bien-aimé, en qui j'ai mis mes complaisances ; écoutez-le. " 2. Par conséquent, si c'est le Christ seul qui doit être écouté, nous ne devons pas faire attention à ce qu'un autre avant nous peut avoir pensé qu'il fallait faire, mais à ce que le Christ, qui est avant tous, a fait le premier. Ce n'est pas, en effet, une coutume humaine, mais la vérité divine qu'il faut suivre, car le Seigneur, parlant par la louche du prophète Isaïe, dit : " C'est en vain qu'ils me rendent un culte, enseignant des doctrines et des préceptes humains. " Et le Seigneur, de nouveau, dans l'Évangile, répète le même reproche : " Vous rejetez le commandement de Dieu pour établir votre tradition. " Dans un autre endroit, il dit encore ceci : " Celui qui aura enfreint le plus petit de ces commandements, et aura enseigné de même manière, sera le plus petit dans le royaume des cieux ". ».

Matth. 7 : 2 ; Rom. 14 : 13), et se souvenir que le Seigneur peut appeler tous ceux qu'il lui plaît au temps qu'il a déterminé (Matth. 20 : 6-13) et ramener au droit chemin ceux qui étaient tombés et débouchés (II Cor. 2 : 5-11).

## IX. LES MARQUES DE L'ÉGLISE NE SONT PAS TOUJOURS DANS UNE INSTITUTION

### COMMENT IL FAUT SE GOUVERNER A CE SUJET

En outre, nous devons entendre que les marques de la vraie Eglise ne sont pas toujours en une institution. Non pas qu'elles ne soient pas toujours identiques à elles-mêmes, mais parce que Dieu, selon sa sagesse incompréhensible, en punissant l'ingratitude du monde, retire parfois en partie sa lumière. Il semble alors que c'en soit fait de l'Eglise ; nous voyons que c'est ce qui est arrivé en Israël, au temps que le Seigneur vint en ce monde. Car, hormis le peuple des juifs, il n'y avait au monde aucune trace des marques de l'Eglise ; et, cependant, à Jérusalem, quelle ignorance, quelle corruption de doctrine, quelle méchanceté ! Au point que Jésus-Christ, le vrai et seul Messie, n'avait point de plus grands ennemis que les aveugles qui conduisaient les autres (Matth. 15 : 14 ; 23 : 16, 24 ; Jean 1 : 11 ; Es. 29 : 14). Néanmoins, le Seigneur n'ôte jamais le fondement total de son Eglise. Comme il l'a lui-même déclaré à Elie (I Rois 19 : 10, 18), il a toujours quelque troupeau, maintenant plus grand, maintenant plus petit (Matth. 28 : 20).

Ainsi, est-il plus clair que le jour, comme c'est arrivé de notre temps, qu'il n'y a gens au monde plus abusés que ceux qui attachent l'Eglise à quelque certain lieu et à la succession de ceux qui, à fausses enseignes, s'appellent évêques. En fait, ils ne le sont en aucune manière, ni selon la Parole de Dieu, ni selon les anciens canons ; par ces derniers, il serait aisé de montrer que, depuis le chef d'eux tous jusques aux plus petits, ils sont ouvertement excommuniés et retranchés de l'Eglise. Tant s'en faut que l'Eglise dépende de leur dignité ou de leur succession.

Or, le devoir des enfants de Dieu consiste non seulement à servir Dieu, en quelque lieu qu'ils soient, et quelque ruine qu'il y ait en l'Eglise ; mais, aussi, quand il plaît à Dieu de restaurer ces ruines, soit ici, soit là, n'étant astreint à aucun peuple, ni à aucune nation, c'est-à-dire quand il lui plaît de redresser son drapeau, qui est le ministère de sa sainte Parole, le devoir des enfants de Dieu, dis-je, est de s'adjoindre alors au troupeau et de se séparer de ceux qui n'en sont pas, suivant les exhortations qu'en font les prophètes (Es. 49 : 22 ; 52 : 11, 12) et ce que dit le Seigneur : « Là où est le cadavre, là s'assembleront les vautours. » (Matth. 24 : 28).

### X. EN QUOI CONSISTENT, D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE, LE DEVOIR ET L'AUTORITÉ DE L'ÉGLISE

Ces choses étant posées, il faut voir maintenant quelles sont la puissance et l'autorité de la vraie Eglise.

On pourrait dire, en un mot, qu'elles consistent dans l'obéissance à son seul époux, Jésus-Christ (Luc 1 : 74 ; I Pier. 1 : 14) ; tant à l'égard de ce qui est commun à tous les membres unis les uns aux autres sous le chef unique, qu'en ce qui concerne l'office et la vocation particulière de chacun (I Cor. 12 : 4-11 ; Matth. 25 : 15).

Mais cela mérite d'être exposé encore plus amplement. Nous parlerons donc en premier lieu de l'autorité de tout le corps de l'Eglise, puis de ses membres particuliers : je pense à ceux qui ont une charge et une administration.

### XI. L'AUTORITÉ DES CONCILES UNIVERSELS ; PREMIÈREMENT, CE QU'EST UN CONCILE UNIVERSEL

Ce nom de *concile* ou *synode universel* désigne à proprement parler l'assemblée générale de tous les fidèles un par un. Mais, puisque le Seigneur a dispersé les siens en diverses parties, comme bon lui a semblé, il fut nécessaire d'user des distinctions de paroisses et de diocèses pour garder quelqu'ordre (Act. 14 : 23 ; Tite 1 : 5 ; I Cor. 14 : 40). De plus, il n'est pas utile, ni même possible, que tous ceux qui font profession d'être de l'Eglise soient assemblés un par un, quand il est question de vider les affaires qui concernent toute l'Eglise.

Nous appelons, donc, *concile universel*, en cette matière que nous avons à traiter, une assemblée à laquelle toutes les Eglises sont convoquées, autant que faire se peut. Tous les fidèles ne seront pas là présents, un par un, mais quelquefois il arrivera qu'un seul homme y comparaîtra au nom de toute une Eglise, ou de toute une nation, quand il sera utile de faire ainsi (Act. 15 : 2).

Il faut donc voir quelle est la puissance et l'autorité d'une telle assemblée qu'on appelle concile universel.

### XII. A QUI IL APPARTIENT DE CONVOQUER LE CONCILE UNIVERSEL

Toutes choses doivent être faites, en l'Eglise de Dieu, dûment et avec ordre (I Cor. 14 : 40) ; et, par conséquent, les conciles, aussi, doivent être convoqués légitimement.

Or, nous ne doutons pas que le principal office du magistrat soit de conserver la tranquillité de l'Eglise (I Tim. 2 : 2)<sup>1</sup>. C'est pourquoi, si le souverain magistrat est chrétien, c'est par son autorité que de

<sup>1</sup> « Dans toute l'ancienne histoire ecclésiastique on trouvera des mandements des empereurs, et non point aucune bulle papale pour faire tenir les conciles généraux. »

telles assemblées doivent se réunir, quand la nécessité le demande. On trouvera qu'il a toujours été pratiqué ainsi en l'Eglise ancienne, sans nulle contradiction, depuis le temps des empereurs chrétiens jusqu'à ce que l'ambition des patriarches, et surtout de ceux de Rome et de Constantinople, ait renversé tout cet ordre.

S'il y a plusieurs princes qui soient souverains, chacun en sa domination, leur devoir est de s'accorder tous en vue d'une entreprise si bonne et si sainte qu'est celle-ci.

Cependant, nous disons qu'à défaut de princes chrétiens, ou quand ils ne feront pas leur devoir, — comme cela arrive trop souvent —, il faut que les pasteurs qui veillent sur les troupeaux regardent à ce qui sera nécessaire pour l'Eglise, et s'incitent les uns les autres pour obvier aux inconvénients qui pourraient advenir à l'Eglise. Mais qu'ils agissent en sorte que tout se fasse sans ambition, et que toute cette fausse et diabolique prérogative des trônes et des sièges ne retarde pas l'œuvre du Seigneur, aussi peu que ce soit (Act. 15).

### XIII. COMMENT DOIVENT ÊTRE ÉLUS CEUX QUE LES ÉGLISES ENVOIENT AUX CONCILES

Quand il était question de ce qui se devait faire extraordinairement en une assemblée générale au nom de toute une église, ainsi que d'une communauté, quand il était question de savoir s'il fallait envoyer un ou plusieurs, au nom de toute une paroisse, d'un diocèse ou d'une nation, bien qu'il fût à présumer que ceux qui avaient les charges ordinaires en l'église soient les plus propres à manier les affaires aux conciles, car en ces temps les charges étaient confiées aux personnes les plus propres, par une libre élection ecclésiastique avec des jeûnes et des oraisons, toutefois, il y avait encore un grand choix. Toute l'Eglise, d'un commun accord, regardait alors à choisir des personnages qui fussent doués des dons et des grâces du Saint-Esprit, tant en vie qu'en savoir. Ainsi peut-on le voir dans l'histoire contenue dans les Actes des Apôtres touchant le premier concile tenu à Jérusalem (Act. 15).

Maintenant, tout est renversé ; au lieu de pasteurs, il n'y a que des masques ; et chacun sait que, s'il voulait choisir et mettre en un tas toute l'ordure et l'abomination du monde, il faudrait assemlbler ceux qui s'appellent prélates de l'Eglise ; tous, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, sont obligés par un serment à porter et à soutenir la tyrannie contre laquelle il faudrait assemlbler le concile. Tous sont entrés dans l'Eglise par l'argent, contre la défense expresse de Dieu (Matth. 10 : 8), contre la menace de saint Pierre (Act. 8 : 20), contre toute la coutume de l'église ancienne, contre tous les anciens canons, décrets et conciles par lesquels tous ces personnages sont excommuniés et chassés hors de l'Eglise ; tant s'en faut qu'ils en soient les prélates et les gouverneurs. En un tel désordre, dis-je, quelle ânerie

serait-ce d'appeler concile légitime une telle assemblée où, à grande peine, on en trouverait un seul qui soit membre de la vraie Eglise de Dieu si l'on a égard à sa vocation et à sa doctrine : celle-ci, le plus souvent, n'est pas tellement fausse que nulle. Et les mœurs ne sont-elles pas plus détestables que celles du plus vil Epicurien qu'on sache trouver ? C'est pourquoi je confesse que je ne vois point de moyen, ni ne puis entendre comment il serait possible de prendre une décision sur les différends qui existent aujourd'hui dans la religion en convoquant un concile avec les apostats de l'église romaine, si de leur côté ils veulent continuer, non pas en leur possession, mais en leur usurpation. Sans aucun doute, c'est ce qu'ils feront, car ils ont résolu de tout hasarder plutôt que de souffrir que Dieu règne.

Toutefois, si l'on peut concevoir quelque espérance d'accord par un concile universel, il me semble que le moyen de l'assembler serait que, d'un bon et saint consentement de l'empereur, des rois chrétiens, des républiques et des villes libres, sans avoir aucun égard à ces masques qui se couvrent faussement du titre de l'Eglise, il fût permis à chaque église de députer des gens de bonne et saine doctrine, et de vie irrépréhensible. Ceux-ci auraient la charge de décider, par la Parole de Dieu, tant des différends soulevés par l'église apostatique romaine que des autres concernant le fait de la religion et de la conduite des églises.

Mais, dira quelqu'un, attendre que cela se fasse, c'est comme songer et bâtir par fantaisie et imagination. Car, qui peut espérer que les princes et les républiques fassent, d'un commun égard, une telle délibération. Qui pourra amener à de telles conditions ces ventres de suppôt du Pape ? Certes, il n'y a que Dieu seul qui puisse le faire. Lui aussi a le cœur des rois en sa main, et il le fera quand bon lui semblera.

Cependant, que nos adversaires sachent que c'est à cause d'eux, et non pas pour nous, que nous demandons le concile. Que tous les princes et les républiques sachent aussi que ceux qui tardent à mettre en délibération ces différends, afin qu'on en connaisse dûment et selon la vérité, et qui attendent vainement jusqu'à ce que la vérité vienne à être rétablie par l'autorité de l'Antéchrist, ne font ni bien, ni sage ment.

Finalement, que tous les fidèles sachent qu'ils n'ont jamais tant à craindre et à être en garde contre l'Antéchrist et tous ses suppôts que quand on les verra faire semblant de désirer un concile, et faire quelque mine de vouloir réformer l'Eglise.

#### XIV. TOUT HOMME PEUT ÊTRE ENTENDU AU CONCILE, POURVU QU'IL N'Y AIT POINT DE CONFUSION

Le Saint-Esprit distribue ses dons et ses grâces à qui bon lui semble (I Cor. 12 : 11), et souvent à ceux qu'on prise le moins (I Cor.

1 : 26, 28 ; Act. 4 : 13). C'est ce qui est arrivé à Jérémie (Jér. 1 : 5, 6) et à Amos (Amos 1 : 1), lorsque tous les prélats s'étaient révoltés contre la vérité de Dieu. De même, nous voyons, de notre temps, que c'est par les plus petits et méprisés du monde<sup>1</sup> que Dieu a fait et fait jurement ses plus grandes œuvres.

C'est pourquoi nous disons que l'assemblée d'un concile, et surtout d'un concile universel qu'il ne faut convoquer que s'il y a des raisons bien grandes et fort nécessaires, si elle doit être limitée à certaines personnes, comme on l'a dit, ne doit cependant empêcher personne d'être entendu ; pourvu que ce soit sans aucun désordre, ni confusion. Qu'on y admette personne à la volée, et, aussi, qu'on ne méprise point le Saint-Esprit, par qui que ce soit qu'il parle<sup>2</sup>.

## XV. QUI DOIT PRÉSIDER AUX ACTES DES CONCILES GÉNÉRAUX

Autrefois, avant que l'évêque de Rome ait usurpé une tyrannie et mis sous ses pieds la couronne de l'empire, les conciles généraux étaient convoqués par le seul commandement de l'empereur<sup>3</sup>. Ainsi,

<sup>1</sup> « *Voyez l'histoire des martyrs de notre temps.* »

<sup>2</sup> NICÉPHORE, *Historia ecclesiastica*, lib. VIII, cap. XIV. MIGNE, P.G., tome CXLVI, ccl. 58 à 62. Ce chapitre parle de la convocation du concile de Nicée, en 325. L'empereur Constantin choisit lui-même les évêques qui participeront au concile, et par des lettres « très respectueuses » les invite à se rendre à Nicée (cf. HEFELE, *Histoire des conciles*, tome I, p. 403 et ss.).

— *Ibid.*, lib. XV, cap. XXX. MIGNE, P.G., tome CXLVII, col. 86 à 115. NICÉPHORE résume ici les actes des quatre premiers conciles œcuméniques. On y voit le double souci de laisser libres ceux qui veulent parler, et d'éviter la confusion.

<sup>3</sup> NICÉPHORE, *Histoire ecclésiastique*, liv. 8, chap. 14, 49 ; liv. 9, chap. 3, 12, 31, 33, 38, 39 ; liv. 11, chap. 3.

Lib. VIII, cap. XIV. MIGNE, P.G., tome CXLVI, col. 58 à 62. C'est l'empereur CONSTANTIN qui, en 325, convoque à Nicée le premier concile œcuménique (cf. HEFELE, *Histoire des conciles*, tome I, p. 403 ss.).

Lib. VIII, cap. XLIX. MIGNE, P.G., tome CXLVI, col. 194 à 199. En 335, à Tyr, eut lieu un synode où se rassemblèrent ceux qui s'opposaient à l'évêque ATHANASE d'Alexandrie. Selon l'ancien historien EUSÈBE, c'est l'empereur CONSTANTIN qui convoqua ce synode (cf. HEFELE, *Ibid.*, tome I, p. 656 et ss.).

Lib. IX, cap. III. MIGNE, P.G., tome CXLVI, col. 226 à 230. L'évêque d'Alexandrie ATHANASE est rappelé de son exil par l'empereur CONSTANTIN II (cf. FLICHE, *Histoire de l'Eglise*, tome 3, p. 115).

Lib. IX, cap. XII. MIGNE, P.G., tome CXLVI, col. 258 à 262. Le Concile de Sardique, en 344, fut convoqué par les empereurs CONSTANT et CONSTANCE (cf. HEFELE, *Ibid.*, tome I, p. 742).

Lib. IX, cap. XXXI. MIGNE, P.G., tome CXLVI, col. 342 à 350. L'empereur CONSTANCE joua un rôle de premier plan dans la condamnation de l'hérétique PHOTIN en 351 (cf. HEFELE, *Ibid.*, tome I, p. 852).

Lib. IX, cap. XXXIII. MIGNE, P.G., tome CXLVI, col. 355 à 359. L'empereur CONSTANT soutient les orthodoxes dans leur lutte contre les Ariens (cf. HEFELE, *Ibid.*, tome I, p. 862).

Lib. IX, cap. XXXVIII. MIGNE, P.G., tome CXLVI, col. 374 à 378. En 358, à Antioche, sous l'épiscopat d'EUDOXE, l'hérétique AÉTIUS donne un regain de vie à l'arianisme. Quelques années plus tard, l'empereur CONSTANCE exilera AÉTIUS (cf. HEFELE, *Ibid.*, tome I, p. 888, note 2).

Lib. IX, cap. XXXIX. MIGNE, P.G., tome CXLVI, col. 378 à 382. Le Concile de Itinini, en 359, fut convoqué par l'empereur CONSTANCE (cf. HEFELE, *Ibid.*, tome I, p. 929 et ss.).

il n'y a point de doute que les empereurs, ou ceux qu'il leur plaisait de députer à cela, ne fussent les conducteurs pour demander les opinions et recueillir les voix. C'est ce qu'on peut voir par les actes des conciles anciens<sup>1</sup>. Car, y a-t-il chose qui convienne mieux à ceux qui sont nourriciers de l'Eglise que d'employer leur autorité à ce que Dieu soit servi en paix et tranquillité ?

Toutefois, il semble qu'il y ait ici quelques considérations qui empêchent cela. Car il est certain que les dominations du monde sont choses distinctes du ministère de la Parole. Et puis l'expérience montre qu'il est bien dangereux, pour plusieurs raisons, d'assujettir les conciles à l'autorité des princes. Car c'est une occasion d'allumer le feu d'ambition en ceux qui veulent plaire aux princes. Au contraire, il se peut trouver beaucoup de gens qui, à cause de leur simplicité, seront intimidés par la présence des princes qu'ils n'ont pas coutume de voir. Je laisse de côté un point que je voudrais ne pas être vrai : il s'est toujours trouvé bien peu de princes qui eussent la piété et le savoir nécessaires pour gouverner et conduire ces actes ; ou qui pensassent être de leur devoir de prendre à cœur de tels sujets. Par je ne sais quel malheur quasi-inévitable, leur coutume est, en effet, de s'adonner plutôt à toutes autres affaires ou bien de prêter l'oreille plutôt aux méchants qu'aux bons. Mais il me semble qu'il n'est pas trop difficile de répondre à ces arguments.

Car, premièrement, je dis qu'il faut bien remarquer que nous ne distinguons pas les princes de ce monde d'avec les ministres de la Parole au point de séparer totalement les princes et de les mettre à part, comme des gens profanes. Ceci fut le premier degré par lequel la tyrannie du Pape est montée en cette grandeur dont, maintenant, on ne le peut détrôner qu'à toute peine. Or, puisqu'on ne peut nier que les princes doivent surtout donner l'ordre pour que le ministère de la Parole ait son cours sans aucun empêchement, à qui appartiendra-t-il plutôt, je vous prie, de convoquer les conciles dans les plus grands troubles qui, le plus souvent, naissent par les ministres mêmes ? En leurs assemblées, à qui appartiendra-t-il de pourvoir à

Lib. XI, cap. III. MIGNE, P.G., tome CXLVI, col. 590 à 594. Le Concile de Lampsaque, en 364, put se tenir grâce à l'autorisation de l'empereur VALENTINien (cf. NICÉPHORE, *Ibid.*, tome 3, p. 247).

<sup>1</sup> NICÉPHORE. *Histoire ecclésiastique*, liv. 8, chap. 17 ; liv. 9, chap. 39, 43 ; liv. 15, chap. 30.

Lib. VIII, cap. XVII. MIGNE, P.G., tome CXLVI, col. 70, 71. La présidence du Concile œcuménique de Nicée, en 325, fut assurée par l'empereur CONSTANTIN.

Lib. IX, cap. XXXIX. MIGNE, P.G. tome CXLVI, col. 378 à 382. Le Concile de Rimini, en 359, fut présidé par l'empereur CONSTANCE.

Lib. IX, cap. XLIII. MIGNE, P.G., tome CXLVI, col. 394 à 402. Le Concile de Séleucie, en 359, fut modéré par le questeur LÉONAS, aidé du général LAURICIUS, qui tous deux avaient été désignés par l'empereur (cf. HEFELE, *Ibid.*, tome I, p. 947 ss.).

Lib. XV, cap. XXX. MIGNE, P.G., tome CXLVII, col. 86 à 115. NICÉPHORE résume ici les actes des quatre premiers conciles œcuméniques. On voit, entre autres, l'importance primordiale qu'y jouèrent les empereurs chrétiens.

ce que toutes choses se fassent dûment et avec ordre ? Et qui pourra, par sa présence, affermir les bons et intimider les méchants ?

Mais — dira quelqu'un — en l'assemblée des apôtres et des premières églises qui ont eu lieu au commencement de la prédication de l'Evangile, aucun magistrat n'a présidé. Je le confesse, car où les eussent-ils pris, et qui eussent-ils appelés ? Aussi, mon avis n'est pas que l'Eglise dépende, en cet endroit, ou de leurs édits ou de leur autorité, et s'y assujettissent. Mais je dis qu'il me semble que ceux-là font grand tort à l'Eglise qui la privent de la protection des magistrats en présence, toutes les fois que le Seigneur en donne le moyen. Car, bien que je confesse que la charge des magistrats et celle des ministres soient diverses, si on regarde ce qui est propre et spécial à chacun, toutefois je dis qu'il est commun à toutes deux de pourvoir à la paix et à la tranquillité de l'Eglise. Et même, de telle manière, que les magistrats — quand il plaît à Dieu de faire ce bien aux Eglises d'en avoir de chrétiens — sont les principaux protecteurs du bon ordre qui doit exister dans l'Eglise. Et les ministres doivent décider de toutes les affaires par la pure Parole de Dieu, franchement et chrétientement, comme étant la bouche même de laquelle le magistrat fidèle prend conseil. Les princes doivent ensuite consentir à leur avis et comme y souscrire, en sorte qu'en leur autorité ils confirment envers les sujets ce qui aura été déterminé par la Parole de Dieu, et commandent étroitement qu'on l'observe. Mais il faut toujours noter que je parle des vrais ministres, s'arrêtant à la seule et pure Parole de Dieu, et non pas de ceux qui abusent de ce titre. Les princes doivent les exterminer ; tant s'en faut qu'ils doivent en être les protecteurs.

Si l'on demande des exemples pour confirmer ce que je dis, je répondrais qu'il me semble que David, Salomon, Ezéchias, Josias ont ainsi procédé avec les anciens de l'Eglise d'Israël ; et qu'il apparaît, par les actes des anciens conciles, que les saints docteurs du temps passé, depuis le premier jusqu'au dernier, ont ainsi limité le devoir de la puissance civile et du ministère ecclésiastique.

C'est pourquoi je suis d'avis qu'il faut ici regarder, non pas à exclure de ces actes des conciles la présence des princes, mais à la restreindre en ses limites. C'est-à-dire qu'il leur souvienne qu'ils ont ici à se comporter autrement que s'ils étaient assis sur leur trône pour entendre les différends des choses terrestres, ou faire des lois concernant l'état civil. Car ils assistent au synode, non pas pour régner, mais pour y être exécuteurs de la volonté de Dieu ; non pas pour faire des lois, mais pour recevoir celles qui leur seront notifiées selon la Parole de Dieu par la bouche de ses ministres et pour les proposer aux autres.

Mais — dira quelqu'un — il est à craindre que ceci soit un moyen pour donner entrée aux esprits ambitieux. Je réponds qu'il en est ainsi, comme il apparaît dans les harangues sottes et pleines de flatteries qu'on entendit dans les conciles. Celles-ci seraient plus conve-

nables en quelques jeux, au milieu d'un théâtre, qu'en un concile ecclésiastique. Mais je dis pour réponse que, bien qu'il soit impossible de remédier à tous les inconvénients, l'expérience même montre que l'absence du prince est une ouverture de scandales beaucoup plus grands que ceux qui se produiront par sa présence. Car, qu'est-ce que n'entreprendront pas les gens ambitieux, légers et téméraires, tels qu'il s'en est trouvé par trop parmi les ministres mêmes de l'Eglise, si, quand le Seigneur en a donné le moyen, la révérence du magistrat présent ne leur sert pas de bride pour les tenir en modestie ? Qu'il en soit ainsi, on le voit par les actes non seulement du Concile de Séleucie, de Lampsaque, du Second Concile d'Ephèse, mais aussi du Premier Concile de Nicée, lui-même, tant renommé.

C'est pourquoi, pour conclure en peu de paroles, s'il était question d'assembler un concile universel, puisque maintenant les Eglises ne sont pas toutes sous un seul prince, et que la plus grande partie des princes (sauf leur honneur) ne semble guère propre à gouverner et à conduire de tels actes à cause des grands différends et même des volontés discordantes ; puisque, d'autre part, le fait d'y mettre plusieurs qui président ferait qu'on ne pourrait pas bien décider de chaque point librement et paisiblement, il me semble qu'il serait nécessaire que tous ceux qui ont une domination souveraine, soit princes, soit magistrats des villes libres, de part et d'autre, déterminent, d'un commun accord, en la crainte du Seigneur, tant le nombre des collègues, c'est-à-dire de ceux qui prendront part à la conférence, que le temps et le lieu du concile, qu'ils choisissent surtout celui qui devra présider et qu'ils déterminent toute la conduite de l'acte. Ils prendront cette décision dans les conditions qui seront conformes à la Parole de Dieu et qui seront les plus propres à rétablir la concorde des Eglises <sup>1</sup>.

Au reste, au sujet des rangs et des prérogatives des sièges des évêques, c'est-à-dire de ceux que les Eglises auront envoyés, qu'est-il besoin de rafraîchir la mémoire des grands désordres et des grandes pauvretés qui, autrefois, en ont résulté dans l'Eglise chrétienne ? Les principaux patriarches, qui avaient l'honneur de dire leurs opinions les premiers, sont ceux qui, sur cette querelle, n'ont cessé de s'entrepiquer les uns les autres, jusqu'à ce que, finalement, par la négligence et la pusillanimité des empereurs, ils aient ruiné l'Eglise et eux-mêmes en même temps. Or, il n'en reste plus que le faux évêque de Rome ; et c'est son autorité qui est aujourd'hui le principal débat. Mais, je vous prie, de quel droit et à quel titre celui-ci sera non seu-

<sup>1</sup> NICÉPHORE, *Histoire ecclésiastique*, liv. 8, chap. 16 ; liv. 9, chap. 43.

Lib. VIII, cap. XVI. MIGNE, P.G., tome CXLVI, col. 66 à 70. Après sa victoire sur LICINIUS, l'empereur CONSTANTIN prend toutes les décisions pour convoquer le Concile œcuménique de Nicée.

Lib. IX, cap. XLIII. MIGNE, P.G., tome CXLVI, col. 394 à 402. Lors du Concile de Séleucie, en 359, c'est l'empereur CONSTANCE qui donne aux évêques l'ordre de se rassembler.

lement assis entre les juges, mais, qui plus est, par-dessus tous les autres ? Non pas disant son opinion quand on la lui demandera, comme un autre de la compagnie, mais se faisant Dieu, comme s'il était un second Christ ? Et si tous les suppôts de cette bande, tant qu'il y en a, ne sont pas premièrement absous du serment par lequel ils se sont obligés et ont fait hommage au siège de cet Antéchrist, comme à leur très saint Seigneur, que fera-t-on, si ce n'est s'assembler pour établir la tyrannie de ce malheureux ? Que se passera-t-il si cette sentence tyrannique a lieu ? Que le Pape de Rome ne peut être jugé par aucun homme, et qu'il est par-dessus le concile ? Vrai est qu'il gazouille beaucoup pour prouver les prérogatives du siège de Rome. Tout ce qu'il amène n'est pris que de ses décrets. Et la plupart sont faits selon son bon plaisir, avec la même bonne conscience qu'il montra jadis en s'appuyant faussement sur le décret du Concile de Nicée pour se jeter sur les Eglises d'Afrique et les mettre sous sa patte<sup>1</sup>. Toutefois, à cette époque, il ne débattait point encore pour changer la doctrine à son plaisir, pour annuler les canons anciens, pour conférer tous les bénéfices de l'Eglise, pour avoir le droit de transférer les royaumes à qui lui plaît pour le patrimoine de saint Pierre : bref, pour cette tyrannie horrible dont, maintenant, il ne peut souffrir qu'on le dépossède. Mais il était seulement question qu'il lui fût permis d'appeler l'Afrique à lui. Si la primauté du siège papal était fondée dans la Parole de Dieu, qu'était-il besoin d'alléguer, envers ceux d'Afrique, l'autorité du Concile de Nicée, et d'en faire une fausse couverture<sup>2</sup> ? Et comment pourrions-nous tenir le Concile de Nicée pour saint et bien catholique, lui qui commande au patriarche de Rome de ne se contenter que de ses limites et qui ne lui permet rien d'autre, à titre de patriarche, que de prendre garde sur certaines Eglises voisines suivant les canons anciens, et quand besoin sera, afin que tout y soit observé selon l'ordre qui avait été établi<sup>3</sup> ? Et que

<sup>1</sup> « *Lisez les actes du Concile de Carthage écrits en grec* » (cf. ci-dessous la note 1, p. 104). MANSI, tome III, col. 699 ss. Le III<sup>e</sup> Concile de Carthage de 397, présidé par saint AUGUSTIN, s'opposa violemment aux prétentions des évêques de Rome de vouloir diriger les églises d'Afrique.

<sup>2</sup> « *Chapitre 6 du Concile de Nicée*. » (Canon 6 du Concile œcuménique de Nicée en 325). Trad. HEFELE, *Ibid.*, tome I, p. 552, 553. « Que l'ancienne coutume en usage en Egypte, dans la Lybie et la Pentapole, soit maintenue, c'est-à-dire que l'évêque d'Alexandrie conserve juridiction sur toutes (ces provinces), car il y a le même rapport que pour l'évêque de Rome. On doit de même conserver aux Eglises d'Antioche et des autres éparchies (provinces) leurs anciens droits... »

Une autre version du même canon précise ainsi le « rapport » entre l'évêque d'Alexandrie et celui de Rome : « Il a été établi que l'évêque de l'Egypte, c'est-à-dire le patriarche d'Alexandrie, présiderait et aurait puissance sur toute l'Egypte et sur tous les lieux, cités et villes qui l'environnent. Et parce que, de même que l'évêque de Rome, c'est-à-dire le successeur de saint Pierre, apôtre, a puissance sur toutes les cités et tous les lieux qui sont autour d'elle, de même l'évêque d'Antioche, c'est-à-dire le patriarche, a puissance sur toute cette province ; et dans les autres lieux, on doit également observer ce qui a été établi par le passé. »

<sup>3</sup> « *Chapitre 9 du Concile d'Antioche*. » (Il s'agit du Concile « *in encaenii* » de 341. Trad. HEFELE, *Ibid.*, tome I, p. 717. « Les évêques de chaque province doivent savoir que l'évêque placé à la tête de la métropole est également chargé du

deviendra le Concile de Carthage, auquel saint Augustin se trouva, et où l'évêque de Rome est réprimandé et convaincu de fausseté, et où il est fait défense expresse que personne n'appelle outre-mer<sup>1</sup> ?

Que dirai-je de plus ? Bien qu'on ait jadis porté grand honneur à l'évêque de Rome, à cause de l'excellence et de la prééminence de la ville, toutefois il apparaît, en partie par les actes des conciles, en partie par les épîtres de Léon, évêque de Rome, à l'empereur Martien, qu'il n'a point toujours été préféré aux autres ; non pas même à dire son opinion seulement. Car, quant à assebler le concile universel ou à y présider, c'était une chose entendue que personne d'autre le fit que l'empereur ou des gens députés par l'empereur. Et, qui plus est, au Concile provincial de Carthage, Faustin, vicaire de l'évêque de Rome, souscrit seulement le second après Aurélius, métropolite de

soin de la province, car c'est à la métropole que se rendent tous ceux qui ont des affaires à traiter... Chaque évêque, en effet, est maître de son diocèse, qu'il doit gouverner en respectant les droits de chacun... Mais, en dehors de ces limites, il ne peut rien faire sans l'assentiment de l'évêque de la métropole qui, à son tour, ne décide rien sans l'avis des autres évêques. »

« Chap. 2 du Concile de Constantinople, le premier. » (Le Premier Concile de Constantinople est le deuxième œcuménique. Il date de 381. Trad. HEFELE, *Ibid.*, tome II, p. 22 et 23. *Canon* 2. « Les évêques appartenant à un autre diocèse ne doivent pas s'occuper des Eglises étrangères et doivent respecter les limites des Eglises ; mais l'évêque d'Alexandrie doit s'occuper seulement des affaires de l'Egypte, les évêques orientaux seulement (des affaires) de l'Orient, car les prérogatives reconnues à l'Eglise d'Antioche dans les canons de Nicée (canon 6) seront maintenues ; les évêques du diocèse d'Asie (Ephèse) ne doivent veiller qu'à ce qui concerne l'Asie ; ceux du Pont à ce qui concerne l'Eglise du Pont, et ceux du diocèse de Thrace, à ce qui concerne la Thrace. A moins d'être appelés, les évêques ne doivent jamais sortir des diocèses pour conférer les ordres ou pour faire quelque autre fonction de leur ministère. Si l'on observe au sujet des diocèses la règle prescrite ci-dessus, il est clair que, conformément aux ordonnances de Nicée, le pouvoir du synode de l'éparchie (la province) s'étend sur toute l'éparchie. Quant aux Eglises de Dieu qui sont chez les peuples barbares, elles doivent être gouvernées comme elles l'ont déjà été du temps de nos pères. »

<sup>1</sup> « *Qu'on voie l'histoire du Troisième Concile de Carthage, non pas comme elle est falsifiée en latin, mais comme elle est au texte grec imprimé à Paris, canon 28. Ce canon est le 22 aux actes du Concile Milevitain imprimés en latin.* »

Le Troisième Concile de Carthage de 397, et où présidait saint AUGUSTIN, dut prendre position contre le siège de Rome. Le texte latin du canon 28 (MANSI, tome III, col. 884) dit ceci : « Ensuite, nous avons décidé que les évêques ne devraient pas traverser la mer, à moins que le premier évêque de leur province ne l'ait décidé, en sorte qu'ils puissent recevoir de lui l'autorisation écrite spéciale. De plus, les ordonnances du Concile seront adressées aux (évêques) d'outre-mer. »

Le texte grec du même canon 28, qui correspond bien au canon 22 du Concile de Milève, se trouve dans le *Code canonum Ecclesiae Africæ* (MANSI, tome III, col. 699 ss.).

Titre : *Les prêtres, diacres ou clercs qui, pour défendre leur cause, ont songé à en appeler à (des évêques) d'outre-mer seront excommuniés.*

*Canon* 28 : « Ensuite, nous avons décidé que les prêtres, diacres ou les autres clercs de rangs inférieurs qui auraient sujet, dans les causes qu'ils défendent, de se plaindre des jugements de leur évêque, pourraient, en accord avec lui, en appeler aux évêques voisins. Ceux-ci les écouteront et concluront entre eux à leur sujet.

« S'ils estiment qu'il faut en appeler de ces évêques, ils n'en appelleront pas à un jugement d'outre-mer, mais aux primats de leurs provinces ou à un Concile général, tout de même qu'il en a été décidé ainsi pour les évêques eux-mêmes. Mais celui qui a l'intention d'en appeler à (des évêques) d'outre-mer sera excommunié dans toute l'Afrique. »

Carthage. Ainsi, que ce galand cesse de mettre si impudemment en avant sa tyrannie, et qu'il cesse d'en débattre tant instamment, ou que les princes chrétiens et fidèles le réprimenter comme il appartient.

Au reste, quant à l'ordre qu'à mon avis ils auraient à tenir pour assebler le concile universel au temps où nous sommes, nous en avons déjà traité assez au long. Et la paix de l'Eglise étant établie, c'est une chose dangereuse et sotte d'attribuer et d'attacher à certains sièges de telles prélatures ; comme on le voit par les calamités, quasi infinies, qui s'en sont suivies dans l'Eglise, et surtout comme la tyrannie de ce faux évêque de Rome le montre.

## XVI. LA DÉFÉRENCE QU'ON DOIT AUX CONCILES

Certains méprisent les conciles de l'Eglise comme choses de néant. Les autres, au contraire, estiment que tout ce qui a été reçu par les conciles doit être reçu comme Parole de Dieu, sans aucune exception.

Le Pape de Rome — ce qui est merveille — s'accorde avec les deux opinions. Car il ne fait point de difficulté d'opposer à la Parole de Dieu l'autorité des conciles, quand il lui plait, c'est-à-dire toutes les fois qu'il peut, par là, dérober quelque chose qui lui convienne ; ni, au contraire, d'annuler tout notoirement, et en termes exprès, l'autorité de tous les canons, toutes les fois qu'on peut, par là, convaincre sa tyrannie<sup>1</sup>, ou qu'il voit, en ce faisant, quelque espérance de gain<sup>2</sup>.

Quant à nous, nous ne sommes d'accord ni avec les uns, ni avec les autres. Mais nous tenons un tout autre moyen. Car nous ne dou-

<sup>1</sup> « Pour le moins, c'est par ce moyen qu'a été aboli ce qu'ils appellent la « Pragmatique Sanction. »

Les mots *Pragmatique sanction* désignent un concordat signé entre l'empereur ou le roi et les représentants de l'Eglise. Il y en eut plusieurs. L'une des plus célèbres est la pragmatique sanction attribuée à saint Louis (1269). En son article 5, elle interdit « qu'on lève en aucune manière les exactions et les grèves levées d'argent imposées par la cour de Rome aux églises du royaume, et par lesquelles ledit royaume a été misérablement appauvri ; ou celles qui seraient imposées à l'avenir, à moins que la cause n'en soit reconnue raisonnable, sainte et urgente ; ou en cas de nécessité inévitable et du consentement libre et formel tant de nous que de l'Eglise de notre royaume ».

En 1438, la Pragmatique sanction de Bourges, où s'étaient assemblés des archevêques, évêques, abbés, envoyés du pape, le dauphin, des seigneurs, etc., établit la supériorité des Conciles sur le pape. Il décide que les évêques et les abbés seront librement élus par les chapitres et les communautés, Rome n'ayant que le droit de *veto*. A propos des bénéfices ecclésiastiques, divers décrets sont promulgués, qui empêchent « l'argent des Français de s'en aller à Rome pour solder des entreprises étrangères ». CHARLES VII maintiendra jalousement cette pragmatique sanction. Mais elle sera abolie sous LOUIS XI, en 1461, par la bulle d'abolition envoyée par Pie II. Elle sera définitivement supprimée en 1516 par le concordat entre FRANÇOIS I<sup>e</sup> et LÉON X. L'écrivain catholique R. HEDDE conclut par ces mots : « L'esprit de suite et la patience des pontifes romains avaient fini par l'emporter. » (Cf. R. HEDDE : *Dict. de théo. cath.*, tome XII, col. 2.780 à 2.786. E. STROEHLIN : *Encyclopédie des sciences religieuses de Lichtenberger*, tome III, p. 306 et ss.).

<sup>2</sup> « Qu'on lise les clauses des bulles qu'ils appellent dérogatoires. »

Les *bulles dérogatoires* sont les documents par lesquels les pontifes romains ont la possibilité de supprimer un ou plusieurs articles de certaines lois précédentes. (Cf. P. FOURNERET : *Dict. de théo. cath.*, tome IV, col. 532).

tons point que le Seigneur, comme il l'a promis, ne soit au milieu des siens qui sont légitimement assemblés avec sa crainte, ne fussent-ils que deux ou trois (Matth. 18 : 20). A plus forte raison, nous ne doutons point qu'il n'y préside et y gouverne avec une plus grande efficacité de son Saint-Esprit quand il y a compagnie plus grande de son Eglise (Act. 15 : 28 ; I Cor. 5 : 4). Mais aussi, nous savons que la vérité de Dieu est mieux fondée que sur l'opinion des hommes, furent-ils en petit nombre ou en grande multitude (I Cor. 7 : 23). Nous avons appris, aussi, à n'exempter de la condition commune des hommes qui sont sujets à l'ignorance et aux erreurs que ceux-là, seuls, qui, étant poussés et conduits par Dieu, ont parlé de telle manière qu'on ne peut rien leur reprocher ; mais il faut les recevoir sans contredit (Rom. 1 : 5 ; I Tim. 3 : 14 ; Gal. 1 : 1, 8 ; II Pier. 1 : 1, 19-21 ; I Pier. 1 : 25 ; I Thess. 2 : 13). Il s'agit des prophètes et des apôtres par lesquels le Seigneur a voulu que sa volonté fût enregistrée pour notre usage, dans les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament qu'on a nommés canoniques. Car l'expérience même montre non seulement que bien souvent des hypocrites, des ignorants, des malicieux et des faux-prophètes ont de l'autorité dans l'Eglise, mais aussi que même les meilleurs personnages, et les plus capables, n'ont pas eu l'intelligence de toutes choses en un même temps et en un même lieu. C'est ce qui apparaît par la contradiction des conciles les uns avec les autres ; et, toutefois, des gens excellents en savoir et en piété y ont non seulement assisté, mais aussi les ont présidés.

C'est pourquoi nous concluons qu'il faut prendre ce moyen terme : d'un côté, ne pas mépriser aisément les déterminations des conciles, sinon celles de ceux qu'il apparaît ne pas avoir été dûment et légitimement assemblés et qui furent tenus contre la vérité ; dans le temps passé, il y en a eu beaucoup trop de cette sorte ; d'autre part, ne pas y être attachés au point de ne pas réserver toujours à la Parole de Dieu son autorité sauve et entière ; car, par elle-même, elle est assez claire et facile pour fonder et prouver les principaux points de la religion.

Ainsi, saint AUGUSTIN disait fort bien : « Donnons lieu à l'autorité de l'Ecriture sainte qui ne peut être abusée, ni abuser. C'est le propre des hommes de tomber, de se méprendre, d'être abusés et d'abuser, d'être déçus et de décevoir. »<sup>1</sup> Et, dans un autre passage :

<sup>1</sup> AUGUSTIN, « *Des mérites des péchés*, ch. 12 ». Cette note indiquée par les éditions françaises de 1561 et 1563 est inexacte. Il faut lire, avec les éditions latines de 1560, 1563 et 1573 : *Lib. I de peccat. mor. cap. 22. Trois livres à MARCELLIN sur la peine et la rémission des péchés.* Liv. I, chap. XXII, 33. Trad. L.V., tome 30, p. 27. « Soumettons-nous donc et obéissons à l'autorité de la sainte Ecriture, qui ne peut, ni se tromper, ni nous tromper. »

— AUGUSTIN, « *Livre 11 contre Faustus, chap. 5* ». Ici encore, il faut suivre les éditions latines et non pas les éditions françaises, qui indiquent par erreur le livre 12. — Livre XI, ch. V, *Contre Fauste* ; trad. L.V., tome 25, p. 539.

« (On peut lire les ouvrages des écrivains ecclésiastiques), non point avec la nécessité de les croire, mais avec la liberté de les juger... Il a été fait une

« Quant aux lettres, dit-il, des évêques, qui, depuis que le canon fut arrêté (il appelle « canon » les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament reçus par le consentement commun de l'Eglise), lettres qui ont été écrites ou le seront, nous disons que, s'il y a quelque chose déviant de la vérité, il est permis de les reprendre. Ce qui se peut faire quand un autre plus savant en la chose couchera mieux le propos ; ou, en plus grande autorité, par d'autres évêques savants et prudents ; ou par les conciles. De même, quant aux conciles, nous disons que ceux qui se font par une province seulement sont quelquefois corrigés par l'autorité des généraux qui sont assemblés de toute la chrétienté. Et, entre les conciles généraux, souvent les premiers sont réformés par d'autres qui viennent après, quand, par quelqu'expérience et pratique des choses, on vient à avoir l'ouverture de ce qui était comme fermé, et la connaissance de ce qui était caché. Et le tout, sans aucune apparence de présomption sacrilège, sans un cerveau enflé d'orgueil, sans aucune contention d'envie piquante, mais avec une sainte humilité et avec la paix catholique et chrétienne. »<sup>1</sup>.

différence entre les livres des écrivains postérieurs aux apôtres et le canon authentique de l'Ancien et du Nouveau Testament, lequel, confirmé du temps des apôtres par la succession des évêques et par la propagation des Eglises, se trouve placé comme sur un trône élevé pour recevoir la soumission de toute intelligence pieuse et fidèle. Dans les livres de ce canon, s'il se rencontre quelque absurdité, il n'est pas permis de dire : L'auteur de ce livre s'est écarté de la vérité, mais : Tel manuscrit est fautif, ou : Le traducteur s'est trompé, ou enfin : Vous ne saisissez pas bien la pensée de l'auteur. Au contraire, dans les ouvrages des écrivains postérieurs, dans cette multitude innombrable de livres qu'on ne saurait mettre sur la même ligne, quant à l'excellence et à la sainteté, que les écritures canoniques, quelque vérité qu'on trouve en eux, l'autorité est loin d'en être la même. Voilà pourquoi si, dans ces livres, on croit trouver par hasard quelque chose qui s'écarte du vrai parce qu'on ne le prend pas dans le sens où il a été dit, quiconque les lit ou les entend lire peut se permettre de les juger et d'approuver ce qui lui plaît, ou de blâmer ce qui le choque. Aussi n'y a-t-il rien à redire au lecteur qui ne veut point croire ce qui le blesse dans ces ouvrages, à moins qu'il ne soit prouvé, par de bonnes raisons ou par l'autorité des livres canoniques, que les choses sont ainsi que l'auteur le dit ou le prétend, ou, du moins, qu'elles ont pu être ainsi. Au contraire, pour le canon éminent des saintes Lettres, dès lors qu'il est prouvé, par l'autorité même du canon des livres saints, qu'un prophète, un apôtre ou un évangéliste a avancé quelque chose dans ses écrits, on ne peut douter que ce soit vrai ; autrement, où serait la page qui pourrait servir de règle à l'ignorance de la faible humanité, si l'autorité salutaire des livres canoniques se trouvait tout entière effacée par le mépris, ou demeurerait confuse et indéterminée ? »

AUGUSTIN, « *Epître 19* ». Cette référence est indiquée dans l'édition française de 1563. Les éditions latines de 1560 et 1563 précisent : *Ep. 19 ad Hy.* — Actuellement, *Epître LXXXII à saint Jérôme*, chap. IV, 3 ; trad. L.V., tome 4, p. 562, 563. « Pour moi, j'avoue à votre charité, que j'ai appris à n'accorder qu'aux seules Ecritures canoniques, ce respect, cette vénération suprême qui me fait croire avec une entière certitude que leurs auteurs n'ont pu commettre aucune erreur... Pour les autres écrivains, quelles que soient leur sainteté et leur science, je ne regarde pas comme vrai ce qu'ils disent, uniquement parce que telle a été leur manière de voir, mais quand ils peuvent, soit par les auteurs canoniques, soit par quelque raison probable, me persuader qu'ils ne s'écartent pas de la vérité. Je suis bien persuadé que vous-même, mon frère, vous pensez comme moi ; et vous ne voulez certainement pas qu'on lise vos livres comme ceux des prophètes et des apôtres, dont on ne pourrait, sans crime, soupçonner la vérité. »

<sup>1</sup> AUGUSTIN, *Sept livres sur le baptême, contre les Donatistes*, liv. II, chap. II. Trad. L.V., tome 28, p. 173 et 174. (AUGUSTIN cite ici CYPRIEN). « Il nous reste, à

Jusqu'ici, j'ai récité les propres mots de saint AUGUSTIN, et qui parle même d'après saint CYPRIEN. Mais, par aventure, nos adversaires nous taxeront d'orgueil parce que nous nous sommes séparés d'avec eux. C'est à voir. Comme si eux-mêmes ne s'étaient pas notoirement révoltés contre Jésus-Christ et tous les saints Pères anciens. Et, s'ils sont si hardis à le nier, pourquoi donc refusent-ils d'entrer en conférence avec nous ? Mais, où en seront-ils quand nous voudrons dire avec saint AMBROISE que « tout ce qui ne provient pas de la doctrine des apôtres est plein de méchancetés et de malheureusetés »<sup>1</sup> ?

Certes, Jésus-Christ a été condamné par le principal sacrificeur et par un concile légitimement assemblé, si l'on regarde la forme extérieure et la succession — comme ceux-ci veulent qu'on fasse — et non pas les personnes des successeurs. De même, le Concile d'Afrique, avec saint CYPRIEN, fidèle martyr, a déterminé qu'il fallait rebaptiser ceux qui furent baptisés par les hérétiques. Nous faudra-t-il, pour autant, crucifier à nouveau Jésus-Christ, et donner notre assentiment aux Anabaptistes ?

Mais, diront nos adversaires, l'Eglise catholique en a, depuis, déterminé autrement. C'est bien dit. Pourquoi donc, ne nous accordent-on pas aussi, après que, par tant d'années, on ait exercé contre nous toutes espèces de cruautés, que les abominations de cette grande paillassade de Rome soient révoquées en doute et réprimandées devant l'Eglise universelle, et sous des juges compétents ? Mais, afin qu'il ne semble pas que nous voulions disputer par injures, passons outre, et disons maintenant quelle est l'autorité des conciles et jusqu'où elle s'étend.

présent, à exprimer notre sentiment sur ce sujet (le baptême illicite des hérétiques), sans juger personne, et sans retrancher qui que ce soit de la communion pour être d'une opinion différente de la nôtre ; car nul, parmi nous, ne s'est établi l'évêque des évêques, pour convaincre, par une terreur tyrannique, ses collègues à se soumettre à son avis, attendu que tout évêque, au point de vue de son indépendance et de son pouvoir, est en pleine possession de son libre arbitre, et que, de même qu'il ne peut être jugé par un autre évêque, ainsi il ne peut lui-même juger les autres. Mais nous devons tous attendre le jugement de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui seul a en partage le pouvoir de nous placer à la tête de son Eglise, pour la gouverner, et de juger nos actes. »

— *Ibid.*, liv. II, chap. III. Trad. L.V., tome 28, p. 174. « Quant aux lettres des évêques qui ont paru ou paraissent depuis que le canon des Ecritures est fermé, elles sont redressées, si, par hasard, elles contiennent quelque chose qui soit à côté de la vérité, par la parole, peut-être plus docte de quelqu'un plus versé que leur auteur dans le sujet qu'elles traitent, ou par l'autorité plus grave et la prudence unie à plus de lucidité d'autres évêques, et par les Conciles. De leur côté, ces derniers, quand ils ne sont composés que des évêques d'un pays ou d'une province, le cèdent, sans aucune difficulté, à l'autorité des Conciles pléniers composés de tous les évêques du monde chrétien. Bien plus, il arrive souvent que les derniers Conciles pléniers en corrigeant d'antérieurs de même importance, quand l'expérience a fait découvrir ce qui était demeuré caché, et qu'on connaît ce qui était précédemment ignoré. Tout cela se fait sans qu'il y paraisse rien de l'enflure d'un sacrilège orgueil, sans aucune arrogance, sans contention d'esprit haineux, avec une sainte humilité, dans la paix catholique et dans la charité chrétienne. »

<sup>1</sup> AMBROISE, « *I Cor. 4* ». Il s'agit de l'Ambrosiaster : *I Corinthiens IV*, vers. 8. MIGNE, P.L., tome XVII ; col. 215. « *Quidquid enim non ab apostolis traditum est, sceleribus plenum est.* »

## XVII. POURQUOI ONT ÉTÉ ORDONNÉS LES CONCILES, ET JUSQU'ΟÙ S'ÉTEND LEUR POUVOIR

Nous disons que jamais concile chrétien ne s'assembla, et ne se pourraient assebler, pour faire quelque nouvel article de foi ; et ceci pour deux raisons :

Car, premièrement, c'est à un seul Dieu de déclarer ce qui est péché contre lui, ou ce qui ne l'est pas, parce que c'est lui seul qui a la puissance sur notre conscience et sur notre foi. Ainsi, nul n'usurpa jamais cet office sans qu'il ait voulu, par manière de dire, abattre Dieu de son siège (Col. 2 : 23 ; I Cor. 7 : 23 ; Matth. 15 : 9).

De plus, avant la venue de Jésus-Christ, Dieu a suffisamment instruit en la doctrine du salut le peuple ancien : par les patriarches, tout d'abord, en visions et révélations, ainsi que sa sagesse a vu être bon ; et puis par Moïse. Par ce dernier, il a voulu non seulement que soient prêchées de bouche, mais aussi — parce que la malice des hommes croissait et que le cours de leur vie diminuait — que soient mises par écrit (Héb. 1 : 1 ; Deut. 31 : 24 ; II Tim. 3 : 16, 17) toutes les choses qui, dans les siècles précédents, avaient été déclarées nécessaires au salut, et qui devaient suffire, jusqu'à l'avènement de Jésus-Christ, pour le salut de l'Eglise. Voilà pourquoi le Seigneur a expressément défendu de rien ajouter à cette doctrine, ni d'en rien diminuer (Deut. 4 : 2 ; 12 : 32). Tant s'en faut qu'il soit loisible d'en rien changer (Héb. 2 : 2 ; I Cor. 11 : 23). Or, après Moïse, sont venus les prophètes ; non pas pour faire des lois, mais pour exposer la Loi et l'appliquer à leur temps, et montrer le vrai usage tant de la Loi que des promesses, comme on le constate par leurs sermons. Mais, finalement, les temps des figures et des ombres étant passés, le Seigneur lui-même, descendant ici-bas jusqu'à nous, a apporté en ce monde une perfection de lumière, et nous a fait connaître pleinement toute la volonté du Père céleste (Jean 15 : 15 ; Héb. 1 : 2) ; et, retournant à nouveau vers son Père, il ne nous a point laissés orphelins, mais a répandu son Saint-Esprit en si grande abondance sur ses apôtres et d'autres personnages qu'il avait élus, qu'il leur a inspiré toute la vérité — en tant que c'était nécessaire à notre salut — afin que, de là, elle vint ensuite à se répandre sur tout le monde universel (Jean 14 : 26 ; 16 : 13 ; Matth. 28 : 20). En effet, par ces hommes, cette vérité fut aussi bien prêchée et enseignée oralement qu'écrite et enregistrée dans des livres qui jamais ne seront abolis. Et, ceci, afin que Satan ne puisse pas aussi aisément abuser le pauvre peuple par ses enchantements (Act. 20 : 27 ; Gal. 1 : 8).

Ainsi, les apôtres se sont bien gardés, et à bon droit, de rien cacher ou déguiser, et ont fait connaître au monde toute la volonté de Dieu.

Or, pour la même raison, cela n'a pas dû être permis à leurs successeurs, c'est-à-dire aux bons pasteurs et fidèles docteurs. Car les

apôtres et leurs compagnons ont été ordonnés comme truchements irrécusables du Saint-Esprit pour planter les Eglises. C'est pourquoi, il doit bien suffire à leurs successeurs d'édifier dûment sur leur fondement, chacun en son Eglise, sans dévier à droite, ni à gauche (Gal. 1 : 8 ; Eph. 4 : 11-14 ; 2 : 20).

Car, je vous prie, si les apôtres ont ignoré une chose qui soit exigée pour le salut, quel sera l'homme qui pourra dire, sans une impudence extrême, qu'il en a la connaissance ? Et comment demeurera vrai ce que dit Christ qui affirme le contraire (Jean 14 : 26 ; 16 : 13) ? Et, qui plus est, par quel moyen auraient-ils été sauvés eux-mêmes ? Il reste donc nécessairement le devoir de confesser qu'ils ont connu et entendu distinctement toute la doctrine du salut. Si cela est vrai, et en fait ça l'est, et s'ils en ont tu quelque chose, qui empêche qu'on les condamne comme gens déloyaux et de mauvaise conscience (II Tim. 4 : 7 ; I Cor. 4 : 1-4 ; Matth. 28 : 20) ? D'autre part, si l'on dit qu'oralement ils ont bien prêché la vérité tout entière, mais qu'en la couchant par écrit ils n'en ont point fait connaître la totalité, mais seulement une partie, qui est-ce qui se pourrait fermement arrêter à leur doctrine ? Ou pourquoi saint AUGUSTIN parle-t-il en ces termes, traitant de ce qu'on appelle « les traditions des apôtres » ? : « Si Jésus-Christ, dit-il, a manqué de dire quelques points, quel est celui de nous qui pourra dire que c'est ceci ou cela ? Et, s'il le dit, comment le prouvera-t-il ? »<sup>1</sup>.

C'est pourquoi, nous concluons en disant que ceux qui estiment qu'il est permis à certains — quand bien même ce serait un ange (Gal. 1 : 8 ; I Cor. 11 : 23), et à bien plus forte raison s'il s'agit d'un homme — d'ajouter ou de retrancher tant peu que ce soit à la Parole de Dieu contenue dans l'Ecriture, renversent le fondement de l'Eglise. Ils font une bien grande injure à Jésus-Christ, le seul chef (Eph. 1 : 22 ; 4 : 15), mari (II Cor. 11 : 2 ; Rom. 7 : 4 ; Eph. 5 : 30-32), seigneur (I Cor. 8 : 6) et législateur (Jacq. 4 : 12) de l'Eglise, aux prophètes et aux apôtres (Eph. 2 : 20), et, en même temps, à la Parole de Dieu (II Tim. 3 : 16, 17) et à tous les saints docteurs de l'Eglise.

Mais voici deux raisons pour lesquelles, dès le temps passé, les Eglises se sont assemblées, et des conciles ont été tenus :

Premièrement, pour maintenir, contre les hérétiques, la pure doctrine contenue en la Parole de Dieu, et pour rendre un témoignage évident à tous les bons fidèles de ce qui fut aussi bien prêché que mis par écrit par les prophètes et les apôtres ; non pas que l'autorité de la Parole de Dieu dépende du témoignage des hommes, ou qu'ils aient prétendu rien ajouter à cette Parole, mais leur intention était de se fortifier eux-mêmes et ceux qui viendraient après eux contre Satan.

<sup>1</sup> AUGUSTIN, « *En l'épître à Januarius* ». La référence doit être corrompue car la citation exacte n'existe dans aucune des trois épîtres à JANVIER que nous connaissons.

et sa synagogue (Act. 15 : 2, 7, 25, 28). Nous croyons, donc, à la vraie et authentique Eglise de Dieu dont nous avons décrit les marques en son lieu. Nous croyons, dis-je, à l'Eglise, non pas que la Parole de Dieu dépende d'elle (I Cor. 3 : 11), mais, au contraire, dans la mesure où l'Eglise est fondée sur la ferme et pleine vérité de Dieu. Et, pour cette cause, l'Eglise peut à bon droit être nommée « le pilier et l'appui de la vérité » : dans la mesure où elle est le fidèle témoin de cette vérité (Act. 17 : 11 ; I Thess. 5 : 21 ; I Jean 4 : 1 ; I Tim. 3 : 15). Et, pour cette même raison, nous ne confessons point pour Eglise, mais tenons pour synagogue de Satan toutes les assemblées qui dévient de cette vérité (Gal. 1 : 8 ; Col. 1 : 23 ; 2 : 10, 18, 19). Et nous ne reconnaissons point pour vraie épouse de Christ, mais appelons adultère, celle qui écoute la voix de l'étranger (Rom. 7 : 3, 4 ; Jean 10 : 3-5), même si elle se vante tant et plus d'être la vraie et bien chaste épouse de Christ.

En second lieu, les conciles et assemblées des églises ont existé pour ordonner les règles de la discipline ecclésiastique, et, afin de comprendre le tout en peu de paroles, pour dresser la police de l'Eglise, selon les circonstances diverses des temps, des lieux et des personnes. Car nécessairement il faut qu'en la maison de Dieu tout se fasse avec ordre (I Cor. 14 : 40). De cet ordre, il y a bien la règle universelle qu'il nous faut prendre en la Parole de Dieu, mais la forme n'est pas une et perpétuelle, en sorte qu'on la pourrait faire propre à toutes les circonstances.

Or, s'ensuivent les points principaux qu'il faut considérer quand il est question de faire les lois de la discipline de l'Eglise.

### XVIII. LE PREMIER POINT QU'IL FAUT CONSIDÉRER QUAND, DANS L'EGLISE, ON DRESSE DES LOIS DISCIPLINAIRES

Le premier, c'est qu'on mette une grande différence entre la doctrine — dans la connaissance et la pratique de laquelle consiste le salut — et les manières de faire. Celles-ci, bien qu'elles servent à l'éducation, concernent à proprement parler l'honnêteté et l'ordre qui doivent être gardés dans l'Eglise de Dieu. Car la doctrine, sous laquelle aussi nous comprenons l'administration des sacrements, touche la conscience, et ne dépend pas des hommes qui sont tenus, sous peine de damnation, de la maintenir sans y rien changer, ajouter, ni retrancher en quelque manière que ce soit ; nous l'avons montré ci-dessus. Mais les ordonnances canoniques, concernant la façon et manière de faire, sont tout extérieures. C'est pourquoi, elles ne peuvent être, pour la plupart, ni universelles, ni perpétuelles sans exception. Car tel ordre et telle manière de faire peuvent exister en un lieu qui ne peuvent être en aucun usage en un autre. Telle chose aussi est bonne en un temps qui serait inutile ou dommageable en un autre. C'est pourquoi il y a souvent, non seulement grande diversité, mais

aussi contradiction entre les canons. De telles ordonnances, bien que quant à leur fin et à leur fondement, c'est-à-dire cette honnêteté générale qu'il nous est commandé d'observer, soient divines et célestes, elles sont toutefois muables et faites par les hommes si nous en regardons la forme spéciale. Il s'ensuit que, d'elles-mêmes, elles n'obligent pas proprement la conscience ; elles ne le font que si elles sont bonnes et justes, et nous y sommes astreints seulement à cause de l'éducation de l'Eglise et pour éviter le scandale.

Prenons un exemple. A Jérusalem, au concile où furent les apôtres, il fut arrêté, contre ceux qui voulaient mêler la circoncision avec la rémission gratuite des péchés, que la seule grâce de Dieu nous justifie par la foi ; de plus, l'impudicité y est défendue (Act. 15 : 28, 29). Voilà une doctrine qui n'est pas nouvellement dressée par l'autorité du concile, mais à bon droit approuvée par cette assemblée. Car c'est la vraie doctrine que Dieu a révélée au monde dès le commencement et confirmée par tous les écrits et les prédications de tous les prophètes. Finalement, à ce concile, il est ordonné que tous les païens convertis à Jésus-Christ aient à se garder de manger des sacrifices des idoles, du sang et des bêtes étouffées. Je dis que ceci est une ordonnance distincte des précédentes, car, par elle-même, elle ne concerne point la conscience, ni le salut simplement, mais seulement la vie extérieure pour tendre à une fin plus excellente : c'est-à-dire afin que, par ce moyen, les Juifs, ne trouvant point d'occasion de se retirer de la compagnie des païens convertis, soient d'autant plus faciles à se laisser gagner à la connaissance de l'Evangile, et viennent à être incorporés avec eux à Christ (Act. 15 : 19-21). Car, s'il en était autrement, les apôtres se contrediraient eux-mêmes, vu qu'au commencement ils ont arrêté que la seule grâce justifie par la foi, sans les œuvres de la Loi (Act. 15 : 9-11). Bien plus, ils contrediraient la doctrine de Jésus-Christ qui témoigne que ce qui entre par la bouche ne souille point l'homme (Matth. 15 : 11). Et saint Paul, qui était à ce concile, serait en contradiction avec lui-même (Rom. 14 : 17 ; I Cor. 8 : 8 ; Col. 2 : 16-23 ; Tite 1 : 14, 15) ; car, ensuite, il a écrit que toutes choses sont pures pour ceux qui sont purs, que le Royaume de Dieu ne réside pas dans le manger ou le boire, et que l'on peut manger de tout sans faire de difficultés par motif de conscience ; il dit même que de telles défenses sont des doctrines diaboliques (I Tim. 4 : 1-3). Il demande seulement que nous usions de tout sobrement avec des actions de grâces, et que nous veillions à faire servir notre liberté pour affirmer les faibles, comme la loi de la charité nous le commande (Rom. 14 : 13-19) ; I Cor. 10 : 23, 24). Ceux, donc, qui ne veulent pas établir cette différence doivent nous montrer pourquoi ils n'insistent pas maintenant pour qu'on observe ces ordonnances apostoliques, ou pourquoi ils ont plus de puissance que les apôtres. Ou bien ils doivent reconnaître la vérité de Dieu, et s'efforcer avec nous de rechercher ce qui peut servir à la gloire de Dieu, au lieu de servir

à leur avarice et à leur ambition, en abusant faussement du titre et de l'autorité de l'Eglise (Col. 2 : 8).

**XIX. LE SECOND POINT QU'IL FAUT CONSIDÉRER  
DANS LES LOIS DISCIPLINAIRES DE L'ÉGLISE**

Puisque le principal but de ces ordonnances est que, toutes choses étant faites honnêtement et avec ordre, chacun progresse en la doctrine du salut, il s'ensuit qu'il faut veiller soigneusement à ce qu'elles ne soient pas inutiles, sottes ou supersticieuses, mais qu'elles soient telles que, dans la mesure du possible, les hommes, de leur nature enclins à l'idolâtrie et à l'hypocrisie, ne puissent pas aisément en abuser. La misérable difformité, dont nous voyons l'Eglise chrétienne défigurée, doit nous servir de sérieux avertissement pour prendre soigneusement garde à cela. En effet, aisément, nous pourrions montrer que ce mal procède, pour la plus grande part, d'une diligence inconsidérée et mal réglée de ceux qui, voulant appliquer et accommoder à notre usage les cérémonies des Juifs et des païens, n'ont pas pris garde qu'ils ouvraient la porte à Satan pour qu'il obscurcisse tout à fait la clarté de l'Evangile.

**XX. LE TROISIÈME POINT QU'IL FAUT CONSIDÉRER  
DANS LES LOIS DISCIPLINAIRES DE L'ÉGLISE**

Puisque les hommes se plaisent tant et plus en leurs inventions et sont merveilleusement enclins à la superstition, puisqu'aussi, les ombres des cérémonies étant abolies, le beau jour et le temps heureux sont venus où le Seigneur veut être servi en esprit et en vérité, c'est-à-dire d'une manière plus pure et s'approchant de plus près de la nature de Dieu (Jean 4 : 23 ; Gal. 2 : 4 ; 5 : 1 ; toute l'Epître aux Hébreux), il faut qu'on regarde surtout à ne point introduire une multitude de cérémonies et de manières de faire ; puis, ensuite, de ne rien ordonner qui ne soit ou nécessaire ou fort utile.

Voilà pourquoi, en nos églises, nous affirmons fort approuver la pureté qui existait au temps des apôtres ; non seulement, il est certain qu'ils furent les plus prudents et les plus saints personnages qui furent jamais ; et, de plus, nous estimons que la ruine des églises, survenue un peu après leur temps, ne doit être imputée à nuls autres qu'à ceux qui n'ont pas voulu se contenter de la simplicité des apôtres ; comme si, dans les choses indifférentes —, telles que sont, de leur nature, les cérémonies et manières de faire —, il était permis d'ajouter toujours sans fin, ni mesure.

Mais, outre cette faute, depuis est survenue encore la sottise ou la malice de ceux qui n'ont eu aucun scrupule de conscience à attribuer aux apôtres tout ce dont on ne savait l'origine avec certitude. La plupart de ces choses sont telles qu'il est impossible que les apô-

tres aient jamais pensé à les inventer. De plus, ceux qui traitent de ceux qui en ont été les premiers auteurs peuvent être aisément réfutés les uns par les autres, parce qu'ils ne s'accordent pas en leur dire<sup>1</sup>.

Ainsi, tout homme de bon jugement confessera que le meilleur, c'est d'avoir des cérémonies simples, et que le nombre en soit petit dans la religion qui élève les hommes de cette terre basse là-haut, au ciel ; et que plus Jésus-Christ est proposé avec dénuement, mieux nous le voyons et le contemplons comme à découvert. Au contraire, toutes les fausses religions repaissent les hommes de quelques mines et façons de faire extérieures, et ainsi les détournent des choses célestes. Et, en fait, s'il en était autrement, quel besoin aurait-on eu d'abolir les cérémonies de la loi de Moïse, vu qu'elles étaient instituées et recommandées par la bouche de Dieu même ? Pensons-nous que c'aït été afin que les hommes, au lieu de celles-là, en inventassent d'autres, à leur plaisir (Jean 4 : 21 ; Matth. 15 : 11 ; Act. 10 : 15 ; Col. 2 : 16, 17) ? A bon droit donc, saint AUGUSTIN, bien qu'il fût d'un esprit paisible et fort patient, se plaint toutefois de la multitude des cérémonies<sup>2</sup>. Et, s'il eût vu les choses qui ont été introduites depuis, non pas par l'autorité de l'Eglise, mais au goût de chacun, je vous prie, combien eût-il crié et fait beau bruit ! Voilà donc ce que nous disons des cérémonies qui sont totalement inutiles ou sottes.

Quant aux cérémonies étrangères à la vraie piété et superstitieuses, comme il y en a beaucoup, qu'est-il besoin d'en parler ? Toutefois, nous savons qu'il n'y a aucune manière de faire, aussi entachée d'impiété soit-elle, que certains ne défendent et ne maintiennent, en mettant en avant l'autorité de l'Eglise. Comme si c'était assez de se couvrir faussement du simple nom de l'Eglise ! Mais si on ne veut pas nous croire, que nous ayons seulement audience, et nous montrerons, au risque de la vie, que la plupart de ces choses, en qui les pauvres ignorants mettent la plus grande piété et le principal du service de Dieu, procèdent de l'esprit du diable.

<sup>1</sup> AUGUSTIN, *Lettre à Janvier*, 54, chap. III. Trad. L.V., tome 4, p. 451. AUGUSTIN parle des diverses coutumes relatives au jeûne, qui varient selon les églises locales. « Comme je me souciais alors fort peu de telles choses, je consultai AMBROISE... Il me répondit... : Lorsque je vais à Rome je jeûne le samedi, lorsque je suis ici je ne jeûne pas... ; dans quelque église que vous vous trouviez, observez ce qui s'y pratique si vous ne voulez pas scandaliser les autres, ni être scandalisés vous-mêmes... Je me suis toujours tenu à ce conseil... J'ai bien souvent gémi, en voyant le trouble jeté dans la conscience des faibles par les controverses opiniâtres, ou la timidité superstitieuse de quelques-uns de nos frères, qui, dans de pareilles questions, ne pouvant rien conclure de certain, ni d'après l'autorité des saintes Ecritures, ni d'après la tradition de l'Eglise universelle, ni d'après l'utilité qu'on peut en retirer pour sanctifier sa vie, s'appuient, les uns sur la vaine raison que c'est une coutume de leur pays ; les autres, qu'ils l'ont vue ailleurs, et se croient d'autant plus savants, que la pérégrination a été plus longue et plus lointaine. Ils soulèvent ainsi des questions sans fin et ne trouvent bon que ce qu'ils pratiquent eux-mêmes. »

<sup>2</sup> AUGUSTIN, *Lettre à Janvier*, 54, chap. V, 6. Trad. L.V., tome 4, p. 454. « Tout changement de coutume, fût-il même utile, apporte toujours quelque trouble par sa nouveauté ; c'est pourquoi tout changement qui n'est pas utile, par cela même qu'il apporte un trouble infructueux, est assurément nuisible. »

**XXI. CE QU'IL FAUT RÉPONDRE A CEUX QUI INVOQUENT CONTRE NOUS  
L'AUTORITÉ DES CONCILES**

Voilà donc, en bref, le but où doivent viser les conciles. Et comme il en est ainsi, pour donner une conclusion à ce sujet, tant s'en faut que nous rejetions les conciles, comme disent certains. Au contraire, nous sommes prêts à montrer qu'il n'y a gens qui foulent aux pieds les conciles plus vilainement et impudemment que ceux qui nous accusent de les mépriser.

Mais, toutefois, nous confessons franchement estimer qu'il n'est pas permis d'exalter les conciles au point d'appuyer la foi sur leur autorité, comme s'ils étaient son fondement. Car saint Paul, lui-même, qui était toutefois autant à priser qu'une grande multitude, ne veut point prendre cette prééminence qui appartient à Jésus-Christ seul (I Cor. 7 : 10, 12, 25).

Nous disons donc qu'il faut, en premier lieu, regarder quels conciles on invoque, comment, en quel temps, en quel lieu, par qui et à quelle fin ils ont été convoqués et célébrés. Car si l'on examine bien les circonstances, on trouvera qu'il y a eu beaucoup plus de mauvais conciles que de légitimes ; et il n'y a aucun droit divin ou humain qui nous astreigne à croire à des témoins qui ne sont pas assez suffisants et recevables.

Mais, surtout, il faut examiner la doctrine ; voir si elle est tirée de la Parole de Dieu, et tout à fait conforme à la règle de vérité. Ainsi firent jadis ceux de Bérée devant la doctrine de saint Paul (Act. 17 : 11), et l'apôtre, lui-même, ordonne qu'on agisse de même (I Thess. 5 : 21).

Bref, nous croyons à l'Eglise comme à un témoin, dans la mesure où elle est la vraie Eglise et s'accorde avec la Parole de Dieu. Et nous détestons, comme ennemis de l'Eglise et des conciles, ceux qui, aujourd'hui, nous font la guerre. Ils sont tels qu'étaient anciennement les pharisiens qui voulaient être tenus et réputés comme piliers de l'Eglise ; néanmoins, ils abolissaient les commandements de Dieu par leurs traditions, et ne voulaient ni entrer au Royaume des cieux, ni souffrir que les autres y entrent.

**XXII. LES CONCILES PARTICULIERS,  
C'EST-A-DIRE PROVINCIAUX OU NATIONAUX**

On sait suffisamment bien, par les canons anciens, ce qu'on avait ordonné autrefois au sujet des conciles provinciaux qui devaient être convoqués par l'évêque métropolite. Et, quand les églises seront remises debout et leurs ruines restaurées, nous ne sommes pas gens à estimer qu'un tel ordre, ou un autre semblable, soit à rejeter.

Mais il y a deux points, surtout, que nous exigeons en cet endroit. D'une part, qu'on prenne garde à ne pas introduire à nouveau une

tyrannie dans l'Eglise, comme si le Saint-Esprit était attaché à un certain siège ou à une certaine personne. Puis, aussi, que tout soit rapporté à l'édification, en ramenant à cette fin les canons anciens, comme on l'a dit ci-dessus.

### Les ministères dans l'Eglise

#### XXIII. NOMBRE DES DIVERS GOUVERNEMENTS SPÉCIAUX ET ORDINAIRES DANS L'EGLISE BIEN ORDONNÉE

Jusqu'ici, nous avons traité de l'autorité de tout le corps de l'Eglise. Il reste à parler, maintenant, des principaux membres de ce corps. Ceux-ci me semblent pouvoir être proprement divisés en quatre espèces.

Car, parmi ceux qui ont une charge publique dans l'Eglise, les uns sont commis pour prêcher la Parole, les autres pour distribuer les biens ecclésiastiques, les autres pour la super-intendance de la discipline et de la police ecclésiastique, enfin les autres pour avoir égard tant aux affaires publiques de cette vie qu'au maintien général de la tranquillité publique de toute l'Eglise ; dans ce but, ils ont même la puissance du glaive (I Tim. 2 : 2).

Car ceux qui ont séparé, d'avec les gens d'Eglise, les autres qu'ils nomment *laïques*, comme s'ils n'étaient pas aussi membres de l'Eglise, ont vraiment séparé les choses que Dieu avait unies. Car les rois, comme les prophètes et tous les fidèles, sont appelés, dans l'Ecriture, « les oints du Seigneur » (voir les livres des Rois et Ps. 105 : 15, etc.). De même, saint Pierre, par ce mot de *clergé* — qui désigne la « portion de l'héritage »<sup>1</sup> — entend toute l'Eglise de Dieu, et parle de son lot et de son héritage particuliers.

#### a) La prédication de la Parole

#### XXIV. L'OFFICE DES APÔTRES, DES ÉVANGÉLISTES ET DES PROPHÈTES DANS LA PRIMITIVE EGLISE

Parmi ceux qui ont eu la charge d'enseigner publiquement l'Eglise depuis l'avènement du Christ, nous n'en trouvons, dans l'Ecriture, que cinq catégories. Ce sont les apôtres, les évangélistes, les prophètes, les pasteurs et les docteurs (I Cor. 12 : 28 ; Eph. 4 : 11). Tous

1 « Clerc » signifie, au sens étymologique : « lot », « bon lot ». Ce développement s'inspire sans doute du passage suivant de l'épître de saint JÉRÔME au prêtre NÉPOTIEN que Th. DE BÈZE cite en plusieurs endroits. Cf. Lettre LII, 6. Trad. J. LABOURI, *Saint Jérôme, Lettres*, tome II, p. 178 ; édit. Les Belles-Lettres). « Κλῆρος en grec se dit en latin « sors ». On appelle ainsi les clercs, soit parce qu'ils appartiennent au « sort » du Seigneur, soit parce que le Seigneur lui-même est le « sort », c'est-à-dire la part d'héritage des clercs. Mais celui qui est lui-même la part du Seigneur, ou qui a pour part le Seigneur, doit se montrer tel qu'il possède le Seigneur et que lui-même soit possédé par le Seigneur. »

ceux-ci sont parfois appelés, d'une manière générale, *évêques*, c'est-à-dire guetteurs ou surveillants (Act. 20 : 28 ; Phil. 1 : 1), parfois *diacres*, c'est-à-dire ministres (I Cor. 3 : 5 ; Col. 1 : 7), parfois *prêtres*, c'est-à-dire sénateurs ou anciens (Act. 20 : 17 ; I Pier. 5 : 1).

Au sujet des trois premiers ministères, nous tenons pour tout résolu qu'ils ont été pour un temps, qu'ils ont servi seulement au Seigneur lorsqu'il a commencé à établir, par tout le monde, le royaume de la Nouvelle Alliance.

Les apôtres, donc, ont été ordonnés directement par Jésus-Christ en égale charge entre eux (Matth. 18 : 18 ; Luc 22 : 24-30 ; Act. 1 : 8 ; Gal. 2 : 9)<sup>1</sup>, comme les principaux conducteurs de tout l'édifice. Ils n'étaient point astreints à une certaine église, comme on l'a songé pour saint Pierre qu'on a fait, par ce moyen, évêque de Rome au lieu d'apôtre. Mais ils étaient envoyés dans le monde entier (Act. 1 : 8)) selon que l'Esprit de notre Seigneur les conduisait (Act. 16 : 6, 7), comme le montre l'histoire des Actes des Apôtres, et non pas ces fausses légendes pleines non seulement de folies, mais aussi de blasphèmes, et dont Satan a farci l'Eglise.

Les évangélistes étaient comme les co-adjuteurs des apôtres qu'ils suivaient. Ainsi, nous voyons Silas, Timothée, saint Luc et d'autres accompagner ordinairement saint Paul, et être employés par lui, comme la nécessité des églises le demandait, là où il ne pouvait suffire tout seul.

Les prophètes, comme on peut le voir par le même livre des Actes des Apôtres, étaient davantage astreints à certains lieux. Ils avaient un don particulier pour exposer les secrets des Ecritures, et quelquefois même ils avaient le don d'entendre et de révéler les choses à venir, dans la mesure où il semblait bon au Seigneur d'affermir l'Eglise par des signes et des miracles. Celle-ci ne faisait alors, par manière de dire, que commencer à naître.

Il reste, donc, les pasteurs et les docteurs dont l'usage est nécessaire et perpétuel dans l'Eglise ; toutefois, dans la mesure où il plaît à Dieu d'en susciter, comme nous l'avons exposé en lieu propre<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> CYPRIEN, « *Au livre De simplicitate prelatorum* ». Parfois, au xvi<sup>e</sup> siècle, on désignait ainsi le traité. CYPRIEN, *De Catholicæ Ecclesiæ Unitate*, De l'Unité de l'Eglise catholique, parag. 4, Edit. du Cerf. Trad. Pierre DE LABRIOLLE.

« Au même Pierre il dit après sa résurrection : Pais mes brebis. C'est sur un seul qu'il édifie l'Eglise ; et il lui confie ses brebis à faire paître. Et quoiqu'il dispense à tous les apôtres un pouvoir égal, il n'a établi cependant qu'une seule chaire et il l'a organisé par l'autorité de sa parole l'origine, la modalité de l'unité. »

AUGUSTIN, Traité L. 12, sur *l'Evangile de Jean*. Trad. L.V., tome 10, p. 146, 147. AUGUSTIN fait allusion au pouvoir des clefs d'après Matth. 16 : 19 : « Si ces paroles s'adressent exclusivement à Pierre, ce pouvoir n'a point passé à l'Eglise. Mais, au contraire, l'Eglise exerce tous les jours ce pouvoir... Il faut donc en conclure que lorsque Pierre a reçu les clefs, c'était comme personnifiant en lui la sainte Eglise. »

<sup>2</sup> Cf. article IX de la cinquième partie, p. 95.

### XXV. L'OFFICE DES PASTEURS ET DES DOCTEURS

Leur charge, et surtout celle des pasteurs, est, en général, de vaquer à la doctrine (Act. 6 : 4) et aux prières. Sous la première, nous comprenons aussi les sacrements. Sous les secondes, nous entendons aussi la bénédiction des mariages des fidèles, selon l'ancienne coutume de l'Eglise. Néanmoins, souvent, les diaires ont suppléé à la charge de l'administration des sacrements (I Cor. 1 : 14-16) et à ce qui concerne les mariages. Tout ceci, Jésus-Christ l'a entendu par ces mots : « lier et délier », « fermer et ouvrir » et par « les clefs du Royaume des cieux » (Matth. 16 : 19).

C'est une matière bien mal entendue et plus mal pratiquée encore. Puisque le ciel nous est proposé comme une demeure perpétuelle et qu'il n'y a pas d'autre chemin pour y aller, ni d'autre porte pour y entrer que Jésus-Christ (Jean 14 : 6 ; 10 : 9) ; puisque, de même, le seul moyen d'avoir Jésus-Christ est la foi (Col. 2 : 6, 7), qui est créée et entretenue en nous par le Saint-Esprit, au moyen de la prédication de la Parole (Rom. 10 : 17 ; I Pier. 1 : 23-25) et par les sacrements, comme on l'a dit ci-dessus, voilà pourquoi il est dit que les pasteurs, à qui est confiée la charge de prêcher la Parole et d'administrer les sacrements, ont la clef du Royaume des cieux (Matth. 18 : 18). En effet, par prédication, le monde est amené à la vie éternelle, la parole de réconciliation étant mise en leur bouche (II Cor. 5 : 18).

Bien plus, puisque nos péchés nous tiennent liés, et que la prédication de l'Evangile nous annonce la délivrance du péché, de la mort et du diable (Act. 26 : 18 ; Es. 61 : 1), il est dit que les ministres ont la puissance de lier et de délier, avec l'autorité de Dieu. Mais il faut, ici, noter les trois points suivants.

### XXVI. LA DIFFÉRENCE QUI EXISTE ENTRE LES PASTEURS ET LES DOCTEURS

Le premier de ces points, c'est la différence entre les pasteurs et les docteurs. Elle réside en ce que les docteurs doivent exposer simplement les Ecritures (I Cor. 2 : 1) pour en avoir le vrai sens, et enseigner nommément les catéchumènes, c'est-à-dire ceux qu'on instruit encore des principes de la religion chrétienne ; ainsi faisait ORIGÈNE en l'église d'Alexandrie<sup>1</sup>. Mais les pasteurs vont plus loin. Car, par des prédications, ils appliquent la doctrine aux nécessités de l'Eglise pour enseigner, pour reprendre, pour consoler et exhorter en public

<sup>1</sup> EUSÈBE, « *Histoire ecclésiastique*, liv. 6, ch. 3 ». Référence donnée dans la seule édition latine de 1673. *Hist. eccl.*, liv. VI, ch. III, 3, 8. Trad. E. GRAFIN.

§ 3, « Il (ORIGÈNE) avait dix-huit ans lorsqu'il fut mis à la tête de l'école « de la catéchèse... »

§ 8, « Quand il vit les disciples venir à lui plus nombreux..., il jugea incompatible l'enseignement des sciences grammaticales avec le travail qui a pour but de donner les connaissances divines, et sans tarder il brisa avec le premier, le regardant comme inutile et opposé aux études sacrées. »

et en particulier, selon la nécessité (Act. 6 : 4 ; 20 : 27, 28 ; Rom. 12 : 6-8 ; I Cor. 14 : 3 ; I Tim. 4 : 13 ; II Tim. 3 : 16 ; Tite 1 : 9) ; ils font aussi les prières publiques. Bref, ils veillent jour et nuit sur leur troupeau qu'ils paissent en public et en particulier de la Parole de vie (Act. 20 : 20).

## XXVII. LES PASTEURS ET LES DOCTEURS NE SONT QUE DES INSTRUMENTS PAR LESQUELS DIEU CONDUIT LE MINISTÈRE DE SA PAROLE

Le second point, c'est que ni les uns, ni les autres, à proprement parler, ne lient ni ne délient, n'ouvrent ni ne ferment le Royaume des cieux. Car il appartient à un seul Dieu qui a fait nos cœurs de les changer (Ps. 51 : 12) et de les attirer à lui (Jean 6 : 44). C'est à lui seul de donner la rémission des péchés (Marc 2 : 7) et de sauver et damner le corps et l'âme (Luc 12 : 5). Et même cela lui est tellement propre qu'il n'en veut communiquer la gloire à aucune créature qui soit.

Mais, par sa bonté, il se sert des hommes pour annoncer sa Parole et administrer ses sacrements (I Cor. 4 : 1 ; II Cor. 5 : 20), qui sont comme les canaux et les conduits par lesquels il distille sa Grâce au cœur des siens ; voilà pourquoi de tels et si excellents témoignages ont été attribués aux fidèles ministres de l'Evangile (Matth. 25 : 21 ; Act. 26 : 18). Et Jésus-Christ va jusqu'à dire : « Qui vous méprise me méprise » (Luc 10 : 16), car il a égard à celui qui besogne en eux et par eux (I Cor. 15 : 10 ; Gal. 2 : 9 ; II Cor. 10 : 4-6).

Car, si l'on considère ce que les ministres sont en eux-mêmes, il faut en venir à ce que dit saint Paul : « Celui qui plante et qui arrose n'est rien, mais Dieu qui donne l'accroissement. » (I Cor. 3 : 5-8). C'est aussi ce que saint Jean-Baptiste avait confirmé en disant : « Vrai est que je vous baptise d'eau ; mais celui qui vient après moi est plus fort que moi ; celui-là vous baptisera du Saint-Esprit et de feu. » (Matth. 3 : 11).

Il faut donc se garder de mépriser les ministres de Dieu, ou, au contraire, de les mettre à la place de Dieu, comme les hommes l'ont fait trop souvent, même à l'endroit de ceux qui n'étaient que faux-prophètes et rien moins que ministres de Dieu. Quoi donc ? Suivons saint Paul qui dit, en parlant des pasteurs et des docteurs : « Que chacun nous estime comme les ministres de Jésus-Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu. » (I Cor. 4 : 1).

## XXVIII. LES MARQUES POUR DISCERNER LES VRAIS PASTEURS ET LES DOCTEURS D'AVEC LES FAUX

Le troisième point réside dans la parole que saint Paul ajoute en ce même passage ; du côté des dispensateurs, il est exigé de chacun d'eux d'être trouvé loyal (I Cor. 4 : 2).

Or, nous ne tenons pas pour loyaux, et par conséquent pour dignes de l'honneur qui est dû aux ministres (Rom. 16 : 17, 18 ; Gal. 5 : 12 ; II Jean 10 ; I Tim. 5 : 17), ni même pour être tenus pour ministres (Phil. 3 : 2 ; II Tim. 3 : 1-9), ceux qui n'ont point reçu leur charge du Seigneur, c'est-à-dire ceux qui ont été ordonnés sans le consentement demandé à l'Eglise, quand le Seigneur fait cette grâce au monde d'établir une Eglise disciplinée ; à moins que Dieu les ait suscités extraordinairement, comme c'est arrivé même en notre temps, lorsque les choses sont tellement en désordre et déchues qu'il n'y a point de place pour une vocation ordinaire. Car, comment prêcheront-ils, dit saint Paul, s'ils ne sont pas envoyés (Rom. 10 : 15 ; Jér. 23 : 21) ? Et, en fait, quel prince voudra reconnaître ce qui aura été fait sans qu'il le sache et l'ordonne ?

C'est pourquoi, nous exhortons, à bon escient, tous les fidèles à se mettre en garde contre tous ceux qui mépriseront les moyens ordinaires d'une élection légitime, quand il plaît à Dieu de dresser son ordre en quelque lieu que ce soit, et qui s'ingéreront d'eux-mêmes à faire office de ministres. Car il est certain que de tels personnages, comme ils ne sont poussés que par le mauvais esprit, même si, pendant un certain temps, ils contrefont la voix des pasteurs, finalement se montrent des loups et découvrent leur naturel. Et les pauvres brebis qu'ils ont abusées commencent à en avoir regret ; mais c'est un peu tard. De même, on ne doit pas tenir pour pasteurs ceux qui ne sont vraiment pas capables d'exécuter leur charge (I Tim. 3 : 1-3 ; Tite 1 : 7-9). De même tous les infâmes et les scandaleux ; de même ceux qui ne font pas leur devoir. Car celui-là n'est point berger qui ne paît point les brebis.

Toutefois, il nous faut écouter la voix de Christ, même s'il nous parle par des mercenaires et des ministres de mauvaise vie. Car il faut pratiquer, en cet endroit, ce qui est dit dans l'Evangile : « Faites les choses qu'ils vous diront, mais gardez-vous de faire selon leurs œuvres » ; c'est-à-dire obéissez-leur, puisqu'ils sont assis sur la chaire de Moïse, et qu'ils annoncent la Parole de Dieu, bien que leur vie ne soit pas conforme à ce qu'ils prêchent (Matth. 23 : 3 ; Phil. 1 : 18). Il faut donc endurer les mercenaires et s'en servir quand on ne peut faire autrement, c'est-à-dire y remédier. Mais, quant à ceux qui ont la charge de mettre dehors les mercenaires et d'ordonner de bons pasteurs à leur place, qu'ils pensent à ce qu'ils répondront devant Dieu s'ils ne font pas leur devoir.

Quant aux loups et aux faux-prophètes, c'est bien autre chose, car très souvent le Seigneur commande que nous les fuyions et que nous nous mettions soigneusement en garde contre eux (Matth. 10 : 16, 17 ; 16 : 6-12 ; Rom. 16 : 17 ; Gal. 1 : 8 ; 5 : 12 ; Phil. 3 : 2 ; I Tim. 6 : 3-5). Or, nous tenons pour loups et pour ministres de Satan tous ceux qui extravaguent hors de la Parole de Dieu, c'est-à-dire qui n'exposent pas fidèlement cette Parole. Mais ils la rejettent tout à fait,

ou la défigurent par leurs fantaisies et leurs inventions, ou y ajoutent quelque chose ou en retranchent. Et quoi que de tels loups puissent dire, même s'ils allèguent mille canons et autant de bulles, et mille degrés de succession, nous maintenons que cela est tout à fait vain et frivole, et que tous les fidèles doivent hardiment le mépriser, comme l'ont fait Christ et les apôtres (Jean 9 : 27, 30 ; 15 : 1, 2 ; Act. 4 : 10 ; I Cor. 4 : 3).

Car la puissance de lier et de délier, d'ouvrir et de fermer n'est pas infinie au point qu'elle soit remise à la discréption des hommes ; mais elle est bornée et contenue dans les limites de la Parole de Dieu. Elle n'appartient pas aux loups, mais aux pasteurs. Et même si la plupart des hommes approuvent la rage et la cruauté de ces gens, et vont même jusqu'à les aider, il ne s'ensuit pas, pour autant, que Dieu reconnaisse là-haut, dans le ciel, ce qui se fait ici-bas sur terre contre son commandement.

**XXIX. LA HIÉRARCHIE QUI DOIT EXISTER  
ENTRE LES MINISTRES DE LA PAROLE DE DIEU,  
LORSQU'ILS SONT DISTINGUÉS PAR COMPAGNIES**

Bien que la puissance de tous les pasteurs entre eux soit égale, puisqu'ils ont tous une même charge, il est toutefois nécessaire que chaque compagnie soit gouvernée par un certain ordre. Ainsi, nous voyons qu'à Jérusalem saint Pierre fut le porte-parole dans l'assemblée des apôtres (Act. 1 : 15 ; 2 : 14, et souvent ailleurs). Mais il ne s'ensuit pas ce que certains veulent en conclure : qu'il faille distinguer l'office d'apôtre, en saint Pierre, d'avec la charge de ses compagnons, comme s'il avait été le prince par-dessus les apôtres, ou un chef de l'Eglise. Car, les apôtres étant assemblés, s'il était, quand c'était nécessaire, le porte-parole de ses compagnons, c'était seulement pour maintenir un certain ordre. Qu'il en soit ainsi, on le constate, ne serait-ce que du fait qu'il rend compte de son voyage lorsqu'il est accusé devant l'Eglise par ceux de la circoncision d'avoir erré (Act. 11 : 2, 3). Et, à Antioche, saint Paul le reprend en la présence de tous (Gal. 2 : 11). On ne trouvera point, dans toute l'histoire, un argument, voire le moindre du monde, dont on puisse recueillir cette primauté. Mais, au contraire, toute la suite de l'histoire montre infailliblement que les apôtres ont tous eu une pareille vocation et une même charge (Luc 22 : 24-30 ; Matth. 28 : 19 ; Marc 16 : 15 ; Act. 1 : 8 ; I Pier. 5 : 1-3).

Pour conclure, nous confessons qu'il est nécessaire que quelqu'un, parmi les frères, convoque et assemble la compagnie, propose les affaires sur lesquelles on doit délibérer, demande l'avis de chacun et, quand il le faudra, écrire au nom de la compagnie.

Tel était, dans l'Eglise primitive, celui que JUSTIN nomme

προεστώς, c'est-à-dire *président*<sup>1</sup>. Maintenant, en certains lieux, on l'appelle *doyen de la classe*, là où l'Eglise est divisée par classes ; sa charge est annuelle. En d'autres lieux, on le nomme *super-intendant* ; et c'est, comme je le crois, pour éviter le mot odieux, à cause de la tyrannie des évêques.

Au reste, nous n'ignorons pas la hiérarchie que les anciens avaient établie entre les évêques, les métropolites et les patriarches ; ceci d'un bon zèle et de telle manière que chacun avait ses bornes et une autorité limitée. Mais, toutefois, nous considérons l'horrible tyrannie qui procéda de tels commencements, comme saint JÉRÔME en a fort bien jugé<sup>2</sup>, et comme on le constate par toute l'histoire de ces temps-là. Cette tyrannie a entièrement ruiné l'Eglise de Dieu, et encore aujourd'hui elle est presque la seule cause qui retarde la réformation et le rétablissement de cette Eglise. Ainsi, nous nous contentons de la coutume et de l'ordre des apôtres. On voit bien que, d'un commun consentement, ils ont choisi, pour conduire les affaires, ceux qu'ils jugeaient être les plus aptes, comme la nécessité l'exigeait ; mais à une condition : que la puissance de ces personnages existe seulement pour un temps, et soit limitée. Et les églises, entre elles, se portaient révérence les unes aux autres, par honneur et volontairement, non point par un commandement qui sentit son prince. Car elles ne cherchaient rien d'autre qu'à s'entr'aider mutuellement pour avancer la gloire de Dieu. Tant s'en faut qu'il fût permis à quelqu'un de faire les choses à sa tête, ou de dire que personne ne peut le condamner, même s'il mène à grand'troupes tout le monde en enfer. C'est ce que cet antéchrist de Rome, non seulement a dit, mais aussi a mis par écrit. Ainsi, nous avons un mémorial perpétuel rappelant que ce qu'on appelle l'Eglise romaine est une assemblée de vrais apostats.

Que les apôtres aient procédé comme nous l'avons dit, chacun peut le voir par l'histoire de l'élection de saint Matthias (Act. 1 : 23-26) et des diacres (Act. 6 : 2-5) ; par celles de saint Pierre et de saint Jean envoyés en Samarie par les autres apôtres (Act. 8 : 14) ; par celles de Barnabbas (Act. 11 : 22), de Jude et de Silas envoyés à Antioche (Act. 15 : 23-27) ; et même par tout ce qui fut dit et fait au Concile de Jérusalem (Act. 15 : 1-29), et par plusieurs passages de saint Paul (voir les deux Epîtres à Timothée et celle à Tite).

<sup>1</sup> JUSTIN, *Première Apologie*, LXVII, 4, trad. L. PAUTIGNY, Paris, 1904. « Quand le lecteur a fini, celui qui préside (ὁ προεστώς) fait un discours pour avertir et pour exhorter à l'imitation de ces beaux enseignements. »

<sup>2</sup> JÉRÔME, *Comment. sur Tite*, I, 5. MIGNE, P.L., tome XXVI, col. 597, 598. « Chez les anciens, les prêtres et les évêques étaient les mêmes. Petit à petit, afin d'arracher les racines de dissension, tout le souci a été reporté sur un seul. Comme les prêtres savent que c'est par une coutume ecclésiastique qu'ils sont soumis à celui qui leur a été préposé, que de même les évêques sachent que c'est plus par la coutume que par une authentique disposition du Seigneur qu'ils sont supérieurs aux presbytres et doivent en commun conduire l'Eglise, imitant Moïse qui, ayant le pouvoir de présider seul au peuple d'Israël choisit les soixante-dix afin de juger le peuple avec eux. »

### b) La dispensation des biens de l'Eglise

#### XXX. LE DEUXIÈME RANG DES CHARGES ECCLÉSIASTIQUES : L'OFFICE DES DIACRES ET LA DISPENSATION DES BIENS DE L'EGLISE

Le second rang des charges ecclésiastiques réside dans l'administration et la distribution des biens ecclésiastiques. Les apôtres s'en déchargèrent volontairement, car ils ne pouvaient suffire à tant de choses (Act. 6 : 2-4). Tant s'en faut qu'ils aient eu la vilaine avarice de ceux qui se disent aujourd'hui être leurs successeurs, et veulent qu'on les estime seuls être l'Eglise.

En premier lieu, dans l'Eglise de Jérusalem, furent donc élus sept personnages pleins du Saint-Esprit et de sagesse, et d'une vie approuvée par un témoignage suffisant. Ils furent spécialement appelés *diacres*, c'est-à-dire *serviteurs*, parce qu'ils servaient aux tables, à ces banquets qu'on nommait *agapes*, c'est-à-dire *charités*, car ils se faisaient pour subvenir aux pauvres et pour donner un témoignage de la charité et de l'union des membres de l'Eglise. Néanmoins, ce même nom de *diacre* s'étend quelquefois plus loin (Act. 21 : 8).

Cet ordre, depuis, fut suivi par les autres églises ; non pas, toutefois, quant au nombre, afin que personne ne vienne philosopher subtilement sur le nombre de sept, mais seulement en ce qui concerne cette charge qui fut toujours distinguée du ministère de la Parole. Ainsi le montre toute l'ancienne histoire ecclésiastique.

On constate, aussi, par les anciens canons, que les biens ecclésiastiques étaient divisés en quatre parties<sup>1</sup>.

L'une était distribuée aux clercs, c'est-à-dire à ceux qui en étaient nourris et entretenus avec le consentement de leurs parents pour servir un jour l'Eglise, selon qu'ils seraient trouvés propres ; ou ceux qui servaient déjà l'Eglise, surtout qui servaient effectivement et non seulement de nom. Car l'ouvrier est digne de son salaire (I Cor.

<sup>1</sup> « *Chap. 4 du synode tenu à Rome, l'an 337* ». Cette décision du Concile de Rome de 337 n'existe pas. Théodore de BÈZE doit faire une erreur, car la coutume de diviser les biens de l'Eglise en quatre parties égales n'apparaît nettement qu'au v<sup>e</sup> siècle. Ainsi, GÉLASE, pape de 492 à 496, écrit : *Epist., IX, cap. XXVII*. MIGNE, P.L., tome LIX, col. 56 : « Comme on l'a naguère décrété avec raison, il convient de faire quatre parts, aussi bien du revenu (de l'Eglise) que de l'offrande des fidèles, dans la mesure où les possibilités de chaque Eglise le permet. L'une des quatre devra être affectée aux évêques, l'autre aux clercs, la troisième aux pauvres et la quatrième aux constructions. »

« *Idem en l'epistre 3 de Simplice, évêque de Rome, l'an 447* ». Epître III *ad Florentium, equitum et severum episcopos*. MIGNE, P.L., tome LVIII, col. 37. « Il faut qu'aux soins de (l'évêque) soit confié seulement le quart des revenus ecclésiastiques et du produit des offrandes des fidèles. Deux parts doivent être gérées sous la responsabilité du prêtre BONAGRE pour les édifices ecclésiastiques, l'aide aux voyageurs et le secours des pauvres. La dernière doit être répartie entre les clercs, pour assurer le salaire de chacun. »

« *Idem 12, qu. 2 mos est, et Sancimus, et de redditib., et quatuor ibidem.* » Cf. P. FOURNERET, *Dict. théo. cath.*, tome II, col. 855, qui fait allusion à cette clause XII, qu. 2. Nous y retrouvons les mêmes affirmations sur la division en quatre parts des biens ecclésiastiques.

9 : 9 ; Deut. 25 : 4 ; Matth. 10 : 10). Au contraire, celui qui ne travaille pas ne doit point manger (II Thess. 3 : 8-10). Toutefois, ici, on veillait soigneusement à tenir ce moyen terme : on ne faisait point de dépenses inutiles, et les églises n'étaient pas chargées d'un trop grand nombre de clercs<sup>1</sup>, car on ne nourrissait point aux dépens de l'Eglise ceux qui pouvaient s'entretenir eux-mêmes par leurs propres ressources (I Tim. 5 : 4, 16)<sup>2</sup>.

La seconde partie des biens ecclésiastiques était employée pour la nourriture des pauvres.

La troisième, pour maintenir les édifices et pour subvenir à d'autres nécessités semblables. Toutefois, non seulement ces dépenses se faisaient avec une grande modération, mais tous les ornements mêmes des temples étaient employés pour donner aux pauvres le nécessaire. Ainsi, saint JÉRÔME<sup>3</sup> comme saint AMBROISE<sup>4</sup> se sont déjà plaints, de leur temps, de ce que plusieurs s'amusaient déjà bien trop à beaucoup de pompes plus convenables à des païens qu'à des chrétiens.

La quatrième partie était assignée à l'évêque<sup>5</sup>. Non point pour qu'il en abuse à son appétit<sup>6</sup>, mais que, vivant sobrement et honnê-

<sup>1</sup> « *Voyez les ordonnances nouvelles de Justinien.* » Justinien, empereur chrétien qui régna à Byzance de 527 à 565, fit plusieurs ordonnances relatives au culte. Désignées sous le nom de « nouvelles », elles nous donnent un aperçu de la vie de l'Eglise au VI<sup>e</sup> siècle. La novelle III. MIGNE, P.L., tome LXXII, col. 921 à 926, décide que le nombre des clercs des grandes églises doit être limité.

<sup>2</sup> « *c. Clericos, 1 q. 2.* » Il s'agit certainement de la novelle VI de Justinien intitulée : *Quomodo oporteat episcopos et caeteros clericos...* MIGNE, P.L., tome LXXII, col. 930 à 938. Il est décrété, entre autres, que les clercs qui pourront se suffire à eux-mêmes ne seront pas rétribués en argent ; car « le service de Dieu n'est pas un commerce ».

<sup>3</sup> JÉRÔME, Epître LII, 10, à NÉPOTIEN. Trad. J. LABOURT, *Saint Jérôme, Lettres*, tome II, p. 185. « Beaucoup construisent des murailles, mais sapent les colonnes de l'Eglise. Les marbres brillent, l'or resplendit aux plafonds, les pierres précieuses rehaussent la table de l'autel, mais les ministres du Christ ne forment pas une ente... La pauvreté de sa maison a été consacrée par le Seigneur, pauvre lui-même ; dès lors, songeons à la Croix et, dans notre estimation, richesse ne sera que boue. Pourquoi s'étonner que le Christ qualifie Mammon d'inique ? Pourquoi considérer et aimer ce que Pierre professe ne pas posséder ? »

<sup>4</sup> AMBROISE, *De Officiis ministrorum*. Liber II, caput XXVIII, 137, 138. MIGNE, P.L., tome XVI, col. 148, 149. « Celui qui a envoyé les apôtres sans or, a aussi rassemblé les églises sans or. L'Eglise a de l'or, non pour en être esclave, mais pour qu'en le dépensant, elle subvienne à ceux qui sont dans la nécessité. Que sert-il de garder ce qui n'est d'aucune aide ?... Pourquoi dirais-tu : j'ai craincé que le temple ne manque d'ornement ? On te répondrait : les sacrements ne recherchent pas l'or, et l'or est pour eux sans attrait puisqu'ils ne s'achètent pas à prix d'or. L'ornement des sacrements, c'est la rédemption des captifs. Voici vraiment les vases qui sont précieux : ceux qui rachètent les âmes de la mort. »

<sup>5</sup> « *Canon apostolique 38* », MIGNE, P.G., tome 137, col. 118. « L'évêque gère tous les biens ecclésiastiques, et les administre, comme devant en rendre compte à Dieu. Cependant, qu'il ne lui soit pas permis de revendiquer pour lui-même ou de distribuer à sa famille ce qui appartient à Dieu. S'il y a des pauvres, pour les secourir il pourra vendre les biens de l'Eglise ; mais ces pauvres ne seront pas un prétexte à ces aliénations. »

<sup>6</sup> « *Au Concile de Carthage, 4. Canon 15, 17, 20, 31.* » Il s'agit du Quatrième Concile de Carthage, tenu en 398. Selon certains historiens, le Concile n'aurait pas eu lieu ; ses décisions seraient une collection de canons très anciens. — Cf. HEFELE, *Histoire des Conciles*, tome II, p. 113, 115.

tement, il puisse, s'il le fallait, soulager les frères prisonniers<sup>1</sup>, et recevoir les pauvres étrangers (I Tim. 3 : 2 ; Tite 1 : 8). Ainsi le dit GÉLASE<sup>2</sup>, et saint JÉRÔME, aussi, le montre avec évidence<sup>3</sup>.

Recevoir et distribuer, ces charges, et d'autres semblables, étaient donc propres aux diacres. Toutefois, ils rendaient des comptes aux pasteurs, en la compagnie desquels l'évêque présidait<sup>4</sup>. En sorte qu'il n'était permis ni aux diacres, ni aux évêques de rien dépenser sans que les uns se servent des autres, comme on le voit par le Concile d'Antioche<sup>5</sup>.

*Canon 15*, « Que l'évêque n'ait que des meubles de vil prix, une table et un genre de vie pauvres et qu'il ne cherche d'autre éclat que celui de sa piété et de ses vertus. »

*Canon 17*, « L'évêque ne doit pas s'occuper personnellement des intérêts des veuves, des orphelins et des étrangers. Il doit le faire par l'entremise de l'archiprêtre ou de l'archidiacre. »

*Canon 20*, « Il ne doit pas s'occuper des affaires de sa maison, mais employer son temps à la lecture, à la prière et à la prédication. »

*Canon 31*, « L'évêque ne doit considérer la fortune de l'Eglise que comme un bien qu'il administre, mais qu'il ne possède pas. »

<sup>1</sup> « *C. Apostolicos et c. sacrorum 12, q. 2.* ». Le secours des pauvres et des étrangers est une pratique universelle de l'Eglise. Sur les cinq premiers siècles, voir les nombreux textes cités par THOMASSIN : *Vetus et Nova Disciplina circa Beneficia et Beneficiarios* ; en particulier, Pars. III, lib. III, cap. XXVII et XXVIII.

<sup>2</sup> GÉLASE, *C. Presulum, 16, q. 3*, Epist. X. MIGNE, P.L., tome LIX, col. 57. « Que les évêques réclament le reste (des revenus ecclésiastiques) en sorte qu'ils puissent être — comme nous l'avons dit précédemment — les bienfaiteurs des voyageurs et des prisonniers. »

<sup>3</sup> JÉRÔME, *Epître LII au prêtre Népotien*, 5. Trad. J. LABOURT, *Saint Jérôme ; Lettres*, tome II, p. 178. « Né crois pas que la profession de cléricature soit une sorte de fonctionnarisme à l'ancienne mode ; ne cherche pas le profit séculier dans la milice du Christ ; je veux dire : ne possède rien de plus que quand tu as débuté dans le clergé ; ...ta modeste table, que seuls la connaissent les pauvres, les voyageurs et le Christ qui s'y invitiera avec eux. »

« *Voyez aussi l'épître du Pape Clément qu'on dit avoir été écrite à saint Jacques, bien que ce soit à fausses enseignes.* » Cinq lettres décrétales très anciennes ont été faussement attribuées au pape CLÉMENT. Trois d'entre elles sont censées être adressées à Jacques, frère du Seigneur. Dans la première de ces épîtres (MANSI, tome I, col. 94 et 95), l'auteur recommande aux évêques et aux diacres de se garder de tout esprit de lucre, et de vivre dans la sobriété et la tempérance.

<sup>4</sup> « *Canons apostoliques 32 et 41* ». A la place du canon 32, certaines éditions indiquent le canon 35. Ces références sont inexactes, car aucun de ces deux canons ne se rapporte aux biens ecclésiastiques.

*Canon 41* (MIGNE, P.G., tome CXXXVII, col. 123) : « Nous décidons que l'évêque doit avoir la disposition des biens de l'Eglise. En effet, si les âmes précieuses des hommes doivent lui être confiées, à bien plus forte raison l'argent doit lui être remis. Il sera alors dans la possibilité de subvenir à toutes choses, et, dans la crainte de Dieu et avec toute piété, de secourir ceux qui sont pauvres, par l'intermédiaire des prêtres et des diacres. De plus, en cas de nécessité, il prendra de l'argent pour ses dépenses et celles des frères, à qui l'on fait hospitalité, afin qu'ils ne manquent de rien. En effet, la loi de Dieu a établi que ceux qui travaillent à l'autel soient nourris de l'autel ; et jamais le soldat ne finance lui-même la campagne qu'il fait contre ses ennemis. »

<sup>5</sup> Concile d'Antioche : « *Canons 24 et 25* ». (Il s'agit du Concile d'Antioche de 341, dit « in encaenii ». Cf. HEFELE, *Histoire des conciles*, tome I, p. 721, 722.

*Canon 24* : « Les biens appartenant à l'Eglise doivent être conservés avec un grand soin et une conscience scrupuleuse, et aussi avec la pensée que Dieu voit et juge tout. On doit les administrer sous la surveillance et l'autorité de l'évêque, à qui sont confiés le peuple et les âmes des fidèles. Les prêtres et les diacres qui entourent l'Eglise doivent avoir une notion claire et exacte des propriétés de

Depuis, d'une part les grandes richesses, de l'autre la difficulté de la charge ont amené, en quelques lieux, à ajouter des sous-diacres comme co-adjuteurs des diacres, et des archi-diacres, pour mieux diriger le tout avec ordre. Saint JÉRÔME en fait mention<sup>1</sup>, et saint GRÉGOIRE aussi<sup>2</sup>.

Nous pouvons ajouter aussi aux diacres les veuves dont l'Eglise assurait la subsistance. Elles portaient secours aux pauvres et aux étrangers, surtout ceux qui étaient malades. Il en est parlé expressément chez saint Luc (Act. 6 : 1) et chez saint Paul (I Tim. 5 : 9).

XXXI. LES QUATRE ORDRES QU'ON APPELLE « MINORES ORDINES »,  
C'EST-A-DIRE LES PETITS ORDRES

En outre, dans les écrits de certains auteurs qui sont assez anciens, il est fait mention de trois rangs que, depuis, on a appelés *minores ordines* ; cependant, certains en comptent quatre, et d'autres encore davantage.

Car, parmi les clercs, il y en avait certains, les huissiers, qui étaient appelés *ostiarii*, et qui se tenaient à la porte de l'église pour ouvrir et fermer : surtout à cause des catéchumènes, des excommu-

l'Eglise ; rien ne doit leur être caché, afin qu'à la mort de l'évêque ils sachent parfaitement ce qui appartient à l'Eglise, que rien ne s'égare et ne se perde et que le patrimoine de l'évêque ne souffre aucun dommage sous prétexte qu'il fait partie des biens ecclésiastiques. Il est juste et agréable à Dieu et aux hommes que l'évêque dispose à son gré de ses biens propres et aussi que les intérêts de l'Eglise soient sauvegardés. L'Eglise ne doit subir aucun dommage ni la chose de l'évêque aucune confiscation en faveur de l'Eglise. Les héritiers ne doivent être impliqués dans aucun procès, ni la mémoire de l'évêque défunt en butte à des bruits infâmant. »

*Canon 25* : « L'évêque a la disposition des biens de l'Eglise pour les dépenser en faveur des indigents, avec discernement et crainte de Dieu. Il peut en user pour lui-même selon ses besoins, celui de ses proches, ou des frères qui reçoivent l'hospitalité chez lui et qui ne doivent jamais manquer du nécessaire, selon la parole du divin apôtre : *Antant la nourriture et le vêtement, nous devons être satisfaits* (I Tim. 6 : 8). Mais si, non content de cela, l'évêque emploie ces biens à des affaires privées, s'il ne gère pas les revenus de l'Eglise, le produit des biens fonds selon l'avis des prêtres et des diacres, s'il les livre à gérer à ceux de sa maison ou à ses parents, à ses frères, à ses fils, de façon que, sans qu'on le voie, préjudice réel fût porté par ces gens au compte de l'Eglise, l'évêque devra rendre compte de sa gestion au Concile de l'éparchie (la province). Si, d'autre part, il est accusé ainsi que ses prêtres d'accaparer les revenus de l'Eglise provenant des biens fonds ou de toute autre source de façon à porter dommage aux pauvres et à exposer les administrateurs au mépris, le Concile procédera à une enquête et décidera des mesures à prendre. »

<sup>1</sup> JÉRÔME, Epître LIII au prêtre Népotien, 5. Saint Jérôme, *Lettres*, tome II, p. 179 ; édit. « Les Belles Lettres ». Dans ce passage, JÉRÔME fait allusion au *lecteur*, à l'*acolyte* ou au *chantre* qui peuvent accompagner NÉPOTIEN dans ses visites. Mais il n'est pas question, ici, de sous-diacres ou d'archidiacres. Par contre, une épître telle que la CXXV à Rusticus (MIGNE, P.L., tome 22, col. 1080) parle des *archipresbyteri* et des *archidiaconi*.

<sup>2</sup> GRÉGOIRE, Liber I, Epist. X. MANSI, tome IX, col. 1035. Dans cette lettre, GRÉGOIRE-LE-GRAND mentionne l'archidiacre.

niés et des pénitents qui ne devaient pas se trouver à l'administration des sacrements<sup>1</sup>.

Il y avait aussi ceux qui suivaient ordinairement le pasteur, aussi bien pour lui faire honneur que pour être les témoins de ce qu'il faisait ou disait ; afin, aussi, que petit à petit ils soient connus de l'Eglise et s'accoutument à connaître et à manier les affaires. Ils s'appelaient *acoluthes*, c'est-à-dire *suivants* ; barbarement, on les appelle aujourd'hui *acolytes*. En outre, on ne manquait pas de les employer aussi à d'autres petites charges requises dans l'assemblée<sup>2</sup>.

De plus, il y avait ceux qui s'appelaient *lecteurs* ; ils récitaient publiquement le passage de l'Ecriture que le pasteur ou le docteur exposait dans l'église<sup>3</sup>.

On y ajoute les *exorcistes*, c'est-à-dire les conjureurs<sup>4</sup>. Ils ont, à mon avis, cessé, ou pour le moins devaient cesser, dans l'Eglise avec le don des miracles.

Toutes ces petites charges servaient non seulement à garder un ordre, mais aussi à essayer et à expérimenter petit à petit les clercs, avant de les employer aux affaires d'importance. Ainsi, ils pouvaient difficilement être promus aux charges plus grandes s'ils n'avaient précédemment passé par celles-ci, de degré en degré. Et même, pendant un certain temps déterminé, il fallait avoir demeuré en chacune de ces charges ; on le constate par les canons anciens.

### c) La discipline ecclésiastique

#### XXXII. LE TROISIÈME RANG DES CHARGES ECCLÉSIASTIQUES : LA JURIDICTION

Le troisième rang des charges ecclésiastiques réside dans la juridiction spirituelle. Elle était confiée à ceux que les écrits des apôtres et des anciens docteurs, les conciles et les canons nommaient particulièrement les *prêtres*, c'est-à-dire les sénateurs ou anciens. Saint

<sup>1</sup> « *Canon 9 du Concile de Carthage quatrième* ». En 398 ; cf. note 7 de l'article précédent. Les canons 2 à 10 ont une grande importance car ils concernent les ordinations des différents clercs. Nous en donnons ici le résumé, tel qu'il a été fait par H. MOUREAU, *Dict. de théol. cath.*, tome II, col. 1.806 à 1.810.

*Canon 9* : Le portier, avant d'être ordonné, est d'abord instruit par l'archidiacre de la conduite qu'il doit tenir dans la maison de Dieu, puis l'archidiacre le présente à l'évêque. Celui-ci prend sur l'autel les clefs de l'église et les remet à l'ordinand.

<sup>2</sup> « *Canon 6 du même Concile* ». H. MOUREAU, *ibid.* Pour l'ordination d'un acolyte, l'ordinand doit d'abord être instruit par l'évêque des devoirs de sa fonction ; puis l'archidiacre lui remet un chandelier avec un cierge, pour signifier qu'il reçoit la charge d'allumer les luminaires de l'église. De plus, il reçoit une coupe vide, signe de la fonction de présenter à l'autel le vin de la cène.

<sup>3</sup> « *Canon 8 du même Concile* ». H. MOUREAU, *ibid.* Pour l'ordination du lecteur, l'évêque adresse d'abord au peuple une allocution dans laquelle il met en relief la foi et le talent de l'élu. Ensuite, il lui remet, à la vue de tous, le livre où il devra lire.

<sup>4</sup> « *Canon 7 du même Concile* ». H. MOUREAU, *ibid.* Pour l'ordination de l'exorciste, celui-ci reçoit de la main de l'évêque le livre des exorcistes.

Paul les appelle quelquefois *gouverneurs* (I Cor. 12 : 28). Jésus-Christ aussi en parle, en comprenant toute leur compagnie sous le mot *d'Eglise* (Math. 18 : 17), car c'était à eux qu'était confiée la conduite de la vraie discipline ecclésiastique. Ainsi, l'on voit avec évidence que tout cet ordre est venu de l'Eglise d'Israël.

Or, ces anciens étaient élus par les voix, ou tout au moins par l'avis de tout le corps de l'Eglise. On le constate suffisamment par la plainte de saint AMBROISE qui, déjà de son temps, voyait certaines personnes s'attribuer cette charge<sup>1</sup>. On le constate aussi par ce que saint CYPRIEN en a écrit<sup>2</sup>. De ce passage, en outre, il est aisément de recueillir que l'évêque présidait en cette compagnie ; non point pour y régner, mais pour conduire la discipline ecclésiastique par leur avis. Ceci d'ailleurs se passait au moment où les églises d'Afrique n'avaient point l'aide du magistrat, mais plutôt en étaient cruellement affligées.

Mais il faut savoir que cette juridiction ne consiste pas à s'occuper des choses terrestres et temporelles ; ainsi, elle est entièrement distincte de l'office du magistrat civil, suivant ce que notre Seigneur a dit à ses apôtres (Luc 12 : 14 ; 22 : 25, 26 ; Jean 18 : 36 ; Act. 6 : 2), et saint Paul après lui (II Cor. 10 : 4).

Néanmoins, l'une et l'autre comprennent tous les fidèles univer-

<sup>1</sup> AMBROISE, « *Sur le chap. 5 de la Première épître à Timothée* ». Il s'agit de l'*Ambrosiaster* : *comment. in Epist. I ad Timoth.*, cap. V, vers. 21, 22. MIGNE, P.L., tome XVII, col. 506. L'auteur commente ici le passage de saint Paul : « N'impose pas trop vite les mains à personne. » « Il (saint Paul) ordonne à l'Eglise d'être fidèle à ce témoignage relatif à l'ordination ; il prescrit que rien ne se fasse sans une enquête préliminaire. Ainsi, nul ne pourra recevoir aisément la dignité ecclésiastique sans avoir été tout d'abord examiné sous le rapport de sa vie et de ses mœurs. »

<sup>2</sup> CYPRIEN, « *Epître 5 du livre second* ». Cette épître, notée II, 5, dans les éditions d'ERASME et MANUCE, porte le n° XXXII dans les éditions de PAMELÉ et de RIGAULT. Elle correspond à la lettre XXXVIII de l'édition suivie par le chanoine BAYARD, tome I, p. 95. St. CYPRIEN, *Correspondance*, Paris, Belles Lettres, 1945.

Cette épître est adressée « aux prêtres et aux diaires, et aussi à tout le peuple » (I, 1). « Pour les ordinations de clercs, frères très chers, nous avons l'habitude de vous consulter d'avance et de peser avec vous les mœurs et les mérites de chacun. »

CYPRIEN, « *Epîtres 10, 14, 15 et autres suivantes au livre III* ». L'épître III, 10, des éditions ERASME et MANUCE, est la V<sup>e</sup> des éditions PAMELÉ et RIGAULT. C'est la lettre XIV de l'édition suivie par le chanoine BAYARD, *Ibid.*, tome I, p. 40. CYPRIEN s'adresse « aux prêtres et aux diaires » (I, 2). Il regrette vivement de ne pas être au milieu d'eux, « d'abord par désir et impatience de vous revoir... », ensuite pour que nous fussions en mesure d'étudier en commun ce que demande le gouvernement de l'Eglise, et, après l'avoir examiné tous ensemble, d'en décider exactement... ».

— L'épître III, 14, des éditions ERASME et MANUCE, est la IX<sup>e</sup> des éditions PAMELÉ et RIGAULT. C'est la XVI<sup>e</sup> de l'édition suivie par le chanoine BAYARD, *Ibid.*, tome I, p. 45. Dans cette lettre, CYPRIEN se plaint amèrement de certains prêtres et diaires qui, de leur propre chef, ont pris des mesures relatives aux *lapsi*, ces chrétiens qui s'étaient relâchés pendant les persécutiōns. En prenant, seuls, de telles initiatives, ils ont « fait outrage » à « la dignité épiscopale », et, surtout, ont « trompé la communauté des frères ».

— L'Epître III, 15, des éditions ERASME et MANUCE est la X<sup>e</sup> des éditions de PAMELÉ et RIGAULT. C'est la XV<sup>e</sup> de l'édition suivie par le chanoine BAYARD, *Ibid.*, tome I, p. 42. Dans cette lettre, comme dans la précédente, CYPRIEN reproche à certains prêtres d'agir seuls, sans le consentement de l'évêque et la participation de l'ensemble du clergé.

sellement et sans exception. Car, en premier lieu, tous les fidèles sont sujets du magistrat civil (Rom. 13 : 1). Sa puissance concerne la souveraine conduite de tout, car il doit procurer la tranquillité et le bon ordre, principalement dans les choses qui concernent la première Table de la Loi (Ps. 101 : 8 ; I Tim. 2 : 2). D'autre part, il n'y en a pas un seul qui ne doive être soumis à la Parole de Dieu, et par conséquent à la discipline ecclésiastique<sup>1</sup>. Il est bien vrai que saint Paul veut que, pour éviter les scandales, les fidèles vident entre eux leurs différends, sans recourir au magistrat (I Cor. 6 : 1-7). Mais il est tout à fait évident que saint Paul, qui a suivi les traces de Jésus-Christ et de tous les saints, ne veut pas, par cela, rien déroger à la juridiction civile, ni confondre les choses que le Seigneur a distinguées ; mais il avait seulement égard aux temps ; car il n'était pas alors possible aux fidèles de plaider devant les juges infidèles sans être sujets à diverses calomnies. C'est pourquoi il exhorte les Corinthiens à abandonner plutôt tous leurs différends, ou à les vider entre eux, en leur privé. Ainsi, cette exhortation de saint Paul ne convient point à ces Anabaptistes fantastiques et enragés qui ne laissent aucune place, dans l'Eglise chrétienne, au magistrat civil.

Pour revenir à mon propos, il y a une sorte de juridiction qui appartient à l'Eglise. Mais il faut la distinguer totalement de la juridiction civile. Il est vrai, toutefois, que même sous les empereurs chrétiens, les évêques furent souvent merveilleusement empêtrés dans les procès qu'il leur fallait régler. Mais c'était pour contenter les parties par un arbitrage à l'amicable. Cependant, sans aucun doute, certains empereurs ont alors trop lâché la bride à l'ambition de certains évêques. Ensuite, petit à petit, tout l'ordre en fut troublé. Car tous les évêques ne ressemblaient pas à saint AUGUSTIN, qui se plaignait d'être contraint, par l'importunité du peuple, de s'employer à de tels arbitrages, et d'en être en quelque manière distrait de son office<sup>2</sup>. Et, à ce sujet même, il y a chez saint BERNARD des plaintes si grandes et si âpres que c'est vraiment une chose incroyable qu'il n'ait pas été déjà, et depuis longtemps, tenu pour hérétique par ceux qui attribuent faussement et impudemment à leur Antéchrist les *deux glaives*, comme ils les appellent, c'est-à-dire la juridiction civile et l'ecclésiastique<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> AMBROISE, « *Epist. 32 ad Valentinum* ». Les éditions latines sont les seules à donner cette référence. Actuellement : epist. XVII. MIGNE, P.L., col. 1.001 à 1.006. Dans cette lettre adressée à l'empereur VALENTINien, AMBROISE montre à son auguste correspondant qu'il doit être le défenseur et le protecteur de la foi.

<sup>2</sup> AUGUSTIN. Aucune édition ne donne la référence au passage de saint AUGUSTIN, auquel BÈZE fait ici allusion. Mais il s'agit certainement du *De opere Monachorum XXIX*, 37 : « Je puis affirmer, sur mon âme, que, pour ma commodité personnelle, j'aimerais beaucoup mieux, à certaines heures de la journée, comme cela est établi dans les monastères bien réglés, m'occuper de quelque travail manuel et avoir le reste du temps libre pour lire, pour prier, pour méditer sur les Lettres divines, que de me voir embarrassé dans les complications et les ennuis des procès ! »

<sup>3</sup> BERNARD DE CLAIRVEAUX, *La Considération*, Liv. II, 9 et 10. Trad. Pierre DALLOZ, Grenoble, 1945, p. 75, 77 et 80. Dans cet écrit, qui date des environs de 1150,

## XXXIII. LE BUT DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE ; SES PARTIES

La juridiction ecclésiastique tend à un but : que tout le corps de l'Eglise, en général, et chacun de ses membres, en particulier, soit entretenu dans l'édification, selon le contenu de la Parole de Dieu. Cette édification spirituelle consiste en de bonnes lois, et en leur soigneuse observation. Les lois ou bien concernent proprement la doctrine du salut, c'est-à-dire notre devoir envers Dieu, et l'amour de notre prochain, ou bien tendent à la discipline et à la manière de faire qui doivent être observées dans l'Eglise pour maintenir l'ordre. Il s'ensuit que cette juridiction doit être divisée en deux parties principales.

La première est dans la puissance d'établir aussi bien la doctrine et les mœurs que la discipline extérieure. La seconde est dans la punition de ceux qui enfreignent les lois qui auront été établies.

Quant à la première partie, nous avons déjà montré ci-dessus que Dieu s'est réservé entièrement le droit de prescrire les lois à la conscience. Ainsi, pour déterminer ce qui est bon ou mauvais devant Dieu, il ne faut avoir recours qu'à sa seule volonté qui, maintenant, nous est pleinement révélée par les prophètes et les apôtres.

C'est pourquoi il ne restera plus que l'autre partie qui est donnée aux gouverneurs de l'Eglise : faire des lois qui concernent l'honnêteté qui doit être gardée afin que, dans l'Eglise, tout se fasse avec ordre. Les lois ne peuvent pas être perpétuelles, ni être valables partout à cause de la diversité des circonstances ; ainsi, toutes les particularités seront toujours ramenées aux règles générales de la discipline qui sont aussi exprimées dans la Parole de Dieu, comme nous l'avons dit en son lieu<sup>1</sup>.

Mais venons-en, maintenant, à faire connaître en détail tout le pouvoir des anciens.

## XXXIV. L'OFFICE DES ANCIENS DANS L'EGLISE

C'est donc l'office des anciens de veiller, en premier lieu, et de mettre leur peine à ce que l'Eglise qui leur est confiée soit conduite avec ordre ; et que toutes les lois faites sur cela soient soigneusement observées par chacun. Si certains font du désordre, les anciens feront une enquête et tâcheront de ramener chacun d'entre eux dans le droit

saint BERNARD s'adresse au Pape EUGÈNE III et lui rappelle ce que doit être un Souverain Pontife : « Dans quel dessein as-tu été élevé ?... Je ne pense pas que ce soit pour exercer ta domination... Selon l'exemple du Prophète, apprends à tenir le premier rang, moins pour exercer ton autorité que pour donner tes soins aux tâches du moment. Apprends que, pour ce travail, tu as besoin d'une houe, non d'un sceptre. Si le Prophète a été exalté, c'est pour défricher, cela est sûr, non pour régner... Quoi de plus net : toute domination est interdite aux Apôtres. Passe donc outre à cette interdiction ; arroge-toi, si tu l'oses, soit le pouvoir temporel en tant qu'apôtre, soit le pouvoir apostolique en tant que souverain. Garde-toi nettement de chacun de ces dangers. Si tu voulais réunir en toi les deux pouvoirs, tu les perdras tous les deux. »

<sup>1</sup> Cf. Cinquième partie, art. XVIII à XX, p. 111 et s.

chemin, soit par une exhortation faite en privé, soit par une répréhension convenable faite dans l'assemblée de tous les anciens, soit même, s'il en est besoin, par une correction et un châtiment. Nous en traiterons amplement un peu plus loin.

S'il survient quelque cas nouveau, leur devoir est de pourvoir de bonne heure au mal qui en pourrait arriver ou qui est déjà présent : et ceci en faisant une ordonnance qui soit droitement conforme à la religion chrétienne et à la règle de charité. Mais ils agiront sans mettre un joug sur les consciences, ni introduire une multitude de lois dont l'Eglise serait par trop chargée ou dont le service de Dieu s'abâtardirait en superstition, comme nous l'avons déclaré en son lieu ; ou bien le mal sera tel qu'ils pourront y remédier eux-mêmes, ou bien il faudra demander conseil aux autres églises, et surtout à celles qui sont voisines, afin que l'affaire commune soit dirigée par une décision commune, car il n'y a qu'une Eglise catholique, c'est-à-dire *universelle*.

De plus, il faut que la vie ordinaire de l'Eglise suive son cours. Ceci ne peut se faire sans que la Parole de Dieu soit purement et diligemment annoncée, les sacrements purement administrés, les biens ecclésiastiques bien gérés, et que, finalement, la discipline ecclésiastique soit maintenue. C'est pourquoi le devoir des anciens, et même leur principal devoir, est d'élire des gens propres à de telles charges, quand il en faudra de nouveaux.

Je dis nommément *élire*, afin d'ôter ici aux hommes toute puissance absolue, tout commandement de prince, comme on dit. Car je ne trouve point qu'en aucune église chrétienne déjà édifiée et dressée un homme ait été promu soit au ministère de la Parole, soit à l'office de diacre, soit à un autre degré de la charge des anciens, par un autre moyen que par une élection publique et libre, comme bientôt nous le dirons : hormis les cas où il plaît à Dieu de besogner extraordinairement, — lorsque l'état de l'Eglise est comme ruiné et qu'il n'y a plus d'espérance —, pour montrer qu'il peut miraculeusement conserver son Eglise quand bon lui semble, contre tous les efforts de ceux qui ont juré de la renverser. Aussi a-t-il choisi Moïse, Aaron, Daniel, les Juges, Saül, David, les prophètes, les apôtres ; bref, presque tous ceux dont il s'est servi, en ces temps-là, pour planter et conserver les églises. Et naguère, en notre temps, il a tenu un moyen presque semblable pour restaurer les ruines de l'Eglise. On ne peut le nier si l'on ne veut pas nier que le soleil luit en plein midi.

Les principaux points qu'il faut considérer en cette matière sont : quels doivent être les électeurs, quels personnages il faut élire, comment on doit élire et qui sont ceux à qui il appartient de confirmer l'élection.

## XXXV. LES ÉLECTEURS ECCLÉSIASTIQUES

Je redis encore ce que j'ai dit auparavant : jamais on n'a accepté, dans les églises chrétiennes déjà dressées et établies, que quelqu'un soit introduit dans une quelconque charge ecclésiastique, sans avoir été élu librement et légitimement par l'église que cela concernait (Act. 14 : 23). Ainsi, il faut conclure que tout ce trafic de présentations, de droit de patronat, de collations, de résignations, et d'autres choses aussi vilaines, procède de Satan, même si leurs premiers commencements furent, sans aucun doute, meilleurs et plus louables.

Mais, souvent, la multitude est ignorante et malaisée à diriger. Presque toujours, la plus grande part surmonte la meilleure. Même dans les républiques où le peuple domine et a une puissance souveraine, si le gouvernement est bien dressé, le populaire inconstant n'a pas toute la direction. Mais, par le consentement du peuple, certains magistrats sont établis qui guident en cela la multitude mal avisée. Or, si cette prudence est requise dans les affaires du monde, à bien plus forte raison a-t-on besoin d'une certaine modération dans les choses pour lesquelles les hommes sont tout à fait aveugles. Il ne faut pas que quelqu'un, s'il est de sens rassis, vienne dire qu'en ceci la prudence n'a point de place ; sinon qu'il montre que cette prudence dont je parle est contraire à la Parole de Dieu : ce que je ne pense pas. Il ne faut pas regarder simplement ce que les apôtres ont fait quant à la discipline ecclésiastique, car les circonstances sont bien diverses. C'est pourquoi il n'est pas possible de tout ramener à une même forme, dans tous les temps et dans tous les lieux ; mais il faut plutôt regarder le but où ils ont visé, et choisir une manière de conduire les affaires qui nous y mène tout droit. A quoi donc ont regardé les apôtres en établissant des pasteurs et des diacres parmi les églises qu'ils édifiaient ? C'est que ceux qu'ils élisaient soient, dans la mesure du possible, irrépréhensibles, et n'aient pas la surveillance du troupeau sans qu'il ne le veuille. Toutes les fois que la chose a pu se faire commodément, chacun donnait sa voix. Mais quand la commodité ne le permettait pas, jamais on ne l'a fait, comme je le crois.

En fait, on voit que, lorsqu'il fut question d'élire un successeur à la place de Judas le traître, les apôtres proposèrent à toute la multitude ceux qu'ils pensaient être les plus propres et les plus capables (Act. 1 : 23-26). Dans l'élection des diacres, il semble que tout exprès on y procéda un peu autrement, de peur, si les apôtres les avaient élus sans l'assemblée, que certains n'aient tenu la chose pour suspecte (Act. 6 : 3-5). Mais, quand bien même nous accorderions qu'au temps des apôtres on demandait toujours les voix de toute l'église en de telles affaires, toutefois je ne pense pas qu'un seul homme veuille astreindre toutes les églises à cette forme précise ; car on verra avec évidence qu'à cause de l'ignorance commune de la multitude, et même

de la méchanceté de plusieurs, ce serait un moyen pour donner entrée aux loups.

Dans de tels cas, donc, même dans les églises qui seront tout à fait dressées, il ne sera point question de tout faire par les voix de la multitude. Toutefois, il ne faudra pas élire les pasteurs sans le consentement de toute l'église ; mais ce sera aux anciens et au magistrat chrétien — si Dieu l'a donné tel — de conduire le tout par un bon moyen. Ils veilleront, d'une part, à ne pas introduire une tyrannie dans l'église, comme ce serait le cas s'ils appelaient un homme à quelque charge publique selon leur fantaisie et sans le consentement de la multitude, et, d'autre part, à ce que l'état de l'église, au lieu d'être libre et commun, ne devienne une confusion du populaire.

C'est à cela qu'a veillé le Concile de Laodicée quand il décida de ne pas laisser au peuple les élections<sup>1</sup> ; et, cependant, l'église avait fort bien décidé jadis qu'on ne devait recevoir personne sans l'approbation du peuple<sup>2</sup> : NICOLAS II lui-même a écrit que c'est ainsi qu'il

<sup>1</sup> « *Canon 13 du Concile de Laodicée, Distinct. 63. Non est permittendum.* » La question historique posée par ce Concile est obscure. Certains historiens, tel HEFELE, le situent entre les années 343 et 381. D'autres sont tentés de nier l'historicité d'un Concile tenu à Laodicée ; mais, même dans ce cas, on s'accorde pour considérer ses canons comme un texte, ou une collection de textes, datant de la fin du IV<sup>e</sup> siècle. « *Turbis non esse permittendum, eorum qui sunt in sacerdotio constituendi, electionem facere.* » (MANSI, tome II, col. 565). « L'on ne doit pas laisser à la foule l'élection de ceux qui sont destinés au sacerdoce. » (Trad. HEFELE, tome I, p. 1006).

<sup>2</sup> LÉON, « *Epîtres 87 et 90, et par toutes autres épîtres.* » La notation connue par BÈZE ne semble pas être la même que celle des éditions récentes. Nous citons tout d'abord l'Epître CLXVII adressée à RUSTICUS, évêque de Narbonne. MIGNE, P.L., tome LIV, col. 1.203. « Rien ne permet de tenir pour évêques ceux qui ne sont pas élus par les clercs, ni réclamés par le peuple, ni consacrés par les évêques provinciaux avec l'appréciation du métropolite. »

Notons aussi cette phrase lapidaire qu'on trouve dans l'Epître X, cap. VI (MIGNE, P.L., tome LIV, col. 628). « Celui qui sera devant tous est élu par tous. »

CYPRIEN, « *Liv. 1, epist. 4, et liv. 2, epist. 5.* » L'épître I, 4, dans l'édition MANUCE, est la LXVIII<sup>e</sup> des éditions PAMÈLE et RIGAULT ; elle correspond à la LXVII<sup>e</sup> de l'édition suivie par le chanoine BAYARD, *op. cit.*, tome II, p. 229 à 231.

— (IV, 1). « Nous voyons en effet que l'enseignement divin est la source d'où vient l'usage d'élire l'évêque en présence du peuple fidèle, sous les yeux de tout le monde et de faire approuver par un jugement public un élu digne et apte à ses fonctions... (2). Dieu ordonne que le grand-prêtre soit fait devant toute l'assemblée ; en d'autres termes, il nous enseigne et nous montre que les ordinations sacerdotales ne doivent avoir lieu qu'au vu et au su du peuple fidèle, afin que le peuple présent, les crimes des méchants ou les mérites des bons soient révélés, et qu'on ait une ordination juste et régulière, garantie par le suffrage et le jugement de tous... (3) Et ce n'est pas seulement pour les ordinations des évêques et des prêtres, mais aussi pour les ordinations des diacones, que nous voyons les apôtres observer cette conduite... (V, 1) Aussi, faut-il garder soigneusement la tradition divine, la pratique apostolique, et observer ce qui s'observe chez nous et dans presque toutes les provinces. Il faut que là où l'on doit ordonner un chef pour le peuple fidèle, les évêques de la province se rassemblent et que l'élection de l'évêque se fasse en présence du peuple, qui connaît la vie, et a pu apprécier la conduite de chacun en vivant près de lui. (2) Nous voyons que les choses se sont ainsi passées chez vous pour l'ordination de SABINUS, notre collègue. C'est par le suffrage de toute la communauté des frères et des évêques, qui ont été présents, ou avaient écrit, que l'épiscopat lui a été déferé, et que les mains lui ont été imposées. »

faut élire l'évêque de Rome<sup>1</sup>. Car, en ce qui concerne ATHANASE et saint AUGUSTIN<sup>2</sup>, qui ont nommé ceux qu'ils estimaient être les plus propres à leur succéder, ce ne fut point parce qu'ils voulaient introduire dans l'église ce vilain trafic de résignations qui n'est que simonie<sup>3</sup>, ce fut pour donner à l'église leur jugement et leur avis pour qu'elle les suive dans le cas où ils seraient bons et utiles.

### XXXVI. LA QUALITÉ DE CEUX QU'ON DOIT ÉLIRE

Quant à la qualité requise — autant qu'il se peut faire — de ceux qui doivent être élus, elle a été décrite par le Saint-Esprit bien au long et d'une manière familière (Act. 6 : 3 ; I Tim. 3 : 2-13 ; 5 : 9, 10 ; Tite 1 : 6-9 ; I Pier. 5 : 2, 3). Nous disons que son autorité doit être ferme et inviolable.

### XXXVII. L'ORDRE ET LA MANIÈRE DE DONNER LES VOIX

Il est certain que, dans l'Eglise ancienne, on se préparait premièrement par des jeûnes et des prières pour procéder aux élections

L'épître II, 5, a été citée ci-dessus ; cf. note (2), art. XXXII, partie V.

GRÉGOIRE, « *Liv. 1, epist. 5, et liv. 2, epist. 69* ». Ces références sont inexactes ; l'épître I, V, ne concerne pas l'élection, et l'épître II, LXIX, n'existe pas dans les éditions modernes. Mais, de toutes manières, à l'époque de saint Grégoire, la participation active du peuple à l'élection des évêques ne fait aucun doute. Ainsi, entre bien d'autres, dans les épîtres LX et LXXX du livre I, saint Grégoire exhorte des clercs et des laïcs à ne pas différer l'élection de leur évêque (MIGNE, P.L., tome LXXVII, col. 519 et col. 533).

1 « *Distinct. 23, in nomine* ». NICOLAS II, pape de 1058 à 1061, présida le Concile de Rome de 1059. Dans son premier décret, ce Concile décide que le pape doit être élu par « les cardinaux-évêques » ; mais, ajoute-t-il, celui qui serait intronisé « sans le consentement des clercs et des laïcs serait « un pape, non pas apostolique, mais apostatique » (MANSI, tome XIX, col. 897 ; cf. E. AMANN, *Dict. théo. cath.*, tome XI, col. 526).

2 AUGUSTIN, « *Epître 110* ». Actuellement, épître CCXIII. Dans cette épître, AUGUSTIN s'adresse au peuple d'Hippone et désigne publiquement ERAELIUS pour son successeur dans l'épiscopat.

THÉODORET, « *Histoire ecclésiastique, liv. 4, chap. 20* ». THÉODORET — 393, 458 — évêque de Cyr, fut surtout connu par ses travaux d'historien. La référence donnée par BÈZE est inexacte. Il faut lire : cap. XVII. MIGNE, P.L., LXXXII, col. 1163. A la mort d'ATHANASE, en 373, son frère Pierre, qui avait été désigné par lui, est choisi pour être son successeur dans l'épiscopat d'Alexandrie. (Cf. Mgr DUCHESNE, *Histoire ancienne de l'Eglise*, tome II, p. 389).

3 Concile de Rome tenu sous le Pape Hilaire en 465, Canon 5, MANSI, tome 7, col. 961. « De plus, frères — comme nous l'apprenons par des lettres d'Espagne provenant de source sûre — des principes nouveaux et inouïs, portant en eux des germes de perversité, ont fait leur apparition à plusieurs reprises, en certains endroits. Bref, quelques-uns pensent que l'épiscopat, qui n'est attribué que selon les mérites précédents, n'est pas une charge donnée par Dieu, mais un profit qui s'hérite, et ils croient que le sacerdoce, comme les choses passagères et temporelles, peut être transmis par un procédé légal ou par un testament. En effet, on dit que la plupart des prêtres mourants sont pressés d'en désigner nominalement d'autres à leur place. En agissant ainsi, il est évident qu'on ne s'en remet pas à une élection légitime, mais la gratification du défunt remplace l'assentiment du peuple. Aussi grave que cela soit, vous l'estimez ! C'est pourquoi, s'il plaît à Dieu, nous ferons partout disparaître des églises cette licence, afin que personne — c'est une honte de le dire — ne pense que l'on doive à un homme ce qui appartient à Dieu. »

ecclésiastiques (Act. 13 : 3). Puis, ayant fait soigneusement l'examen du savoir et des mœurs de ceux qu'on nommait (I Tim. 3 : 10), on donnait sa voix, dans une grande crainte et dans la révérence du Seigneur, selon la manière qui était la plus en usage et la moins sujette aux calomnies.

Il est vrai qu'en l'élection de saint Matthias, on jeta le sort (Act. 1 : 26), mais ce fut pour une raison spéciale ; car il fallait que les apôtres soient choisis directement par le Seigneur, sans le moyen d'une élection ordinaire.

Quant à l'élection des diacres, saint Luc ne fait pas mention de la manière dont l'Eglise a procédé (Act. 6 : 5). Mais il y a quelques passages qui nous permettent de voir que les chrétiens d'Asie donnaient leurs voix en levant les mains (Act. 14 : 23)<sup>1</sup>. C'était une manière de faire que les Grecs observaient en plusieurs affaires.

Il ne faut donc point, en ceci, être trop curieux à établir avec précision une règle immuable. Mais, pourvu que la conscience soit droite, il sera aisément de discerner ce qu'il faut faire, selon la circonstance des temps et des lieux.

### XXXVIII. LA CONFIRMATION DES ÉLECTIONS

Jadis, sous la Loi, on usait de la cérémonie de l'imposition des mains quand il était question de consacrer les sacrifices qui devaient être offerts à Dieu (Lév. 1 : 4, et souvent ailleurs). On procédait de même quand il fallait oindre les sacrificeurs (Ex. 29). Depuis, par son exemple, Jésus-Christ a introduit cette cérémonie dans l'Eglise chrétienne (Matth. 19 : 15 ; Marc 16 : 18), toutes les fois qu'il fallait recommander quelqu'un à Dieu solennellement en le présentant à l'Eglise (Act. 13 : 3 ; I Tim. 5 : 22). Mais on y ajoutait toujours les prières, afin que la cérémonie extérieure ne semble pas être vaine.

Outre cette coutume, beaucoup d'autres choses y ont été ajoutées petit à petit par une grande ruse de Satan. Sous couleur d'un zèle mal réglé, il a tellement ensorcelé des gens, qui autrement craignaient Dieu et étaient des savants, qu'ils ont même ouvert le chemin à d'autres pour corrompre la simplicité de la religion chrétienne ; d'une part ils ont pratiqué plusieurs observances des païens, d'autre part ils ont ramené en usage des cérémonies de la loi de Moïse. Au contraire, il fallait entièrement détester les premières, et, une fois pour toutes, abolir les secondes, afin que la place soit à Jésus-Christ seul qui veut être adoré en esprit et en vérité.

Nous confessons donc que nous ne voulons point être plus sages que Jésus-Christ et que nous laissons à la chair et au monde leur sagesse. Cependant, afin que cette cérémonie soit accomplie en toutes

<sup>1</sup> Le verbe grec employé dans le texte original de Act. 14 : 23 est *χειροτονέω*. Il est formé à partir du mot *χείρ*, qui désigne la main.

ses parties, nous joignons le consentement du magistrat chrétien et l'approbation du peuple à l'autorité de la compagnie des anciens (I Tim. 4 : 14) et aux prières publiques.

### XXXIX. LE MARIAGE, LE DIVORCE ET LE CÉLIBAT

Il est certain qu'autrefois, quand c'était nécessaire pour l'Eglise, les princes chrétiens, après avoir pris conseil des serviteurs de Dieu, ordonnaient publiquement aux fidèles de jeûner<sup>1</sup>. C'est pourquoi nous avons attendu jusqu'à maintenant pour traiter du jeûne et d'autres sujets semblables, comme du mariage et du célibat.

Premièrement, nous déclarons qu'en ces choses, comme le mariage et la virginité, le manger et le boire, ne consiste aucune partie de notre salut (I Cor. 7 : 27, 28 ; 8 : 8 ; Rom. 14 : 17). Car nous mettons toute notre espérance en Jésus-Christ seul. Quant aux bonnes œuvres, dans lequelles nous avons à cheminer, nous disons qu'elles sont bien autres ; ce sont celles qui sont contenues dans les deux Tables des Dix commandements (I Tim. 4 : 8). Cependant, nous ne condamnons pas ces choses ; nous ferons connaître plus loin l'estime que nous avons pour elles.

Parlons de ceux qui s'abstinent du mariage. Pour nous, la vraie continence est fondée dans le secret du cœur ; ainsi, nous ne tenons pour vraiment vierges que ceux en qui la concupiscence naturelle est tellement amortie que, même s'ils s'en sentent comme chatouillés, toutefois ils n'en brûlent pas ; ils n'ont donc point besoin du remède du mariage (I Cor. 7 : 9).

Deuxièmement, nous savons à la fois par la Parole de Dieu, et, qui plus est, par l'expérience, — nous nous ébahissons que, par elle, le monde ne devienne pas plus sage, vu que c'est la maîtresse des fous —, que la continence est un don spécial. Dieu la donne non seulement à certaines personnes, telles que bon lui semble (I Cor. 7 : 7 ; Matth. 19 : 11, 12), mais aussi, le plus souvent, il la donne pour un certain temps. De plus, nous ne comptons ni la virginité, ni le mariage parmi les choses qui simplement et d'elles-mêmes nous rendent meilleurs ou plus agréables à Dieu. Mais nous louons pour une autre raison le don de continence ; car celui qui n'est pas marié, et qui toutefois ne brûle point, est, en plusieurs endroits, plus propre aux affaires de Dieu, car il n'est point distract par les sollicitudes particulières du ménage (I Cor. 7 : 1, 26).

Quant au mariage, nous disons avec l'apôtre qu'il est ordonné de Dieu (Gen. 2 : 24 ; Matth. 19 : 4, 5 ; Eph. 5 : 31) et honorable à tous égards (Héb. 13 : 4). Ainsi, quiconque n'a pas le don de continence, c'est-à-dire quiconque sent en lui ce désir naturel tellement excessif qu'il en peut être tiré à de mauvaises pensées, est tenu d'user du

<sup>1</sup> « On en trouve par-ci par-là des exemples. »

remède du mariage (I Cor. 7 : 2, 9). Ensuite, nous exhortons les maris et les femmes à se garder d'une espèce de débauche qui peut exister même dans le mariage, comme si l'on n'usait pas de ce don de Dieu, qui en soi est pur, d'une manière pure et sainte, en le rapportant à la fin pour laquelle il est ordonné (I Thess. 4 : 4, 5 ; I Pier. 3 : 1-4). De plus, nous maintenons aux pères sauve et entière leur puissance sur leurs enfants, comme c'est raisonnable (Deut. 22 : 16) ; avec cette exception, toutefois, que les pères n'abusent pas de leur autorité. Nous disons aussi qu'il faut garder inviolablement la distinction des degrés de parenté, comme la Parole de Dieu nous le fait connaître (Lév. 18 ; I Cor. 5 : 1). Nous ne voulons pas être plus sages que Dieu. Néanmoins, même en ceci, nous estimons qu'il faut considérer non seulement ce qui est permis, mais aussi ce qui est utile. Et nous exhortons soigneusement chacun à veiller à user de sa liberté en vue de l'édification (I Cor. 6 : 12 ; 8 : 8, 9).

Quant aux divorces, nous les soumettons aussi à la même règle, c'est-à-dire à la Parole de Dieu. Ainsi, ils ne sont point permis, sinon pour les raisons exprimées dans la Parole de Dieu, après légitime connaissance de cause (Matth. 19 : 9 ; I Cor. 7 : 15). Et puis, bien que le divorce soit légitimement permis à certains, nous ne manquons pas de les exhorter encore à se réconcilier ensemble. Si cela ne peut s'obtenir d'eux, au cours d'un certain terme qu'on limite, nous donnons la liberté de se remarier au conjoint dont ne sont point venus le mal et la cause du divorce. Que cela soit bien fait, nous le montrons tant par la Parole de Dieu que par l'usage de l'Eglise ancienne<sup>1</sup>. Car, autrement, le divorce n'aurait point d'effet, et serait non pas un soulagement, mais une punition pour le conjoint qui n'a point mal fait.

Au sujet des adultères et de toutes espèces de débauches, nous enseignons qu'il faut les punir publiquement et sérieusement ; nous

<sup>1</sup> ORIGÈNE, « *Homélie 7 sur saint Matthieu* » ; *Comment. in Matth. 5 : 32*. MIGNE, P.G., tome XIII, col. 1.245 s.

« Je sais que certains qui président aux églises ont permis, en dehors de l'Ecriture, à une femme de se marier, son premier mari étant vivant. Et ils ontagi contre l'Ecriture, qui dit : La femme est liée tant que son mari vivra. De même : « Le mari vivant, elle sera dite adultère si elle s'unit à un autre mari. Cependant, « ce n'est pas sans raison qu'ils ont permis cela. En effet, c'est à cause de l'infirmité et de l'incontinence des personnes qu'ils ont permis quelque chose de mauvais en comparaison du pire, contre ce qui avait été écrit au commencement : Je vous dis que quiconque répudiera sa femme, si ce n'est pour cause d'adultère, et en prendra une autre, commet adultère. »

TERTULLIEN, *Contre Marcion*, liv. IV, 34. Trad. M. DE GENOUDÉ. Il n'y a pas de contradiction, explique TERTULLIEN, entre la loi de Moïse et celle du Christ : « S'il (le Christ) a défendu conditionnellement de renvoyer son épouse, il ne l'a pas défendu absolument. »

AMBROISE, « *Sur le 7 de la I aux Corinthiens* ». Il s'agit ici de l'*Ambrosiaster* : *Comment. in Epist. I ad Cor.*, cap. VII, vers. 15. MIGNE, P.L., tome XVII, col. 231. L'auteur commente en ces termes la parole de saint Paul : si le non croyant se sépare, qu'il se sépare. « Il (saint Paul) est fidèle au but de la piété en ordonnant aux chrétiens de ne pas abandonner leur conjoint. Mais si l'infidèle, dans sa haine de Dieu, se sépare, le fidèle n'aura pas été l'agent de [la] dissolution du mariage. En effet, la cause de Dieu est supérieure à celle du mariage. »

estimons que, dans les églises chrétiennes, il est impossible de supporter qu'il y ait des lieux de débauche.

Enfin, avec l'apôtre, nous tenons pour une doctrine diabolique la défense du mariage (I Tim. 4 : 1-3), et, par conséquent, le vœu de continence perpétuelle, vu qu'il est directement contraire à l'expresse Parole de Dieu et aux mœurs de l'Eglise ancienne, lorsqu'elle était en sa vraie pureté (I Cor. 7 : 2, 6 ; I Tim. 3 : 2-5 ; Tite 1 : 6)<sup>1</sup>. Qu'il en soit ainsi, même s'il n'y avait pas d'autre témoignage, on devrait bien l'avoir reconnu depuis longtemps en voyant les conséquences de cette loi diabolique ; car il n'y a aucune espèce de débauche et d'adultère dont ne se souillent mutuellement ceux qui se sont astreints à ce beau vœu, c'est-à-dire qui se sont enserrés en ces lacets.

Mais, sous prétexte que nous prenons la défense du mariage,

1 « *Liv. 2 de l'Histoire Tripartite, chap. 14* ». Le livre désigné sous le nom *Historia ecclesiastica tripartita* est l'œuvre de l'écrivain CASSIODORE. Né vers 477, il fut questeur et ministre et finit ses jours vers 570, dans le monastère de Viviers, en Calabre, qu'il avait fondé. Lib. II, cap. XIV : cf. MIGNE, P.L., tome LXIX, col. 933, 934. — Ce chapitre rapporte comment le Concile de Nicée, en 325, s'opposa à certains participants qui voulaient introduire une loi défendant aux évêques, prêtres, diacres et sous-diacres, de « dormir avec une femme ». PAPHNUCE, évêque en Egypte, célèbre pour son ascétisme et pour les souffrances qu'il avait endurées pendant les persécutions précédentes, fut convaincu le Concile. D'une voix forte, il déclara « qu'on ne devait pas imposer aux clercs un joug trop rude, qu'il ne fallait pas nuire à l'Eglise par une sévérité outrée, et que le mariage et les rapports des époux dans le mariage sont par eux-mêmes quelque chose de digne et de chaste ». (Cf. HEFELE, tome I, p. 620 et ss.).

*Canons apostoliques* ; canon 5. MANSI, tome I, col. 51. « Que l'évêque, le prêtre ou le diacre ne renvoie pas sa femme sous prétexte de piété. S'il la renvoie, il sera excommunié, et s'il persévere, il sera déposé. »

« *Canon 10 du Concile d'Ancyre* ». Il s'agit du Concile d'Ancyre de 314. Trad. d'après HEFELE, *Histoire des conciles*, tome I, p. 312, 313.

« Si les diacres, au moment d'être institués, déclarent qu'il faut qu'ils se marient, et qu'ils ne peuvent vivre dans le célibat, et s'ils se marient en effet, ils pourront continuer leurs fonctions, parce que l'évêque (au moment de leur institution) leur a permis de se marier ; mais si au moment de leur élection ils se sont tus, et ont accepté, en recevant les ordres sacrés, de vivre dans le célibat, et si plus tard ils se marient, ils perdront le diaconat. »

« *Voyez Distinct. 26, où sont récités les mots d'Innocent premier, et de saint Augustin en la Distinct. 27.* » Nous ignorons à quoi se rapporte cette note.

« *Canon 13 du Concile de Constantinople, qui est le 6 universel.* » Il ne s'agit point ici du 6<sup>e</sup> Concile œcuménique tenu à Constantinople en 680, mais d'un concile tenu à Constantinople également douze années plus tard, en 692. On lui donne le nom de *In Trullo*, ou *Quinisexte*. Cette dernière appellation montre qu'on le considère comme un supplément aux cinquième et sixième conciles œcuméniques, où l'on n'avait fait aucun canon concernant les mœurs. Ce concile, sur lequel est fondée la discipline des Eglises orthodoxes, fait une nette différenciation entre les évêques et les autres clercs. Les premiers sont astreints à la continence absolue (canon 48). Le canon 13 précise en ces termes la discipline s'appliquant aux seconds (MANSI, tome XI, col. 948. Trad. E. VACANDARD, *Dict. théol. cath.*, tome II, col. 2.079) : « Nous voulons que les mariages contractés légitimement par ceux qui sont dans les ordres demeurent fermes et stables... ; nous défendons qu'on exige d'un prêtre, d'un diacre ou d'un sous-diacre, au moment de son ordination, qu'il renonce à user d'un commerce légitime avec son épouse ; nous respectons aussi les noces établies par Dieu et bénies par sa présence ; nous nous conformons à la parole évangélique : Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni (Matth. 19: 6), et à la doctrine de l'apôtre : Etes-vous lié à une épouse, ne cherchez pas à rompre ce lien (I Cor. 7 : 27)... »

plusieurs s'écrient que nous recherchons la liberté de la chair. Mais ils sont bien effrontés de parler ainsi. S'ils ne veulent pas le reconnaître en faisant la comparaison de nos mœurs avec les leurs, pour le moins qu'ils en jugent en considérant simplement ce qu'il en est. Car, jamais, l'un de nous n'a blâmé la continence ; et, en fait, nous pourrions, Dieu merci ! en montrer plus d'exemples parmi nous que ne sauraient le faire ces vils débauchés. Mais nous nous élevons contre la loi qui interdit le mariage et la considérons comme tout à fait diabolique. Elle réprime une affection qui n'est pas tant volontaire que naturelle ; une telle loi ne peut apporter qu'une ruine extrême et certaine à toutes les personnes, sauf à celles qui ont le don de continence et même de continence perpétuelle. Que nos adversaires nous disent donc ce qu'il faut nécessairement qu'ils confessent n'avoient point su jusqu'à aujourd'hui ou n'avoient point tenu compte de savoir : comment un homme pourra-t-il connaître qu'il a ce don à jamais ? Car s'ils allèguent qu'ils espèrent qu'il en sera ainsi, nous avons deux réponses toutes prêtes. Premièrement, en bonne raison, on ne peut espérer ce que Dieu n'a promis à personne ; l'homme lui-même ne peut savoir s'il combat contre sa vocation ou non. Deuxièmement, ceux qui sont si hardis à vouer à Dieu une chose de si grande conséquence, et dans laquelle ne réside pas notre volonté, ne peuvent être excusés de témérité.

En conclusion, qu'ils nous montrent quels sont ceux qui cherchent davantage la liberté de la chair : ceux qui exhorte chacun, s'il ne peut se contenir, — ainsi exhorte l'apôtre (I Cor. 7 : 9) —, à prendre une femme avec laquelle il vive chastement et honnêtement, ou bien ceux qui, sous couleur de l'abstinence du mariage, contraignent les hommes à toutes les débauches les plus énormes et les plus étranges qu'on pourrait penser ? Mais qu'est-il besoin, je vous prie, de discuter continence avec les plus grands putiers du monde ?

#### XL. LE JEÛNE

Quant au jeûne, premièrement nous exhorts les hommes à vivre toujours dans la sobriété et la tempérance. Mais nous n'appelons pas jeûner le fait de ne se goberger qu'une seule fois par jour, ce que plusieurs, jadis, faisaient tout le temps de leur vie ; ou le fait de manger du poisson au lieu de la viande, vu qu'il y a bien souvent plus de friandise à manger du poisson que de la viande ; mais jeûner, c'est restreindre sa manière de vivre par rapport à ce qu'on avait coutume de prendre, et user d'une tempérance plus étroite que d'ordinaire.

Ensuite, avec Jésus-Christ et les prophètes, nous condamnons les jeûnes des hypocrites (Matth. 6 : 16-18 ; Es. 58 : 3-7 ; Joël 2 : 12, 13).

Et quant aux vrais jeûnes, nous ne les recommandons pas comme s'ils étaient proprement une manière de servir Dieu, mais en tant

qu'on en use pour une fin plus excellente (I Tim. 4 : 7, 8)<sup>1</sup> ; ou bien pour mater et comme dompter par la faim notre chair qui se veut trop égayer et regimber (I Cor. 9 : 25-27), ou pour nous disposer à faire des prières d'une vive et ardente affection de cœur (Luc 2 : 37 ; Act. 13 : 3 ; 14 : 23 ; I Cor. 7 : 5), ou pour nous humilier totalement devant Dieu, avec un vrai déplaisir de nos péchés et pour inciter à la repentance autant nous-mêmes que les autres, par des signes et des témoignages extérieurs (Joël 2 : 14, 15 ; I Sam. 7 : 5, 6, etc...).

Finalement, nous ne donnons point de lois concernant le jeûne ordinaire, car c'est une chose qui convient plutôt au judaïsme qu'à la façon de l'Eglise chrétienne<sup>2</sup>.

Mais, quant aux jeûnes particuliers, il nous suffit d'exhorter chacun à faire son devoir en cela.

Touchant les jeûnes publics, nous disons qu'il est très raisonnable qu'on les annonce. Cela sera avisé par le conseil et le bon avis de la compagnie des anciens et par l'autorité du magistrat chrétien, chaque fois que le temps l'exigera et qu'il y aura quelque calamité prochaine dont nous serons justement menacés à cause de nos péchés.

#### XLI. LA DIFFÉRENCE DES JOURS ET DES METS

Nous disons que c'est une superstition d'estimer un jour plus saint que l'autre, ou de penser que s'abstenir de travailler est une chose qui, en soi, plaise à Dieu (Rom. 14 : 5, 6 ; Col. 2 : 16, 17). Mais,

<sup>1</sup> AUGUSTIN, *Les mœurs de l'Eglise et les mœurs des Manichéens*, Liv. II, chap. XIII, 27. Trad. ROLAND-GOSSELIN, Bibliot. augustinienne. Les Manichéens se vantent de surpasser par leurs jeûnes tous les autres chrétiens. « Je vous demande de me dire quelle fin, ce faisant, vous poursuivez. En effet, si la fin à laquelle nous rapportons ce que nous faisons, c'est-à-dire pour laquelle nous faisons chacune des choses que nous faisons, est non seulement innocente, mais louable, nos actions sont également dignes de louange. Si, au contraire, la fin envisagée en accomplissant un devoir mérite à bon droit le blâme, personne ne met en doute que ce devoir mérite lui aussi la critique et la réprimande. »

— *Ibid.*, 28. « Vous avez pour habitude de dire, quand on fait valoir le nombre des vierges catholiques : une mule aussi est vierge. Vous jugez là témérairement, à cause de votre ignorance de la doctrine catholique. Mais cependant vous signifiez que cette continence est vaine, si elle n'est pas rapportée à une fin absolument droite par une raison certaine : ...en morale, il n'y a rien d'autre à chercher que la fin. »

AUGUSTIN, *Contre Fauste*, liv. XXX, ch. V. Trad. L.V., tome 26, p. 292. Après avoir parlé des hérétiques manichéens qui mettent leur gloire à observer des lois scrupuleuses relatives au jeûne et à se priver d'aliments qu'ils décrètent eux-mêmes impurs, AUGUSTIN ajoute : « Quant aux chrétiens... c'est pour dompter le corps et pour humilier de plus en plus l'âme à la prière, non pas parce qu'ils les regardaient comme impurs, qu'ils se sont abstenus, non pas seulement de la chair des animaux, mais aussi de certains fruits de la terre : soit constamment comme cela est arrivé à quelques-uns, soit à certains jours et en certains temps, comme presque tous le font pendant le carême, plus ou moins, selon que chacun peut ou veut le faire. »

<sup>2</sup> EUSÈBE, *Histoire ecclésiastique*, Livre V, Chap. XVIII, 2. Trad. E. GRAPIN, Paris, 1911. EUSÈBE, dans ce passage, cite APOLLONIUS, écrivain ecclésiastique, qui réfute l'hérésie appelée cataphrygienne. APOLLONIUS décrit en ces termes la vie de MONTAN, le chef de la secte : « Quel est ce docteur nouveau ? Ses œuvres et sa doctrine nous le montrent : c'est lui qui a enseigné à rompre les mariages, il a légiféré sur les jeûnes... »

suivant ce que le Seigneur a commandé, nous sanctifions l'un des sept jours (Gen. 2 : 3) ; nous le dédions tout à fait aux assemblées ecclésiastiques pour écouter la Parole de Dieu ; toutefois, comme nous l'avons dit, il n'y a chez nous aucune cérémonie judaïque et aucune folle superstition. C'est aussi pourquoi nous avons choisi non pas le sabbat, que nous appelons le samedi, mais le dimanche, suivant la coutume de l'Eglise ancienne (I Cor. 16 : 2 ; Act. 20 : 7 ; Apoc. 1 : 10) <sup>1</sup>.

Quant aux autres jours de fêtes, nous en avons ôté autant qu'il nous fut possible, surtout ceux qui avaient été introduits par une manifeste idolâtrie. Nous l'avons fait afin de corriger les abus infinis qui étaient venus de là, et pour soulager la pauvreté de plusieurs. Néanmoins, parce qu'il y a certaines fêtes dédiées, depuis les temps anciens, à la célébration de certains mystères de notre rédemption, nous usons de la liberté chrétienne, et rapportons le tout à l'édification, selon les circonstances diverses des lieux, des temps et des personnes.

Quant aux mets, nous recommandons surtout la tempérance et la sobriété. Au reste, nous usons de tous les mets avec action de grâces, sans aucun scrupule de conscience (I Cor. 10 : 25, 27). Car nous avons appris de saint Paul qu'il nous est permis d'agir ainsi, pourvu que ce ne soit en scandale à aucun frère plus faible. Car le royaume de Dieu ne réside ni dans le breuvage, ni dans les mets, et toutes choses sont pures à celui qui en use purement (Rom. 14 : 14-21 ; I Cor. 8 : 8-13 ; Marc 7 : 18 ; Col. 2 : 16, 17 ; Tite 1 : 15).

C'est pourquoi nous ne faisons point de difficulté à nommer avec saint Paul « doctrine des diables » (I Tim. 4 : 1-3) et « vaine superstition » (Col. 2 : 20-23) cette distinction des mets en laquelle certains mettent une partie de leurs mérites.

## XLII. LA PARTIE DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE CONCERNANT LES CORRECTIONS

Quant aux corrections ecclésiastiques, nous disons qu'en premier lieu il faut noter en quoi elles diffèrent des corrections civiles. Elles diffèrent en ce que les anciens n'usent ni de prisons, ni d'amendes pécuniaires ou corporelles (Luc 22 : 25, 26 ; Jean 18 : 36), mais châtiennent seulement les pécheurs par la Parole de Dieu (II Cor. 10 : 4-6). Ils agissent ainsi pour les amener à la repentance (II Cor. 13 : 10 ; I Cor. 5 : 5) ; en effet, la juridiction de l'Eglise est spirituelle, et regarde directement l'édification des consciences. Les apôtres ont quelquefois procédé à des peines corporelles (Act. 5 : 3-10 ; 13 : 11) ;

<sup>1</sup> JUSTIN, « *Apologétique 2* ». Il faut certainement lire : *Première Apologie*, LXVII, 3. Trad. Louis PAUTIGNY, Paris, 1904. « Le jour qu'on appelle le jour du soleil, tous, dans les villes et à la campagne, se réunissent dans un même lieu : on lit les mémoires des apôtres et les écrits des prophètes... »

mais ce fut une chose spéciale et extraordinaire, parce qu'il fut parfois nécessaire qu'ils soient aussi armés de cette puissance extérieure, quand le magistrat n'était pas encore chrétien.

Deuxièmement, nous distinguons en trois espèces les causes qui sont vraiment ecclésiastiques, c'est-à-dire dont la connaissance appartient proprement à la compagnie des anciens : ou bien il est question de la doctrine, ou des mœurs, ou d'un délit commis contre la discipline ecclésiastique.

Quant à la doctrine, on peut y errer soit par une simple ignorance, soit par une ignorance accompagnée de malice. Ensuite, la malice produit ses fruits selon qu'elle est grande. Il faut aussi avoir égard à l'article de foi contre lequel on a parlé scandaleusement, afin qu'on puisse discerner la malice d'avec une simple ignorance, et, en même temps, mieux comprendre la grandeur et l'énormité du crime. Au reste, en tout ceci, il faut tenir ce moyen : user premièrement des remèdes les plus doux. Car il est nécessaire d'enseigner petit à petit les ignorants (I Cor. 3 : 2 ; Rom. 14 : 1) ; et il faut convaincre ceux qui errent malicieusement par des exhortations particulières, ou même publiques, devant le sénat ecclésiastique, si le cas l'exige (Act. 7 : 51 ; 13 : 9, 10 ; 8 : 19, 20 ; Luc 3 : 7 ; I Cor. 5 : 1, 2 ; Gal. 3 : 1), afin que, s'il est possible, les gens s'amendent et s'échappent des pièges de Satan (II Tim. 2 : 24-26). Si tout cela ne sert de rien, il faut donc en venir au dernier remède dont nous parlerons plus loin.

Quant à la correction des mœurs, il faut établir une différence entre les paroles ou les faits qui s'adressent contre des particuliers seulement et qui ne comportent pas de scandale public, et les fautes qui sont publiques, soit par leur nature, soit à cause du scandale public. De plus, la faute de celui qui est retombé plusieurs fois est bien plus grande que celle de celui qui sera tombé une fois seulement, par infirmité humaine. C'est pourquoi il faudra traiter le premier plus rudement que celui-ci. Quant aux fautes particulières, Jésus-Christ a enseigné pleinement et d'une manière familière l'ordre qu'on y doit tenir (Matth. 18 : 15-17). Quant aux fautes publiques, c'est-à-dire qui comportent un scandale public, saint Paul veut qu'elles soient reprises publiquement, devant tous (I Tim. 5 : 20) ; et lui-même a confirmé cette doctrine quand il a ainsi repris saint Pierre (Gal. 2 : 11-14). Si de telles exhortations profitent, il ne faudra pas aller plus loin, mais se contenter de cela et rendre grâces à Dieu : témoins les anges célestes qui se réjouissent de la conversion du pécheur (Luc 15 : 7, 10). Sinon, il faut, de degré en degré, en venir au dernier remède (Matth. 18 : 17 ; I Cor. 5 : 1-13 ; II Tim. 4 : 14, 15 ; I Tim. 6 : 3-11 ; Tite 3 : 10 ; II Thess. 3 : 14 ; II Jean 10). Mais on agira toutefois avec une discréction telle que tout se fasse dans la crainte du Seigneur et soit rapporté à l'édification (I Cor. 5 : 5 ; II Cor. 2 : 7).

Quant aux paroles ou aux méfaits des personnes publiques qui sont en office dans l'Eglise, et qui concernent l'ordre qui doit être

observé dans leur charge, il y a les anciens canons faits là-dessus bien soigneusement ; par ceux-ci, l'on peut suffisamment connaître le zèle qu'ont eu les Pères anciens pour que toutes choses soient faites, dans la maison de Dieu, dûment et avec ordre. C'est pourquoi, quand les ruines de l'Eglise seront restaurées, nous ne refuserons pas d'accorder que tout ce qu'ils en ont ordonné soit bien pesé, et qu'on mette les brides les plus fortes qu'on pourra, pour réprimer le désordre de ceux qui devraient servir de lumière et d'exemple aux autres. Nous ajoutons seulement une modération : qu'on regarde ce qui est conforme à la Parole de Dieu et ce qui est utile, de peur qu'en voulant éviter une licence et un débordement d'Epicuriens, comme il est bien raisonnable, nous ne tombions dans une hypocrisie et une singerie de pharisiens ou de moines.

#### XLIII. L'EXCOMMUNICATI

#### ON, ET QUEL EN EST LE DROIT USAGE

La correction ecclésiastique a deux degrés : le premier est l'exhortation mesurée à la grandeur du péché et à l'éducation du pécheur. Après elle, vient ce que nous appelons *excommunication*. A son sujet, nous disons qu'il faut noter principalement les points suivants :

Premièrement, il faut savoir ce que signifie le mot *excommunication*. Nous appelons donc *excommunication* une sentence par laquelle le sénat ecclésiastique, après légitime connaissance de cause, déclare, au nom et en l'autorité de Dieu et selon sa sainte Parole, que tel ou tel, un ou plusieurs, sont justement exclus de la communauté des saints, c'est-à-dire de l'Eglise de Dieu. Ils sont, par conséquent, livrés à Satan, puisqu'en dehors de l'Eglise il n'y a point de salut ; non pas, toutefois, pour toujours, mais aussi longtemps qu'ils demeureront incorrigibles, et jusqu'à ce qu'ils aient satisfait au scandale (I Cor. 5 : 1-13).

Deuxièmement, il faut comprendre qu'une telle puissance n'est point fondée sur les hommes, mais sur la Parole expresse de Dieu. Car ceci est une partie de la juridiction des clefs données aux apôtres, et, en la personne des apôtres, à tous les vrais anciens. Saint Paul, lui-même, l'a pratiquée à Corinthe et ailleurs (Matth. 18 : 17 ; I Cor. 5 : 3 ; I Tim. 1 : 20). Deux choses s'ensuivent :

L'une, qu'une telle sentence ainsi prononcée sur la terre est ratifiée dans le ciel.

L'autre, qu'il ne faut rien céder à ceux qui disputent pour savoir si, en vérité, il ne faut pas nécessairement supprimer l'usage de l'excommunication légitime. Ils inventent même quelques arguments pour défendre, en cet endroit, leur opinion qu'ils savent être fort bien venue auprès de plusieurs. Certes, quiconque doute de cela, doute aussi de l'autorité de la Parole de Dieu. De tels personnages devraient bien avoir appris, pour le moins par l'expérience, qu'il est impossible que l'Evangile ne soit prêché à la condamnation de plusieurs dans

les lieux où l'on refuse d'accepter l'ordre de la discipline ecclésiastique ; le Fils de Dieu, lui-même, l'a établie, et toutes les églises l'ont pratiquée d'un accord perpétuel. Car nous pouvons bien assurer en vérité qu'on ne saurait nommer un seul exemple d'une église qui ait été sous le ciel jusqu'à ce jour, dans laquelle on ait mis en doute la pratique de l'excommunication dans les églises où le magistrat est chrétien. Douter de ceci, n'est-ce pas douter qu'il faut écouter Jésus-Christ comme le chef de l'Eglise ? Car nous avons à la fois sa Parole toute expresse, et la pratique qui en a été perpétuelle dans tous les siècles. Qui plus est, où pourra-t-on l'exercer bien commodément, sinon là où il y a le magistrat chrétien ? Il doit aussi bien empêcher la tyrannie des faux ministres que maintenir la vraie autorité de l'Eglise contre ceux qui la méprisent.

Si l'on demandait quel est l'usage de l'excommunication, et comment il faut l'exécuter, je répondrais alors ce qui est vrai : il faut tout rapporter à l'édification, et regarder soigneusement ce que chacun peut supporter. Mais, je vous prie, ne sont-ce pas des questions non seulement bien diverses, mais aussi contraires : demander si l'excommunication doit avoir lieu dans l'Eglise chrétienne, et puis interroger comment on doit user de l'excommunication ? Quant au premier point, je maintiens que jamais homme n'en douta, si ce n'est quelqu'un de mal exercé en la Parole de Dieu, ou dont les affections le transportaient hors des bornes du bon jugement. Touchant le second, c'est un point totalement résolu entre tous les gens de bon sens : il faut regarder ce que peuvent supporter ceux à qui l'on a affaire. Mais avec cette condition : que nous ne servions point les hommes, mais Dieu. Même si toute l'assemblée devait en périr, il ne faut point que nous pensions, pour cela, qu'à l'appétit des hommes, il nous soit permis de souiller les choses saintes, de faire mal afin que le bien en advienne, et même d'ôter les bornes que Dieu a mises.

Mais quoi ? disent de tels gens. En faisant autrement, vous renverrez ce qui est déjà bâti et dressé. Je réponds : c'est vrai, il aurait été préférable de prendre garde à ne pas faire cette faute dès les premiers commencements. Mais, je vous prie, quand les gens se sont trompés dès l'entrée du chemin, que doivent-ils avoir en plus grande recommandation, après avoir aperçu la faute, sinon de retourner au chemin, le plus tôt que faire se pourra ? N'est-ce pas, aussi, une grande folie de penser qu'il est possible d'élever l'édifice autrement qu'en suivant l'ordonnance de l'architecte et du maître-d'œuvre, surtout quand il s'agit des fondements ? Ne pouvons-nous pas craindre que le bâtiment se trouve mal à propos si nous ne tâchons pas de suivre exactement le dessin que l'architecte, lui-même, en a donné ? Bref, j'en appelle à l'expérience, et m'en rapporte là, priant, au nom de Dieu, tous ceux qui, aujourd'hui, débattent de cette question de faire servir à l'instruction de leur conscience le sentiment des maux qui règnent.

Au reste, si l'Eglise a la puissance de mettre dehors, il s'ensuit qu'elle a aussi la puissance de recevoir à nouveau les pécheurs dont on constate suffisamment la repentance (II Cor. 2 : 6-11)<sup>1</sup>. Si le scandale a été public, et si l'excommunication des pécheurs a été publiée en la présence de toute l'assemblée, afin que chacun se garde d'eux, ils seront aussi réconciliés publiquement, comme c'est de raison (I Cor. 5 : 11 ; II Thess. 3 : 14 ; Tite 3 : 10 ; II Jean 10). Je ne suis pas de l'avis de ceux qui ne veulent point qu'on excommunie quelqu'un sinon par le consentement de toute l'Eglise, et après avoir recueilli les voix de chacun ; ils tiennent à ce que tous les excommuniés soient connus et publiquement nommés. En effet, les gens de bon jugement voient bien que Christ, en parlant de cette manière de faire, venue à nous évidemment de la pratique de l'Eglise d'Israël, a compris par le mot *Eglise* le consistoire ou sénat des anciens (Matth. 18 : 17 ; Jean 9 : 22).

Il y a aussi divers degrés d'excommunication, non seulement selon la diversité des péchés, mais aussi selon les circonstances diver-

<sup>1</sup> CYPRIEN, « *Liv. 1, epist. 2, et liv. 3, epist. 14 et 16* ». La question des *lapsi*, c'est-à-dire les chrétiens qui avaient été excommuniés pour avoir renié leur foi au moment des persécutions, est l'une de celles qui revient le plus souvent dans les lettres de CYPRIEN. — L'épître I, 2, des éditions ERASME et MANUCE, est la LVII<sup>e</sup> des éditions PAMÈLE et RIGAULT. C'est la LVII<sup>e</sup> de l'édition suivie par le chanoine BAYARD, *Op. cit.*, tome II, p. 154 et ss.

« Nous avions décidé, frères très chers, après en avoir délibéré entre nous, que ceux qui, au cours des hostilités de la persécution, avaient été renversés par l'adversaire, étaient tombés et s'étaient souillés par des sacrifices défendus, feraient longtemps pénitence plénière ; et que s'ils étaient mis en danger par le mauvais état de leur santé, ils recevraient la paix sous le coup de la mort. En effet, il n'eût pas été légitime — et la bonté paternelle, la clémence de Dieu s'y seraient opposées — de fermer l'Eglise à ceux qui frappaient à la porte, ni de refuser, à ceux qui pleuraient et demandaient pardon, le secours des espérances salutaires, en les laissant partir vers le Seigneur sans la communion et la paix... Mais, de plus, nous voyons que le jour de nouvelles hostilités approche... Cédant donc à la nécessité, nous avons été d'avis que ceux qui ne se sont pas éloignés de l'Eglise du Seigneur et qui n'ont pas cessé de faire pénitence, de pleurer et de demander pardon au Seigneur depuis le premier jour de leur chute, doivent recevoir la paix, et être armés et équipés pour le combat qui est imminent. »

— L'épître III, 14, des éditions ERASME et MANUCE, est la IX<sup>e</sup> des éditions PAMÈLE et RIGAULT. Elle correspond à la XVI<sup>e</sup> de l'édition suivie par le chanoine BAYARD : *op. cit.*, tome I, p. 47.

(III, 1). CYPRIEN fait allusion aux confesseurs de l'Eglise qui ont supporté, sans défaillir, les souffrances des persécutions : « Ceux-ci... m'ont envoyé des lettres, et ont demandé qu'on examine leurs désirs (ceux des *lapsi*), et qu'on leur donne la paix quand notre Mère elle-même (l'Eglise) aura d'abord recouvré la paix par la miséricorde du Seigneur et que la divine protection nous aura ramené à son Eglise... »

L'épître III, 16, des éditions ERASME et MANUCE, est la XI<sup>e</sup> des éditions PAMÈLE et RIGAULT. C'est la XVII<sup>e</sup> de l'édition suivie par le chanoine BAYARD : *op. cit.*, tome I, p. 49. Dans cette lettre, adressée au peuple fidèle, CYPRIEN parle des blessures morales que les *lapsi* se sont infligées (I, 1) : « La miséricorde divine a le pouvoir de les guérir. (2) Je ne crois pas pourtant qu'il faille se hâter, ni rien faire à la légère, de peur que l'usage téméraire de la paix n'irrite Dieu davantage. Les bienheureux martyrs nous ont écrit à propos de certains *lapsi*, sollicitant l'examen de leurs demandes. Quand le Seigneur nous ayant donné la paix à tous, nous serons revenus à l'Eglise, on les examinera une à une, avec votre concours et votre suffrage. »

ses d'un même péché. Suivant cela, il advient que, pour certains, l'excommunication consiste seulement à être suspendus, pour un temps, de la communion de la Cène.

Au reste, il nous faut soigneusement prendre garde, non seulement à ce que les scandales soient ôtés, mais aussi à ne pas user d'une trop grande sévérité, de peur que nous n'empirions le mal au lieu de le guérir. En effet, c'est une chose très certaine qu'on applique de tels moyens comme des remèdes pour garder les hommes, et non pas comme des cautères pour les retrancher à jamais (II Cor. 2 : 6, 7).

Troisièmement, il faut noter que cette puissance n'est jamais donnée à quelque homme seul, — à moins qu'il ne plaise à Dieu de besogner extraordinairement —, mais à tout le sénat ecclésiastique (Matth. 18 : 17 ; I Cor. 5 : 4). De plus, un tel droit n'est point donné à une Eglise fausse et apostatique, comme est l'Eglise romaine ou papiste, mais à un sénat ecclésiastique élu dûment et légitimement. Il s'ensuit que toutes les excommunications de l'Antéchrist de Rome et des faux évêques sont nulles d'elles-mêmes, et sans autre allégation (Jean 9 : 22 ; 16 : 1, 2).

En quatrième lieu, il faut bien et diligemment noter que même un vrai et légitime sénat ecclésiastique ne peut pas tirer ce glaive spirituel à sa fantaisie. Mais toute cette puissance a ses bornes et ses limites : on ne doit en user qu'après suffisante connaissance de cause et pour de bonnes raisons, selon la règle de la Parole de Dieu, dans la crainte et la révérence du Seigneur, et avec charité. Car ce qu'on fait iniquement sur la terre ne peut être ratifié dans le ciel. Voilà pourquoi Jésus-Christ et ses apôtres ont à bon droit méprisé toutes les excommunications que les scribes et les pharisiens avaient prononcées contre eux ; et pourtant ceux-ci étaient assis sur la chaire de Moïse (Jean 16 : 1, 2 ; 9 : 22). Suivant cela, IRÉNÉE, très ancien évêque de Lyon, reprit très aigrement l'excommunication qu'avait faite VICTOR, évêque de Rome, contre les églises d'Orient, aux environs de l'année 198 de notre Seigneur<sup>1</sup>. C'est aussi la raison pour laquelle les conciles provinciaux et nationaux étaient convoqués et tenus de six mois en six mois, afin d'écouter et de trancher les causes de ceux qui se plaignaient de leurs pasteurs<sup>2</sup>. On constate, dans toute l'histoire

<sup>1</sup> NICÉPHORE, *Histoire ecclésiastique*, Liv. 4, Chap. 38 et 39. MIGNE, P.G., tome CXLV, col. 1.066 à 1.070.

Un peu après 190, VICTOR, évêque de Rome, excommunie les églises d'Asie qui ne célébraient pas la fête de Pâques à la même date que les églises d'Occident. IRÉNÉE, en particulier, intervient, et s'oppose catégoriquement à la décision de VICTOR. Ce dernier est sans doute revenu sur les mesures sévères qu'il avait prises. (Cf. Mgr DUCHESNE, *Histoire ancienne de l'Eglise*, tome I, p. 290, 291).

<sup>2</sup> « *Canons 5 et 8 du Concile de Nicée* », 325, le 1<sup>er</sup> œcuménique. Trad. d'après HEFELE, *Histoire des conciles*, tome I, p. 550, et p. 577.

*Canon 5* : « Pour ce qui est des excommuniés, clercs ou laïques, la sentence portée par les évêques de chaque province doit avoir force de loi, conformément à la règle prescrivant que : Celui qui a été excommunié par l'un ne doit pas être admis par les autres. Il faut cependant s'assurer que l'évêque n'a pas porté cette sentence d'excommunication par étroitesse d'esprit, par esprit de contradiction ou

ecclésiastique, que les évêques devaient en ceci s'aider les uns les autres sans aucune ambition ou tyrannie, afin que tout contribue à l'édification. De plus, les métropolites devaient se contenter de leurs limites, et ne pouvaient rien faire sans l'avis de ceux de leur juridiction<sup>1</sup>. Mais l'ambition a fait que depuis longtemps certains patriarches, et surtout celui de Rome, ont tout tiré à eux ; et les autres évêques, pendant ce temps, dormaient, ou étaient les complices et les complices de la même conspiration !

Finalement, il faut noter les raisons pour lesquelles l'excommunication a été instituée selon la Parole de Dieu : premièrement, afin que l'Eglise soit pure, que les sacrements, surtout, ne soient point souillés et profanés, et que l'Eglise ne vienne pas à être en mauvaise estime, comme si elle était la retraite et le support de toutes sortes de méchants (Matth. 7 : 6 ; I Cor. 5 : 1, 2). La deuxième raison fut pour éviter que les brebis galeuses n'infectent les autres par leur contagion (I Cor. 5 : 6). La dernière, afin que ceux qui se sont débauchés, étant, pour le moins, touchés de quelque honte, soient ramenés au droit chemin (I Cor. 5 : 5 ; I Tim. 1 : 20 ; II Thess. 3 : 14), et que les autres aient de la crainte (I Tim. 5 : 20). Or, quiconque se proposera ces fins connaîtra aisément en quelle mesure il faudra user de sévérité, et comment il conviendra d'accommoder les excommunications à l'édition, aussi bien publique que particulière.

#### d) Le magistrat chrétien

### XLIV. L'OFFICE DU MAGISTRAT CHRÉTIEN

Il nous reste à parler du magistrat chrétien, comme étant l'un des membres de l'Eglise, et même le principal en son domaine, établi par-dessus tous les autres, sans aucune exception (Rom. 13 : 1). Son office est de se montrer protecteur de la paix et de la tranquillité publique (I Tim. 2 : 2). Cela ne se peut faire justement sans qu'en premier lieu le vrai service de Dieu soit rétabli, car de lui seul découle toute la vraie félicité. Il s'ensuit, donc, que rien ne doit être en plus grande recommandation aux magistrats chrétiens que d'avoir une

par quelque sentiment de haine. Afin que cet examen puisse avoir lieu, il a paru bon d'ordonner que dans chaque province on tînt deux fois par an un concile qui se composera de tous les évêques de la province ; ils feront toutes les enquêtes nécessaires pour que chacun voie que la sentence d'excommunication a été justement portée pour une désobéissance constatée et jusqu'à ce qu'il plaise à l'assemblée des évêques d'adoucir ce jugement. Ces conciles devront se tenir, l'un avant le carême, pour que, ayant éloigné tout sentiment peu élevé, nous puissions présenter à Dieu une offrande agréable, et le second dans l'automne. »

Le canon 8 ordonne aux « cathares », les purs, d'entrer en communion avec ceux dont ils se plaignent : les hommes mariés en secondes noces, et ceux qui ont faibli dans la persécution.

1 « Canon 6 du Concile de Nicée ». Ce canon a déjà été cité dans la note [3, p. 103].

« Canon 9 du Concile d'Antioche » (cf. note [3, p. 103, 104]).

Eglise bien dressée, selon la règle de la Parole de Dieu, de maintenir et de défendre son autorité contre tous ceux qui en seraient les contempteurs et les perturbateurs obstinés. Ils suivront l'exemple de David, de Salomon, d'Ezéchias, de Josias, bref, de tous les saints rois et princes (Deut. 17 : 18 ; Es. 49 : 23 ; Ps. 101 : 8 ; 75 : 11 ; II Sam. 6 ; I Rois 2 : 27 ; II Chron. 14, 15 et 17 ; II Rois 10 : 25 ; 18 : 3 ; 23 : 20).

Il n'est point ici question de céder du terrain à ceux qui, sous couleur d'une fausse apparence de douceur, et par des arguments non seulement vains et impertinents, mais sentant aussi une grande impiété et une audace pleine de sacrilèges, exemptent du glaive des princes chrétiens les faux prophètes et les hérétiques. Au contraire, il n'y a aucune sorte de gens que le magistrat doive réprimer avec une plus grande sévérité ; la Parole de Dieu expresse le commande, et les princes fidèles l'ont toujours fait (Ex. 22 : 20 ; Deut. 13 ; Ex. 31 : 14 ; Lév. 24 : 15 ; Nomb. 15 : 30) <sup>1</sup>.

Toutefois, nous disons qu'en ceci trois points doivent être bien notés :

Premièrement, il faut qu'on discerne les hérétiques par la Parole de Dieu, et par une droite connaissance de cause, de peur qu'au lieu des méchants on ne punisse les bons.

Deuxièmement, qu'on mette une différence entre ceux qui errent simplement par ignorance et faute de comprendre les choses, et ceux qui pèchent par malice ou arrogance ; de même, entre ceux qui sont simplement obstinés en eux-mêmes, et les faiseurs de sectes. De même, il faut qu'on distingue soigneusement entre les articles de la doctrine dont il est question ; car les uns sont de plus grande conséquence que les autres, les uns aussi sont plus certains et plus clairs que les autres. Telles sont les circonstances par lesquelles il sera aisément non seulement de discerner la simplicité d'avec la malice, mais aussi de juger si la malice est grande, et si le danger qui peut en survenir pour l'Eglise est grand.

<sup>1</sup> NICÉPHORE, « *Liv. 8 de l'Histoire ecclésiastique, chap. 18, 25 ; liv. 12, « chap. 1 et 29 ; liv. 18, chap. 25 ; Liv. 1 et 2 du code De Paganis ; liv. 5 De heret. « et Manich. ; liv. 2 Ne sanctum baptisma ; liv. 2 De Apostatis. »*

*Historia ecclésiastica*, lib. VIII, cap. XVIII. MIGNE, P.G., tome CXLVI, col. 71 à 74. Après le Concile œcuménique de Nicée, en 325, l'empereur CONSTANTIN déposa et exila en Gaule les évêques qui s'opposaient aux décisions de la majorité : en particulier EUSÈBE de Nicomédie (cf. FLICHE, *Hist. de l'Eglise*, tome 3, p. 95).

*Ibid.*, lib. VIII, cap. XXV. MIGNE, P.G., tome CXLVI, col. 94 à 99. Après le Concile de Nicée, l'empereur CONSTANTIN adresse des lettres aux églises pour les mettre en garde contre les hérésies des Ariens.

*Ibid.*, lib. XII, cap. I. MIGNE, P.G., tome CXLVI, col. 747 à 751. En 379 et 380, l'empereur GRATIEN signe deux lois qui édictent en termes catégoriques la proscription de l'hérésie (cf. FLICHE, *op. cit.*, tome 3, p. 280).

*Ibid.*, lib. XII, cap. XXIX. MIGNE, P.G., tome CXLVI, col. 838 à 839. L'empereur THÉODOSE condamne, en 383, divers hérétiques, dont EUNOME. Il exile celui-ci en Cappadoce (cf. FLICHE, *op. cit.*, tome 3, p. 296).

Nous ignorons à quoi se rapportent les autres références.

Finalement, toutes ces choses étant bien pesées et considérées, il faudra aussi prendre bien garde à ne point user d'une sorte douceur pour épargner les loups, au dommage et à la ruine non seulement de quelque troupeau particulier, mais même de toute l'Eglise universelle. D'autre part, il faudra aussi qu'il n'y ait point une rigueur telle que, par notre faute, nous perdions seulement une brebiette.

Il faut aussi que le magistrat pourvoie aux affaires qui concernent proprement cette vie, en ce qui concerne soit les procès et les différends particuliers, soit l'ordre commun et l'honnêteté publique, soit la répréhension des violences publiques. Il faut donc qu'il y ait des lois établies qui soient bien équitables, et mesurées à la Parole de Dieu, comme à la règle générale, selon les circonstances diverses des temps et des lieux ; et que, selon de telles lois, on administre la justice sans corruption (Ps. 82 ; Rom. 13 : 3, 4), on maintienne leur autorité, on punisse ceux qui font mal, on n'en vienne aux armes sinon pour des raisons très justes et très nécessaires, et que la guerre se conduise en grande intégrité et en pure conscience (Luc 3 : 14). Bref, que toutes choses concernant la tranquillité publique et la gloire de Dieu soient faites en grande crainte de Dieu (I Tim. 2 : 2) ; et qu'à cette fin, on lève des impôts et des subsides suffisants pour pourvoir aux charges publiques (Matth. 22 : 21 ; 17 : 27 ; Rom. 13 : 6, 7).

#### XLV. L'OBÉISSANCE QUI EST DUE AUX MAGISTRATS

Quiconque doit obéir à l'ordonnance de Dieu, ce que tous sont tenus de faire sans aucune exception, doit aussi obéissance aux magistrats sous lesquels il vit, car Dieu les a établis (Rom. 13 : 1, etc...).

Mais, toutefois, c'est une doctrine qui a besoin de quelques explications, parce qu'il est facile d'abuser du nom de magistrat, et que la puissance du légitime et vrai magistrat n'est pas infinie. Les hommes ont coutume d'alléguer les vices du gouvernement pour excuser leur rébellion. Il faut donc bien regarder si le vice est en la chose ou s'il est en la personne.

Je parle de vice dans la chose quand une puissance ou une domination est condamnée de Dieu, soit simplement en elle-même, soit par rapport à des lois établies, comme il en serait si elle était contraire aux statuts d'une certaine république. Nous allons en prendre un exemple.

Les vols et les brigandages sont choses défendues non seulement de tout droit divin, mais aussi humain. Un homme se fait-il prince contre les brigands ? Voilà un vice qui est en la chose.

A Rome, il était expressément défendu qu'un particulier veuille prétendre usurper la puissance royale. Tous devaient vivre ensemble en bonne égalité, comme citoyens romains : les particuliers en leur état privé, et ceux qui avaient un office public, selon le degré de leur dignité, suivant les coutumes anciennes de leurs prédecesseurs. Là même, on avait déterminé combien de temps chaque magistrat serait

en office. Voilà Jules CÉSAR qui veut, contre le vouloir du Sénat, demeurer plus que son temps dans l'administration des pays de la Gaule. Par faveur, et manifestement contre les lois, il brigue le Consulat, il prend les armes contre les Consuls. Bref, il renverse l'état de la république. En ce cas, il y a vice en la chose prise simplement ; car, par ailleurs, CÉSAR était le plus doux homme du monde, et bon à tous égards.

Certains affirment qu'il y a également vice en la chose quand il s'agit de la domination des femmes. Toutefois, je ne puis m'accorder à leur opinion. Il est vrai que la femme est créée pour être assujettie à l'homme (Gen. 2 : 18) ; ceci m'amène à confesser franchement qu'il me semble que ceux qui ont interdit aux femmes de pouvoir jamais régner ont très sagement légiféré. Toutefois, cela n'est pas, à mon avis, du nombre des choses que le Seigneur a arrêtées avec une telle précision. Si les hommes venaient à faire autrement, et à renoncer à leur bon droit, on ne pourrait les accuser de mal agir. En effet, pour châtier la lâcheté et le cœur efféminé des hommes, le Seigneur a souvent bénî de telles dominations de femmes. Si l'on voulait interpréter étroitement la soumission de la femme à l'homme, on aboutirait à de multiples absurdités : ainsi, les mères n'auraient point de pouvoir sur leurs enfants mâles, et les filles ne pourraient jamais succéder à leurs pères dans les fiefs nobles ; jadis, en bon droit, les femmes n'auraient eu aucun pouvoir sur leurs esclaves mâles. Je m'ébahirais si je voyais quelqu'un condamner ces choses, je ne dis pas comme méchantes et contre Dieu, mais seulement comme iniques. Il s'ensuit, donc, que la loi qui assujettit aux hommes le sexe féminin n'est pas universelle au point de ne pas recevoir quelques exceptions. Les noms de mère et d'héritière, qui l'un et l'autre ne sont pas donnés aux femmes sans la providence de Dieu, sont des noms pleins de dignité ; ils confèrent la révérence aux femmes, et les rendent vénérables même aux hommes, en ce qui concerne certaines personnes. Ainsi, dans les lieux où, avec le consentement du peuple, les royaumes sont héréditaires, que la chose soit expressément déclarée ou tacitement arrêtée, pourquoi dira-t-on, si une femme vient à être héritière, qu'il y ait vice en la chose, prise simplement ? Car les paroles de Moïse, sur la domination de l'homme établie sur la femme depuis la chute d'Adam, ne sont pas alléguées à propos. Le Seigneur parle, dans ce passage, de la sujexion qui existe seulement dans le mariage ; on le constate d'une part par le contexte où il est même fait mention de l'enfantement, d'autre part par les paroles mêmes dont use le Seigneur. Car il ne dit pas simplement : Ta volonté sera assujettie à l'homme, mais : Ta volonté sera assujettie à « ton homme », c'est-à-dire à celui qui aura domination sur toi (Gen. 3 : 16).

Je pense, maintenant, que, par ces exemples, il est aisé de savoir quand il y a vice en la chose prise simplement. Toutes les fois que cela se produit, je dis qu'il ne faut point tenir pour tels ceux qui

s'attribuent faussement le nom de magistrat. Ainsi, donc, personne n'est tenu d'être assujetti à celui qui se serait fait prince entre les brigands ; et les consuls ont bien fait de résister à CÉSAR. Mais il faut toutefois noter que les vices qui sont en la chose peuvent parfois être purgés, et parfois aussi ne le peuvent pas. Si l'on venait à changer dûment, et par un moyen légitime, quelques statuts qui, auparavant, étaient en vigueur, il n'est pas dit qu'une chose ne commence pas à être permise qui était auparavant illicite, et que ce qui avait été fait contre les lois, et par conséquent à quoi nul n'était tenu d'obéir au commencement, ne soit ratifié, ou tacitement, ou par un consentement exprès.

Suivant cela, quand CÉSAR eut les marques de la domination souveraine, et fut armé, en signe de sauvegarde, d'une puissance semblable à celle qu'avaient eue auparavant les défenseurs du peuple qu'on appelait *tribuns* — personne ne devait les frapper —, bref, quand tout le gouvernement fut mis entre ses mains, sans aucun doute, les Romains furent en droit ses sujets, eux qui, avec juste raison, étaient ses adversaires au commencement. Et lorsque CÉSAR fut tué par la conspiration que BRUTUS avait ourdie avec ses complices, c'est à bon droit que celui-ci fut mis à mort. Il est également certain que c'est à bon droit que les Romains furent tenus de rendre obéissance aux successeurs de CÉSAR, comme à leurs princes.

Il faut, maintenant, traiter du vice des personnes. Il y en a de deux sortes : ou le vice est extérieur et se trouve plutôt sur la personne qu'en la personne, où il réside au-dedans.

On peut prendre pour exemple de la première sorte tous ceux qui, enfreignant les lois et les statuts, se font eux-mêmes magistrats, par violence ou par oppression des peuples étrangers. En un tel cas, l'office du vrai et légitime magistrat est de maintenir les peuples qu'il a sous sa charge, et de les défendre contre tous les oppresseurs, aussi bien domestiques, c'est-à-dire du pays, qu'étrangers. Et même, si le magistrat ne fait pas alors son devoir, ou si, par lâcheté, il délaisse la république, il appartient à chaque particulier, si Dieu lui en ouvre le chemin, de défendre la liberté de son pays. Nous en avons un exemple notable en la personne de Mattathias. Mais il ne faut rien entreprendre par légèreté, ni être poussé par des sentiments personnels. Mais qu'en serait-il si nous avions, par notre consentement, accepté un tyran étranger, ou un oppresseur qui fût du pays même ? Sans aucun doute, alors, notre consentement purgerait le vice de la personne. Notre recours serait de crier au Seigneur, afin que, par quelque moyen, il nous délivre d'une telle servitude. Il faut aussi bien prendre garde à ne pas tirer en exemple les faits particuliers ; on en trouverait beaucoup en cette matière, quand on prendrait seulement le livre de l'histoire des Juges d'Israël.

Que serait-ce si le Seigneur nous avait livrés entre les mains de

tels personnages ? Certes, il faudrait obéir à Dieu, en la main de qui, seul, est, à proprement parler, la puissance de donner et d'ôter les dominations. Il nous faudrait acquiescer de bon gré à sa volonté qui est la règle très certaine et infaillible de la justice. Suivant cela, il est commandé à Sédécias, roi de Juda, de se rendre au roi de Babylone (Jér. 27 ; 37 : 17-38 ; 38) ; et, puisqu'il n'obéit pas, il est puni à bon droit. Il est aussi commandé aux Juifs qui avaient été emmenés captifs de prier pour la prospérité de Nébucadnetsar, jusqu'à ce que le Seigneur les délivre (Baruch 1 : 11, 12) <sup>1</sup>.

Il reste à traiter du vice qui réside au-dedans, et qui est attaché aux personnes de ceux qui, par ailleurs, sont de vrais et légitimes princes, soit par les lois et les statuts, soit par le consentement donné tacitement ou expressément. Tels sont les vices d'impiété, d'avarice, d'ambition, de cruauté, de dissolution, d'adultère, et tous ces autres monstres que les tyrans ont coutume de porter en leur cœur. Que faudra-t-il donc dire en de tels cas ? Je réponds que ceux qui ont une puissance encore plus grande, tels aujourd'hui, dans l'empire romain, ceux qu'on appelle les *sept électeurs*, et, dans presque toutes les monarchies, les *états du royaume*, sont tenus de réprimer ces tyrans qui extravaguent et font les enragés. S'ils ne le font pas, ils rendront compte de leur déloyauté devant le Seigneur, comme traîtres à leur propre pays. Mais les particuliers, dont ne diffèrent pas, ou diffèrent bien peu les magistrats inférieurs, doivent comprendre qu'il y a une grande différence entre souffrir par la violence ou la commettre soi-même. Car c'est à nous d'endurer la violence, puisque le Seigneur le commande ainsi, et nous montre lui-même l'exemple en cela (Matth. 17 : 24-27 ; 22 : 21 ; Rom. 13 : 1, etc...). Il ne nous est pas loisible de la repousser par une autre violence ; selon la règle de notre vocation, nous ne devons pas même lever le petit doigt. Ainsi, il ne reste aucun autre moyen aux particuliers qui sont sous la puissance d'un tyran que d'amender leur vie et de recourir aux prières et aux larmes que le Seigneur ne dédaignera point, mais exaucera en temps propre. Mais il ne nous est point permis de faire violence à qui que ce soit : soit que nous voulions la faire par nous-mêmes, soit par le commandement d'autrui. En cette matière, la règle est ferme et perpétuelle : il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes, toutes les fois que nous ne pouvons obéir à ce que les hommes commandent sans offenser la majesté et mépriser l'autorité du souverain Roi des rois et Seigneur des seigneurs.

Toutefois, nous devons nous souvenir que ne pas obéir est autre chose que de résister ou de prendre les armes quand le Seigneur ne nous y appelle pas. Suivant cela, les sages-femmes sont louées de

<sup>1</sup> On se souvient de l'attitude des Réformateurs relative aux livres apocryphes de la Bible : « Bien qu'ils soient utiles, on ne peut fonder (sur eux) aucun article de foi. » (Confession de La Rochelle, art. IV).

n'avoir point obéi à Pharaon (Exode 1 : 17) ; les apôtres, avec tous les prophètes et les martyrs, n'ont pu être induits par les tyrans à trahir la vérité en se taisant (Act. 4 : 18, 19 ; 5 : 27, 28). Ils étaient loin de servir d'instruments de mal aux tyrans : comme ceux aujourd'hui qui pensent avoir trouvé une belle excuse, quand on les accuse d'exercer contre leur propre conscience une cruauté étrange sur des pauvres innocents, en alléguant qu'ils ne jugent pas par eux-mêmes et selon ce qu'ils en pensent, mais selon la forme des édits du roi.

Par tout ce discours, on peut connaître quelle est notre opinion touchant le devoir des sujets envers leurs magistrats : bien mieux, et plus au vrai, que par les calomnies de ceux qui n'ont point de honte à nous méler avec ces fantastiques Anabaptistes qui abolissent l'autorité des magistrats, ôtent l'usage et la révérence des serments, et déclarent que les jugements et les guerres sont choses illicites, simplement et en elles-mêmes. Toutes ces fantaisies étranges et pernicieuses, nul ne peut ignorer combien nous en sommes éloignés, sinon celui qui ne veut point ouvrir les yeux pour voir la clarté. Mais il y a un point qui montre encore mieux l'impudence de nos adversaires. La chose est notoire : contre la Parole de Dieu, ils se sont mis au-dessus des royaumes et des rois, il n'y a pas une sorte de gens plus rebelles aux magistrats qu'ils le sont ; toutefois, ils osent bien nous charger d'un crime qu'ils ne feignent point de dire leur être permis.



## SIXIÈME PARTIE

# LE JUGEMENT DERNIER

### CE QU'IL NOUS FAUT CROIRE ET ESPÉRER DU JUGEMENT DERNIER

Nous croyons, selon la Parole de Dieu, qu'au temps ordonné de Dieu (Act. 3 : 24 ; I Pier. 4 : 7), et que les anges mêmes ne savent pas (Matth. 24 : 36 ; 25 : 13 ; I Thess. 5 : 1, 2), lorsque le nombre des élus sera accompli (Apoc. 6 : 11 ; II Pier. 3 : 9), et que ce monde ancien aura été purgé par le feu (II Pier. 3 : 10), Jésus-Christ viendra du ciel. Il aura son vrai corps, humain et visible, mais sa majesté divine s'y verra en même temps (Act. 1 : 11 ; Matth. 24 : 30). Alors, comparaitront devant lui tous les hommes qui ont vécu dès le commencement du monde (Matth. 25 : 32 ; I Pier. 4 : 5 ; II Tim. 4 : 1). Ceux qui seront morts auparavant ressusciteront ; les mêmes corps, qui auront reposé pour un temps, seront à nouveau unis à l'âme, et ceci d'une manière inséparable. Ceux qui seront vivants à l'heure de cet avènement de Jésus-Christ seront changés en un instant ; ils prendront la condition qu'aura la nature des hommes après la résurrection (I Cor. 15 : 51 ; I Thess. 4 : 15).

Puis, le Seigneur jugera les uns et les autres selon sa Parole (Matth. 25 : 31). C'est pourquoi, tous ceux qui auront cru — ce qui apparaîtra par les fruits de leur foi (Matth. 25 : 35, 36) — seront faits co-héritiers de Jésus-Christ : non point seulement en leur âme, — qui dès sa séparation d'avec le corps était entrée dans la joie de son Seigneur, et qui, en reprenant finalement son corps jouira d'une pleine et parfaite félicité (Luc 23 : 42, 43 ; Act. 7 : 59 ; Phil. 1 : 23) —, mais aussi en leur corps qui sera dévêtu de toutes infirmités et revêtu d'une incorruptibilité et d'une gloire qui nous sont maintenant incompréhensibles (Rom. 8 : 18, 23 ; I Cor. 2 : 9 ; 13 : 12 ; 15 : 51). Au contraire, les méchants et les infidèles, après avoir été convaincus par le propre témoignage de leur conscience (Rom. 2 : 14), seront vêtus d'une nature éternelle, mais pleine de toute ignominie, et seulement pour qu'ils puissent être tourmentés à jamais avec le diable et ses anges (Matth. 25 : 41).

Voilà, en résumé, les choses que nous avons apprises de la Parole de Dieu au sujet du jugement à venir. Quant au reste, les fantaisies enragées de ceux qui pensent pouvoir déterminer quand ce jour viendra, les spéculations de vieilles touchant l'Antéchrist, les joies du paradis et les peines de l'enfer, ce sont des discours que non seulement nous méprisons, mais aussi que nous détestons de tout notre cœur. Car nous disons qu'il n'est pas permis de sonder les choses cachées, et de mêler nos imaginations avec la vérité de Dieu. Bref, nous aimons mieux faire toujours bon guet, afin que le Seigneur, qui viendra comme aux jours de Noé, et comme le larron dans la nuit (Matth. 24 : 16, et 25), ne nous surprenne pas en train de dormir. Il nous suffit de savoir que la joie que nous espérons est incompréhensible (I Cor. 2 : 9), et que le tourment préparé à tous les infidèles est éternel.

## CONCLUSION

Nous espérons bien que quiconque aura lu soigneusement et attentivement tout ce qui précède comprendra bien aisément, en faisant la comparaison de notre doctrine avec la Parole de Dieu, et avec l'impiété de la papauté, de quel côté est la vérité de Dieu, et quelles sont les calomnies dont on nous couvre contre toute raison.

C'est pourquoi, au nom de Dieu, nous exhortons tous ceux qui jusqu'ici ont persécuté l'Evangile éternel du Fils de Dieu à penser dorénavant à leur salut et au jugement à venir. Ainsi, que les rois et les princes veillent désormais à être plus attentifs à écouter parler Celui dont ils se disent avoir reçu leurs royaumes et leurs empires. Qu'ils se mettent en garde contre ceux qui, sous faux semblant de religion, ont assujetti les sceptres et les couronnes des rois à leurs chapeaux, à leurs mitres et à leurs crosses ; ils usent d'eux, ni plus ni moins, que comme les bourreaux et les exécuteurs de leurs cruelles entreprises.

Que les juges et les autres magistrats pensent bien aussi à ce qu'ils répondront devant le souverain Juge, s'ils continuent à mettre le glaive en la main des bourreaux pour répandre le sang des fidèles.

Finalement, que tous, quelle que soit leur qualité, comprennent que là où il n'y a point de connaissance de la Parole de Dieu, il ne peut y avoir aucun zèle que Dieu approuve ; mais seulement une rage forcenée et meurtrière dont il faudra, quelque jour, rendre compte devant Dieu et ses anges. Car c'est lui qui jugera, en son temps, les vivants et les morts ; et ceci, non point selon les opinions, les traditions ou les coutumes des hommes, mais suivant son Evangile éternel que le monde a en abomination. Mais il est temps, finalement, que ceux qui se réclament de Jésus-Christ, et se disent être chrétiens, aient honte d'ignorer la doctrine de Christ, et de n'employer pour le moins un peu de temps à connaître quelle est la doctrine et la vie de ceux contre qui ils sont, à tort, si acharnés, et qu'ils persécutent à feu et à sang.

Au reste, des épicuriens et des apostats, à leur escent et de malice délibérée, résistent à la vérité de Dieu, et font métier d'inciter le cœur des rois à toutes les cruautés. C'est au seul Seigneur Dieu de garantir et de conserver son Eglise contre leur rage et leur fureur.

Ainsi il a fait, jusqu'ici, par sa grâce, et nous espérons qu'il le fera jusqu'à la fin du monde. Qu'ils entreprennent donc tout ce qu'ils voudront, qu'ils mentent, qu'ils fassent les enragés et exercent toutes sortes de cruautés. Quelle sera, finalement, l'issue de leurs entreprises, sinon de nous donner l'occasion d'un bien merveilleux, quand leur cruauté, nous chassant de ce monde, nous fera monter au ciel et venir en la présence de Jésus-Christ, notre maître, pour jouir de la félicité éternelle ?

Cependant, ils ne pourront pas nous ôter de cette vie même temporelle, si ce n'est par la volonté de notre Dieu. Et tant que nous serons vivants ici-bas, nous ne cesserons d'avancer le règne de Dieu, malgré eux, et quoiqu'ils en crèvent de dépit. Nos pauvres papiers, dis-je, auront le cours parmi le monde en si grand nombre que, pour le moins, leur multitude servira à étouffer leurs feux. Par nos plumes, nous arrêterons leurs glaives. Bref, par notre patience, Dieu aidant, nous combattrons, nous abattrons et nous vaincrons toute leur cruauté barbare. Et ces malheureux verront, de leurs yeux, la vérité triompher à la fin, et leur règne être renversé.

Car il faut nécessairement — le veuillent-ils, ou non — que cette parole prononcée par le Fils de Dieu soit accomplie : « Toute plante que mon Père céleste n'a point plantée sera arrachée. » (Matth. 15 : 13). Telle est notre foi, telle est notre espérance, pour laquelle nous sommes affligés et souffrons, en laquelle nous vivons dès maintenant, et espérons de mourir, pour vivre à jamais avec notre Dieu.

LOUE SOIT DIEU

# TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

## A

AFFLICITION (des fidèles), 35, 88.

ANGES, 17.

APÔTRES, 117.

ASCENSION (de J.-C.), 27.

## B

BAPTÈME, 80, (des enfants), 82 ; (non renouvelable), 83.

BIENS ECCLÉSIASTIQUES, 125.

## C

CAUSES premières et secondes, 20.

CÉLIBAT, 136.

CÈNE, 84.

CHUTE DE L'HOMME, 20.

CONCILES UNIVERSELS, (leur autorité), 96, 115 ; (convocation), 96 ; (délégués), 97 ; (présidence), 99 ; (déférence due aux C.U.), 105 ; (pouvoirs), 109.

CONCILES PARTICULIERS, 115.

CORRECTIONS (dans l'Eglise), 141.

CRÉATEUR, 17.

## D

DIACRES, 125.

DISCIPLINE (de l'Eglise), 111 et ss.

DIVORCE, 136.

## E

ÉCRITURE : (autorité), 63 ; (nécessité de traduire l'E.), 63.

ÉGLISE : (perpétuité), 89 ; (une), 89 ; (universelle), 90 ; (son chef), 90 ; (marques de la vraie E.), 92 ; (ses membres), 94 ; (E. et institution), 95 ; (devoir et autorité), 96.

ELECTION (doctrine de l'), 51, 64.

ELECTIONS (dans l'Eglise) : (les électeurs), 132 ; (les élus), 132 ; (manière d'élire), 134 ; (confirmation des élections), 134.

ESPRIT-SAINT : (sa Personne), 29 ; (son œuvre), 29 ; (témoignage intérieur), 38, 52 ; (consolateur), 88.

EVANGÉLISTES, 117.

EVANGILE, (et Loi), 56 ss. ; (prédication), 60, 64 ; (nature), 62.

EXCOMMUNICATION, 143.

## F

FOI, (nous fait participants de J.-C.), 29, 31 ; (justification par la F.), 30-32 ; (sa nature), 30 s. ; (certitude de la f.), 37 ; (moyen de communiquer à la réalité des sacrements), 79.

## I

IMMUTABILITÉ (de Dieu), 19, 53.

INTERCESSEUR, 41.

## J

JÉSUS-CHRIST, (vrai Dieu), 19, 25 ; (vrai homme), 24 ; (les deux natures), 26 ; (sa mort), 35 ; (son obéissance), 35 ; (réalité des sacrements), 78 ; (seul chef de l'Eglise), 90.

JEÛNE, 139.

JOURS ET METS, 140.

JUGEMENT DERNIER, 155.

JURIDICTION (dans l'Eglise), 127 ; (but et parties), 130.

JUSTICE (de Dieu), 19, 20, 28.

JUSTICE (de l'homme), 36.

## L

LIBRE ARBITRE, 22.

LOI, 40 ; (et Evangiles), 56 ss. ; (prédication de la L.), 59, 65.

## M

MAGISTRAT, (office), 147 ; (obéissance due au M.), 149.

MARIAGE, 136.

MÉDIATEUR, 19, 23.

MÉRITES, 47.

MINISTÈRES, (leur diversité), 92 ; (leur nombre), 116.

MISÉRICORDE (de Dieu), 19, 20, 23, 28.

MORT, 36 ; (première et seconde), 21 s.

**O**

ŒUVRES, (indifférentes), 45 ; (bonnes), 39 ss. ; (leur source), 46 ; (leur utilité), 49.

ORDRES MINEURS, 126.

**P**

PAROLE DE DIEU, 30, 56.

PASTEURS ET DOCTEURS, (leur office), 118 ; (différence entre P. et D.), 118 ; (ils sont instruments pour le ministère de la Parole), 119 ; (vrais et faux), 119 ; (hiérarchie), 121.

PÉCHÉ ORIGINEL, 23, 37.

PÉCHÉS, (leur multitude), 33.

PRÉSENCE (de J.-C.), 27.

PRIÈRE, 40, 41.

PROCHAIN, 45.

PROPHÉTES (dans l'Eglise primitive), 117.

PROVIDENCE (de Dieu), 16, 17.

PURETÉ ORIGINELLE (de l'homme), 20.

**R**

RELIGION, 28.

RÉPROUVÉS, 64.

**S**

SACREMENTS, 30, 56 ; (confirmation de la Parole), 66, 72 ; (définition), 67 ; (de l'ancienne et de la nouvelle Alliances), 68 ; (vrais et faux), 70 ; S. et Parole), 70 ; (caractère propre), 73 ; (nombre), 74 ; (signes dans les S.), 75 ; (changement dans les S.), 76 s. ; (réalité signifiée), 77 ; (manière de communiquer aux S.), 79.

SAINTS, (mérites), 34 ; (prières adressées à des S.), 41 s. ; (communion des S.), 90.

SALUT, 26, 33.

SANCTIFICATION, 37, 38, 39.

**T**

TESTAMENTS (Ancien et Nouveau), 24.

TRINITÉ, 15, 18.

**V**

VIERGE MARIE, 26.

# TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS PROPRES ET DES AUTEURS

## a) Auteurs ecclésiastiques

### A

- AETIUS (hérétique arien), 99.  
AMANN, *Dict. théo. cath., tome XI, col. 526* (élection du pape), 134.  
AMBROISE. Né probablement à Trèves en 333, il fut nommé évêque de Milan en 374 et mourut en 397. *Des offices*, *liv. II, ch. XXVIII*, 137, 138 (contre les ornements des temples), 124 ; *Des sacrements* (nombre), 74 ; *Epître XVII à Valentinien* (empereur, défenseur de la foi), 129.  
AMBROSIASTER. On cite sous ce nom un commentaire sur les épîtres de saint Paul, longtemps attribué à saint Ambroise. Son auteur n'est pas connu avec certitude, mais il faut le situer vers la fin du IV<sup>e</sup> siècle. *Comment. sur Romains* 1 : 22 (aller à Dieu sans intermédiaires humains), 44 s. ; *Comment. sur I Corinthiens* 4 : 8 (ce qui ne vient pas des apôtres est plein de méchanceté), 108 ; *Comment. sur I Cor. 7 : 15* (mariage d'un divorcé), 137 ; *Comment. sur I Timothée* 5 : 21 s. (une enquête doit précéder l'ordination ecclésiastique), 128.  
APOLLONIUS (contre Montan qui légiférait sur les jeûnes), 140.  
ARIUS, 15.  
ATHANASE (et le concile de Tyr), 99 ; (désigne son successeur dans l'épiscopat), 134.  
AUGUSTIN. Il naquit à Tagaste en 354. Il fut nommé évêque d'Hippone en 396 et mourut en 430. *Du baptême contre les Donatistes*, *liv. II, ch. II et III* (nul n'est évêque des évêques, contre l'infiaillibilité), 107 s. ; *La Cité de Dieu*, *liv. XII, ch. II, XIII, XIV* (la mort du corps et celle de l'âme), 21 ; *liv. XI, ch. XV* (les hérétiques et la réalité du sacrement), 87 ; *Contre deux lettres des Pélagiens, quatre livres à Boniface*, *liv. III, ch. VIII*, 24 (libre arbitre n'a de force que pour pécher), 23 ; *Contre la lettre de Parménien*, *liv. II, ch. VIII*, 17 (exaucement des prières prononcées par de mauvais prélats), 71 ; *Contre Faustus*, *liv. XI, ch. V* (l'autorité de l'Écriture Sainte et celle des hommes), 106 s. ; *liv. XIX, ch. XIII, XIV* (les sacrements de la loi ancienne accomplis en Jésus-Christ), 68 ; *liv. XXX, ch. V* (le vrai jeûne), 140 ; *Contre les lettres de Pétilien*, *liv. II, ch. XXII*, 50 (dans les sacrements l'impureté de quelques-uns ne nuit pas à la pureté des autres), 71 ; *liv. II, ch. XXXVIII*, 87 (différence entre anciens et nouveaux sacrements), 69 ; *Quatre livres sur la doctrine chrétienne*, *liv. II, ch. I, 1* (dans les sacrements s'arrêter, non pas à la nature des signes, mais à ce dont ils sont la figure), 66 ; *livre II, chap. III* (la parole supérieure aux signes), 66 ; *liv. III, ch. IX, 13* (la multitude des anciens signes remplacée par le Baptême et la Cène), 69, 74 ; *Enchiridion*, *IX, 30* (la perte du libre arbitre), 22 ; *Epître à Janvier* (?) (autorité de Jésus-Christ), 110 ; *Epit. à Janvier*, *LIV, ch. I* (petit nombre des sacrements), 69, 75 ; *ch. III* (liberté dans la pratique du jeûne), 114 ; *ch. V, 6* (prudence dans les changements de coutume), 114 ; *Epit. à Jérôme LXXXII* (autorité des seules Ecritures cano-

niques), 107 ; *Epit. à Dardanus, CLXXXVII, ch. III, 10* (le corps de Christ ressuscité n'est pas partout), 28 ; *Epit. à Sixte, XCIV, ch. II, 5* (les sauvés et les perdus), 23 ; *Epit. CCXIII* (Augustin désigne son successeur), 134 ; *Mœurs de l'Eglise et des Manichéens* (l'hérésie des Manichéens), 18 ; *liv. II, ch. XIII, 27, 28* (le jeûne utile, non pas en soi, mais à cause du but auquel on vise), 140 ; *Sur la peine et la rémission des péchés, liv. I, ch. XXII, 33* (autorité de l'Ecriture), 106 ; *liv. II, ch. XVIII, 28* (rien de bon en la volonté), 22 ; *Sur la perfection de la justice de l'homme, ch. IV, 9* (la chute a changé la liberté en nécessité), 22 ; *Questions sur l'Heptateuque, liv. III, qu. LXXXIV* (sanctification invisible sans le sacrement), 72 s. ; *Sermon CCXXIX sur les sacrements des fidèles* (les sacrements et l'unité), 79, 86 ; *Traité sur saint Jean, Tr. XIII, 16* (l'Eglise n'écoute que la voix de l'Epoux), 70 s., 72 s. ; *Tr. XXV, 10, 12* (la foi et les sacrements), 79 ; *Tr. XXVI, 11* (la foi et les sacrements), 71 ; *Tr. XXVI, 12* (les anciens sacrements, figures des nouveaux), 69 ; *Tr. XLV, 9* (différence entre les anciens et les nouveaux signes, mais même foi), 69 ; *Tr. XLIX, 1* (les Ecritures suffisent au salut), 61 ; *Tr. L, 12* (le pouvoir des clefs remis à toute l'Eglise), 117 ; *Tr. LXXX, 3* (dans le baptême, ce qui purifie, n'est pas l'eau, mais la parole qui est crue), 68, 70, 81 ; *Sur le travail des moines, XXIX, 37* (la juridiction civile n'appartient pas à l'Eglise), 129.

AURÉLIUS (métropolite de Carthage), 104.

## B

BARNAUD, Jean, *La confession de foi de Th. de Béze*, 5.

BAYARD, Chanoine (trad. des lettres de Cyprien), 94, 128, 133, 145.

BERNARD DE CLAIRVAUX. Il naquit à Fontaine-lès-Dijon en 1090. Abbé de Clairvaux, il se rendit célèbre par ses réformes du monachisme et joua, auprès des papes, un rôle de premier plan. Il mourut en 1153. *La considération, liv. II, 9, 10* (domination temporelle interdite aux évêques),

129 s. ; *Epître LXXVII à Hugues de Saint Victor* (baptême), 73 ; *Premier sermon de l'Annonciation*, 1 (témoignage de la conscience), 32 ; 2 (rémission des péchés), 31.

BÈZE, Pierre de (destinataire de la Confession), 11.

BOSSUET, *Histoire des variations*, 3.

BRUTUS, 151.

## C

CALVIN, Jean, 1 s., 4 ss. ; *Catéchisme*, 12 ; *Inst. chrét. II, II, 6, 46* ; *IV, XIV, 3 et IV, XVII, 6, 75*.

CASSIODORE. Né vers 477, il fut l'un des auteurs de l'Histoire tripartite. *Hist. eccl. trip. liv. II, ch. XIV* (loi du célibat des prêtres repoussée à Nicée), 138.

CÉSAR, Jules, 150 s.

CHARLES VII, 105.

CHRYSOSTOME, Jean. Il naquit en 344. Prêtre à Antioche, puis évêque à Constantinople, il mourut en 407. *Homélie des progrès de l'Evangile et de l'humilité* (pas d'intermédiaires pour aller à Dieu), 44 ; *Hom. sur le renvoi de la Chananéenne* (la pécheresse ne prie pas les apôtres), 43, s. ; *Hom. sur saint Matth. LXXXII, 4* (présence de Jésus-Christ dans la Cène), 74 s. ; *LXXXIII, 2* (notion de signe), 66.

CLÉMENT, Pseudo. Cinq lettres décrétale furent attribuées à Clément, évêque de Rome, aux environs de l'année 100 ; mais à l'époque de Béze, on savait déjà que cette attribution était erronée. *Première fausse décrétale* (sobriété des évêques et des diacres), 125.

COLIGNY, 1.

CONSTANCE, 99 s., 102.

CONSTANT, 99.

CONSTANTIN I<sup>er</sup>, 3, 99 s., 148.

CONSTANTIN II, 99.

CYPRIEN. Nommé évêque de Carthage en 249. Son ministère fut troublé par des persécutions. Il mourut martyr en 258. *Epître XIV, 1, 2* ; *Epit. XV* ; *Epit. XVI* (gouvernement de l'Eglise en commun), 128 ; *Epit. XVI, III, 1* (réception des excommuniés), 145 ; *Epit. XVII, I, 1, 2* (les excommuniés), 145 ; *Epit. XXXVIII, I, 1* (ordinations), 128 ; *Epit. LVII* (les excommuniés), 145 ; *Epit. LXIII, XIV, 1, 2*

(Jésus-Christ doit être seul écouté), 94 ; *Epit.*, *LXVIII*, *IV*, 1 et *V*, 1 (élections des évêques), 133 ; *L'unité de l'Eglise catholique*, *parag. IV* (pouvoir égal des apôtres), 117 ; *parag. V* (dignité épiscopale est une), 91.

CYPRIEN, Pseudo. *De cœna Domini*, 79.

## D

DALLOZ, Pierre, 129.

DIDACHÉ, 86.

DUBLANCHY, E. *Dict. théo. cath.*, 5.

DUCHESNE, Mgr. *Hist. anc. de l'Eglise*, 134, 146.

## E

ERACLUS (successeur de saint Augustin), 134.

ERASME, 128, 145.

EUDOXE, 99.

EUGÈNE III, 130.

EUSÈBE DE CÉSARÉE, 99 ; *Hist. eccl.*, *liv. V*, *ch. XVIII*, 2 (contre les lois relatives aux jeûnes), 140 ; *liv. VI*, *ch. III*, 3, 8 (Origène catéchète), 118.

EUSÈBE DE NICOMÉDIE, 148.

EUTYCHÈS, 15.

## F

FAUSTIN (vicaire de l'évêque de Rome), 104.

FLICHE, *Hist. de l'Eglise*, 99 s., 148.

FOURNERET, P. *Dict. de théo. cath.*, 105, 123.

FRANÇOIS I<sup>er</sup>, 105.

## G

GESENDORF, P.-F., *Théodore de Bèze*, 1, 3 s., 11.

GÉLASE. Il fut évêque de Rome de 492 à 496. *Epître IX*, *ch. XXVII* (les quatre parts du revenu de l'Eglise), 123 ; *Epit. X* (les évêques, bienfaiteurs des voyageurs et des prisonniers), 125.

GENOUDÉ, M. de, 137.

GRAPIN, E., 118, 140.

GRÉGOIRE-LE-GRAND. Né vers 540, il fut nommé évêque de Rome en 590 et mourut en 604. *Epître*, *liv. I*, *ép. X* (mention de l'archidiacre), 126 ; *ép. LX* et *LXXX* (élection de l'évêque), 134 ; *liv. IV*, *ép. XXXII* et *XXXIV* (contre le titre d'évêque universel), 91.

## H

HARNACK, *Texte und Untersuchungen*, 79.

HEDDE, R., *Dict. de théo. cath.*, 105.

HEFELE, *Hist. des conciles*, 29, 99 s., 103 s., 124 s., 133, 138, 146.

HENRI IV, 1.

HOMÈRE, 85.

## I

INNOCENT I<sup>er</sup>. Pape, de 401 à 407. *Liv. III*, *ch. IV*, *XII*, *XIV* (?), 79.

IRÉNÉE. Prêtre et évêque de Lyon, il mourut sans doute martyr vers 202 ; *Contre les hérésies*, *liv. IV*, *ch. XVIII*, 5 (distinction dans les sacrements), 78.

## J

JEAN IV DE CONSTANTINOPLE, 91

JEANNIN, 66, 74 s.

JÉRÔME. Il naquit vers 397 et mourut en 419. *Comment. sur Isaïe*, *liv. XVIII*, *ch. LXVI*, *comment. sur Jérémie*, *liv. IV*, *ch. XXII* (signe et réalité du sacrement), 87 ; *Comment. sur Matth.*, *liv. IV*, *ch. XXIII*, 35, 36 (autorité de l'Ecriture), 62 ; *Comment. sur Tite*, *ch. I*, 5 (hiérarchie eccl.), 122 ; *ch. I*, 10, 11 (autorité de l'Ecriture), 61 ; *Epître à Népotien*, *LII*, 5 (pauvreté du clergé), 125 ; 6 (étymologie du mot « clerc »), 116 ; 10 (simplicité des temples), 124 ; *Epit. à Rusticus*, *CXXV* (mention des archiprêtres et archidiacres), 126 ; *Ep. à Evangelus*, *CXLVI*, 1 (égalité des évêques), 91.

JUSTIN. Il naquit au début du n<sup>e</sup> siècle. Philosophe converti au christianisme, il écrivit deux apologetiques en faveur des chrétiens. Il mourut martyr vers 165. *Première apologie*, *LXI*, 2, 3 (le catéchuménat doit précéder le baptême), 72 ; *LXVII*, 3 (le dimanche), 141 ; *LXVII*, 4 (le « président »), 122.

JUSTINIEN. Empereur de Byzance, de 527 à 565. *Novelle III* (nombre des clercs), 124 ; *Nov. VI* (salaire des clercs), 124.

## L

LABOURT, Jérôme, 116, 124 s.

LABRIOLLE, P. de, 91, 117.

LAURICIUS, 100.

LÉONAS, 100.  
LÉON-LE-GRAND, 104.  
LÉON X, 105.  
LOUIS IX, 105.  
LOUIS XI, 105.

**M**

MACÉDONIUS, 29.  
MANI, 18.  
MANUCE, 128, 133, 145.  
MARTIEN, 104.  
MONTAN, 140.  
MOUREAU, 127.

**N**

NAVARRE, Antoine de, 7.  
NESTORIUS, 15.

NICÉPHORE CALLISTE XANTHOPOULOS.  
Historien ecclésiastique byzantin de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. *Hist. eccl.*, *liv. IV*, *ch. XXXVIII s.* (excommunication), 146 ; *liv. VIII*, *ch. XIV*, 99 ; *ch. XVI s.* (pouvoir de l'empereur), 100 ; *ch. XVIII, XXV* (contre les hérétiques), 148 ; *ch. XLIX*, *liv. IX*, *ch. III, XII, XXXI, XXXIII, XXXVIII s.* (présidence des conciles), 99 ; *XXXIX, XLIII*, *liv. XI*, *ch. III* (présidence des conciles), 100 ; *liv. XII*, *ch. I, XXIX* (contre les hérétiques), 148 ; *liv. XV*, *ch. XXX*, 99 s.  
NICOLAS II. Pape, de 1058 à 1061. *Distinctio. XXIII in nomine* (élection du pape), 133 s.  
NISARD, M., 87.

**O**

ORIGÈNE. Né vers 185, ce théologien fut le grand maître de l'école d'Alexandrie. Il mourut vers 244. (Origène catéchète), 118 ; *Comment. sur Matt.*, *ch. V*, 32 (divorce), 137 ; *ch. XVI*, 7 (foi et sacrement), 79 ; *Comment. sur Romains*, *liv. V* (baptême des enfants), 83.

**P**

PAMÈLE, 128, 133, 145.  
PAPHNUCE, 138.

PAUTIGNY, 122, 141.

PÉLAGE, 46.

PHOTIN, 99.

PIE II, 105.

PIERRE d'Alexandrie, 134.

PROSPER d'AQUITAINE. Théologien qui s'affirma disciple de saint Augustin. Il mourut vers 463. *Livre des Sentences, sent. LXIX* (indignité dans le sacrement), 79, 87.

**R**

RIGAULT, 128, 133, 145.

ROLAND-GOSSELIN, 140.

**S**

SABELLIUS, 15.

SABINUS, 133.

SAMOSATE, Paul de, 15.

SÉVIGNÉ, Mme de, 2.

SIMPLICE. Pape, de 468 à 483. *Epître III à Florentius* (revenus ecclésiastiques), 123.

STROEHLIN, E. *Encyclopédie des sc. rel.*, *Lichtenberger*, 105.

**T**

TERTULLIEN. Il naquit vers 150 à Carthage. Philosophe et juriste converti au christianisme vers 190, il mourut aux environs de 240. *Contre Marcion*, *liv. IV*, *ch. XXXIV* (divorce), 137.

THÉODORET DE CYR. Il naquit vers 393 et mourut vers 458. *Histoire ecclésiastique*, *liv. IV*, *ch. XVIII* (Pierre, successeur d'Athanase), 134.

THÉODOSE, 148.

THOMAS D'AQUIN, 46.

THOMASSIN, *Vetus et Nova Disciplina circa Beneficia et Beneficiarios*, 125.

**V**

VACANDARD, E. *Dict. théo. cath.*, 138.

VALENTINIEN, 100.

VICTOR, 146.

**W**

WOLMAR, Melchior, 9.

**b) Canons et Conciles**

CANONS APOSTOLIQUES, *Can. 5* (mariage des clercs), 138 ; *Can. 38* (l'évêque et les biens eccl.), 124 ; *Can. 41* (l'évêque et les biens eccl.), 125.

CONCILE D'ANCYRE (314), *Can. 10* (mariage des diaires), 138.

CONCILE D'ANTIOCHE (341, « in encaenii »), *Can. 9* (chaque évêque, mai-

- tre de son diocèse), 103 s., 147 ; *Can. 24 et 25* (les biens ecclésiastiques), 125 s.
- CONCILE DE CARTHAGE (397), *Can. 28* (défense de recourir à ceux d'outre-mer), 104.
- CONCILE DE CARTHAGE (398), *Can. 6, 7, 8, 9* (les « petits ordres »), 127 ; *Can. 15, 17, 20, 31* (l'évêque et les biens eccl.), 124 s.
- CONCILE DE CONSTANTINOPLE (381, 2<sup>e</sup> œcuménisme), *Can. 2* (chaque évêque, maître de son diocèse), 104 ; *Can. 7* (les hérétiques), 29.
- CONCILE DE CONSTANTINOPLE (692, « Quinisexte »), *Can. 13* (mariage des clercs), 138.

- CONCILE DE LAMPSAQUE (364), 100.
- CONCILE DE LAODICÉE (entre 343 et 381), *Can. 13* (élection des clercs), 133.
- CONCILE DE NICÉE (325, 1<sup>er</sup> œcuménique), 99 s., 138, 148 ; *Can. 5 et 8* (les excommuniés), 146 s. ; *Can. 6* (les évêques d'Alexandrie et de Rome), 103, 147.
- CONCILE DE RIMINI (359), 99 s.
- CONCILE DE ROME (337), *Can. 4* (?), 123.
- CONCILE DE ROME (465), *Can. 5* (les resignations), 134.
- CONCILE DE SARDIQUE (344), 99.
- CONCILE DE SÉLEUCIE (359), 100, 102.
- CONCILE DE TYR (335), 99.

# TABLES DES PASSAGES BIBLIQUES CITÉS

		Pages		Pages	
Genèse	1 : 1	17		17 : 18	148
	1 : 2	29		17 : 26	36
	1 : 7	37		18 : 15	66
	1 : 27	20		18 : 15-18	24
	2 : 3	141		22 : 16	137
	2 : 17	21		25 : 4	124
	2 : 18	150		30 : 6	46
	2 : 24	136		30 : 11-20	40
	3 : 15	24, 57, 62		30 : 15-20	56
	3 : 16	150		31 : 24	109
	6 : 5	22	1 Samuel	7 : 5, 6	140
	8 : 21	22	2 Samuel	6	148
	12 : 3	24		7 : 12	24
	15 : 1	50		7 : 14	36
	17 : 7	82		7 : 16	89
	17 : 10, 11	67		12 : 11	20
	17 : 12	82		12 : 13, 14	36
	17 : 13	85	1 Rois	2 : 27	148
	18 : 18	24		12 : 24	20
	22 : 18	24		19 : 10, 18	95
Exode	1 : 17	153	2 Rois	10 : 25	148
	9 : 16	20, 23		18 : 3	148
	12	67		23 : 20	148
	12 : 11	85	2 Chroniques	14, 15, 16	148
	20 : 3, 5	90	Job	13 : 5	36
	20 : 5	19	Psaumes	1 : 2	63
	20 : 6	50, 82		2 : 7, 8	90
	22 : 20	148		5 : 5	19, 37
	29	135		34 : 8	17
	31 : 14	148		40 : 7	30
	34 : 6	19		44 : 22	37
Lévitique	1 : 4	135		46 : 5, 6	90
	18	137		51 : 7	22, 83
	18 : 5	40		51 : 12	46, 65, 119
	24 : 15	148		51 : 13	54
Nombres	15 : 30	148		51 : 17	30
	23 : 19	19		75 : 11	148
Deutéronome	1 : 39	82		77 : 11	53
	2 : 31-33	10		82	149
	4 : 2	40, 109		89 : 37	89
	4 : 12	15		101 : 8	129, 148
	4 : 32	15		103 : 21	17
	12 : 32	40, 109		104 : 29, 30	29
	13	148		105 : 15	116

	Pages		Pages	
	110	89	3 : 17	42
	116 : 11	53	5 : 12	50
	119 : 104	40	5 : 16	48
	132 : 13, 14	89	5 : 19	40
	139 : 6	34	6 : 2-6	45
	143 : 2	34, 35, 50	6 : 16-18	139
Proverbes	16 : 4	16	7 : 2	95
Ecclésiaste	7 : 29	20	7 : 6	147
Esaïe	1 : 11	35	7 : 7	43
	1 : 12	10, 40	10 : 8	97
	6 : 5	30	10 : 10	124
	7 : 14	26	10 : 16, 17	120
	9 : 1	46	10 : 29	16, 19
	26 : 12	47	10 : 42	50
	29 : 14	62, 95	11 : 17	94
	43 : 11	25	11 : 27	90
	49 : 22	95	11 : 28	26, 62
	49 : 23	148	11 : 30	65, 69
	52 : 11, 12	95	13 : 13	30
	53 : 4, 5	26	13 : 23	63
	53 : 11	24, 26, 36	13 : 24-30	93
	54 : 1-3	90	13 : 26-43	93
	54 : 10	89	13 : 47-50	93
	55 : 5	90	15 : 7	93
	58 : 3-7	139	15 : 9	10, 35, 40
	61 : 1	118	62, 109	
Jérémie	1 : 5, 6	99	15 : 11	112, 114
	1 : 6	30	15 : 13	158
	17 : 5-8	25	15 : 14	95
	17 : 10	37	16 : 6-12	120
	19 : 5	10	16 : 16	69
	23 : 21	120	16 : 17	56
	24 : 7	46, 65	16 : 18	45, 89
	27	152	16 : 19	118
	31 : 31, 32	24	16 : 27	49
	31 : 33	46, 65	17 : 5	42
	31 : 35-37	89	17 : 20	53
	37 : 17-38	152	17 : 24-27	152
	38	152	17 : 27	149
Ezéchiel	11 : 19	46	18 : 15-17	142
	18 : 31	46	18 : 17	88, 128, 142
Osée	13 : 4	25		143, 145, 146
Joël	2 : 12, 13	139	18 : 18	117, 118
	2 : 14, 15	140	18 : 20	94, 106
	2 : 32	89	19 : 4, 5	136
Amos	1 : 1	99	19 : 6	138
Habakuk	2 : 4	33	19 : 9	137
Malachie	3 : 6	19	19 : 11, 12	136
Baruc	1 : 11, 12	152	19 : 15	135
Matthieu	1 : 20	26, 37	19 : 29	50
	1 : 21	31, 60	20 : 6-13	95
	1 : 21-23	26	20 : 9	51
	3 : 5	36	20 : 16	90
	3 : 11	81, 119	20 : 22	41
	3 : 15	24, 26	21 : 22	41

	Pages		Pages	
	22 : 21	149, 152	10 : 16	119
	22 : 37-40	36	10 : 21	62, 94
	23 : 3	120	11 : 9	43
	23 : 13	62	12 : 5	119
	23 : 16, 24	95	12 : 14	128
	24 : 16	156	12 : 32	94
	24 : 28	95	13 : 23, 24	90
	24 : 30	155	15 : 7, 10	142
	24 : 36	155	16 : 22	42
	25	156	17 : 10	35, 47
	25 : 13	155	22 : 7	85
	25 : 15	96	22 : 16-20	86
	25 : 21	50, 119	22 : 17	84
	25 : 31	155	22 : 19, 20	84
	25 : 32	155	22 : 20	85
	25 : 34-36	48	22 : 24-30	117, 121
	25 : 35, 36	155	22 : 25, 26	128, 141
	25 : 41	17, 155	22 : 32	54
	26 : 11	27	23 : 35	30
	26 : 17	85	23 : 39-43	51
	26 : 26	86	23 : 42, 43	155
	26 : 26-28	84	24 : 39	27
	28 : 18	41	Jean	1 : 1
	28 : 19	15, 29, 63		17, 19
		81, 121		1 : 3
	28 : 19, 20	30		1 : 5
	28 : 20	27, 57, 61		1 : 11
		89, 91, 93		1 : 12
		95, 109, 110		1 : 13
				1 : 14
Marc	2 : 7	119		1 : 33
	7 : 7	10		3 : 1-13
	7 : 18	141		3
	11 : 24	41		3 : 5
	14 : 12	85		3 : 5, 6
	14 : 22	86		3 : 6
	14 : 22-24	84		3 : 16
	16 : 15	90, 121		3 : 18
	16 : 15, 16	31		3 : 33-36
	16 : 16	81, 89		3 : 36
	16 : 18	135		4 : 21
Luc	1 : 28	26		114
	1 : 31	26		4 : 21-25
	1 : 32	26, 89		67
	1 : 33	89		4 : 23
	1 : 35	26, 37		113
	1 : 42, 43	26		4 : 23, 24
	1 : 55	26, 57		24
	1 : 70	26, 57		5 : 24
	1 : 74	96		5 : 36
	1 : 77	64		5 : 38
	1 : 79	46		5 : 39
	2 : 37	140		62, 63
	3 : 7	142		6 : 35
	3 : 14	149		87
	8 : 31	17		6 : 37-39
				51
				6 : 38
				55
				6 : 40
				57
				6 : 44
				51
				6 : 50
				53, 69

## Pages

6 : 56	73
6 : 68	63
6 : 70	94
8 : 31-36	22
8 : 36	47
8 : 44	17
8 : 47	30, 94
9 : 22	145, 146
9 : 23	36
9 : 27, 30	121
9 : 41	30, 59, 60
10 : 3-5	111
10 : 9	118
10 : 20	30
10 : 27	93
12 : 38, 39	30
13 : 34	68
14 : 1	94
14 : 2	27
14 : 6	118
14 : 9	19
14 : 10	25
14 : 12	25
14 : 12-14	41
14 : 13	43
14 : 16	29, 88, 91
14 : 26	29, 109, 110
14 : 31	25
15 : 1, 2	121
15 : 3	70
15 : 12	68
15 : 13	41
15 : 15	26, 57, 61 90, 109
16 : 1, 2	146
16 : 7-15	29
16 : 13	27, 61, 109 110
16 : 23	41
16 : 28	26
16 : 32	25
17 : 3	89
17 : 5	17, 26
17 : 9	19
17 : 9-11	33
17 : 17-20	94
17 : 18	57, 61
17 : 19-21	90
17 : 20-26	33
17 : 20, 21	31
17 : 21	86
18 : 36	128, 141
20 : 25	27
20 : 28	19
20 : 30	61

## Actes

21 : 15-17	64
1 : 1, 2	26
1 : 3	27
1 : 3	90, 117, 121
1 : 9-11	27
1 : 11	27, 86, 155
1 : 15	121
1 : 23-26	122, 132
1 : 26	135
2 : 13	30
2 : 14	121
2 : 23	16, 20
2 : 31	27
3 : 20	86
3 : 21	27, 80, 86
3 : 24	155
4 : 10	121
4 : 12	60, 62
4 : 13	99
4 : 18, 19	153
4 : 27	16
4 : 27, 28	20
4 : 37	73
5 : 3, 4	29
5 : 3-10	141
5 : 20	63
5 : 27, 28	153
6 : 1	126
6 : 2	128
6 : 2-4	123
6 : 2-5	122
6 : 3	134
6 : 3-5	132
6 : 4	30, 118, 119
6 : 5	135
7 : 51	142
7 : 59	155
8 : 14	122
8 : 19, 20	142
8 : 20	34, 97
8 : 36, 37	73, 82
8 : 37	82, 88
9 : 31	88
10 : 15	114
10 : 27, 28	90
10 : 47	73
11 : 2, 3	121
11 : 16, 17	72
11 : 22	122
13 : 3	135, 140
13 : 9, 10	142
13 : 11	141
13 : 26	64
13 : 48	64
14 : 17	22

	Pages		Pages	
	14 : 23	96, 132, 135	3 : 21, 22	47, 58, 63
		140	3 : 21-24	19, 49
	15	97	3 : 21-25	23
	15 : 1-29	122	3 : 21-27	32
	15 : 2	96, 111	3 : 23-26	24
	15 : 7	111	3 : 25	24, 28, 35
	15 : 8, 9	71	3 : 25, 26	25
	15 : 9-11	112	3 : 26	35
	15 : 19-21	112	3 : 27	32
	15 : 23-27	122	3 : 31	57, 58
	15 : 25	111	4 : 1-5	50
	15 : 28	106, 111	4 : 2	47, 51
	15 : 28, 29	112	4 : 2, 3	34
	16 : 6, 7	117	4 : 3	32
	16 : 14	63, 64	4 : 4	35
	17 : 11	63, 93, 111	4 : 4-6	47
		115	4 : 11	67, 68, 69
	17 : 23-28	15		70, 72, 82
	17 : 27	22		87
	20 : 7	141	4 : 15	60
	20 : 17	117	4 : 19	32
	20 : 20	119	4 : 23-25	47
	20 : 27	61, 90, 93	5 : 1	31, 32, 48
		109	5 : 1-3	88
	20 : 27, 28	64, 119	5 : 6-10	36
	20 : 28	117	5 : 8	28, 41
	21 : 8	123	5 : 10	46
	22 : 16	80	5 : 12	21, 35
	23 : 8	17	5 : 14	22
	26 : 17, 18	58	5 : 15-21	25
	26 : 18	46, 118, 119	5 : 18	24
	26 : 22, 23	62	5 : 19	26, 28, 35
	28 : 29	62	6	27, 38
Romains	1 : 1-6	62	6 : 1-4	38
	1 : 2	57, 62	6 : 2	51, 94
	1 : 2, 3	24	6 : 3	68
	1 : 3	24, 26	6 : 3, 4	80
	1 : 5	106	6 : 4	38
	1 : 6	63	6 : 5	37
	1 : 14	62	6 : 5, 6	48
	1 : 16	60	6 : 6	39
	1 : 16, 17	33	6 : 9	90
	1 : 17	32	6 : 12-14	68
	1 : 18	60	6 : 12-23	94
	1 : 20	15	6 : 14	65
	1 : 20, 21	22, 59	6 : 16-23	47
	1 : 28	31	6 : 22	65
	1 : 32	57	6 : 23	33, 47, 49
	2 : 1	59	7 : 2-6	33
	2 : 6	49	7 : 3, 4	111
	2 : 14	155	7 : 4	90, 110
	2 : 14, 15	57	7 : 4-6	47, 48
	3 : 19	23	7 : 7-14	58
	3 : 20	58, 59	7 : 8, 9	57
	3 : 20-22	56	7 : 13	59

Pages	Pages
7 : 14	38
7 : 15	94
7 : 15-24	49
7 : 17, 18	37
7 : 18	22
7 : 19-25	50
7 : 21-23	37
7 : 22	39, 65
7 : 22, 23	65
7 : 24	37
8 : 1	31, 38, 65
8 : 1-3	37
8 : 2	25
8 : 2-4	24
8 : 5-7	40
8 : 5-9	51
8 : 7	22, 30, 39
	46
8 : 9	31
8 : 9-11	29
8 : 11-14	86
8 : 12	94
8 : 12-17	29, 48
8 : 14	39
8 : 15	38, 65
8 : 15, 16	88
8 : 16	31, 32, 38
8 : 17	36
8 : 18, 23	155
8 : 23-26	65
8 : 24	67, 68
8 : 26	41, 88
8 : 29	23, 88
8 : 30	50, 90
8 : 32	28, 85
8 : 33	35, 36
8 : 35	33
8 : 38	32
8 : 38, 39	38
8 : 39	31
9 : 5	18
9 : 6-8	82
9 : 19, 20	16
9 : 22	20, 23
9 : 23	20, 23
9 : 30-33	32
10 : 2-4	31, 57
10 : 8	63, 93
10 : 14	41, 82
10 : 15	64, 120
10 : 17	30, 63, 73
	82, 118
11 : 6	32
11 : 32	20
12 : 5	90
	12 : 6-8
	12 : 9-16
	13 : 1
	13 : 3, 4
	13 : 6, 7
	14 : 1
	14 : 5, 6
	14 : 13
	14 : 13-19
	14 : 14-21
	14 : 17
	14 : 23
	15 : 4
	16 : 17, 18
	16 : 25, 26
	1 Corinthiens 1 : 2
	1 : 13
	1 : 14-16
	1 : 19-28
	1 : 23
	1 : 23-25
	1 : 26
	1 : 26, 27
	1 : 28
	1 : 30
	2 : 1
	2 : 2
	2 : 4
	2 : 6-8
	2 : 6-16
	2 : 9
	2 : 10-12
	2 : 11
	2 : 11, 12
	2 : 12-16
	2 : 14
	2 : 16
	3 : 2
	3 : 5
	3 : 5-7
	3 : 5-8
	3 : 7, 8
	3 : 11
	3 : 16
	3 : 18
	4 : 1
	4 : 1-4
	4 : 2
	4 : 3
	4 : 4
	117
	119
	121
	129, 147
	149, 152
	149
	149
	142
	140
	95
	112
	141
	45, 112, 136
	25, 40, 41
	48, 73
	63, 64
	120
	62
	90
	81
	118
	94
	57
	30
	99
	61, 62
	99
	24, 28, 48
	56, 59, 84
	90
	61, 118
	47, 88
	56
	30
	29
	38
	30, 39, 57
	38
	142
	117
	92
	62
	119
	64, 81
	90, 111
	29
	92, 119
	110
	64, 119
	32, 34, 37
	47, 49

## Pages

## Pages

4 : 7	22, 46, 47	11 : 28	72, 83, 87
5 : 1	137		88
5 : 1, 2	142, 147	11 : 32	88
5 : 1-13	142, 143	12 : 4-6	29
5 : 3	143	12 : 4-11	96
5 : 4	106, 146	12 : 7	92
5 : 5	141, 142, 147	12 : 11	98
5 : 6	147	12 : 11, 12	90
5 : 11	88, 145	12 : 13	81, 86
6 : 1-7	129	12 : 28	116, 128
6 : 11	80	13 : 8	42
6 : 12	137	13 : 9	67
6 : 16	37	13 : 9-12	49
7 : 1	136	13 : 12	155
7 : 1-40	45	14	63
7 : 2	137, 138	14 : 2-19	41
7 : 5	140	14 : 3	119
7 : 6	138	14 : 6-40	61
7 : 7	136	14 : 9	63
7 : 9	136, 137, 139	14 : 16-28	63
7 : 10, 12	115	14 : 28	64
7 : 14	82	14 : 40	92, 96, 111
7 : 15	137	15 : 9	94
7 : 17	45	15 : 10	119
7 : 23	106, 109	15 : 26	65
7 : 25	115	15 : 45-47	25
7 : 26	136	15 : 47	37
7 : 27, 28	136, 138	15 : 51	155
8 : 6	110	15 : 54	65
8 : 8	45, 112, 136	16 : 2	141
8 : 8, 9	137	2 Corinthiens	
8 : 8-13	141	2 : 5-11	95
9 : 9	124	2 : 6, 7	146
9 : 25-27	140	2 : 6-11	145
9 : 26, 27	32	2 : 7	142
9 : 27	39	2 : 15, 16	64
10 : 1	69	3 : 5	22, 46
10 : 1-11	24		58, 65
10 : 2-4	69, 70	4 : 3	61
10 : 4	68, 85	4 : 6	46
10 : 5	71	4 : 7, 10, 15	88
10 : 11	68	4 : 16	39
10 : 16	68, 77, 84	5 : 17	46
	85, 86	5 : 18	118
10 : 17	68, 86, 90	5 : 19	25, 35
10 : 23, 24	112	5 : 19, 20	61, 64
10 : 25, 27	141		66, 92
11 : 3	89	5 : 20	57, 119
11 : 7	20	5 : 21	24, 25, 27
11 : 23	10, 61, 86	6 : 9	28, 36
	93, 109, 110	6 : 14	36
11 : 23-25	70, 84	7 : 1	19
11 : 25, 26	85, 87	10 : 4	128
11 : 27	87	10 : 4-6	119, 141
11 : 27-29	71	11 : 2	33, 90, 110

		Pages		Pages	
Galates	13 : 10	141		2 : 10	65
	1 : 1	106		2 : 12	65
	1 : 8	93, 106, 109		2 : 20	61, 93, 110
		110, 111, 120		3 : 12	31, 32
	1 : 8, 9	31, 62, 70		4 : 4, 5	90
	1 : 9	61		4 : 4-6	89
	1 : 15, 16	81		4 : 5	80
	2 : 4	113		4 : 6	15
	2 : 8, 9	19		4 : 8	27
	2 : 9	117, 119		4 : 10-12	92
	2 : 11	121		4 : 11	116
	2 : 11-14	142		4 : 11, 12	91
	2 : 16-21	32		4 : 11-14	110
	2 : 21	49, 60		4 : 15	67, 89, 110
	2 : 21, 22	35		4 : 15, 16	90
	3 : 1	142		4 : 16	37
	3 : 9, 10	32		4 : 21-24	38
	3 : 10	60		4 : 23, 24	46
	3 : 10-12	36, 58		4 : 24	20
	3 : 11	33		5 : 8	46
	3 : 12	59		5 : 23	89, 90
	3 : 13	27, 35, 36		5 : 25, 26	80
	3 : 13, 14	58		5 : 26	81
	3 : 17	80		5 : 29	86
	3 : 18	32		5 : 30-32	110
	3 : 18-21	60		5 : 31	136
	3 : 22	60, 89		5 : 31, 32	33
	3 : 27	68		6 : 13-18	68
	3 : 28	62		Philippiens	1 : 1
	4 : 4	24			117
	4 : 6	38, 80			1 : 18
	4 : 9, 10	60			120
	5 : 1	60, 113			1 : 23
	5 : 12	120			1 : 29
	5 : 16-18	94			30, 58
	5 : 17	37, 39, 49			64, 81
	5 : 25	94			2 : 6
Ephésiens	1 : 3, 4	29, 50			19
	1 : 5	19			2 : 6, 7
	1 : 5-7	20			26
	1 : 6	42			2 : 7
	1 : 7, 8	36			2 : 8
	1 : 7-10	24			35, 36
	1 : 11	16, 19			2 : 13
	1 : 13	64			22, 39
	1 : 17	30			46, 65
	1 : 18	39, 46			2 : 16
	1 : 18, 19	64			63
	1 : 22	89, 110			3 : 2
	2 : 1	64			120
	2 : 3	46			3 : 8
	2 : 4, 5	64			34
Colossiens	2 : 5	22			3 : 9
	2 : 6	26			32, 37, 47
	2 : 8	81			48, 49
				3 : 10	59
				3 : 13	94
				3 : 20, 21	39
				Colossiens	1 : 7
					117
					1 : 16
					17
					1 : 18
					89, 90
					1 : 22
					36
					1 : 23
					90, 111
					1 : 24
					88
					1 : 28
					61
					2 : 6, 7
					118

	Pages		Pages		
	2 : 7	37, 86	2 Timothée	1 : 9	19, 32
	2 : 8	60, 113		2 : 19	81, 82
	2 : 9	25		2 : 20	20
	2 : 10	111		2 : 24-26	142
	2 : 12	38, 80		3 : 1-9	120
	2 : 13, 14	59		3 : 9	82
	2 : 14	27, 28, 35		3 : 15-17	64
	2 : 16, 17	114, 140, 141		3 : 16	63, 119
	2 : 16-23	60, 112		3 : 16, 17	61, 62, 91
	2 : 18, 19	111			93, 109, 110
	2 : 19	37		4 : 1	155
	2 : 20-23	141		4 : 7	110
	2 : 23	40, 109		4 : 14, 15	142
	3 : 3, 4	38	Tite	1 : 5	96
	3 : 10	46		1 : 6	138
	3 : 15	90		1 : 6-9	134
1 Thessal.	2 : 7	66		1 : 7-9	120
	2 : 13	106		1 : 8	125
	4 : 4, 5	137		1 : 9	119
	4 : 15	155		1 : 14, 15	112
	5 : 1, 2	155		1 : 15	141
	5 : 21	111, 115		3 : 5	32, 80
	5 : 23	65		3 : 10	142, 145
2 Thessal.	3 : 2	30, 81	Hébreux	1 : 1	69, 109
	3 : 8-10	124		1 : 1, 2	57
	3 : 14	142, 145, 147		1 : 2	17, 109
1 Timothée	1 : 5-11	24		1 : 3	27, 41
	1 : 20	143, 147		1 : 14	17
	2 : 2	96, 116, 129		2 : 2	109
		147, 149		2 : 10, 11	37
	2 : 5	19, 24, 27		2 : 14	65
		41, 60, 89		4 : 12	64
	2 : 6	28		4 : 15	25, 26
	3 : 1-3	120		4 : 16	41
	3 : 2	125		5 : 2	26
	3 : 2-5	138		7 : 25	41
	3 : 2-13	134		7 : 25-28	41
	3 : 10	135		8 : 1	41
	3 : 14	106		8 : 6	24
	3 : 15	111		9 : 24	27, 41
	4 : 1-3	112, 138, 141		9 : 27	21
	4 : 7, 8'	140		10 : 1	68
	4 : 8	45, 50, 136		10 : 10, 14	27
	4 : 13	119		10 : 18	64
	4 : 14	136		10 : 22	41
	5 : 4	124		10 : 22, 23	31, 32
	5 : 9	126		11 : 3	17
	5 : 9, 10	134		11 : 4	67
	5 : 16	124		11 : 6	25, 73
	5 : 17	120		11 : 7	32
	5 : 20	142, 147		12 : 6	36
	5 : 22	135		12 : 18-21	57
	5 : 24	82, 83, 94		12 : 22-24	58
	6 : 3-5	120		12 : 27	68
	6 : 3-11	142		13 : 4	136

		Pages		Pages
Jacques	13 : 8	24, 62		1 : 19-21 106
	1 : 2	36, 88		2 : 4 17
	1 : 6, 7	43		3 : 9, 10 155
	1 : 6-8	41	1 Jean	1 : 6 38, 94
	1 : 18	30		1 : 8 94
	2 : 10	56		2 : 1 41
	2 : 14-16	39		2 : 1, 2 25
	2 : 19	30		2 : 3-6 51
	2 : 21	49		2 : 4 54
	4 : 12	110		2 : 5 38
1 Pierre	1 : 7	88		2 : 9 54
	1 : 14	96		2 : 9, 10 39
	1 : 20	19		2 : 17 65
	1 : 23	46, 64		2 : 19 83, 94
	1 : 23-25	30, 118		3 : 6-8 48
	1 : 25	61, 63, 93		3 : 7 38, 94
		106		3 : 8, 9 94
	2 : 12	49		3 : 9 94
	2 : 19	36		3 : 10 54
	2 : 22	25		3 : 19-24 54
	2 : 24	26, 28, 35		4 : 1 111
	3 : 1-4	137		4 : 1-3 94
	3 : 14	36		4 : 11, 12 68
	3 : 18	25, 26		4 : 13 29, 31, 32
	3 : 21	51, 71		38, 54
		80, 81		4 : 15 94
	4 : 1, 2	38		4 : 20 54
	4 : 5	155		5 : 7 15
	4 : 7	155		5 : 18 39
	5 : 1	117		5 : 19 31, 32
	5 : 1-3	121		5 : 19, 20 38
	5 : 2, 3	134	2 Jean	8 50
	5 : 9	39		10 120, 142, 145
2 Pierre	1 : 1	106	Apocalypse	1 : 10 141
	1 : 10	51		6 : 11 155
	1 : 11, 12	65		7 : 9 90
	1 : 19	93		13 : 8 19
	1 : 19, 20	64		22 : 18, 19 40

# TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	1
Préface de Théodore de Bèze .....	9
<b>Partie I. — La Trinité .....</b>	<b>15</b>
I. L'unité de Dieu .....	15
II. La Trinité des personnes distinctes en une unité d'essence .....	15
III. La providence éternelle de Dieu .....	16
<b>Partie II. — Dieu le Père .....</b>	<b>17</b>
I. La personne du Père .....	17
II. Comment le Père est créateur et conservateur de toutes choses .....	17
III. La création des anges .....	17
IV. Les œuvres de la Trinité sont inséparables .....	18
<b>Partie III. — Jésus-Christ, Fils unique de Dieu .....</b>	<b>19</b>
I. La divinité du Fils .....	19
II. Le Fils, seul médiateur entre Dieu et les hommes, établi éternellement .....	19
III. Dieu est parfaitement juste et miséricordieux .....	19
IV. Dieu est immuable .....	19
V. La décision de Dieu n'exclut point les causes secondes .....	20
VI. L'homme a été créé pour manifester la justice et la miséricorde de Dieu .....	20
VII. Pourquoi il a fallu que le premier homme ait été créé pur .....	20
VIII. Il fallait que l'homme perde sa pureté .....	20
IX. Comment Dieu a créé l'homme bon .....	20
X. Comment l'homme, ainsi que toute sa postérité, s'est rendu coupable de la mort première et seconde .....	21
XI. Le chemin qui mène à la première mort .....	21
XII. La première mort ne peut être éternelle .....	21
XIII. Le chemin qui mène à la seconde mort .....	21
XIV. Quel libre arbitre est resté à l'homme après le péché .....	22
XV. Sommaire du péché originel .....	23
XVI. Comment Dieu a fait tourner le péché de l'homme à sa gloire .....	23
XVII. Jésus-Christ est le seul médiateur choisi et promis par Dieu .....	23
XVIII. La conformité et la différence entre l'Ancien et le Nouveau Testament .....	24
XIX. Pourquoi a-t-il fallu que Jésus-Christ fût vrai homme naturel, dans son corps et dans son âme, mais exempt de tout péché .....	24
XX. Pourquoi a-t-il fallu que Jésus-Christ fût vrai Dieu .....	25
XXI. Comment le mystère de notre salut a été accompli en Jésus-Christ .....	26
XXII. Les deux natures, celle de Dieu et celle de l'homme, ont été unies en une personne dès le moment de la conception de la chair de Christ .....	26
XXIII. La Vierge Marie est mère de Jésus-Christ, Dieu et homme .....	26
XXIV. Sommaire de l'accomplissement de notre salut en Jésus-Christ .....	26

XXV. Comment Jésus-Christ, étant retiré au ciel, est néanmoins ici-bas avec les siens .....	27
XXVI. Il ne peut y avoir aucune autre vraie religion .....	28
<b>Partie IV. — Le Saint-Esprit .....</b>	<b>29</b>
I. La personne du Saint-Esprit .....	29
II. Les œuvres propres du Saint-Esprit .....	29
III. Le Saint-Esprit nous fait participants de Jésus-Christ par la seule foi .....	29
IV. Les moyens dont se sert le Saint-Esprit pour créer et conserver la foi .....	30
V. Combien la foi est nécessaire, et ce qu'est la foi .....	30
VI. L'objet et la force de la vraie foi .....	31
VII. Comment doit se comprendre la parole que nous disons après saint Paul : « Nous sommes justifiés par la seule foi » .....	31
VIII. Etre assuré de son salut par la foi en Jésus-Christ n'est en aucune manière, de l'arrogance ou de la présomption .....	32
IX. La foi trouve en Jésus-Christ tout ce qui est nécessaire au salut .....	33
X. Le remède que la foi trouve en Jésus-Christ, seul contre le premier assaut de la première tentation : la multitude de nos péchés. L'assurance qu'en cet endroit, nous pouvons avoir sur les saints ou sur nous-mêmes .....	33
XI. Le remède que la seule foi trouve en Jésus-Christ seul contre le deuxième assaut de la première tentation : nous sommes dépouillés de la justice qu'à bon droit Dieu exige de nous .....	36
XII. Le troisième assaut de la même tentation : la souillure naturelle, ou péché originel, qui est en nos personnes fait que Dieu nous hait encore .....	37
XIII. Remède contre la deuxième tentation : avons-nous la foi ou non ? .....	37
XIV. Ceux qui disent que nous blâmons les bonnes œuvres nous calomnient faussement .....	40
XV. Le premier différend au sujet des bonnes œuvres : quelles sont les bonnes, et quelles sont les mauvaises ..	40
XVI. Les œuvres les plus excellentes : les qualités de la véritable prière selon la Parole de Dieu .....	40
XVII. Le second différend au sujet des bonnes œuvres consiste à savoir d'où elles proviennent .....	46
XVIII. Le troisième différend au sujet des bonnes œuvres consiste à savoir à quoi elles sont bonnes .....	47
XIX. A quoi nous servent les bonnes œuvres devant Dieu et devant les hommes .....	49
XX. Remède contre la dernière et la plus dangereuse tentation : sommes-nous élus ou non ? .....	51
XXI. Les instruments dont se sert le Saint-Esprit pour créer la foi au cœur des élus .....	56

XXII. Ce que nous appelons « Parole de Dieu » ; ses deux parties : la Loi et l'Evangile .....	56
XXIII. Ce qui est commun et ce qui est différent entre la Loi et l'Evangile .....	57
XXIV. A quelles fins le Saint-Esprit se sert de la prédication de la Loi .....	59
XXV. L'autre partie de la Parole de Dieu appelée « Evangile » ; son autorité, pourquoi, comment et à quelle fin elle fut écrite .....	60
XXVI. La manière dont l'Evangile comprend, en substance, les livres de l'Ancien Testament, en quelques-unes de leurs parties .....	62
XXVII. Comment doit s'entendre ce que nous disons de l'autorité de la Parole écrite ; pourquoi il est nécessaire de la traduire en toutes langues .....	63
XXVIII. Comment le Saint-Esprit se sert de la prédication extérieure de l'Evangile pour créer la foi au cœur des élus, et pour endurcir les réprouvés .....	64
XXIX. L'autre fruit de la prédication de la Loi, lorsque la prédication de l'Evangile a produit son efficacité .....	65
XXX. Le second moyen dont le Saint-Esprit se sert pour nous faire jouir de Jésus-Christ, et pourquoi le Seigneur ne s'est jamais contenté de la simple prédication de sa Parole .....	66
XXXI. Définition du sacrement .....	67
XXXII. Différence entre les sacrements de l'Ancienne Alliance et ceux de la Nouvelle .....	68
XXXIII. A quoi l'on reconnaît les faux sacrements des vrais ....	70
XXXIV. Ce qui est commun à la prédication de la Parole et aux sacrements .....	70
XXXV. Ce qui est propre et spécial aux sacrements quand on les considère selon la fin pour laquelle ils ont été ordonnés de Dieu .....	72
XXXVI. Il n'y a que deux sacrements dans l'Eglise chrétienne...	74
XXXVII. Les quatre points qu'il faut considérer quand on traite des sacrements .....	74
XXXVIII. Premier point. Ce que nous entendons par le mot de « signe » au sujet des sacrements, et pourquoi le Seigneur a choisi pour signes les choses les plus simples et les plus communes .....	75
XXXIX. Erreur de ceux qui ôtent la substance des signes dans les sacrements .....	76
XL. Le changement qui se fait dans les choses dont on use dans les sacrements .....	76
XLI. D'où procède cette mutation et ce changement des choses dont on use dans les sacrements .....	77
XLII. Ce changement n'est pas perpétuel .....	77
XLIII. Second point. La réalité signifiée dans les sacrements...	77
XLIV. Troisième point. Comment la réalité des sacrements, c'est-à-dire Jésus-Christ, est conjointe aux signes.....	78

XLV. La distinction des signes et de la réalité signifiée .....	78
XLVI. Quatrième point. La manière de communiquer tant aux signes des sacrements qu'à la réalité signifiée .....	78
XLVII. Application de la doctrine précédente aux sacrements du baptême .....	80
XLVIII. Raisons pour lesquelles les petits enfants des fidèles sont baptisés .....	82
XLIX. Pourquoi l'on ne renouvelle point le baptême .....	83
L. Application de la doctrine précédente au sacrement de la Cène .....	84
LI. Conclusion au sujet des sacrements .....	88
LII. Pourquoi le Saint-Esprit est appelé le Consolateur, et quel est l'usage des afflictions des fidèles .....	88
<b>Partie V. — L'Eglise .....</b>	<b>89</b>
I. Il y a toujours eu, et il y aura toujours, une Eglise hors de laquelle il n'y a point de salut .....	89
II. Il ne peut y avoir qu'une vraie Eglise .....	89
III. Pourquoi nous appelons l'Eglise « catholique » .....	90
IV. En quoi consiste la communion des saints .....	90
V. L'Eglise n'a qu'un chef, savoir Jésus-Christ, auquel il ne faut point de lieutenant, de compagnon ni de successeur .....	90
VI. La communion des saints n'empêche point que les charges et états de l'Eglise ne soient divers .....	92
VII. Les marques par lesquelles on peut discerner la fausse Eglise d'avec la vraie .....	92
VIII. Les vrais membres de l'Eglise .....	94
IX. Les marques de l'Eglise ne sont pas toujours dans une institution. Comment il faut se gouverner à ce sujet..	95
X. En quoi consiste, d'une manière générale, le devoir et l'autorité de l'Eglise .....	96
XI. L'autorité des conciles universels ; premièrement, ce qu'est un concile universel .....	96
XII. A qui il appartient de convoquer le concile universel...	96
XIII. Comment doivent être élus ceux que les Eglises envoient aux conciles .....	97
XIV. Tout homme peut être entendu au concile, pourvu qu'il n'y ait point de confusion .....	98
XV. Qui doit présider aux actes des conciles généraux .....	99
XVI. La déférence qu'on doit aux conciles .....	105
XVII. Pourquoi ont été ordonnés les conciles, et jusqu'où s'étend leur pouvoir .....	109
XVIII. Le premier point qu'il faut considérer quand, dans l'Eglise, on dresse des lois disciplinaires .....	111
XIX. Le second point qu'il faut considérer dans les lois disciplinaires de l'Eglise .....	113
XX. Le troisième point qu'il faut considérer dans les lois disciplinaires de l'Eglise .....	113
XXI. Ce qu'il faut répondre à ceux qui invoquent contre nous l'autorité des conciles .....	115

XXII. Les conciles particuliers, c'est-à-dire provinciaux ou nationaux .....	115
LES MINISTÈRES DANS L'EGLISE .....	116
XXIII. Nombre des divers gouvernements spéciaux et ordinaires dans l'Eglise bien ordonnée .....	116
a) La prédication de la Parole .....	116
XXIV. L'office des apôtres, des évangélistes et des prophètes dans la primitive Eglise .....	116
XXV. L'office des pasteurs et des docteurs .....	118
XXVI. La différence qui existe entre les pasteurs et les docteurs .....	118
XXVII. Les pasteurs et les docteurs ne sont que des instruments par lesquels Dieu conduit le ministère de sa Parole....	119
XXVIII. Les marques pour discerner les vrais pasteurs et docteurs d'avec les faux .....	119
XXIX. La hiérarchie qui doit exister entre les ministres de la Parole de Dieu lorsqu'ils sont distingués par compagnies	121
b) La dispensation des biens de l'Eglise .....	123
XXX. Le deuxième rang des charges ecclésiastiques : l'office des diacres et la dispensation des biens de l'Eglise....	123
XXXI. Les quatre ordres qu'on appelle « Minores ordines », c'est-à-dire les petits ordres .....	126
c) La discipline ecclésiastique .....	127
XXXII. Le troisième rang des charges ecclésiastiques : la juridiction .....	127
XXXIII. Le but de la juridiction ecclésiastique ; ses parties....	130
XXXIV. L'office des anciens dans l'Eglise .....	130
XXXV. Les électeurs ecclésiastiques .....	132
XXXVI. La qualité de ceux qu'on doit élire .....	134
XXXVII. L'ordre et la manière de donner les voix .....	134
XXXVIII. La confirmation des élections .....	135
XXXIX. Le mariage, le divorce et le célibat .....	136
XL. Le jeûne .....	139
XLI. La différence des jours et des mets .....	140
XLII. La partie de la juridiction ecclésiastique concernant les corrections .....	141
XLIII. L'excommunication, et quel en est le droit usage .....	143
d) Le magistrat chrétien .....	147
XLIV. L'office du magistrat chrétien .....	147
XLV. L'obéissance qui est due aux magistrats .....	149
<b>Partie VI. — Le jugement dernier .....</b>	<b>155</b>
Ce qu'il faut croire et espérer du jugement dernier .....	155
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>157</b>
Table analytique des matières .....	159
Table alphabétique des noms propres et des auteurs .....	161
Table des passages bibliques cités .....	166

*Le Gérant : Pierre-Ch. MARCEL.*

Cahors, Imprimerie A. Coueslant. — 88.412  
Dépôt égal N° 8753. — IV-1955. Achevé d'imprimer le 25-11-1955.

# LA REVUE RÉFORMÉE

## Abonnements, envois de fonds et dons

Les abonnements **de solidarité** permettent d'assurer le service de la Revue :

*a) à prix réduit*, aux pasteurs (ou assimilés) et aux étudiants ;

*b) gratuitement*, aux bibliothèques d'hôpitaux, de sanas, de prisons, etc... ;

*c) aux bibliothèques d'étudiants et de diverses Facultés*, afin d'y faire connaître nos publications et en vue d'une raisonnable propagande.

Pour soutenir notre œuvre et faciliter nos publications, des **dons** peuvent être adressés soit par des coreligionnaires français qui désirent s'associer à notre travail, soit par des protestants étrangers qui, sans vouloir s'abonner à la *Revue Réformée*, sont cependant heureux de participer à notre effort.

**FRANCE** : M. Jean MARCEL, 23, rue de Tourville, Saint-Germain-en-Laye (S.-et-O.).

Compte postal : Paris 7284.62.

Abonnement : 750 francs. Abonnement de solidarité : 1.200 francs ou plus.

Pasteurs et assimilés, étudiants : prix réduit, 540 francs.

**ALLEMAGNE** : Pastor Wilhelm LANGENohl, Rheydt, Kirchstrasse 1. Konto Nr. 4854. Städt. Sparkasse, Rheydt. Postcheckamt : Köln 7275.

Abonnement : D.M. 10 ; Etudiants : D.M. 7.

**BELGIQUE** : Librairie Evangélique, 119, avenue Coghen, Uccle, Bruxelles. Compte postal : 17.14.24.

Abonnement : 110 francs belges. Abonnement de solidarité : 150 francs belges ou plus.

Pasteurs et étudiants : 90 francs belges.

**ESPAGNE** : Don Alberto COLAO, c/Relator 39, Sevilla.

Abonnement : 75 ptas. Abonnement de solidarité : 100 ptas. Pasteurs et Etudiants : 55 ptas.

Règlement par mandat postal, ou par chèque c./c. Banco Hispano Americano, Sevilla, Don Alberto Colao.

**ETATS-UNIS, CANADA** : STECHERT-HAFNER Inc., 31 East 10th Street, New-York 3, N.Y. (U.S.A.).

Abonnement : \$ 2,50. Abonnement de solidarité : \$ 5 ou plus.

**GRANDE-BRETAGNE** : Church Book Room Press Ltd, 7 Wine Office Court, Fleet Street, London, E.C. 4. — Cheques and Postal Orders should be made payable to Church Book Room Press, Ltd, and crossed « Williams Deacon's Bank ».

Abonnement : sh. 17.

**ITALIE** : Pasteur Ermanno ROSTAN, Via dei Mille, 1, Pinerolo (Torino).

Abonnement : lires 1.200.

Pasteurs et assimilés, étudiants : lires : 750.

**PAYS-BAS** : M. Th. J. BARENTSEN, Archimedesstraat, 70, 's-Gravenhage. Postrekening Nr. 384573. Telefoon : 335703.

Abonnement : Fl. 9. Abonnement de solidarité : Fl. 15 ou plus.

Etudiants : prix réduit : Fl. 6.

**PORTRUGAL** : Prof. M. CONCEICAO Jr., Avenida dos Combatentes, 26-1º D. Algés.

Abonnement : 60 \$ 00.

Pasteurs et assimilés, étudiants : 43 \$ 50.

**SUISSE** : M. R. BURNIER, 39, boulevard Grancy, Lausanne. Compte postal : II.6345.

Abonnement : 10 francs suisses. Abonnement de solidarité : 15 francs suisses ou plus.

Pasteurs et assimilés, étudiants : prix réduit, 7 francs suisses.

**AUTRES PAYS** : frs f. 900

# PUBLICATIONS DISPONIBLES

## (Extraits)

**1° A la Société Calviniste et en Librairie :**

Jean CALVIN, <i>Sermons sur la mort et passion du Christ</i> . . . . .	295	fr.
Théodore DE BÈZE, <i>La Confession de Foi du Chrétien</i> . . . . .	650	»
Auguste LECERF, <i>La Prière</i> (Notes dogmatiques I) . . . . .	350	»
Auguste LECERF, <i>Des moyens de la Grâce</i> (Notes dogmatiques II) . . . . .	470	»
G. C. BERKOUWER, <i>Incertitude moderne et Foi chrétienne</i> . . . . .	350	»
John MURRAY, <i>Le Divorce</i> . . . . .	465	»
Pierre MARCEL, <i>Le Baptême, Sacrement de l'Alliance de grâce</i> . . . . .	175	»
Pierre MARCEL, <i>L'Actualité de la Prédication</i> . . . . .	225	»
<i>La Confession de Foi des Eglises réformées en France</i> , dite « Confession de La Rochelle » . . . . .	150	»
<i>Sécularisation du monde moderne</i> , par H. DOOYEWEERD, R. GROB, D. M. LLOYD-JONES, Jean CADIER, André SCHLEMMER, etc... . . . . .	500	»

**2° Aux Editions du Guide, 11 bis, rue Pigalle, Paris (9°) :**

Jean CALVIN, *Institution de la Religion chrétienne* (Ed. Labor et Fides) :

Livre I, relié : 1.390 fr.	Broché . . . . .	920	»
Livre II, relié : 1.820 fr.	Broché . . . . .	1.345	»
(conditions spéciales aux souscripteurs).			

Pierre MARCEL, *A l'Ecole de Dieu* . . . . . 300 »

Pierre MARCEL, *A l'Ecoute de Dieu* . . . . . 320 »

**3° A la Librairie Protestante, 140, Bd St-Germain, Paris (6°) :**

*Catholicisme et Protestantisme*, Lettre pastorale, 4<sup>e</sup> mille . . . . . 420 »

**4° Aux Editions Delachaux et Niestlé, 32, rue de Grenelle, Paris (7°) :**

Auguste LECERF, *Etudes Calvinistes* (recueillies et introduites par André SCHLEMMER) . . . . . 480 »

**5° Aux Etudes Théologiques et Religieuses, 26, Bd Berthelot, Montpellier (Hérault) :**

Jean CADIER, *La doctrine calviniste de la Sainte-Cène* . . . . . 500 »